R. H. ANDREWS

LES PAYSANS DES MAUGES
AU XVIIIe SIÈCLE

ÉTUDE SUR LA VIE RURALE DANS UNE RÉGION DE L'ANJOU

Thèse pour le Doctorat d'Université
présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

TOURS
ARRAULT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
—
1935

LES
PAYSANS DES MAUGES
AU XVIIIe SIÈCLE

R. H. ANDREWS

LES PAYSANS DES MAUGES
AU XVIIIe SIÈCLE

ÉTUDE SUR LA VIE RURALE DANS UNE RÉGION DE L'ANJOU

Thèse pour le Doctorat d'Université
présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

TOURS
ARRAULT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
—
1935

LES PAYSANS DES MAUGES AU XVIIIe SIÈCLE

ÉTUDE SUR LA VIE RURALE DANS UNE RÉGION DE L'ANJOU

INTRODUCTION

Tout le monde sait plus ou moins bien de quelle façon est administrée la France au XVIIIe siècle. Au premier abord, il n'y a rien de plus simple. Tout à fait en haut se trouve le roi avec ses conseillers; ensuite les intendants qui représentent le roi dans les « généralités », et les subdélégués qui représentent les intendants dans les « élections ». Mais le système de gouvernement de l'ancienne France est loin d'être aussi homogène qu'on le croit au premier abord. Le système fonctionne de deux façons différentes selon que la province a pu garder ou non une certaine indépendance dans la gestion de ses propres affaires. Dans quelques provinces, telles que la Bretagne et l'Artois, l'on n'a jamais pu, l'on n'a jamais osé supprimer les États provinciaux. Ces provinces sont connues sous le nom de « Pays d'États ». Mais dans d'autres comme en Anjou, en Maine et en Touraine, les États provinciaux n'existent plus depuis fort longtemps. Là, la voix de l'intendant, à l'encontre de ce qui se passe dans les pays d'États, ne trouve jamais d'opposition. Ainsi, pendant presque tout le cours du XVIIIe siècle, l'Anjou ne possède aucun moyen d'exprimer une opinion qui s'oppose à celle de l'intendant et du pouvoir royal. Par contre, dans les pays d'États, que de divisions entre l'intendant et les États ! Et ce qui divise l'intendant et les États, ce ne sont pas seulement de vaines questions de privilèges violés, c'est l'opposition complète de deux systèmes de gouvernement. L'intendant reste dans ces pays le gardien de l'ordre, les États le symbole de l'anarchie. Les États cherchent toujours à protéger les privilégiés, l'intendant à faire respecter la volonté royale par

tous, et à établir dans toute la généralité une administration équitable et bien ordonnée. Il résulte de cet état de choses que dans les pays d'États les querelles s'éternisent, la vie politique est toujours active, tandis que dans les pays d'élection on ne trouve aucun conflit semblable; la vie politique n'existe pour ainsi dire pas.

En Anjou, pays d'élection, on ne rencontre aucun événement politique, aucun conflit politique qui mérite d'être signalé, jusqu'en 1787. Le 22 juin de cette année, cependant, le roi réalisant un projet imaginé par Necker en 1778, accorde à tous les pays d'élection des Assemblées provinciales. Cet édit marque le réveil de l'Anjou au point de vue politique. Dès maintenant, l'Anjou, comme les deux autres provinces de la Généralité de Tours, le Maine et la Touraine, va avoir son assemblée particulière. Dès maintenant l'Anjou, qui depuis des siècles n'a pas eu le moyen d'exprimer une opinion, va pouvoir faire entendre sa voix. C'est-à-dire que l'Anjou devient une sorte de pays d'États, et immédiatement les querelles propres à ces pays se font sentir. Le roi, cependant, craignant peut-être de donner une trop grande indépendance à l'Assemblée provinciale de l'Anjou, la subordonne avec celles du Maine et de la Touraine à une assemblée générale siégeant à Tours. Cette obligation de se soumettre à un corps supérieur ne plaît point à l'esprit des Angevins, et a pour résultat d'y stimuler un enthousiasme d'indépendance provinciale qui ne s'est jamais fait sentir auparavant. Les Angevins combattent avec beaucoup d'ardeur cette infériorité que leur impose le roi. Ils demandent hardiment la liberté de communication avec la capitale. Ils continueront leurs demandes jusque dans leurs cahiers.

Les séances de l'Assemblée d'Anjou ont lieu à Angers du 6 au 27 octobre 1787. Il est intéressant de noter que la question de beaucoup la plus importante qui y est discutée, c'est le désir très nettement exprimé de dégager l'Anjou de l'étreinte du Maine et de la Touraine. On va même plus loin, jusqu'à vouloir abolir la généralité et supprimer l'intendant. Qu'on voie là un moyen de rétablir l'ancienne autorité de l'aristocratie angevine, — une tentative de la part des nobles de reconstituer leur ancien pouvoir sur les ruines de l'intendance — c'est ce que l'attitude des deux membres les plus importants de l'assemblée, Serrant et Praslin, prouve avec certitude. Le duc de Praslin exprime très nettement cette intention dans une lettre au comte de Serrant. « Nous nous enrichirons, dit-il, de la dépouille de l'intendant, et plus il perdra de son existence, moins il aura de pouvoir; alors tout deviendra notre patrimoine [1]. »

Ce qu'il importe de savoir sur cette rupture désirée par la no-

1. Duc de La Trémouille, *l'Assemblée provinciale d'Anjou*, p. 41.

blesse angevine, c'est que ses vues sont partagées par toute la province. L'Anjou voyant dans la Touraine une province favorisée, se plaint et se plaindra de même dans les cahiers, que les Angevins paient, en proportion, bien plus d'impôts que les Tourangeaux. Cela vient, disent-ils, de ce que l'intendant réserve toutes les faveurs à la Touraine. A l'Anjou et au Maine incombe le soin de payer ce privilège accordé à la Touraine. Les deux premiers sont donc d'accord pour protester contre l'injustice de l'intendant. Leur entente cependant s'arrête là. Eux-mêmes se disputent la possession de soixante-treize paroisses, ce qui explique leur rivalité et leur vif désir d'être traités à part.

L'Assemblée provinciale d'Anjou cherche, dès ses débuts, encore un moyen de diminuer le pouvoir de l'intendant. Elle médite la réorganisation complète de l'administration de la province. Elle propose de diviser l'Anjou en douze districts, à la tête desquels seraient placées douze commissions intermédiaires. « L'Assemblée paroissiale, écrit M. Boylesve de la Maurouzière, seigneur de Saint-Laurent-de-la-Plaine, le 21 août 1787 [2], nomme les députés de l'Assemblée municipale. Il faut ensuite que l'Assemblée municipale nomme à l'avenir les députés des Commissions intermédiaires de district, et l'Assemblée provinciale ne pourra prendre ses nouveaux membres que parmi les députés des districts. » En effet, quelque temps plus tard, l'Assemblée provinciale adopte le projet, avec cette différence : au lieu de diviser la province en douze districts, on la divise en seize districts. Les nouvelles commissions intermédiaires se mettent immédiatement à faire une grande enquête dans chacun des seize districts.

Vers le mois d'octobre 1788, la province commence à être agitée par une autre question, qui prouve que, depuis la création de l'Assemblée provinciale à Angers, le public angevin s'intéresse de plus en plus à la politique. C'est la question des arbres qui se trouvent dans les chemins. Comme dit M. le Moy, ce n'est pas une question nouvelle, mais le fait d'avoir été soumise à l'Assemblée provinciale et à l'Assemblée générale de Tours, l'a mise de plus en plus au premier rang des préoccupations de la province. Cette question devient, en peu de temps, une passion irrésistible, qui continue jusque dans les cahiers de doléances.

Ces quelques indications sur les différences notoires entre l'Anjou, pays d'élection, et l'Anjou, pays d'Assemblée provinciale, nous donnent déjà une idée de la vie politique de la province. Elles nous donnent, en outre, un premier contact avec les habitants du pays qui nous intéressera au cours de l'étude qui suit : c'est-à-dire les Mauges.

2. Duc de La Trémouïlle, *l'Assemblée provinciale.*

Nous nous proposons de traiter cette région de tous les points de vue. Mais ce qui retiendra surtout notre attention, ce sont les classes rurales. Nous nous efforcerons de prendre part à leur vie. Nous chercherons à comprendre tous les détails de leur existence quotidienne; nous irons labourer avec eux, nous ferons la récolte avec eux. Nous les accompagnerons à l'intérieur de leurs habitations, nous assisterons même si possible à un de leurs repas. Nous verrons sans doute beaucoup de misère dans quelques-unes de ces familles, comme nous verrons une certaine aisance dans d'autres; car dans ces classes rurales, comme dans toutes les autres classes de l'Ancien Régime, il y a des grands et des petits, des privilégiés et d'autres, qui, opprimés de toutes parts, ont à peine le droit de vivre. Il existe une aristocratie paysanne, les gros fermiers; au-dessous d'eux, deux classes inférieures, les petits métayers et les bordiers d'abord, ensuite la foule miséreuse des journaliers et des artisans.

Pour mieux comprendre la vie des habitants des Mauges, nous diviserons notre étude en deux parties : la première traitera de *la Terre*, la seconde de *l'Administration*. La vie matérielle et morale des habitants, qui résulte des deux autres parties, sera examinée en conclusion.

Le lecteur se demande peut-être ce que c'est que ce pays des Mauges, expression que l'on n'entend que rarement dans les autres parties de la France. Disons tout de suite que c'est la partie de l'Anjou où se sont déroulées avec le plus de vigueur les guerres de Vendée. Les Mauges, cependant, ne forment qu'une petite partie de l'Anjou. C'est la partie sud-ouest. Une difficulté se pose à délimiter exactement cette petite région; car, n'étant d'aucune façon une unité administrative, il n'existe aucune limite proprement dite. Nous sommes donc obligés, pour lui donner des frontières, de considérer la région du point de vue géographique et du point de vue ethnique.

De la rivière du Layon à la Divatte, limite du pays nantais, d'une part, et de la Loire aux Marches poitevines, d'autre part, on trouve un plateau formé de roches très anciennes, et aplani par l'érosion. Quoique ce plateau soit coupé en deux par l'Evre, ce qui frappe surtout, c'est l'absence presque complète de vallées. Mais partout on voit des ruisseaux tortueux, partout des vallons creux, dont les coteaux escarpés ne forment que la contre-partie. Partout on ne voit que de légers accidents de terrain, variés et multipliés à l'infini. C'est un enchevêtrement de formes doucement ondulées et de brusques et sinueuses fractures où le regard devine un ruisseau sans pouvoir en suivre le cours.

Ce plateau des Mauges qui forme un cercle touchant Bouzillé au nord-ouest, Montfaucon, Cholet, Maulévrier et Vihiers au sud,

Chemillé à l'est, et Chalonnes au nord-est, présente partout le même aspect. Cet aspect change, toutefois, selon que l'on regarde vers le sud, vers l'est, ou vers le nord du plateau.

Au delà de la Moine, au sud, la nature granitique du sous-sol donne un relief bien plus accentué au paysage. En même temps elle donne une tonalité plus sombre. Les endroits où la roche nue perce le sol sur les hauteurs sont plus nombreux. Partout on voit de vives déchirures. Comme sur le plateau des Mauges, les sources ne manquent pas, et ici elles sont encore plus abondantes, encore plus sinueuses. Mais ce qui frappe surtout, c'est que toute cette région présente l'aspect d'une vaste forêt. Ce pays est divisé en une quantité prodigieuse de champs entourés de chênes têtards. C'est le Bocage.

A l'est on trouve un aspect bien différent : on passe du plateau à la plaine. Ici le paysage est plus riant, et les prairies s'étalent largement au bord des sources où puise le Layon. Les vallons ne sont plus encaissés, mais larges, et partout on voit la vigne. C'est le Saumurois qui commence.

Vers le nord aussi, on passe du plateau à la plaine, mais au delà de la Loire, les vignes deviennent plus rares. Comme dans l'est des Mauges, les vallons sont plus larges et les prairies plus grandes.

Dans le nord, la limite des Mauges est facilement déterminée : c'est la Loire. Dans le sud c'est plus difficile, car comment trouver où commence le bocage vendéen, et où finit le bocage des Mauges ? Nous sommes obligés de prendre comme limite l'ancienne frontière de l'Anjou, elle-même cependant bien incertaine, mais figurant vaguement sur les cartes de l'époque. Dans l'est et dans l'ouest, d'après ce que nous venons de constater plus haut, il nous semble raisonnable de regarder comme confins le Layon et la Divatte.

Ces limites naturelles, d'ailleurs, renferment un peuple qui possède un caractère tout à fait spécial. C'est-à-dire que les frontières géographiques sont les mêmes que les frontières ethniques. Le caractère de l'habitant des Mauges est loin de ressembler à celui du Saumurois, à celui du Bocagin vendéen et à celui du Nantais. Ce que c'est que ce caractère spécial, nous l'examinerons plus à fond dans une autre partie de cette étude.

Il nous faut, en terminant, dire quelques mots des documents dont nous nous sommes servis. La grande difficulté, que l'on rencontre généralement lorsque l'on entreprend l'étude d'une région spéciale de l'ancienne France, est le manque de renseignements. En ce qui concerne les Mauges, quoique cette difficulté existe pour certaines questions de l'économie rurale de la région, nous ne pouvons dire que les documents sont insuffisants. En effet, pour ce travail, nous nous sommes restreints presque entièrement aux

renseignements que nous ont fournis les documents des Archives départementales de Maine-et-Loire. Là où les documents ont laissé des lacunes, nous avons pu les remplir par quelques documents des Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Pour l'étude des questions économiques des Mauges au XVIIIe siècle, la série C est de beaucoup la plus importante, contenant toutes les pièces relatives à l'administration de la province d'Anjou et en particulier celles relatives à l'enquête de la Commission intermédiaire, commencée en 1787. Ces documents sont cependant, souvent trop incomplets pour donner une idée exacte de l'économie rurale du pays. Là, nous nous sommes vus réduits à compléter les données des documents de la série C par d'autres de la série M, qui malheureusement ne sont pas des pièces de l'Ancien Régime, mais des pièces de la Révolution et de la période napoléonienne. Chaque fois que nous avons cité ces documents c'est toujours sous réserve, et uniquement pour donner une idée que nous n'aurions pu démontrer autrement. Les séries C et M nous ont fourni des données sur les cultures et le rendement des terres. Pour avoir une idée sur certains points de législation il a été utile de consulter la série E, qui renferme des pièces intéressantes sur la location de la terre.

La base essentielle de toute étude sur la vie des classes rurales dans une région doit être la répartition de la terre entre les différentes classes de la société. Deux moyens existent pour résoudre ce problème : il faut dépouiller ou les rôles des vingtièmes ou les terriers et les projets d'aveux des seigneuries laïques et ecclésiastiques. Les rôles des vingtièmes ne se trouvent pas aux Archives départementales de Maine-et-Loire, donc force nous a été de prendre les terriers seigneuriaux des séries E et H. Beaucoup de ces terriers, projets d'aveux et cueilloirs de rente sont inutilisables pour une étude de la propriété paysanne. Tous, sans doute, renseignent sur l'étendue des biens de chaque propriétaire, mais tous ne donnent pas la profession et la résidence de chaque individu. De là résulte que souvent on ne peut distinguer un paysan d'un artisan, et surtout un paysan d'un bourgeois. On a pu cependant trouver une vingtaine de ces terriers qui donnent tous les détails nécessaires à l'étude de la répartition de la terre. Il va sans dire que les chiffres fournis par ces documents ne sont qu'une indication de l'état des choses. Ils ne pourraient être tout à fait exacts, puisque la plupart des terriers ont été détruits avant et pendant les guerres de Vendée, et ceux qui nous sont parvenus ne couvrent qu'une bien petite proportion de la superficie totale des Mauges. Nous espérons cependant que les résultats obtenus s'approchent autant que possible de la vérité, puisque, après tout, nous ne raisonnons que sur des moyennes. Ces quelques documents précieux, d'ailleurs,

nous ont fourni la plupart des données pour l'étude du système féodal dans les Mauges.

Une autre source de renseignements très utile, ce sont les registres paroissiaux. Les registres sont au complet pour la période 1750-1790 pour la presque totalité des paroisses de la région. Ils nous ont permis de donner des indications plus ou moins valables sur le mouvement de la population, sur la mortalité, sur la composition des paroisses, et enfin sur le niveau d'instruction dans chaque paroisse.

En résumé, c'est presque uniquement aux Archives départementales de Maine-et-Loire que nous avons puisé les renseignements qui nous ont permis de mener à bout ce travail sur les Mauges.

Nous devons, en terminant, remercier vivement MM. J. Levron et Ph. Sagnac, ainsi que Mlle Lefèvre, qui ne nous ont jamais ménagé ni leurs bons conseils ni leurs encouragements.

BRETAGNE
ANGERS
Loire F.
Loire F.
Loire F.
Montjean
Le Marillais
St Florent le Vieil
Le Menil
Liré
Drain
Champtoceaux
La Varenne
Bouzillé
La Chapelle
St Florent
St Laurent du Mottay
La Pommeraye
Chalonnes
Evre R.
Beausse
St Laurent de la Plaine
Chaudefonds
St Lambert du Lattay
St Laurent des Autels
Le Fuilet
St Pierre
Botz
St Quentin en Mauges
St Christine
La Jumellière
Layon R.
St Christophe la Couperie
Montrevault
La Salle et Chapelle Aubry
Neuvy
Chanzeaux
Rablay
Thouarcé
Le Puiset-Doré
Le Rn en Mauges
St Lezin d'Aubance
Faveraye
Le Fief-Sauvin
La Patonnière
Juié-Etiau
Gonnord
La Chaussaire
Beaupréau
Evre R.
La Chapelle
Chemillé
Gesté
Jallais
Rousselin
La Chapelle du Genêt
Andrezé
Melay
La Jubaudière
Villedieu
St Philbert en Mauges
Begrolles
St Georges
Cossé
Le Voide
Tilliers
La Tourlandry
Les Gardes
La Salle de Vihiers
St Germain
La Renaudière
Le May
Trémentines
St Macaire
Vihiers
St Crespin
Montfaucon
Vezins
Coron
Lys R.
Moine R.
St André de la Marche
Nuaillé
Montigné
Roussay
La Séguinière
Chanteloup
St Melaine
CHOLET
Sèvre Nantaise R.
La Romagne
Toutlemonde
Layon R.
Tortou
Le Longeron
St Christophe du Bois
Mazières
Somloire
St Macaire
Maulévrier
Yzernay
La Tessoualle
La Fougeraise
St Pierre d'Echaubrognes
Les Cerqueux de Maulévrier
St Hilaire d'Echaubrognes

PREMIÈRE PARTIE

LA TERRE

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ

Il nous semble que, pour commencer une étude tant soit peu approfondie sur la vie des classes rurales d'une région comme les Mauges, nous devons chercher à comprendre la base matérielle de cette vie. Il importe de savoir de quelle manière ces classes rurales tiennent au sol.

Et d'abord, comment était répartie la propriété entre les diverses classes de la société ?

Les quinze terriers seigneuriaux et ecclésiastiques que nous avons pu dépouiller nous ont fourni des renseignements précieux, mais qui ne sont pas à l'abri de toute critique. Pour que les statistiques soient tout à fait exactes, il faudrait que les terriers concernent toutes les paroisses. Ceux que nous avons eus à notre disposition, s'ils ne portent pas sur toutes les paroisses, en intéressent néanmoins une vingtaine, dispersées dans toute la région. Ces paroisses représentent tous les types géographiques, type de vallée comme Saint-Florent-le-Viel, de pays accidenté et boisé comme Nuaillé et Vezins; de plateau, comme Le Pin-en-Mauges et de communauté voisine d'une ville, comme Cholet et Mazières.

Le tableau I indique le nombre de propriétaires de chaque classe dans chaque seigneurie. Nous avons signalé en même temps que le nom de la seigneurie le nom des paroisses qu'elle comprend.

Nous voyons que sur un total de 1.511 propriétaires, il y a 1.076 paysans, 104 artisans, 135 bourgeois, 88 ecclésiastiques et

Tableau I. — PROPRIÉTAIRES

SEIGNEURIES	PAYSANS	ARTISANS	BOURGEOIS	CLERGÉ	NOBLES	TOTAL
Montmoutier : Saint-Florent-le-Vieil	32	1	17	9	4	63
Gué-de-vallée-et-du-port : Ferme de l'abbaye de Saint-Florent	91	0	6	6	8	111
Basse-Guerche : Chaudefonds, Chalonnes	182	26	16	11	14	249
Turpinière : Chaudefonds, Chalonnes	84	20	10	3	2	119
Fief du Grand-Pé : Chaudefonds, Chalonnes	20	3	0	0	1	24
Fief de la Hondrière : Chaufonds, Chalonnes	105	27	12	10	6	160
Fief de Long-Homme : La Jumellière, Chaudefonds, Chalonnes	87	5	6	4	2	104
Fief de la Hinière : Thouarcé	103	0	6	3	1	113
Bouzille-Melay	69	2	6	14	13	104
Fief du Planty : Sainte-Christine, Saint-Quentin, Neuvy, La Poitevinière, Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine, La Chapelle-Aubry, Le Pin-en-Mauges	86	0	13	12	18	129
Barboire : Le Longeron, Tilliers, Saint-Crespin, Saint-Germain	111	17	11	5	9	153
Parigné : Le Voide, Coron, Vezins, Saint-Hilaire-des-Echaubrognes, Gonnord, Mortagne	24	0	9	1	5	39
Montbault-Papin : Cholet, Mazières, Nuaillé, Trémentines	41	2	15	2	8	68
Petit-Riou : Le Voide, Vihiers, Salle-de-Vihiers, Montilliers	8	0	4	3	4	19
Fief des Granges : Marches Séparantes	33	1	4	5	13	56
Totaux	1.076	104	135	88	108	1.511

Tableau II. — POURCENTAGES DES PROPRIÉTAIRES

SEIGNEURIES	PAYSANS	ARTISANS	BOURGEOIS	CLERGÉ	NOBLES
—	—	—	—	—	—
MONTMOUTIER : Saint-Florent-le-Vieil.	50,8	1,6	26,9	14,3	6,
GUÉ-DE-VALLÉE-ET-DU-PORT : Ferme de l'abbaye de Saint-Florent	82,0	0	5,4	5,4	7,2
BASSE-GUERCHE: Chaudefonds, Chalonnes»	73,1	73,1	10,5	6,4	4,4
TURPINIÈRE : Chaudefonds, Chalonnes	70,6	16,8	8,4	2,5	1,7
FIEF DU GRAND-PÉ : Chaudefonds, Chalonnes	83,3	12,5	0	0	4,2
FIEF DE LA HONDRIÈRE : Chaudefonds, Chalonnes	65,6	16,9	7,5	6,3	3,7
FIEF DE LONG-HOMME : La Jumellière, Chaudefonds, Chalonnes.	83,7	4,8	5,8	3,8	1,9
FIEF DE LA HINIÈRE : Thouarcé	91,2	0	5,3	2,6	9
BOUZILLÉ-MELAY	66,3	1,9	5,8	13,5	12,5
FIEF DU PLANTY: Sainte-Christine, Saint-Quentin, Neuvy, La Poitevinière, Pommeraye Saint-Laurent-de-la-Plaine, La Chapelle-Aubry, Le Pin-en-Mauges	66,7	0	11,0	8,4	13,9
BARBOIRE : Le Longeron, Tilliers, Saint-Crespin, Saint-Germain.	72,4	11,1	7,2	3,3	6,0
PARIGNÉ : Le Voide, Coron, Vezins, Saint-Hilaire-des-Echaubrognes, Gonnord, Mortagne.	61,5	0	23,1	2,6	12,8
MONTBAULT-PAPIN : Cholet, Mazières, Nuaillé, Trémentines.	60,3	2,9	22,1	2,9	11,8
PETIT-RIOU: Le Voide, Vihiers, La Salle-de-Vihiers, Montilliers.	42,1	0	21,1	15,7	21,1
FIEF DES GRANGES : Marches séparantes	59,0	1,8	7,2	9,0	23,2
POURCENTAGES MOYENS . . .	68,7	4,7	10,9	6,4	8,9
POURCENTAGES TOTAUX . . .	71,22	6,88	8,94	5,82	7,14

108 nobles. Il est évident que le chiffre des paysans l'emporte de beaucoup sur celui de chacune des autres classes, et même sur celui de toutes les autres classes réunies. Le tableau II fait voir ceci bien plus clairement. Les paysans représentent 71,22 p. 100 de la population totale, les autres classes réunies 28,78 p. 100. Nous pouvons remarquer que dans toutes les seigneuries, sauf Le Petit-Riou, le nombre de paysans dépasse la moitié de la population. Au Petit-Riou, le pourcentage descend à 42,1 p. 100 mais, par contre, au fief de la Hinière, il monte à 91,2 p. 100, et il y a une moyenne de 68,7 p. 100 dans chaque seigneurie. Ces pourcentages partout élevés, sont le premier indice de l'importance de la propriété paysanne dans cette région des Mauges.

En comparaison avec les pourcentages pour les paysans, ceux pour les artisans sont très peu élevés, soit 6,88 p. 100 de la population propriétaire. Les chiffres pour chaque seigneurie sont assez irréguliers, variant de 0 p. 100 à 16,9 p. 100. L'on peut remarquer que dans la région de Chaudefonds et de Chalonnes, les pourcentages sont assez constants et les plus élevés. En effet, ici les artisans sont nombreux et plus riches qu'ailleurs; grâce aux mines de houille de Chaudefonds et aux fours à chaux de Chalonnes. Dans le sud, les artisans sont plus nombreux encore, mais ne sont pas assez riches pour acheter du terrain. Dans les seigneuries du Petit-Riou et de Parigné, dont les paroisses s'occupent beaucoup du tissage de Cholet, les artisans ne possèdent rien. A Montbault-Papin, situé près de Cholet, les artisans ne représentent que 2,9 p. 100 de la population propriétaire, ce qui est inférieur à la moyenne de 4,7 p. 100.

Comme les artisans les bourgeois propriétaires sont assez irrégulièrement répartis et les pourcentages varient de 0 p. 100 à 26,9 p. 100. La moyenne est de 10,9 p. 100, et ils représentent 8,94 p. 100 du total des propriétaires.

On peut dire que généralement l'importance de la propriété bourgeoise dépend de certains faits locaux bien déterminés. Aux environs d'une ville industrielle, par exemple, les bourgeois sont parvenus, au milieu du XVIIIe siècle, à pousser à un degré considérable l'étendue de leurs possessions. En effet, nous pouvons remarquer que c'est justement dans les paroisses voisines de Cholet que les pourcentages des propriétaires bourgeois sont les plus élevés; 23,1 p. 100 à Parigné (Voide et Coron), 22,1 p. 100 à Montbault-Papin (Cholet, Mazières, Nuaillé, et Trémentines) et 21,1 p. 100 au Petit-Riou (Le Voide, Vihiers, La Salle-de-Vihiers et Montilliers).

Mais c'est à Saint-Florent-le-Vieil que les bourgeois propriétaires sont les plus nombreux, et le chiffre monte même à 26,9 p. 100. L'explication de ceci est que les bourgeois cherchent tou-

jours à s'emparer du terrain le plus riche. Saint-Florent est situé sur les alluvions de la Loire. Partout ailleurs où le pays est plus pauvre et purement agricole, le pourcentage de propriétaires bourgeois est faible, variant entre 0 p. 100 et 11 p. 100. Quelquefois, cependant, les bourgeois augmentent leur propriété en achetant même du terrain pauvre. Par exemple, dans la paroisse de Saint-Crespin, un bourgeois a déjà acheté en 1776 un quart du pré commun et pour cela doit payer une rente au seigneur [1].

Il faut remarquer que la plupart de ces bourgeois sont des propriétaires non résidants. Ils habitent la ville et laissent l'exploitation de leurs biens entre les mains d'un ou de plusieurs fermiers qui sont eux-mêmes quelquefois sous la surveillance d'un fermier général. Beaucoup de ces citadins vont passer plusieurs mois de l'année dans leurs maisons de campagne. Ils s'y reposent, mais en même temps s'intéressent à la culture de leurs terres : ils peuvent s'informer des ventes de terrain et accroître leurs domaines. Ils s'y retirent souvent pour passer dans le calme leur vieillesse, ils tournent leur activité vers la terre et parfois dirigent l'exploitation d'une ferme. C'est ainsi que les anciens non-résidants viennent vivre dans leurs terres. Un de ces bourgeois écrit à l'intendant de Tours en 1790 : « mes infirmités m'ont réduit à vivre à la campagne [2] ».

Le clergé forme 5,82 p. 100 du total des propriétaires, ce qui est inférieur au chiffre des bourgeois et, en effet, un chiffre relativement faible.

On peut remarquer que les pourcentages pour les diverses seigneuries sont très irréguliers, et varient entre 15,7 p. 100 et 0 p. 100. L'on ne peut pas chercher à expliquer les chiffres élevés par la proximité d'une abbaye ou d'un couvent; car là nous avons affaire à un groupe d'individus qui ne forment qu'une seule personne morale. D'autre part, un chiffre plus ou moins élevé peut généralement être expliqué par le fait que plusieurs prêtres sont propriétaires dans une paroisse grâce à l'héritage d'un petit terrain. Il résulte de cela que le nombre de propriétaires ecclésiastiques n'est pas une indication de la richesse du clergé dans la région.

Les nobles représentent à peu près le même pourcentage de propriétaires que les artisans, les bourgeois et le clergé sur le total de la population propriétaire, soit 7,14 p. 100. Les chiffres individuels varient de 0,9 p. 100 à 23,2 p. 100, et donnent une moyenne de 8,9 p. 100. Nous remarquons que le chiffre le plus élevé est celui du Fief des Granges, qui se trouve dans les Marches séparantes. Le terrain y est pauvre étant situé dans une zone

1. Arch. dép. M.-et-L., E 1002.
2. Arch. dép. M.-et-L., C 204.

granitique, et ni les paysans, ni les bourgeois ne se sont empressés de l'acheter. Là où le terrain est plus riche, comme au fief de la Hinière (Thouarcé) les paysans possèdent déjà la majorité du terrain. Les propriétaires nobles ici ne représentent donc que 0,9 p. 100 du total des propriétaires. Il en est de même dans tous les fiefs qui environnent Chaudefonds et Chalonnes.

Le tableau III nous montre la superficie en boisselées, possédée par chaque classe. Sur une superficie totale de 67.119 boisselées, 11.703 sont possédées par les paysans, 722 par les artisans, 11.081 par les bourgeois, 3.445 par le clergé, 40.168 par les nobles. Il est facile de voir combien irrégulière est l'étendue des seigneuries. La plus petite est de 391 boisselées et la plus grande de 17.442 boisselées.

Le tableau IV indique le pourcentage de la superficie possédée par chaque classe. En ce qui concerne la colonne des paysans, nous voyons que les chiffres varient beaucoup. A Montbault-Papin (Cholet, Mazières, Nuaillé et Trémentines) ils ne possèdent que 2,08 p. 100 de la superficie totale; tandis qu'au fief de la Hinière (région de Thouarcé) ils ont 79,11 p. 100. En moyenne, dans chaque fief, ils possèdent 30,43 p. 100 du terrain. Il est à remarquer que dans tous les fiefs situés dans le sud des Mauges les paysans possèdent peu; et que dans presque tous les fiefs situés dans le nord, ils possèdent bien plus de la moyenne. On peut aussi constater que là où les paysans possèdent peu les bourgeois possèdent beaucoup. L'ensemble des paysans possède 17,44 p. 100, de la superficie totale. On a déjà vu que les paysans représentent 71,22 p. 100 du total des propriétaires ce qui montre d'une façon très frappante la disproportion qui existe entre le nombre des propriétaires paysans et la superficie du terrain qu'ils possèdent. Il est déjà évident qu'en moyenne chaque paysan ne possède qu'une étendue infiniment petite de terrain.

Les chiffres indiquant le nombre d'artisans propriétaires nous ont déjà suggéré l'importance de la propriété artisane aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes. Les pourcentages de ce tableau nous le montrent encore plus clairement. Là, le pourcentage le plus faible est de 2,74 p. 100 (fief de Long-Homme) et atteint même 22,73 p. 100 au fief de la Hondrière. Partout ailleurs les chiffres sont extrêmement bas; et dans cinq fiefs les artisans ne possèdent rien. En moyenne, dans chaque fief, ils ont 3,17 p. 100 du terrain et ils possèdent 1,08 p. 100 de la superficie totale.

Une comparaison de ces chiffres avec le pourcentage total de la population propriétaire nous montre que la propriété artisane est extrêmement petite : 1,08 p. 100 du terrain possédé par 6,88 p. 100 des propriétaires.

Une comparaison semblable pour les bourgeois nous fait voir

Tableau III. — SUPERFICIE POSSÉDÉE PAR CHAQUE CLASSE (EN BOISSELÉES)

SEIGNEURIES	PAYSANS	ARTISANS	BOURGEOIS	CLERGÉ	NOBLES	TOTAL
Montmoutier	504	4	1.027	105	3.783	5.423
Gué-de-vallée-et-du-port	762	0	487	271	279	1.799
Basse-Guerche	1.246	121	240	139	1.407	3.153
Turpinière	521	66	126	17	57	787
Fief du Grand-Pé	67	18	0	0	370	455
Fied de la Hondrière	484	266	215	43	162	1.170
Fief de Long-Homme	553	37	233	39	438	1.300
Fief de la Hinière	310	0	34	26	21	391
Bouzillé-Melay	1.581	14	2.051	642	3.714	7.952
Fief du Planty	2.287	0	3.661	1.454	10.040	17.442
Barboire	1.259	118	208	24	757	2.366
Parigné	404	0	190	19	1.530	2.143
Montbault-Papin	120	5	1.700	173	3.779	5.777
Petit-Riou	98	0	516	143	1.791	2.548
Fief des Granges	1.507	73	393	450	12.040	14.463
Totaux	11.703	722	11.081	3.445	40.168	67.119

Tableau IV. — POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE POSSÉDÉE PAR CHAQUE CLASSE

SEIGNEURIES	PAYSANS	ARTISANS	BOURGEOIS	CLERGÉ	NOBLES
Montmoutier	9,29	0,07	18,94	1,94	69,76
Gué-de-vallée-et-du-port	42,30	0	27,63	15,03	15,04
Basse-Guerche	39,52	3,83	7,61	4,41	44,63
Turpinière	66,20	8,39	16,01	2,16	7,24
Fief du Grand-Pé	14,72	3,79	0	0	81,31
Fief de la Hondrière	41,37	22,73	18,38	3,67	13,85
Fief de Long-Homme	42,54	2,74	18,15	3,00	33,57
Fief de la Hinière	79,11	0	8,62	6,64	5,63
Bouzillé-Melay	19,76	0,18	25,63	8,02	46,41
Fief du Planty	13,18	0	20,99	8,33	57,50
Barboire	53,24	4,98	8,79	1,04	31,95
Parigné	18,89	0	8,88	0,89	71,34
Montbault-Papin	2,08	0,09	29,42	2,99	65,42
Petit-Riou	3,84	0	20,25	5,62	70,29
Fief des granges	10,42	0,54	2,70	3,10	83,24
Pourcentages moyens	30,43	3,17	15,47	4,46	42,47
Pourcentages totaux	17,44	1,08	16,50	5,13	59,85

un fait bien différent. Ces derniers, qui ne représentent que 8,94 p. 100 de la population propriétaires, possèdent 16,50 p. 100 du terrain. Comme nous l'ont déjà suggéré les chiffres du tableau II, c'est aux environs de Cholet que la propriété bourgeoise est la plus développée. Dans trois fiefs avoisinant cette ville les bourgeois ont plus de 20 p. 100 du terrain.

Un fait que nous n'avions pas pu remarquer d'après le tableau II nous est maintenant évident. Les bourgeois, qui ne sont pas très nombreux aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes, possèdent néanmoins une étendue assez considérable de terrain, à la Turpinière 16,01 p. 100, au fief de Long-Homme 18,15 p. 100 à la Hondrière 18,38 p. 100.

Les bourgeois ont en moyenne 15,47 p. 100 du terrain de chaque fief.

Tous les chiffres que nous avons relevés sur l'étendue des biens ecclésiastiques dans les diverses seigneuries nous montrent que presque partout la propriété du clergé n'est pas très développée. Il est cependant à remarquer que parmi les quinze terriers que nous avons consultés, un seulement est ecclésiastique et nous y trouvons des chiffres beaucoup plus élevés : 15,03 p. 100 à Gué-de-Vallée-et-du-Port, fief de l'abbaye de Saint-Florent. Il est donc raisonnable de croire que si nous avions pu trouver plus de ces terriers ecclésiastiques, le pourcentage total aurait été plus élevé. D'après les terriers, uniquement seigneuriaux sauf celui de Saint-Florent, le clergé ne possède que 5,13 p. 100 de la superficie totale, et en moyenne 4,46 p. 100 du terrain de chaque seigneurie. Nous avons donc de fortes raisons de croire ces chiffres bien inférieurs à la réalité. D'ailleurs, dans toutes les parties des Mauges, il existe des organisations religieuses qui ont des revenus variant de 3.000 à 12.000 livres. Par exemple, l'ordre de Saint-Benoit à Saint-Florent-le-Vieil, 12.000; l'ordre de Saint-Benoit à la Fougereuse près Maulévriers, 8.000 livres; les cordelières de Saint-Florent-le-Vieil, 6.000 livres; les Cordelières de Cholet, 4.000 livres; le chapitre du Puy-de-la-Garde, 4.500 livres. En effet, l'impression générale que nous a laissée l'étude de l'enquête de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale d'Angers [3] est, au contraire, que la propriété ecclésiastique est assez développée dans les Mauges à la fin du XVIIIe siècle. A Montfaucon, par exemple, l'on nous assure que le tiers de la paroisse est entre les mains du clergé, à Montigné un quart, à Chemillé un cinquième, à Nuaillé un sixième. Plusieurs autres paroisses nous donnent des chiffres analogues pour le revenu du clergé par rapport à celui de la paroisse, ce qui est tout au moins une indication de l'étendue de leurs terrains,

3. Enquête 1788-1792. Arch. dép. M.-et-L., C 160-211.

source principale du revenu. Nous regardons donc le chiffre de 5,13 p. 100 de la superficie totale comme étant bien inférieur à la réalité.

En ce qui concerne les nobles, il est à remarquer que presque partout les chiffres sont très élevés. Néanmoins, dans deux fiefs, à la Turpinière et à la Hinière, ils descendent au-dessous de 10 p. 100. Par contre, au fief des Granges, situé dans les Marches séparantes, les nobles possèdent 83,24 p. 100 de la superficie totale. L'importance des possessions nobles est clairement montrée par le pourcentage moyen de 42,47 et par le pourcentage sur le total de 59,83.

Donc, en résumé, la superficie de toutes les seigneuries étudiées est répartie de la façon suivante :

17,44 p. 100 aux paysans;
1,08 — aux artisans;
16,50 — aux bourgeois;
5,13 — au clergé;
59,85 — aux nobles.

Tableau V. — SUPERFICIE MOYENNE POSSÉDÉE PAR UN PROPRIÉTAIRE DE CHAQUE CATÉGORIE (EN BOISSELÉES)

SEIGNEURIES	PAYSANS	ARTISANS	BOURGEOIS	CLERGÉ	NOBLES
—	—	—	—	—	—
MONTMOUTIER	15,75	4,00	60,41	11,66	945,75
GUÉ-DE-VALLÉE-ET DU-PORT	8,37	0	81,17	45,17	34,77
BASSE-GUERCHE	6,84	4,65	15,00	12,63	100,50
TURPINIÈRE	6,20	3,30	12,60	5,66	28,50
FIEF DU GRAND-PÉ	3,35	6,00	0	0	370,00
FIEF DE LA HONDRIÈRE	4,61	9,85	17,92	4,30	27,00
FIEF DE LONG-HOMME	6,13	7,40	38,63	9,75	219,00
FIEF DE LA HINIÈRE	3,01	0	5,66	8,66	21,00
BOUZILLÉ-MELAY	22,91	7,00	341,83	45,85	285,69
FIEF DU PLANTY	26,59	0	281,66	121,16	557,77
BARBOIRE	11,30	6,94	18,91	4,80	84,11
PARIGNÉ	16,73	0	21,11	19,00	30,60
MONTBAULT-PAPIN	2,92	2,50	113,33	86,50	472,35
PETIT-RIOU	12,25	0	129,00	47,67	447,75
FIEF DES GRANGES	45,67	43,00	98,25	90,00	215,00
MOYENNES	12,84	6,32	82,36	27,52	219,30

Le tableau V représente la superficie moyenne, en boisselées, possédée par un propriétaire de chaque catégorie. Ces chiffres

nous font voir très clairement ce que les précédents n'ont fait que suggérer, c'est-à-dire la disproportion de l'étendue de la propriété d'un individu de chaque classe.

Un paysan, en moyenne, possède 12,84 boisselées. Estimant la boisselée de la région à 6,6 ares [4], nous voyons que chaque propriétaire paysan possède en moyenne moins d'un hectare, étendue en effet petite, surtout vu la pauvreté du terrain.

Nous remarquons qu'au fur et à mesure que l'on descend vers le sud, l'étendue de terrain possédée par chaque paysan augmente. C'est une chose bien naturelle que là où le sol est le plus infertile et par là moins cher, les paysans possèdent plus. Dans le nord, où le terrain est plus riche et plus cher nous devons nous attendre à trouver des propriétés plus petites. Les chiffres que nous avons vérifient cette suggestion et c'est aux environs de Chaudefonds, de Chalonnes et de Thouarcé que nous trouvons les plus petites propriétés paysannes. Ici en moyenne l'étendue des exploitations varie entre 3,01 boisselées au fief de la Hinière, et 6,84 boisselées, à Basse-Guerche; mais pour toutes les seigneuries de cette région les chiffres sont extrêmement faibles. Pour le sud, les chiffres sont presque partout supérieurs à la moyenne de 12,84 boisselées et au fief des Granges ils montent même à 45,66 boisselées.

Quant aux artisans, dans toutes les parties des Mauges, sauf aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes où nous avons déjà remarqué la richesse artisane, leurs exploitations sont encore plus petites que celles des paysans. Un artisan possède en moyenne, 6,32 boisselées, ce qui est à peu de chose près la moitié de ce que possède en moyenne chaque paysan.

Pour les bourgeois la chose la plus évidente est l'importance de chaque propriété. Chaque propriétaire bourgeois possède en moyenne 82,36 boisselées, ce qui est un chiffre énorme en comparaison avec les 12,84 boisselées de chaque paysan. Les chiffres individuels varient de 5,6 boisselées à 341,83 boisselées, suivant les diverses parties des Mauges. Nous pouvons expliquer plusieurs de ces différences, nous devons nous contenter de constater les autres. Il est tout naturel, par exemple, de trouver que là où la population bourgeoise est la plus nombreuse et le terrain le moins cher, en raison de sa pauvreté, l'étendue moyenne de chaque propriété bourgeoise est plus grande. A Bouzillé-Melay les chiffres montent à 341,83 boisselées, au Planty à 281,66 boisselées, à 129 au Petit-Riou, à 113,13 à Montbault-Papin, et à 98,25 au fief des Granges. Les deux seigneuries avoisinant Saint-Florent-le-Vieil nous donnent aussi des chiffres assez élevés : 81,16 bois-

4. Chiffre donné en 1802, par le préfet Montaud-Désille. Arch. dép. M.-et-L., 54, M. 1.

Tableau VI. — 1° RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ

CLASSIFICATION DES PROPRIÉTAIRES D'APRÈS LA SUPERFICIE POSSÉDÉE

Seigneurie	Moins de 10 boisselées				10 a 50				50 a 100				100 a 250				250 a 500				500 a 1.000				1.000 et plus			
	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E
Montmoutier	21	4		7	11	6	1	1		2		5	1	5	2													1
Gué-de-vallée-et-du-port	65	1	2	4	26		4			4	1	1		1	1	1												
Basse-Guerche	181	8	3	5	26	6	8	6		2			1		2								1					
Turpinière	90	3		2	13	7	2	1	1																			
Fief du Grand-Pé	22				1														1									
Fief de la Hondrière	119	9	2	9	13		2	1		3	2																	
Fief de Long-Homme	82			3	9	6	1	1											1									
Fief de la Hinière	87	5		2	14	1	1	1	2																			
Bouzillé-Melay	42		3	5	27	4	4	4	1		2	1	1			1		1		3		1	3					1
Fief du Planty	52	3		5	15	1	1	1	12	1	1	2	7	4	5	2		2	3	1		1	4	1		1		4
Barboire	92	6	3	5	34	4	2		2	1	3												1					
Parigné	12	2	1		11	6	1	1		1			1						2				1					
Montbault-Papin	40	5		1	3	5	2							4	1	1		1	3				1					1
Petit-Riou	3	1			3	1		2	2		1			1		1		1					3					
Fief des Granges	13	1			15	1	3	3	4		5			2	1	2	2						2					2
Totaux	921	48	14	48	221	48	32	22	25	14	15	5	11	17	12	8	2	5	10	4		2	16	1		1		9

Tableau VII. — RÉPARTITIO

CLASSIFICATION DES PROPRIÉTAIRES D'APR

Seigneurie	moins de 10 boisselées				10 a 50				50 a 100			
	B	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E
Montmoutier	63,64	23,53		77,78	33,33	35,29	25,00	11,11		11,76		11,
Gué-de-vallée-et-du-port	71,43	16,66	25,00	66,68	28,57		50,00			66,68	12,50	16,
Basse-Guerche	87,02	50,00	21,44	45,45	12,50	37,50	57,14	54,55		12,50		
Turpinière	86,53	30,00		66,67	12,50	70,00	100,00	33,33	0,97			
Fief du Grand-Pé	95,65				4,35							
Fief de la Hondrière	90,15	75,00	33,33	90,00	9,85		33,33	10,00		25,00	33,33	
Fief de Long-Homme	89,13			75,00	9,78	100,00	50,00	25,00	1,09			
Fief de la Hinière	84,46	83,34		66,67	13,59	16,66	100,00	33,33	1,95			
Bouzillé-Melay	59,15		23,08	35,71	38,03	66,68	30,77	78,58			15,38	7,
Fief du Planty	60,46	23,08		41,67	17,45	7,69	5,56	8,33	13,95	7,69	5,56	16,
Barboire	71,87	54,55	33,33	100,00	26,56	36,36	22,22		1,57	9,09	33,33	
Parigné	50,00	22,22	20,00		45,83	66,67	20,00	100,00		11,11		
Montbault-Papin	93,03	33,33		50,00	6,97	33,33	25,00					
Petit-Riou	37,50	25,00			37,50	25,00		66,67	25,00		25,00	
Fief des granges	38,24	25,00			44,12	25,00	23,08	60,00	11,76		38,47	
Pourcentages moyens	71,88	30,79	10,41	47,70	22,74	34,69	36,14	28,72	3,75	9,59	10,90	3,
Pourcentages totaux	78,05	35,56	12,96	54,54	18,73	35,56	29,63	25,00	2,12	10,37	13,88	5

selées, et 60,40 boisselées. Ceci s'explique par la richesse du terrain, et la tendance naturelle des bourgeois à en acheter autant que possible. Des chiffres relativement faibles se trouvent pour toutes les seigneuries aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes, depuis 5,66 boisselées, à la Hinière, jusqu'à 38,63 boisselées à Long-Homme.

En ce qui concerne les ecclésiastiques, nous remarquons que les chiffres sont très irréguliers et nulle part très élevés. Au Planty, cependant, l'étendue moyenne possédée par un ecclésiastique est de 121,16 boisselées. Le chiffre le plus faible se trouve à la Hondrière: 4,3 boisselées. Nous n'essayons pas d'expliquer ces irrégularités, qui ne dépendent que de faits tout à fait locaux. Le clergé dont traitent ces terriers seigneuriaux se compose presque uniquement de simples curés, dont l'étendue de propriété dépend plus de la générosité de quelques bienfaiteurs que d'autre chose. Cependant c'est encore dans le sud que les chiffres sont les plus constamment élevés, et aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes les plus constamment faibles. Mais ce qui est le plus important à retenir c'est que dans les Mauges un ecclésiastique possède en moyenne 27,52 boisselées, ce qui est supérieur à l'étendue possédée

LA PROPRIÉTÉ (2°)

SUPERFICIE POSSÉDÉE : POURCENTAGES

100 A 250				250 A 500				500 A 1.000				1.000 ET PLUS			
P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E	P	B	N	E
,03	29,41	50,00												25,00	
	16,66	12,50	16,66												
,48		14,28								7,14					
						100,00									
						50,00									
,41			7,14	1,41	16,66		61,43		16,66	23,08				7,69	
,14	30,77	27,76	16,67		15,39	16,66	8,33		7,69	22,23	8,33		7,69	22,23	
										11,12					
,17						40,00				20,00					
	26,67	12,50	50,00		6,67	37,50				12,50				12,50	
	25,00		33,33		25,00					75,00					
	50,00	7,69	40,00	5,88						15,38				15,38	
,15	11,91	8,32	15,58	0,48	4,24	16,28	1,98		1,63	12,43	0,55		0,52	5,52	
,93	12,59	11,11	9,08	0,17	3,70	9,27	4,54		1,48	14,83	11,17		0,74	8,32	

par le propriétaire paysan, mais bien inférieur à ce que possède un bourgeois.

Il y a plus d'irrégularité encore dans les chiffres pour les nobles que dans ceux pour le clergé. Ils varient entre 21 et 945,75 boisselées. Aucun fait géographique n'explique ces différences : nous devons seulement observer que pour avoir un chiffre moyen de 219,30 boisselées, le nombre de grands propriétaires nobles doit être considérable.

Voici donc, en résumé, la superficie moyenne possédée par un propriétaire de chaque classe :

12,84 boisselées par un paysan;
6,32 boisselées par un artisan;
82,36 boisselées par un bourgeois;
27,52 boisselées par un ecclésiastique;
219,30 boisselées par un noble.

Le tableau VI est une classification des propriétaires d'après la superficie possédée.

Il ressort de ce tableau que la propriété dans les Mauges est extrêmement morcelée. Le nombre de propriétaires possédant

moins de 10 boisselées est très grand. Ceux qui possèdent entre 10 et 50 boisselées ne sont pas peu nombreux, bien que l'étant beaucoup moins que les précédents. A partir de 50 boisselées le nombre de propriétaires va en diminuant. Sur un total de 1.080 paysans 922 possèdent moins de 10 boisselées, et 221 de 10 à 50. La plupart des bourgeois aussi se rangent dans ces deux catégories de petite propriété, 96 sur 135. Il faut aussi remarquer qu'une grande majorité des ecclésiastiques sont aussi petits propriétaires. Sur un total de 88 propriétaires, 48 ont moins de 10 boisselées et 22 de 10 à 50. Même parmi les nobles il y a un nombre relativement élevé de petits propriétaires : 14 moins de 10 boisselées, et 32 de 10 à 50.

Le tableau VII fait mieux voir, grâce aux pourcentages, ce que ne faisaient qu'indiquer les chiffres absolus du tableau VI. Plus de trois quarts des paysans, exactement 78,05 p. 100, sont propriétaires de moins de 10 boisselées, et 18,73 p. 100 sont propriétaire de 10 à 50 boisselées. Il faut cependant remarquer que la grande propriété n'est pas totalement absente chez les paysans, 2,12 p. 100 possèdent entre 50 et 100 boisselées, 0,93 p. 100 entre 100 et 250 boisselées, et 0,17 p. 100 entre 250 et 500 boisselées. Il est donc évident que même parmi les paysans il y a une espèce de classe privilégiée. Mais le fait le plus important à retenir est que 96,78 p. 100 du total des paysans propriétaires ne possèdent qu'une toute petite étendue de terrain.

Parmi les trois autres classes, 79,54 p. 100 des ecclésiastiques, 71,12 p. 100 des bourgeois, et 42,59 p. 100 des nobles ont aussi moins de 50 boisselées. La noblesse est la seule classe où il y ait une majorité de moyens et de grands propriétaires exactement 57,41 p. 100.

Parmi les propriétaires de 50 à 250 boisselées:

3,05 p. 100 sont paysans;
22,96 — sont bourgeois;
14,75 — sont ecclésiastiques;
24,49 — sont nobles.

Parmi les propriétaires de 250 à plus de 1.000 boisselées

0,17 p. 100 sont paysans;
5,92 — sont bourgeois;
5,71 — sont ecclésiastiques;
32,42 — sont nobles.

Les chiffres individuels de chaque seigneurie nous font voir ce que nous avons déjà signalé : le nombre de petits propriétaires est plus élevé dans le nord que dans le sud. Presque partout dans le nord le nombre de propriétés de moins de 10 boisselées dépassent la moyenne de 71,80 p. 100, tandis que dans le sud nous avons

Tableau VIII. — RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ (3e)

NOMBRE DES PROPRIÉTAIRES POUR CHACUNE DES SUPERFICIES CONSIDÉRÉES ET RAPPORT DE CE NOMBRE A LA POPULATION

Seigneuries	Total des propriétaires	Moins de 10 boisselées		10 a 50		50 a 100		100 a 250		250 a 500		500 a 1.000		Plus de 1.000	
		Total	p. 100	Total	p. 100	Total	p. 100	Total	p. 100	Total	p. 100	Total	p. 100	Total	p. 100
Montmoutier	63	32	50,79	19	30,17	3	4,76	8	12,69					1	1,59
Gué-de-vallée-et-du-port	111	72	64,87	30	27,03	6	5,40	3	2,70						
Basse-Guerche	249	197	79,12	46	18,48	2	0,80	3	1,20			1	0,40		
Turpinière	119	95	79,83	23	19,32	1	0,84								
Fief du Grand-Pé	24	22	91,66	1	4,17					1	4,17				
Fief de la Hondrière	160	139	86,87	16	10	5	3,13								
Fief de Long-Homme	104	85	81,74	17	16,34	1	0,96			1	0,96				
Fief de la Hinière	113	94	83,19	17	15,04	2	1,77								
Bouzillé-Melay	104	50	48,07	39	37,50	4	3,85	2	1,92	4	3,85	4	3,85	1	0,96
Fief du Planty	129	60	46,51	18	13,95	16	12,40	18	13,95	6	4,65	6	4,65	5	3,89
Barboire	153	106	69,28	40	26,14	6	9,92					1	0,66		
Parigné	39	15	38,47	19	48,72	1	2,56	1	2,56	2	5,13	1	2,56		
Montbault-Papin	68	46	67,65	10	14,71			6	8,82	4	5,88	1	1,47	1	1,47
Petit-Riou	19	4	21,11	6	31,68	3	15,74	2	10,55	1	5,18	3	15,74		
Fief des Granges	56	14	25	22	39,28	9	16,08	5	8,93	2	3,57	2	3,57	2	3,57
Pourcentages sur le total			68,23		21,37		3,91		3,17		1,39		1,26		0,67
Pourcentages moyens			62,28		23,51		4,81		4,23		2,22		2,19		0,76

des chiffres tels que 37,50 p. 100 au Petit-Riou, et 38,24 p. 100 au fief des Granges.

De même, nos constatations précédentes sur les bourgeois se trouvent ici justifiées de nouveau. Nous voyons que presque toutes les grandes propriétés bourgeoises sont situées dans le sud. A Montbault-Papin 6,67 p. 100, au Petit-Riou 25 p. 100, à Bouzillé-Melay 16,66 p. 100 des bourgeois possèdent de 250 à 500 boisselées. A Bouzillé-Melay 16,66 p. 100 des bourgeois sont même propriétaires de 500 à 1.000 boisselées.

Le tableau VIII fait très clairement voir la distribution de la petite et de la grande propriété et la grande disproportion qui existe entre les deux.

68,23 p. 100 de la population propriétaire ont moins de 10 boisselées; 21,37 p. 100 de 10 à 50 boisselées; 3,91 p. 100 de 50 à 100 boisselées; 3,17 p. 100 de 100 à 250 boisselées; 1,26 p. 100 de 500 à 1.000 boisselées et 0,67 p. 100 de plus de 1.000 boisselées.

Les chiffres individuels nous montrent définitivement combien nous avions raison de supposer que les propriétés les plus grandes sont dans le sud. Notons que dans presque toutes les seigneuries du nord, les chiffres indiquant le pourcentage de propriétaires de moins de 10 boisselées dépassent la moyenne de 62,28 p. 100 tandis que c'est le contraire pour les seigneuries du sud.

Très peu de propriétaires dans le nord ont plus de 100 boisselées : dans le sud certains en possèdent plus de 1.000.

Donc, en résumé, nous trouvons que la propriété dans les Mauges est extrêmement morcelée, que la plus grande part de cette propriété est encore entre les mains des nobles.

Les paysans représentent une très forte majorité des propriétaires, tout en possédant moins de 20 p. 100 de la superficie totale, et les bourgeois, peu nombreux, possèdent presque autant que les paysans. L'importance de la propriété artisane est minime sauf aux environs de Chaudefonds et de Chalonnes. Les ecclésiastiques possèdent probablement plus que les 5,13 p. 100 que nous avons signalés.

CHAPITRE II

LA TENURE DU SOL

I

LE FERMAGE

Des trois modes de tenure pratiqués dans les Mauges, le fermage, le métayage et le système de complant, le fermage est de beaucoup le plus usité.

D'après une statistique de 1860 sur un total de 5.561 exploitations dans l'arrondissement de Cholet, 5.542 sont baillées à prix d'argent. Les 19 autres sont louées à moitié fruit et l'on ne fait aucune mention du système de complant.

A l'enquête de 1811 toutes les parties des Mauges répondent que « toutes ou presque toutes les terres sont affermées à prix d'argent [1] ».

La situation n'a point changé entre la fin du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle. On peut même dire que le mode de location de la terre est resté le même depuis un temps assez reculé.

La très grande majorité des baux que nous avons consultés pour le XVIIIe siècle sont des baux de fermage.

Le sieur Renolière, subdélégué de Cholet, nous assure en 1768 que dans sa subdélégation il y a « environ 560 fermes ou métairies toutes affermées à prix d'argent, à l'exception de 10 ou 12 que les propriétaires donnent à moitié fruits, ou colonie partiaire ou font valoir par leurs propres mains ».

Fermage. — Nous trouvons deux espèces de ces baux, les baux

1. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

avec année de recours et les baux dits porte à col. Le premier mode est le plus généralement suivi pour les fermes d'une certaine étendue, sur lesquelles on peut élever des bêtes de labour. Le second s'applique ordinairement aux fermes qui ne comportent que deux ou trois vaches et aux terres volantes.

Les baux à ferme datant de la Toussaint avec année de recours.

L'année de recours est celle qui suit l'expiration d'un bail. Elle est nommée ainsi à cause du droit qu'a le fermier qui cesse l'exploitation d'une ferme à la Toussaint, d'ensemencer avant sa sortie le tiers des terres labourables et d'en faire la récolte l'année suivante à son profit. Cette récolte complète la jouissance entière que doit avoir le fermier de toutes les terres qui composent sa ferme pendant le nombre d'années pour lequel le bail a été consenti. En effet, à son entrée dans la ferme il a trouvé une récolte en terre qui a appartenu au fermier précédent. Il n'a joui pendant cette première année que des bâtiments, des deux tiers du foin, de la totalité des pailles et chaumes de la dernière récolte, et des deux tiers des terres labourables. A sa sortie, il laisse de même à son successeur les bâtiments, les deux tiers du foin, les pailles et chaumes, mais pour remplacer la récolte de la première année qu'il n'a pas eu, il ensemence le tiers des terres qu'il vient récolter l'année suivante.

Cette espèce d'enchevêtrement de jouissance d'un bail sur l'autre s'explique par l'époque de l'échéance des baux, jointe à la considération de l'inconvénient de faire préparer par un fermier la récolte destinée à un autre.

Dans l'absence de conventions contraires, le prix de ferme est payé par le fermier qui profite de la récolte de l'année, d'après ce principe généralement admis qu'il doit être payé autant de prix de ferme qu'il se recueille de récoltes. La conséquence de ce principe est qu'un fermier ne paie pas de prix de ferme la première année de son entrée dans une ferme, ce prix étant payé par le fermier qu'il remplace; et auquel appartient la récolte. Mais à son tour il doit payer le prix de ferme de l'année qui suit sa sortie, c'est-à-dire l'année de recours.

Outre les conditions ci-dessus, celles généralement consacrées par l'usage sont celles-ci [2].

1° « Tenir en bon père de famille sans y rien démolir ny détériorer.»

2. Bail formule. Arch. dép. M.-et-L., E 4171.

2° « Le tenir et rendre à la fin du présent bail en bonne et suffisante réparation de couvertures d'ardoize et de terasse, le four de bloc, les portes et les fenestres ouvrantes et fermantes de leurs fermetures ordinaires, les jardins, tères et prés bien clos de leurs hayes et fossés et clostures ordinaires, comme le tout leur sera baillé ou fait bailler au commansement du dit bail. »

Les fermiers sont presque toujours obligés d'entretenir leurs bâtiments et il est probable qu'à défaut de bail écrit l'usage le met à leur charge.

Un document du XIXe siècle [3] nous assure que d'après l'usage dans les paroisses du May et de la Jubaudière le fermier n'est tenu pour les réparations des couvertures qu'au paiement de la main-d'œuvre. Dans les étables le fermier doit l'entretien et les réparations des murs jusqu'à la hauteur des cornes des bœufs.

3° « N'abattre aucuns bois par pied ny par branche fors les émondables, qu'ils couperont lorsqu'ils auront attaint leurs sèves compettantes sans qu'ils les puissent avancer ny retarder. »

Il y a deux catégories de bois; les bois susceptibles d'une coupe périodique fréquemment répétée (bois émondables) et les bois de haute tige que les vieux textes appellent « marmentaux », et qui sont destinés soit à porter des fruits, soit à embellir le paysage, soit à être arrachés lors de leur maturité.

4° « Feront les dits preneurs pour chaque année dudit bail tant de touasses de fossé neuf ou réparé es endroits les plus nécessaires. »

Cette condition se rencontre dans presque tous les baux où l'on voit le preneur obligé de faire tous les ans 30, 40, 60 toises de fossés neufs, correspondant à l'étendue de la propriété qu'il prend.

5° « Planteront chacun an es endroits les plus convenables six arbrisseaux, poiriers, pommiers ou noyers, et feront les entares qui se trouveront bonnes à faire, qu'ils armeront d'espinnes pour les conserver du dommage des bestiaux. »

Voilà encore une condition que l'on trouve à peu près partout, le nombre d'arbres fruitiers à planter varie naturellement dans chaque cas.

6° « Labourer, fumer et ensemanser les teres dudit bien en tans et saisons convenables et de pareille qualité et quantitté qu'il a accoustumé d'estre ensemansé. »

Cette condition se trouve dans tous les baux changeant souvent de forme mais gardant toujours la même idée.

Le fermier doit donner tout son temps aux différents travaux qu'on lui demande.

Tous les baux obligent le fermier de « fumer » ou de « graisser »

3. Arch. dép. M.-et-L., 24, M 20. *Recueil des usages ruraux de Beaupréau.*

les terres. D'habitude, cependant, c'est sans bourse déliée, car on emploie à cet effet les fumiers des étables. Voilà pourquoi l'on défend toujours au fermier d'enlever le fumier ou engrais quelconques, qui doivent servir à « l'amélioration » ou à « l'instruction » du lieu.

7° Le fermier ne peut mettre les bestiaux dans les prairies la dernière année du bail après la chandeleur ou 2 février.

8° Dans cette même année, il peut faucher les prés dès le 11 juin, jour de la Saint-Barnabé.

Le partage du tiers et des deux tiers du foin entre l'entrant et le sortant se fait généralement à l'amiable, dans les prairies mêmes, au moment de la récolte. Le sortant est tenu de faire consommer le tiers du foin avant la Toussaint et s'il en reste à cette époque, il n'a pas le droit de l'enlever. Les pailles de la dernière récolte doivent être convenablement serrées et entassées dans les endroits ordinaires, de même que le foin, et ceci par le fermier sortant. Les chaumes restent debout dans les champs et ne doivent pas être endommagés par les bestiaux. Le fermier qui est dans la ferme doit fournir au sortant, quand celui-ci vient faire sa récolte de l'année de recours, les bœufs et les charrettes pour rentrer les gerbes, l'emplacement ordinaire pour les entasser, et l'aire pour les battre.

Quant aux rentes seigneuriales dont est grevée la terre c'est généralement le preneur qui s'engage à les payer. En plus, il doit, le plus souvent, payer les impôts. Dans ce cas, à la fin du bail, le sortant doit, au jour de sa sortie, en avoir payé les deux tiers, l'autre tiers restant à la charge de l'entrant.

Les baux dits porte à col.

Ces baux diffèrent de ceux dont il est question plus haut en ce qui suit :

1° Le preneur, dont la jouissance commence et finit à la Toussaint, n'ensemence aucune portion de ses terres labourables avant sa sortie. Il les laisse toutes à l'état de jachère;

2° Il dispose comme il l'entend à sa sortie, de tous les engrais constants et de ses pailles et foins de la dernière récolte, à moins que le propriétaire ne les retienne au prix de l'estimation;

3° Il émonde tous les arbres émondables, à l'exception de ceux dont les branches n'ont pas plus de trois ans;

4° Si le fermier à titre de porte à col cesse la jouissance à la Saint-Georges, il vient récolter, après sa sortie, la récolte qu'il a laissée en terre. Il dispose des fumiers, pailles et foins de la dernière récolte, si le propriétaire ne les retient pas à prix d'estimation.

Prix de ferme. — Le 3 juin 1788 les habitants de le Voide, dans le sud des Mauges, répondent aux officiers de la Commission intermédiaire que « ce qui ruine les cultivateurs, à part la charge accablante des impôts, c'est le prix excessif de leurs fermes et les frais de leurs exploitations [4] ».

Le prix de ferme n'est cependant pas payé entièrement en argent. Du côté de Cholet et de Chemillé l'on nous dit en 1811 que « c'est en argent pour les 4/5 du prix de ferme et pour le surplus en grains; « à Beaupréau » dans la proportion à peu près des deux tiers en argent et un tiers en grains ». A Champtoceaux et à Saint-Florent-le-Vieil, ils répondent que « le prix de ferme est en grande partie en argent, on y joint presque toujours des redevances en nature et la réserve de quelques journées d'hommes, bœufs et charrettes (*sic*) pour le transport des bois et denrées du propriétaire [5] ».

Et, en effet, toutes les censives (les terriers) que nous avons consultées montrent clairement la vérité de cette réponse. Dans le terrier du comté de Maulévrier [6], nous trouvons plus de cent actes où le fermier doit :

a) Payer une somme d'argent;
b) Fournir des charges de blé seigle;
c) Fournir tous matériaux;
d) Payer les rentes et devoirs dus sur le terrain;
e) Faire toute corvée mandée.

Voici deux exemples de ce qu'un fermier doit payer chaque année; la première ferme est la Ménagerie, existant encore aujourd'hui, paroisse de la Jumellière [7]. « Je soussigné reconnais avoir reçu de la Ménagerie, au tems de la récolte, six charges de seigle, 8 charges de froment, mesure de la Jumellière, 15 livres de beurre, 6 chapons, 6 poulets, 2 livres de poupée, 10 livres de fil, 6 journées de vendanges, 6 journées de Brayes et ce jour d'huy cent livres en argent, le tout pour une année de ferme dudit lieu échue à la Toussaint dernière, sans préjudice de l'année courante et autres droits de la Jumellière, le 24 mai 1765. »

La seconde ferme est la Terrière [8] fief du Pineau-en-Rablay, étendue 18 septrées ou 288 boisselées environ. « Le fermier paye annuellement de ferme la somme de 110 livres en argent, 8 poulets, 2 livres de leïnne (*sic*), 2 charois de vin de trois busses, obligé de donner une journée de bœuf, et à toutes corvées et mandées pour le château du Pineau et ses dépendances, 5 septiers de froment, et est obligé de labourer une fois pendant le courant de son bail

4. Arch. dép. M.-et-L., C 193.
5. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
6. Arch. dép. M.-et-L., E 783.
7. Arch. de M. le chanoine Uzureau.
8. Arch. dép. M.-et-L., E 1030.

la portion, du jardin du château que l'on a coutume d'ensemencer. » 1777.

Expiration des baux. — Tous les baux que nous avons cités jusqu'à présent commencent à la Toussaint. Mais s'il faut croire un document de l'année 1811 [9] les baux commençant à la Saint-Georges sont aussi nombreux sinon plus.

Nous lisons qu'aux environs de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil « les baux commencent tantôt à la Toussaint, tantôt à la fin d'avril ». A Montrevault « les baux pour la plupart, terme du 23 avril ou Saint-Georges, les autres, en plus petit nombre sont de la Toussaint », et à Chemillé l'on parle comme si les baux commençant à la Saint-Georges sont les seuls existants. Cependant il est ajouté tout à fait à la fin comme un *post-scriptum* « il y a un certain nombre de fermes payables à la Toussaint ».

Durée des baux. — Le même document nous fournit aussi des renseignements intéressants sur la durée des baux dans les Mauges. « Les baux sont de sept ou neuf ans pour la plupart », nous dit-on à Montrevault; et à Champtoceaux et à Saint-Florent, « la durée est de trois, six ou neuf ans et d'habitude de neuf, parce que l'exploitation se faisant par tiers le fermier profite de toutes les terres, bonnes et mauvaises pendant la durée du bail ». A Chemillé et à Cholet, « la durée des baux est communément de sept années; il y en a quelques-uns de cinq et d'autres de neuf ». Quand une ferme fait partie d'un bénéfice ecclésiastique le fermier vit dans une perpétuelle insécurité; car le contrat expire si le bailleur vient à mourir ou à résigner son bénéfice.

D'après ce que nous dit M. Dion, dans son récent ouvrage sur « Le Val de Loire [10] » dans un pays de petite culture comme le sont les Mauges au XVIIIe siècle, le mode de tenure le plus pratiqué est celui du métayage. Ceci vient, nous affirme-t-il, de ce que « la faiblesse générale des rendements en grains, imputable en grande partie aux méthodes culturales traditionnelles, condamne par avance les entreprises agricoles exigeant de grosses mises de fonds ». Le laboureur est généralement un paysan pauvre, incapable, lorsqu'il s'installe, de subvenir aux frais qu'exige la mise en train de la culture. Il faut que le propriétaire vienne à son aide en mettant à sa disposition les semences et les bêtes de labour, qui dans les Mauges sont toujours des bœufs. Le propriétaire fait ainsi la presque totalité des avances indispensables à l'exploitation du domaine. Voilà pourquoi, déduit M. Dion, le propriétaire préfère généralement au bail à ferme le

9. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
10. P. 480.

bail à moitié fruit ou métayage, le laboureur ne possédant rien qui puisse lui garantir les paiements en argent. Mais les Mauges sont l'exception dont parle Quesnay [11]. « Dans quelques pays, dit-il, les propriétaires assujettis à toutes ces dépenses ne partagent pas la récolte : on leur paye un revenu en argent pour le fermage des terres et les intérêts du prix des bestiaux. »

C'est que dans les Mauges il y a des raisons spéciales pour que l'on préfère le fermage au métayage. Il est rare que dans les pays où les habitants ont un esprit d'indépendance marqué que le métayage soit très usité. Les paysans des Mauges, comme nous l'assure M. Le Moy, dans son ouvrage sur l'Anjou, ont toujours cherché la liberté d'action, surtout en ce qui concerne l'exploitation de leurs biens. Pour des gens qui veulent mener leurs affaires comme bon leur semble le métayage est un système presque impossible. Ils ne veulent pas être sous la surveillance continuelle de leur propriétaire. Ils ne veulent pas qu'on les accompagne au marché pour vendre leur bétail; ils ne veulent pas subir une inspection générale de leur ferme à tout moment de l'année. Ils veulent payer une somme fixe et puis être libres.

D'autre part, le système de fermage donne plus de liberté au propriétaire aussi bien qu'au paysan. Et surtout il en est ainsi dans les Mauges où le propriétaire est le plus souvent un seigneur peu désireux de s'occuper en trop grand détail des affaires de ses fermiers. Lui aussi, il préfère de beaucoup recevoir une somme fixe et en être quitte.

De plus, l'extrême difficulté des communications dans un pays de bocage et de chemin creux, rend presque impossible, pendant une grande partie de l'année, toute surveillance minutieuse de la part du propriétaire sur une grande étendue de terrain.

II

LE MÉTAYAGE

Le système de métayage, cependant, existe dans les Mauges, bien que d'une façon bien moins importante qu'on ne croirait en lisant pour la première fois les documents du XVIIIe siècle. C'est qu'il ne faut pas croire que l'expression « métairie » que nous rencontrons si fréquemment veut dire terre louée à moitié fruit. Elle n'a rien à voir avec le système de métayage. Elle indique tout simplement une modeste ferme de quelques boisselées. En effet,

11. Quesnay, 1756, *Encyclopédie*, article *Fermiers*.

selon son importance, l'exploitation se distingue en quarteron, bordage, ou borderie et métairie. La métairie est de plus grande étendue que les deux autres.

En ce qui concerne les baux de métayage, ils ne diffèrent des baux de fermage que pour la mention relative au mode de paiement. Évidemment c'est là l'essentiel de chaque bail, et sans ces stipulations il n'y a rien de fait. Voici quelles sont ces stipulations pour le métayage, d'après un bail formulé de l'époque [1].

7e *condition :* « Fourniront les parties par moitié de sepmances. »

8e *condition :* « Pour les dits grains en provenant estre partagés par moitié. »

Presque tous les baux de métayage que nous avons consultés adoptent le partage par moitié. Quelques-uns cependant donnent une préférence ou au bailleur ou au preneur. Par exemple, quelquefois le premier se réserve le droit de prendre une certaine quantité de légumes : par contre, parfois le second peut profiter de la totalité des « fruits d'arbres » ou fruits de haute branche [2]. »

9e *condition :* « La part dudit bailleur rendue en sa maison. »

10e *condition :* « La part dudit bailleur rendue franche et quitte de tout droit de métive », ce qui veut dire que le colon ne peut jamais payer moins de la moitié sous quelque prétexte que ce soit.

11e *condition :* « Nourriront chacuns ans les dits preneurz quatre veaux et quatre cochons pour estre partagés sur le pied ou au couteau au temps de toussaincts. »

12e *condition :* « Bailleront les dits preneurs audit sieur bailleur trante livres de beure net sallé et en pot en tel temps six chapons au jour de toussainct, huit poullets au jour de Pentecostes, une poule de feuvrier les pasques honnestes et une fouasse paistrie au lait et au beure, du revenu d'un boisseau de froment si mieux n'aime ledit sieur bailleur le prendre à l'aire sur la part desdits preneurs. »

Les métayers sont toujours tenus à payer quelques subsides.

13e *condition :* « Convenu entre les parties que les preneurs auront les bestiaux qui sont sur ledit lieu dont il leur en sera fait prizée à la toussainct prochaine pour en rendre par eux preneurs pour pareille somme à la fin du présent bail. » Tous les baux cependant ne répondent pas à cette condition. A la Braudière à Chemillé en 1777, à Gaudinière-Savary à Saint-Lézin en 1787, à Bois d'Abert à Chemillé en 1778, à Davrais à Gené en 1712, les bestiaux sont fournis par moitié par les deux parties.

1. Arch. dép. M.-et-L., E 4171.
2. Gaudinière-Savary à Saint-Lézin (1787), Braudière (1777) et Bois d'Abert (1778) à Chemillé.

Comparaison de fermage et de métayage. — Nous avons vu les diverses conditions du fermage et du métayage et pourquoi le premier doit être dans les Mauges bien plus important que le second. Mais, en réalité, y a-t-il beaucoup de différence dans l'application des deux systèmes lorsqu'il est fort probable que ce que paie le fermier pour une année de ferme arrive à peu de chose près à la valeur de la moitié des fruits ? Sur la valeur relative de l'un et l'autre système, les opinions varient beaucoup.

On a déjà dit que le fermage a tout au moins l'avantage de donner plus d'indépendance au preneur que le métayage. De plus, lorsqu'il débat le prix de ferme il tient compte des charges de l'exploitation et il proportionne ses engagements à ses bénéfices probables. Le métayer, au contraire, ne peut pas faire ceci, étant donné que ses bénéfices sont toujours déterminés par le montant de la moitié des récoltes.

L'opinion la plus courante, cependant, est que dans l'ouest de la France le métayage produit de bien meilleurs résultats que le fermage. M. le Breton [3] prouve ceci pour la Mayenne, le comte de Falloux [4] pour le Segréen, et M. Ode pour l'Anjou en entier. A part les autres avantages dont parlent ces auteurs, celui sur lequel ils appuient le plus, c'est que le métayer reste sur la même exploitation par tacite reconduction de longues années durant. Le fermage, au contraire, nous disent-il, est souvent de courte durée. Cette constatation n'est point juste pour les fermiers des Mauges. Là, la tacite reconduction est de règle pour le fermage aussi bien que pour le métayage. Un document de 1811 [5] nous assure que « les métayers (fermiers) se regardent comme héréditaires dans leur ferme et celui qui, malgré ce préjugé, est assez hardi pour mettre une enchère sur une métairie est déshonoré dans l'esprit de tous les autres. » Donc, ce qui se trouve être probablement le principal avantage du métayage dans les autres pays de l'ouest se trouve être aussi celui du fermage dans les Mauges.

III

LE SYSTÈME DE COMPLANT

Reste encore à examiner la troisième et dernière amodiation connue dans les Mauges, le système de complant.

Le système de complant semble être au XVIIIe siècle plus usité

3. Le Breton, *Étude sur le métayage dans la Mayenne*, p. 9.
4. Comte de Fallou, 10 *ans d'Agriculture* (*Études et souvenirs*, p. 183).
5. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

dans les Mauges que dans n'importe quelle autre partie de l'Ouest. M. Beucher nous dit dans son ouvrage sur *le Bail à complant dans le Département de Maine-et-Loire* que ce système de tenure « n'est pas usité d'une façon normale dans tout l'Anjou, mais seulement dans la partie sud-ouest de cette province, entre la Bretagne et le Poitou, ne dépassant guère les limites de ce qu'on appelle le pays des Mauges [1] ». Et, en effet, la très grande majorité des baux de complant que nous avons pu trouver sont des Mauges.

Pourquoi notre région est-elle plus favorable au système de complant que le reste de l'Anjou ? Le système était connu dans le Poitou avant de l'être en Anjou. Du Poitou, il traversa toute une partie de l'Anjou pour gagner la Bretagne nantaise, et cette partie est le pays des Mauges. Puisque le complant est presque uniquement usité dans les pays viticoles, il n'est pas étonnant qu'il s'introduise dans les Mauges en même temps que la culture de la vigne y devient plus importante, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle et pendant le XIIe. Au XVe siècle, le système est définitivement établi et la coutume de l'Anjou de 1462 en fait mention [2]. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la culture de la vigne ne cesse de s'étendre dans la région et les baux de complant deviennent de plus en plus nombreux. L'extension de la culture est telle que le roi, par un édit de 1731, interdit aux paysans de faire de nouvelles plantations de vignes et de remettre en valeur celles qui sont en friche depuis deux ans. Cet arrêt n'est révoqué que le 28 septembre 1791.

Les baux de complant que nous avons consultés nous permettent de faire quelques constatations générales et de faire voir les avantages du système pour les vignes des Mauges.

Voici les trois éléments essentiels d'un bail de complant tel qu'on le voit au XVIIIe siècle dans les Mauges.

1° Cession d'une terre par un propriétaire;

2° Obligation du preneur de planter cette terre en vignes ou de la maintenir plantée en vignes si elle l'est déjà;

3° Obligation du preneur de donner au bailleur chaque année une proportion des fruits récoltés, généralement le quart. Les conditions imposées au preneur n'étant pas toujours les mêmes, nous hésitons à généraliser quelque chose qui n'est peut-être pas généralisable. Cependant, il est vrai de dire que certaines conditions se trouvent dans la presque totalité des baux.

1re *condition :* « Entretenir la vigne en bon père de famille et s'oblige ledit preneur de labourer chacun an de toutes ses façons ordinaires, scavoir la raiser, déchausser, tailler, pleier, bêcher et biner ladite vigne [3]. » Tous les contrats ont cette condition qui,

1. P. 38 (Paris, 1899).
2. Article 127.
3. Bail du 8 février 1703 à Chaudron. Voir Annexes V. Arch. dép. M.-et-L.

d'habitude, figure en tête. Malgré l'habitude générale de stipuler toutes les façons de cultiver la vigne, un bail daté du 23 janvier 1720 pour la paroisse de Botz se contente d'exiger des preneurs « la charge de tenir en bon état lesdites choses [4] ».

2e *condition :* « Au quas que ladite vigne manquât d'estre fasconnée par faulte dudit preneur lesdites bailleresses pourront cedder ladite vigne à d'autres et en disposer [5] ». Tous les baux ont cette condition exprimée souvent d'une façon différente, mais le sens reste le même. Le contrat de 1720 de Botz y met bien plus de détails.

Ici, le bailleur a le droit de prendre la moitié des fruits la première année où la vigne sera négligée : et « si elle est pareillement négligée de ses façons la seconde année aussi en tout ou en partie, ledit seigneur bailleur pourra, si bon lui semble, s'emparer du total et en disposer à sa volonté, sans aucune formalité de justice, et sans que lesdits preneurs puissent en empêcher ny même demander et prétendre aucun dédommagement pour la dite reprise du total. »

3e *condition :* « En raison desquelles vignes lesdits établis reconnaissent devoir le quart des fruits y croissant. » M. Beucher nous assure qu'il n'est pas rare que les bailleurs demandent le tiers et non le quart. Dans les baux des Mauges, cependant, nous n'avons trouvé que la condition d'un quart des fruits, si bien que le système est souvent appelé dans la région « prise à quart et complant [6] ».

4e *condition :* « Ledit quart de vendage ils le rendront chacun an au tems des vendanges au pressoir. »

Ce sont là toutes les conditions qu'on peut appeler communes à tous les baux. Les conditions supplémentaires, si elles sont moins importantes, ne sont pas moins intéressantes. Il y en a une que l'on rencontre si souvent qu'on pourrait presque l'appeler générale. Le preneur s'engage à apporter au seigneur bailleur « un chapon chacun an [7] ». Dans le bail du 6 avril 1751, à Botz, c'est « un demy chapon » qu'on exige. Quelquefois, au lieu d'un chapon, on demande quelques boisseaux de grains, généralement d'avoine [8]. Dans la paroisse de Botz, en 1751, le seigneur du Bas-Plessis ajoute au quart des fruits « 8 boisseaux combles de grosse avoine ».

Quant aux arbres qui se trouvent quelquefois dans les vignes cédées, le bailleur se réserve le droit d'en disposer comme il lui plaît, tant pour les fruits que pour les émondes [9].

4. Arch. dép. M.-et-L. Voir Annexes VI.
5. Arch. dép. M.-et-L. Voir Annexes V.
6. Cf. bail du 2 juillet 1750, paroisse de Chaudron.
7. Baux du 8 février 1703 et du 2 juillet 1750 à Chaudron.
8. Bail du 23 janvier 1720 à Chaudron.
9. Bail du 17 avril 1751 à Botz et du 6 avril 1751 à Botz.

Pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de fraude de la part du preneur en ce qui concerne la livraison du quart de la récolte, l'on stipule généralement dans le bail que les vendanges doivent passer par une route unique. A Chaudron, en 1750, « seront aussi tenus à faire passer la vendange par la seule route qu'il y ait au dessus dudit clos à peine de confiscation de la vendange et chevaux et charrettes [10] ».

Un des principaux buts du système de complant est de mettre en valeur une terre en friche. C'est pourquoi les baux de ce genre deviennent de plus en plus rares pendant le XVIIIe siècle, parce que les terres sont déjà plantées en vignes, et que, dès 1731, le roi défend toute plantation nouvelle. Aussi, le plus souvent, les baux du XVIIIe siècle ne parlent-ils pas des frais d'installation. Un cependant, du 23 janvier 1720, dans la paroisse de Chaudron, parle de la mise en valeur d'une terre « autrefois en vigne ». Dans ce cas, c'est aux preneurs que revient « la charge de planter les dites 8 boisselées de terre en vigne de bon suppenge et la rendre bien plantée dans le mois de mars de l'année prochaine. » Toutefois, c'est au bailleur de faire labourer et de mettre en état de planter la vigne et de « fournir pareillement du terrier, lequel il fera charoier dans la dite pièce ». Le terrier doit d'abord être bêché par les preneurs à leurs frais, ils sont aussi tenus « de nourrir les boyers qui charoiront et charuront les dites pièces de terre et terrier ».

Pour laisser aux preneurs le temps de faire une installation convenable, le seigneur n'exige aucun paiement les quatre premières années. La plupart des baux ne parlent pas d'imposition. C'est qu'il est entendu que le preneur paie la totalité des charges, ce qui est naturel, vu le prix très peu élevé de la cession, un quart des fruits. Quelques baux, cependant, en font mention. « Paieront et acquitteront yceux preneurs, dit le bail de Botz [11], les rentes, charges, cens et devoirs, si aucuns sont dus pour raison des dites choses et de les relever du dit seigneur bailleur. »

La supériorité du complant sur les autres modes de bail pour les vignobles n'est pas difficile à comprendre vu que la durée du bail est généralement perpétuelle. « Aucun preneur, nous dit M. Beucher [12], ne veut entreprendre un travail de défrichement et de plantation de vigne pour être exposé à se voir enlever la terre au moment où elle va le payer de ses peines. Il faut une jouissance plus longue à celui qui va *aedificare vineam.* » Le système de complant exempte le bailleur des frais d'installation, tout en le faisant profiter de la plantation de son terrain en vigne.

10. Cf. aussi bail de Botz, 1er avril 1751.

11. Bail du 23 janvier 1720 et bail du 5 avril 1751. Voir Annexes VI. Arch. dép. M.-et-L.

12. *Op. cit.*, p. 31.

Tous les baux que nous avons consultés sont pour les paroisses de Chaudron et de Botz. Nous avons, cependant, des preuves que le système existe dans d'autres paroisses. Voici un aveu rendu par le comte Barrin, en 1786, au seigneur de Barboire. « Julien Lunneau tient du fief de la Moulinière censivement à cinq sols de cens la partie qui est l'Anjou, d'un clos de vigne, ladite partie contenant 70 journaux tenus par plusieurs particuliers à devoir du quart des fruits de vendange, qui sont payés à la maison de Champoissiet [13]. » Dix aveux semblables se trouvent dans le terrier de la Seigneurie de Bouzillé-Melay [14]. Il s'agit de cinquante quartiers et quatre septrées de vigne loués à dix individus qui « sont obligés de rendre ledit quart dans mon pressoir de Bouzillé au cours des vendanges ».

Voilà donc les trois modes de tenure usités au XVIIIe siècle dans les Mauges. Nous ajoutons, cependant, pour conclure que, dans des cas extrêmement rares, un seigneur ne se conforme à aucun de ces systèmes. Par exemple, en 1777, dans la paroisse de Rablay, le fermier de la métairie du Bignon, étendue 70 boisselées, « ne paie aucun argent de ferme mais fait six grands quartiers de vignes de toutes façons ordinaires, dépendantes de la terre du Pineau. Il est obligé de travailler au pressoir du château pendant tout le cours des vendanges. Il donne annuellement dix livres et demie de beurre salé à Mme du Pineau. Le fermier paye, en outre, les rentes que doit la dite closerie [15]. » La closerie du Coudray, étendue 63 boisselées, est louée par le même seigneur de la même façon [16].

13. E 1001. Arch. dép. M.-et-L.
14. H 1960. Arch. dép. M.-et-L.
15. E 1039. Arch. dép. M.-et-L.
16. *Ibid.*

CHAPITRE III

LE RÉGIME FÉODAL

I

LA PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE

Les Mauges contiennent un très grand nombre de seigneuries laïques ou ecclésiastiques de toutes dimensions. Parmi ces seigneuries, il en est de très grandes, comme la baronnie de Cholet, qui s'étend sur vingt-quatre paroisses, comme celles de Châteauneuf et de Chemillé, comme celles de Montjean et de Vézins, et comme les comtés de Vihiers et de Maulévriers.

Plus nombreuses encore les seigneuries d'une moindre importance, mais qui comprennent néanmoins la plus grande partie de plusieurs paroisses : telle le duché de Beaupréau dont les terres sont « sises » dans les paroisses de la Chapelle-du-Genest, du fief de Sauvin, de Saint-Christophe, de la Blouère, de Chaudron, et de Saint-Martin-de-Beaupréau [1] : telle le marquisat de la Grande-Guerche, dont les dépendances foisonnent dans toute la région autour de Chaudefonds et de Thouarcé [2]; telles les seigneuries de Montbault-Papin [3], de Parigné [4] dans le sud, du Planty [5], du Pineau [6] dans le nord, de la Rocheferrière [7], du Petit-Riou [8], de Razillé [9] au centre.

1. Arch. dép. M.-et-N., E 105.
2. *Ibid.*, E 693.
3. *Ibid.*, E 800.
4. *Ibid.*, E 995-998.
5. *Ibid.*, E 1047-1068.
6. *Ibid.*, E 1023-1046.
7. *Ibid.*, E 1200.
8. Arch. dép. M.-et-L., E 1159.
9. *Ibid.*, E 1156.

Plusieurs de ces grandes seigneuries se sont formées par l'union de plusieurs seigneuries ou terres nobles. C'est ainsi que la seigneurie du Tigny [10] est formée des fiefs d'Amigné-Brèzes, d'Amigné-les-Noyers; d'un tiers du fief d'Amigné-Durtal, de deux tiers de la seigneurie de Gonnord, du fief de la Touche-du-Riou, et de cinq autres encore. En effet, il semble qu'assez fréquemment, à partir du XVIe siècle, il y ait eu de semblables concentrations de la propriété seigneuriale.

Mais les moyennes et les petites seigneuries sont infiniment plus nombreuses. Il y en a qui ne contiennent que quelques boisselées de terre, comme la seigneurie du Pineau-Gilbourg dans la paroisse de Thouarcé [11].

L'étude de la propriété, que nous avons faite dans un chapitre précédent, nous montre clairement que les terres nobles sont pour la plupart de très petite étendue. A la Hondrière, paroisses de Chaudefonds et de Chalonnes, il y a six seigneurs qui ne possèdent que vingt-sept boisselées en moyenne chacune. A la Turpinière dans les mêmes paroisses, deux seigneurs partagent cinquante-sept boisselées.

Il existe donc, dans les Mauges, une petite noblesse très nombreuse, et souvent aussi pauvre que les cultivateurs eux-mêmes. On peut même dire que la majorité des nobles ne connaît qu'une existence assez médiocre.

La propriété noble n'est pas un type de propriété vraiment indépendante ou autonome. Elle est soumise à la hiérarchie féodale. Le vassal noble tient sa terre de son suzerain soit « à foy, et hommage simple » soit, le plus souvent, « à foy, hommag eet rachapt ». Le premier ne l'astreint qu'à rendre aveu au seigneur supérieur, et son aveu, comme celui d'un simple roturier, peut être frappé d'impunissement [12]. La plupart des seigneurs, cependant, tiennent leurs terrains à condition d'acquitter aussi le rachat, c'est-à-dire qu'ils sont obligés, à chaque mutation, de verser au seigneur supérieur le revenu d'une année.

Enfin, comme le roturier, mais pas au même degré, le vassal noble doit à son suzerain des redevances en nature et surtout en argent.

En 1760, « Noble homme Claude Chenu pour six septrées de terre au Bois d'Avolande doit foy et hommage simple et douze deniers de service « au seigneur de Bouzillé ». Noble homme Jean Deshommaux pour les métairies de la haute Broie, et de la Bretaudière doit foy et hommage et un poulet au même seigneur [13]. »

10. *Ibid.*, E 1316.
11. Arch. dép. M.-et-L., E 1043.
12. Tous les terriers contiennent un grand nombre d'aveux nobles.
13. Arch. dép. M.-et-L., E 193.

Mais tous les seigneurs, grands et petits doivent « foy et hommage » et souvent « rachapt et devoirs » pour leurs terres relevant toujours d'une seigneurie supérieure. C'est ainsi qu'un des plus grands seigneurs des Mauges, le seigneur de Tigny doit en 1777 [14] foy et hommage et devoirs au seigneur de Cernusson pour les fiefs d'Amigné-Brèzes, d'Amigné-les-Noyers, un tiers du fief d'Amigné-Durtal, les deux tiers de la seigneurie de Gonnord, et le fief de la Touche-du-Riou. Pour cinq autres fiefs il doit foy et hommage et devoirs aux seigneuries de Saumur, d'Aubigny, du Grand-Riou, de Felinners et du Cronchay. Mais de son côté, il est suzerain de plusieurs vassaux, et les fiefs de la Potinière, de Parigné-Fougerolles, lui doivent foy et hommage et devoirs à cause de ses terres de Tigny.

L'on peut diviser la propriété noble en deux parties : le domaine proche; et la « directe seigneuriale », les « mouvances ».

Le domaine proche est la partie des terres que le seigneur n'a pas partagée entre ses sujets : les mouvances, ce sont les terres qu'il a assignées à ses tenanciers, et qui sont devenues pour eux une véritable propriété héréditaire. Que l'on jette un coup d'œil sur les terriers, l'on verra partout la distinction entre ces deux éléments de la propriété seigneuriale : toujours l'on énumère le château et ses dépendances, puis les tenures comprises dans les différents fiefs.

Quelle est la relation entre l'étendue du domaine et celle des mouvances ? Nous croyons pouvoir affirmer que le plus souvent les mouvances sont plus étendues que le domaine. Voici quelques chiffres que nous avons pu établir d'après les terriers.

SEIGNEURIES.	ÉTENDUE DU DOMAINE EN BOISSELÉES.	ÉTENDUE DES MOUVANCES EN BOISSELÉES.
Parigné	837	1.306
Long-Homme	420	864
La Hinière	21	369
Razille et Longottière	817	1.159
Montmoutier	3.457	1.966
Les Granges	8.009	6.454

Nous voyons que dans quatre de ces six seigneuries les mouvances sont bien plus grandes que le domaine.

C'est le domaine proche qui constitue la véritable propriété noble [15]. Les tenures ne doivent que des redevances et des services,

14. *Ibid.*, E 1316.

15. Voici en quoi consiste le domaine de la Seigneurie de la Guerche (Arch. dép. M.-et-L., E 693-695).

« Cour, jardin, petit pré le long de la rivière, grand jardin et verger, grande pièce de terre au bout du grand jardin autrefois en bois, futais, bois taillis et futais, garenne, pâturages, plusieurs petits coteaux de terre, les bâtiments de la basse-cour

tandis que sur le domaine proche tout le revenu du sol appartient au propriétaire noble. Le domaine proche se divise en deux parties; la retenue et les métairies [16]. Généralement, c'est le noble lui-même qui exploite directement la première tandis que les métairies sont toujours données à ferme [17].

La retenue consiste généralement en le château et ses dépendances, les landes et bois, les prairies et souvent même quelques pièces cultivées et plus ou moins étendues.

Comment le seigneur procède-t-il à l'exploitation de la retenue ? Il cherche toujours à la faire au moins de frais possible.

Les bois qui représentent souvent le plus important revenu de la retenue [18] n'exigent pas beaucoup d'entretien. Il est bien rare que le propriétaire noble procède lui-même à la taille et à la vente des arbres. En effet, d'après ce que nous dit le Nonagénaire Besnard [19], le plus souvent il vend aux enchères la coupe des bois, afin de n'avoir pas à payer des journées de coupeurs. Ceci se fait tous les sept ou dix ans.

Si le propriétaire ne loue pas les prairies, il s'efforce de vendre l'herbage sur pied pour ne pas avoir des journées de faucheurs à payer.

Les landes et marais, à première vue, ne peuvent rien rapporter. Quelquefois, cependant, il les loue comme pacage; ou alors les convertit en communaux. Tous ceux qui s'en servent doivent payer une petite rente [20].

ou ferme, le tout contenant 20 septrées. De plus les prés contenant le vieux bois (12 boisselées), la Guesse (12 boisselées), bois taillis (47 boisselées). »

16. Arch. dép. M.-et-L., E 459. Voici en quoi consistent la retenue et les métairies du fief de Cierzai, et la relation entre l'étendue des deux.

Retenue : « Mon château, maison forte et forteresse dudit lieu de Cierzai, auquel de tout temps et d'ancienneté il y a, chapelle, pont levis à chaînes, tours, douves, étangs, garennes, prés, bois et pourpris, d'iceux comme la cloture et pourpris d'iceux l'emporte, contenant le tout ensemble 12 septrées, de terre ou environ — une pièce de terre en landes, contenant 8 septrées. »

Total : 240 *boisselées.*

Métairies : Métairie de la petite Lande contenant 321 boisselées;

Gaignerie du Vers contenant 324 boisselées;

Gaignerie de Tuye contenant 380 boisselées;

Bordage de la Primaudière contenant 240 boisselées.

Total : 1.065 *boisselées.*

17. La plupart du domaine de la Guerche est donnée à ferme en 1788, pour une période de 9 ans à 600 livres de prix de ferme, E 459.

18. Sur un revenu total de 364 livres que rapporte la retenue de la Basse-Guerche, 240 livres sont des bois et taillis. Arch. dép. M.-et-L., E 693.

19. *Souvenirs du Nonagénaire Besnard,* p. 82.

20. C'est ainsi qu'en 1771, un bourgeois de Saint-Crespin doit payer 10 sols tournois au seigneur, pour l'usage d'un quart de tels communaux.

Le sieur Rénolière, subdélégué de Cholet, nous assure, en 1768 que la plupart des landes des domaines seigneuriaux « sont en communs, c'est-à-dire que plusieurs villages et métairies ont droit d'y mener paître leurs bestiaux et d'y couper litière, moyennant quelques menues redevances en grains, deniers et volailles, envers les seigneurs qui les ont concédées originairement, à la charge desdites prestations, et devoirs annuels. »

Au moyen âge, grâce aux corvées, le seigneur avait une main-d'œuvre gratuite pour mettre en culture sa réserve. Mais maintenant, au XVIIIe siècle, la corvée est presque partout disparue; sauf pour les quelques journées d'homme et de bœufs, dont on parle dans les baux de fermage et de métayage. Il faut donc, pour exploiter directement la réserve, avoir recours à un travail salarié, payer des journaliers. Pour éviter cela quelques seigneurs font travailler sur la réserve leurs fermiers, au lieu d'exiger une rente en argent. Ainsi, en 1777, dans la paroisse de Rablay, le fermier de la métairie du Bignon, étendue 70 boisselées, « ne paie aucun argent de ferme, mais fait six grands quartiers de vigne de toutes façons ordinaires, dépendantes de la terre du Pineau. Il est obligé de travailler au pressoir du château pendant tout le cours des vendanges [21] ».

Mais, bien souvent, au XVIIIe siècle, le propriétaire noble trouve avantageux de renoncer à l'exploitation directe et de louer la majeure partie de sa réserve à un ou plusieurs individus. C'est ainsi que dans toute la seconde moitié du XVIIIe siècle, toute la réserve de la Basse-Guerche, sauf le château et les jardins, est cédée à prix d'argent à un nommé Chesnet [22].

La partie la plus importante du revenu du seigneur vient donc non pas de la retenue, mais des métairies, d'une étendue moyenne de 280 boisselées [23]. Ces métairies qui ne sont jamais exploitées directement par le seigneur [24] sont louées à prix d'argent, et comprennent les meilleures terres du domaine, rarement les bois et les landes.

Si la retenue et les métairies forment la propriété véritable du seigneur, il n'en est pas ainsi des mouvances, qui appartiennent réellement aux tenanciers nobles ou roturiers qui les exploitent. Seulement cette propriété, comme la propriété véritable du seigneur lui-même, n'est jamais autonome : elle est grevée de redevances et de devoirs, pour marquer sa subordination à une seigneurie à la juridiction de laquelle elle est soumise.

Presque toujours ces mouvances s'étendent sur une ou plusieurs paroisses, et se divisent en un certain nombre de circonscriptions seigneuriales ou fiefs. C'est ainsi que de la seigneurie de Tigny [25] dépendent ou relèvent dix fiefs, tous soumis à la juridiction du seigneur de Tigny. Une dizaine de fiefs d'étendue diverse relèvent

21. Arch. dép. M.-et-L., E 1030. La closerie du Coudray, étendue 63 bosselées, est louée de la même façon par le même seigneur.

22. Arch. dép. M.-et-L., E 693.

23. *Ibid.*, 59, M 28.

24. En 1768 le sieur Rénolière subdélégué de Cholet, nous assure que dans les 260 métairies de sa subdélégation très peu sont exploitées directement par les seigneurs.

25. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.

de la seigneurie de la Basse-Guerche et comprennent toute la région de Chalonnes, Chaudefonds et la Jumellière. On peut voir dans l'ensemble de ces fiefs une circonscription juridique, mais surtout chaque fief individuel représente une circonscription fiscale. C'est, en effet, par fief que se perçoivent les redevances des tenanciers : pour chaque fief il y a ce qu'on appelle un « rôle rentier ».

Ces fiefs sont souvent l'objet de transaction; on les vend ou on les échange : parfois même, on vend la moitié ou le quart d'un fief. Par exemple, la seigneurie de Tigny ne comprend que le tiers du fief d'Amigné-Durtal et les deux tiers du fief de Gonnord.

Le fief ne forme que rarement un territoire continu. Le fief de Long-Homme [26] est disséminé dans les paroisses de Chalonnes, de Chaudefonds et de la Jumellière. Il est ainsi entremêlé à d'autres fiefs qui sont les fiefs du Grand-Pré, de la Hondrière, de la Hinière, de la Turpinière, et de la Basse-Guerche. Cet enchevêtrement d'un fief sur l'autre, et d'une seigneurie sur une autre, complique singulièrement la perception des rentes. En 1775, le seigneur de la Sévevre réclame les rentes sur une métairie de la Giraudière. Il est prouvé ensuite que « ladite métairie appartient à des gentilshommes de Lusson et relève de la Crillonère [27] ».

II

L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE

Les seigneurs des Mauges restent-ils à la campagne pour surveiller l'administration de leurs terres ? Est-il vrai qu'au XVIIIe siècle, la cour attire beaucoup de ces seigneurs à Versailles ? Quelques-uns probablement parmi les plus riches s'éloignent ainsi [1]; mais la plupart des seigneurs de moindre importance vivent sur les terres. François Édouard Colbert, comte de Maulévrier acquiert, en 1702, le marquisat de Cholet, mais ne visite presque jamais ses domaines dans les Mauges. Il est toujours absent, toujours en

26. Arch. dép. M.-et-L., E 624-692.

27. Arch. dép. M.-et-L., E 1308. De même, en 1778, le seigneur de Cierzai réclame d'un nommé Cesbron deux septrées en blé seigle sur une métairie. On répond que la rente est perçue sur un bordage annexé à la métairie du Tony, et non sur la métairie elle-même. Le bordage relève de la Seigneurie de Chanzé « suivant plusieurs déclarations, dont la première est de 1466 », suit une longue correspondance qui va jusqu'en 1784 au sujet de la propriété de ces rentes.

1. Les grands seigneurs du pays sont constamment à la cour, à Paris, ou dans les armées du roi. Ils ne viennent que rarement dans les Mauges et régissent leurs affaires particulières par des fermiers généraux. GELUSSEAU, *Cholet et son Industrie*, p. 141.

guerre [2]. En 1789, c'est encore un membre de la famille Colbert, Édouard-Victurien-Charles-René, qui est marquis de Cholet et comte de Maulévrier. Il n'habite ni Cholet, ni Maulévrier, car il est ministre plénipotentiaire près l'Électeur de Cologne [3]. Cependant, ce sont là des exceptions; la grande majorité reste à la campagne, et mène une vie souvent médiocre [4]. Les plus riches vivent dans l'oisiveté et ne s'occupent guère de l'administration de leurs biens [5]. Nous n'avons trouvé aucun exemple d'un grand seigneur qui administre personnellement sa seigneurie. Ils se bornent tous à percevoir les revenus et confient l'administration à un intendant ou fermier général, qui se charge de toute la comptabilité, qui s'occupe des recettes et des dépenses de la seigneurie. Presque toujours c'est le procureur fiscal de la juridiction qui tient en même temps ces fonctions de régisseur. Ce fait ressort nettement de l'étude des recettes de nombreuses seigneuries [6].

En effet, de tous les agents seigneuriaux, le procureur fiscal est, sans aucun doute, le plus important; car presque toujours dans les Mauges, il joue un double rôle. Il est d'abord chargé de défendre les intérêts du seigneur, il poursuit le paiement des rentes seigneuriales, et oblige les vassaux à rendre aveux. Très souvent, c'est un véritable intendant de la seigneurie.

Mais d'autres officiers seigneuriaux ne manquent pas. Le cahier de Saint-Lambert-du-Lattay s'indigne de leur nombre [7].

Le sénéchal est le principal juge de la juridiction seigneuriale et généralement l'unique juge. En principe, c'est le premier administrateur de la seigneurie. Toutes les juridictions, cependant, n'ont pas de sénéchal. Parfois il se nomme prévôt ou bailli.

Le greffier est à la fois secrétaire et archiviste de la justice seigneuriale : c'est lui qui dresse les procès-verbaux des interrogatoires, et qui rédige les jugements.

Les sergents de cour servent d'appariteurs ou d'huissiers; ils opèrent les saisies, décernant les contraintes. Saint-Philbert-en-Mauges nous assure, dans son cahier, que ces gens sont trop nombreux. « Il n'est pas rare, dit-il, d'en trouver dans les juridictions de notre voisinage deux par chaque paroisse. »

2. *Bulletin de la Soc. des Sciences, Arts et Lettres de Cholet*, 1899.

3. Célestin Port, *Dictionnaire de M.-et-L.*, art. Maulévrier.

4. « Les minces coins de terre des petits seigneurs, nous dit Gelusseau, ne fournissent pas plus de quelques centaines de livres de rente par an. Les paysans les appellent « noblets » par mépris. » *Cholet et son Industrie*, p. 140.

5. « Les Seigneurs, dit Savary, ne communiquent guère avec leurs vassaux que par l'intermédiaire des agents d'affaires », Gelusseau, p. 141.

6. Dans la juridiction de l'abbesse du Ronceray, qui s'étend sur plusieurs paroisses : Saint-Lambert-du-Lattay, La Jubaudière, La Poitevinière, Chalonnes, la Jumellière et Chaudefonds, le procureur fiscal a le titre de « receveur de la prévôté ». Arch. dép. M.-et-L., E 693.

7. Ils parlent de « ces féodistes, étrangement multipliés de nos jours ».

Souvent aussi une juridiction possède un ou plusieurs procureurs postulants. Ce ne sont que des auxiliaires de la justice seigneuriale et leur ministère n'est pas obligatoire. Dans la juridiction du comté de Montrevault, c'est le procureur fiscal qui ajoute, à ses propres fonctions, celles de procureur postulant [8].

Ensuite n'oublions pas les commissaires de police, qui se trouvent dans la plupart des juridictions, ni les notaires, subalternes, à la nomination des seigneurs [9].

D'après l'ordonnance d'Orléans, les officiers seigneuriaux devront recevoir des gages [10]. Mais c'est rarement là le cas; et le plus souvent les officiers doivent acheter leur charge au seigneur. Dans les petites seigneuries seulement, ils sont pourvus gratuitement. La vénalité de ces charges provoque de nombreuses plaintes des paysans [11].

Ces officiers sont, en principe, révocables au gré du seigneur, mais lorsqu'ils ont été pourvus à titre onéreux cela lui est parfois difficile. Dans les grandes seigneuries surtout grâce à la vénalité de ces charges, les officiers sont presque assurés, en fait, d'une véritable inamovibilité.

Les officiers dans les grandes seigneuries sont le plus souvent des gens capables [12], et parfois on les voit combiner avec leurs offices ceux de procureur du roi, de subdélégué ou de notaire [13]. Ce n'est généralement pas de ces derniers que les paysans se plaignent avec tant d'amertume en 1789. C'est surtout des officiers des plus petites seigneuries, qui profitent de leur autorité et souvent en

8. Arch. dép. M.-et-L., E 929.

9. Voici la formation de la cour de justice de la haute juridiction de l'abbesse du Ronceray à Saint-Aubin-de-Luigny en 1783 :

Procureur fiscal, M. Charon;
Greffier, M. Daviau;
Procureur postulant, Michel-Jean Gouin;
Procureur postulant, Joseph Richou;
Commissaire de police, François Durand;
Commissaire de police, Jean-Mathieu Piton.
(Arch. dép. M.-et-L., E 694.)

10. *Vide* Henri Sée, *Classes rurales en Bretagne*, p. 57.

11. Cf. Cahiers de Montfaucon et de Vihiers. « Que les seigneurs ne vendent plus les charges d'officiers à des ignares » réclament les habitants.

12. Cependant Savary nous assure « qu'on n'avait pas toujours à se louer des officiers; les vexations d'agents féodaux, envoyés de Paris à Maulévrier, donnèrent lieu à un soulèvement de paysans, qui menaçaient de mettre le feu au château, et qui ne furent retenus que par la prudence de l'administration du district de Cholet. Les agents disparurent, quatre pièces de canon furent enlevées et conduites au district et le calme se rétablit ». (*Cholet et son Industrie*, de Gelusseau, p. 140.)

Parlant des fermiers généraux Gelusseau nous dit « qu'ils sont détestés pour la plupart par les paysans, à cause de leur avarice et quelquefois leur cruauté ».

13. Par exemple, Jean-René Thubert est à la fois notaire royal de la Sénéchaussée d'Angers et sénéchal, juge criminel et de police de la baronnie de Vezins : Pierre Béranger est notaire royal et procureur fiscal au siège du comté de Vihiers. Tous les deux sont très estimés dans les Mauges (procès-verbaux des cahiers).

abusent [14]. Ce sont ces agents qui sont tenus de confectionner les rôles rentiers, qui font rendre les aveux, qui procèdent à la réformation des fiefs. Ils jugent les procès relatifs aux droits seigneuriaux et peuvent molester et accabler de frais les paysans qui tombent entre leurs mains afin de s'enrichir aux dépens du pauvre paysan [15]. Leurs pouvoirs de police leur donnent aussi beaucoup d'autorité, c'est d'eux que dépendent l'approvisionnement des paroisses, la sécurité du commerce et de l'industrie rurale.

Lorsqu'il y a excès, le seigneur s'efforce parfois de le supprimer, mais, malheureusement, trop souvent il ferme les yeux sur les abus de ses agents, ou alors il n'en est pas informé [16].

III

LES AVEUX

A chaque mutation ou succession de terre, le paysan, comme le vassal, noble est obligé de rendre aveu de sa tenure au seigneur, et ceci dans les six premiers mois, aux plaids généraux de la seigneurie devant le procureur fiscal. Si un paysan réussit à augmenter ses possessions de quelques lopins, un nouvel aveu doit être fait et ceci à ses propres frais. Il est obligé d'énumérer dans le plus grand détail toutes ses possessions, leur situation, de fournir

14. Voici en quels termes les habitants de Vihiers attaquent les notaires seigneuriaux. « Si ce genre d'officiers doit toujours subsister, il faut au moins y introduire la réforme, veiller à ce qu'ils ne soient pas remplis d'ignares, pour ne rien dire de plus (on convient, cependant, qu'il existe beaucoup d'exceptions à cette règle générale), que les minutes soient conservées autrement qu'elles le sont, et que des héritiers d'un notaire ne soient plus maîtres de les vendre à un épicier. »

15. Les agents seigneuriaux « les féodistes, trouvent le secret d'appauvrir le vassal sans enrichir le seigneur « nous affirment les habitants de Saint-Philbert-en-Mauges, et puis « Répandus dans les cabarets, les sergens de cour profitent du penchant des villageois à l'ivrognerie, nourrisent leurs inimitiés et fondent leur subsistance dans la désunion. »

16. Une lettre envoyée par le chevalier de la Boulais au comte de Serrant le 8 septembre 1789 prouve la bonne volonté de certains, la mauvaise volonté d'autres. Elle fait ainsi voir que les amendes que font payer les agents seigneuriaux sont parfois excessives. « Depuis quinze jours, dit-il, j'ai eu connaissance que journellement on a porté plainte au comité et qu'on a dénoncé plusieurs procédures intentées par votre justice, et, en outre, des condamnations d'amende pour bestiaux saisis dans vos bois et d'autres prévarications à un prix excessif et qui étaient formellement contre la loi... ces plaintes se sont continuellement réitérées et le sieur Bréchet, votre procureur fiscal, paraît avoir été convaincu : on l'a obligé de donner plusieurs sommations et de restituer les amendes prévues. » (La Trémouïlle, *l'Assemblée provinciale d'Anjou.*)

De même le cahier de la Cornuaille parle des « inconvénients trop multipliés qui résultent par les amendes trop fréquentes et arbitraires que se font payer les seigneurs ou leurs gardes, lorsqu'ils font des prises de bestiaux dans les bois, remontrent qu'il est arrivé trop souvent que les gardes ont fait passer des bestiaux dans les bois pour se faire des amendes. »

tous les titres de propriété. Il doit en même temps donner le détail des services et devoirs dus au seigneur [1]. Les seigneurs conservent leurs registres d'aveux avec le plus grand soin parce qu'ils sont la preuve de tout ce qu'ils peuvent lever en redevance, et de l'étendue de leurs mouvances.

Ces aveux sont parfois très vexatoires pour le paysan, car, outre que les frais sont à sa charge, ils sont souvent une source d'exactions nombreuses. Chaque fois que le paysan est en faute, une punition suit. Il doit payer cher chaque erreur, voulue ou involontaire. Ces erreurs de diverses sortes sont fréquentes. Quelquefois, il ne donne pas tout le détail de l'étendue de ses terres, première amende; il néglige de présenter les contrats d'acquisition ou de partage, seconde amende; il indique mal les redevances qu'il doit au seigneur, troisième amende. Les cas d'impunissement sont très fréquents, et surtout à partir de 1750.

De plus, tous les trente à trente-neuf ans, les vassaux sont assignés à comparaître aux assises seigneuriales; car tous les trente ou trente-neuf ans, le procureur fiscal doit procéder à la réformation des rôles rentiers de la seigneurie. Le vassal est obligé, encore une fois, à s'avouer sujet du seigneur, c'est-à-dire à rendre aveu. Une fois de plus doit-il énumérer dans le plus grand détail ses possessions et reconnaître qu'il est redevable de telle rente annuelle, noble et féodale.

En quoi consistent ces rentes féodales, ces redevances ?

IV

LES RENTES SEIGNEURIALES

Même au XVIe siècle, une proportion très importante de la terre était louée à des tenanciers, nobles ou roturiers, de la façon suivante : moyennant le paiement d'une rente fixe, appelée cens, et de droits féodaux déterminés, les tenanciers étaient héréditaires et ne pouvaient être dépossédés de leur tenure.

Avec le cours du temps, le cens, payé partie en nature, partie en espèces, a beaucoup diminué de valeur, et le tenancier se trouve au XVIIIe siècle plutôt propriétaire que locataire. La dépréciation de l'argent a beaucoup contribué à ce changement d'autant plus que la plupart des cens payés en nature sont depuis longtemps changés en cens payés en espèces. Le cens, étant de sa nature immuable, les tenanciers continuent à payer la même somme qui n'a plus la même valeur [1].

1. Ces aveux abondent dans les archives, le plus souvent groupés en registres.
1. Pour se convaincre que ces rentes n'ont pas changé depuis le XVIe siècle on n'a

Les redevances en argent sont donc bien plus communes, dans les Mauges, que les redevances en nature, et le montant de la rente est le plus souvent insignifiant. Voici quelques exemples, pris au hasard dans les censives.

Jean Binet paie pour 1 journal de pré 1 sol de service.

Jean Pichery paie pour 6 boisselées de terre, 15 deniers de service.

Étienne Nanteau paie pour logis, jardin et terre contenant le tout 6 boisselées. 3 sols de service.

Le curé de Saint-Gilles paie pour 10 boisselées de terre 6 deniers de service.

Jean Bichon paie pour 4 boisselées de terre 2 deniers de service [2].

Il en est de même pour les propriétés de plus grande étendue : la somme est toujours minime.

Claude Chenu paie pour 6 septrées de terre 12 deniers de service [3].

Le Seigneur de la Sovinière pour 50 septrées de terre. 6 deniers de service [4].

Mais les redevances en nature sont loin d'être rares. Ces redevances, d'ailleurs, sont des plus variées.

Assez souvent, le seigneur se fait payer en grains. M. Lehoux, par exemple, pour 20 septrées de terre doit deux boisseaux de blé seigle [5].

La volaille est aussi une redevance qu'on rencontre fréquemment. La demoiselle Chenu pour les métairies de la haute Broie et de la Bretaudière doit foy et hommage et un poulet [6]. La maison de la Petite Menautière doit deux poules et douze œufs au seigneur de Bohardy [7] et le seigneur de la Gourdonnière, doit deux oyes [8].

Parfois l'on exige des gants [9], parfois une quantité de cire [10].

La métairie de la Guttière acquitte ses redevances féodales en travail. « Doit à Bohardy, lisons-nous [11], un Biau de deux bœufs et le Croq et un homme, le lundi ou jeudi avant Noël, et un cheval, de service censif. »

qu'à parcourir les rôles rentiers du XVIIIe siècle. Voici, par exemple, le seigneur de Cierzai qui, en 1778, fait copier mot à mot le rôle rentier de 1622. Les projets d'aveux font ressortir le même fait.

2. Arch. dép. M.-et-L., E 193 (seigneurie de Bouzillé).
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, E 458 (seigneurie de Cierzai).
5. *Ibid.*, E 459 (seigneurie de Cierzai Predonault).
6. *Ibid.*, E 193.
7. *Ibid.*, E 940 (seigneurie de Bohardy).
8. *Ibid.*, E 459.
9. Arch. dép. M.-et-L., E 940. « La Raguerie doit au comté une livre et un tiers de cire à la Sainte-Catherine, plus doit au vicomté deux livres de cire que l'on conteste censif. »
10. Arch. dép. M.-et-L., E 459. « Seigneur du Haut-Pallucière doit de service par chacun an la veille de Noël une paire de gans blancs et le lendemain deux chapons. »
11. Arch. dép. M.-et-L., E 940. De telles redevances exigées en travail sont assez nombreuses dans cette seigneurie.

Quelquefois les redevances se paient et en nature et en espèces. Par exemple, les héritiers des Gazeaux de la Gageterie doivent au seigneur de Cierzai quinze deniers tournois et deux poulets [12] tandis que la veuve de M. de la Soulaye doit cinq septiers de seigle, mesure des Mauges, et cinq livres en argent de rente féodale [13].

Nous avons déjà fait remarquer que le fief représente une unité pour la perception des rentes : c'est-à-dire que les rôles rentiers sont toujours faits par fief.

Quelquefois l'on trouve que le fief en entier est taxé à une somme fixe et rendu responsable du paiement de la somme. Par exemple, tous les tenanciers du fief de Plessis-Gobin, relevant de la seigneurie de Bohardy, sont solidaires du paiement de trois sols de service, cinq septiers de seigle et vingt boisseaux d'avoine [14]. De tels fiefs s'appellent « frêches » ou « sergentises féales ».

Dans les Mauges, cependant, les frêches semblent être le plus souvent des groupements de tenanciers d'une partie de fief plutôt que d'un fief en entier. Cela s'explique probablement par le fait que le fief est généralement disséminé en plusieurs endroits différents et représente une unité tout en ne l'étant pas. Donc, là où il y a des frêches et il semble y en avoir un nombre considérable dans les Mauges, c'est la frêche qui représente la véritable circonscription fiscale et non le fief.

Voici quelques exemples de frêches dans trois seigneuries des Mauges. Les tenanciers sont toujours tenus de payer « solidairement et sans division » la somme fixée pour la frêche [15].

SEIGNEURIE OU FIEF.	NOM DE LA FRÊCHE.	RENTE FÉODALE.
Bohardy	Launay Gobin	110 boisseaux d'avoine.
Bohardy	Grande Blouère	25 boisseaux d'avoine.
Des Granges	Du Jouaut	20 boisseaux de grosse avoine : 44 sols
Des Granges	Petite Écurie	40 boisseaux de seigle : 40 sols, 2 oyes, 2 boisseaux de sel, 1 mouton, 1 journée d'homme faucheur.
Séverie	Somloire	2 chapons : 20 sols.

Quant à la perception de ces rentes, elle ne se fait pas comme dans quelques parties de la France [16], où chaque année l'on dresse

12. Arch. dép. M.-et-L., E 459.
13. Arch. dép. M.-et-L., E 458.
14. Arch. dép. M.-et-L., E 940.
15. En 1773 une métairie appartenant au fief des Granges prétend ne pas faire partie de la frêche du Jouault. Des 20 boisseaux d'avoine et des 44 sols dont est grevée la frêche la métairie « paye pour sa contribution le nombre d'un boisseau seulement lequel vers ses confrêcheurs elle déclare être acquittée comme étant hors frêche, pourquoi vers iceux elle se réserve à faire valoir ses moyens de prescription où ils viendraient à la comprendre dans leur solidité ». (Arch. dép. M.-et-L., E 1309.)
16. Comme en Bretagne, par exemple.

une copie du rôle rentier et où chaque tenancier à tour de rôle doit percevoir les rentes en argent et les apporter au seigneur. Dans les Mauges, chaque tenancier est tenu d'apporter lui-même les rentes, en argent comme en nature, à un endroit indiqué qui est généralement le château. Là, c'est le procureur fiscal qui les reçoit [17]. Les rentes sont toujours rendables à une époque stipulée, à la Saint-André, à la Noël, à Pâques, à la Toussaint, etc.

V

LES DROITS DE DIMES, TERRAGE, VINAGE

Le titre de seigneur donne bien d'autres droits, cependant, que ceux de pouvoir percevoir le cens sur toute l'étendue de la seigneurie.

Comme propriétaire de tout le sol des mouvances — car en Anjou comme dans la plupart du royaume, le principe de « nulle terre sans seigneur » est toujours en vigueur — le seigneur a, en principe, le droit de percevoir les dîmes, terrage, vinage, rachat, lods et ventes, et peut exiger la taille et la corvée. Il s'agit de trouver la véritable valeur de tous ces droits, au XVIIIe siècle, de trouver s'ils sont perçus avec régularité, de voir combien ils pèsent sur les classes rurales. Nous ne voulons point tomber dans l'erreur de certains historiens, dresser une liste de tous les droits seigneuriaux, et en conclure qu'ils pèsent tous également sur tous les habitants de toute la région [1].

Il ne faut pas être trop simpliste, car le régime féodal est extrêmement souple, et varie de paroisse à paroisse, voire même d'individu à individu. Pour pouvoir se faire une idée exacte de la situation, l'on devrait avoir à sa disposition des documents qui portent,

17. L'on ne donne jamais la quittance.

1. Prenez comme exemple de cette attitude fausse, adoptée par tant d'historiens, Jaurès bon historien mais un peu partial. Voici, en grandes lignes, le ton général de son récit au sujet des droits seigneuriaux. « En vertu du droit de « banvin » le seigneur avait seul le droit de vendre son vin un mois avant tout le reste. Il possédait le droit « d'assise » sur les animaux servant au labourage, le droit de « bacs » seigneuriaux pour passer les rivières, le droit de « leïde » dont étaient frappées les marchandises sur les halles et marchés, le droit de « police » sur les petits chemins, le droit de « pêche » dans les rivières, le droit de « pontonnage » sur les petits cours d'eau, le droit de « creuser « fontaines», d' « aménager des étangs » qui ne se pouvait exercer qu'avec la permission du seigneur et moyennant redevance, le droit de « garenne », le noble seul pouvait avoir des furets, le droit de « colombier », qui livrait à ses pigeons le grain du paysan, le droit de « cheminée » qui frappait d'une sorte d'impôt toute propriété bâtie, toutes les maisons du village : enfin, le plus détesté de tous, le droit exclusif de « chasse ». » Il n'est pas faux de dire que les seigneurs ont tous ces droits-là; ce qui est faux, c'est d'en conclure, ou même de donner l'impression au lecteur, que tous ces droits s'exercent toujours dans toute leur rigueur.

non pas sur toutes les Mauges, mais sur chaque communauté en particulier. La plupart de nos documents, heureusement, sont de cette dernière nature [2].

Examinons d'abord la dîme féodale ou inféodée, et le terrage. En principe, il y a une différence entre ces deux droits mais les distinctions n'existent que très peu dans la réalité. Théoriquement, la dîme est perçue dans l'universalité de la seigneurie, tandis que le terrage ne peut être exigé qu'autant qu'on a titre de possession. Pratiquement, le terrage aussi bien que la dîme, peut être perçu dans toute l'étendue de la paroisse; et nous trouvons des exemples où de simples métayers y sont soumis [3].

La dîme et le terrage représentent le droit du seigneur de prélever un certain pourcentage des fruits, sur les diverses récoltes de l'année. Généralement, c'est la dixième partie qu'il prend, mais la proportion semble varier considérablement. Les dîmes que perçoit le seigneur de Tigny sont au onzième [4]. En 1762, l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, seigneur temporel de la plupart de la région circonvoisine, a le droit de sixte aussi bien que le droit de dîme sur plusieurs métairies [5]. Le terrage représente le « sixte des fruits » dans certaines parties de la seigneurie de la Séverie [6].

Les fruits sur lesquels le seigneur prélève la dîme ou le terrage [7] varient de seigneurie à seigneurie, de paroisse à paroisse, et même de métairie à métairie. Généralement, cependant, il semble porter sur tous les fruits. Le seigneur de Tigny perçoit le « onzième *des fruits* dans une grande partie de la paroisse de Cernusson [8] ».

Dans les paroisses de Cercueils, Somloire et Yzernay, le « droit de terrage se prend en froment, seigle, avoine, orge, baillange, pois, fèves, lins, chanvres, nouveaux et autres fruits croissants [9] ». Les seigneurs du Pineau « sont en possession de lever la dix de bled et du vin croissant sur plusieurs métairies et closeries et enclos de vignes aux environs du château suivant et conformément à leurs titres [10] ». Dans les deux villages de la Potironnière et de la Touche, le seigneur de la Séverie dit posséder « la moitié des dîmes de bétail étant es lieux et domaines [11] ».

Les paysans soumis aux dîmes ou au terrage ne peuvent enlever

2. Les terriers, censives, rôles, rentiers, aveux.
3. Arch. dép. M.-et-L., E 1308. Le seigneur de la Séverie en 1775 parle des « colons de Cercueils, Somloire et Yzernay, sujets au terrage ».
4. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.
5. *Ibid.*, E 1971.
6. *Ibid.*, E 1308.
7. Nous n'avons trouvé aucun cas où tous les deux droits sont perçus ensemble. Nous croyons pouvoir dire que c'est ou l'un ou l'autre, mais jamais les deux.
8. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.
9. Arch. dép. M.-et-L., E 1308.
10. *Ibid.*, E 1030.
11. *Ibid.*, E 1308.

aucune partie de leur récolte avant de prévenir le seigneur. C'est alors que l'agent seigneurial se porte sur le lieu pour choisir les gerbes dues à son maître [12].

Au dire de M. Laude [13], il existe une différence entre la dîme et le terrage, en ce que le terrage est portable et la dîme ne l'est pas. Dans les Mauges, cependant, il semble n'y avoir aucune règle fixe, en tout cas en ce qui concerne la dîme. Si elle est « requérable » dans une partie de la seigneurie de Bouzillé [14] elle est portable dans la seigneurie de Tigny [15], dans la seigneurie de la Séverie [16], et dans la seigneurie du Pineau [17].

Les documents ne nous fournissent pas de données suffisamment précises pour pouvoir établir la valeur réelle des dîmes et des terrages dans telle ou telle seigneurie. Nous n'avons pu trouver des chiffres que pour la seigneurie du Pineau. « Les seigneurs du Pineau, lisons-nous, sont en possession de lever la dix de bled croissant, etc... Cette dixime ne produit annuellement que le nombre de quarante septiers de bled, soit seigle, soit froment (mesure de Thouarcé) en faisant une compensation de bonnes et de mauvaises années [18] ».

Ce chiffre, en effet, semble être assez petit et suggère même que les dîmes ne sont pas perçues sur toutes les métairies de la seigneurie. L'on pourrait probablement constater la même chose pour d'autres seigneuries, si les documents étaient plus nombreux. Mais, pour la plupart, ils se taisent à ce sujet. Comment donc trouver si les dîmes et le terrage sont perçus rigoureusement au cours du XVIIIe siècle ?

Les cahiers des paysans gardent un silence presque absolu à ce sujet. Mais ne peut-on pas voir dans ce silence tout au moins un indice de l'état des choses ? Ces cahiers, qui se plaignent avec tant de vigueur et d'amertume de tout ce qui pèse sur les paysans, qui ont souvent même une tendance à exagérer, se seraient-ils tus dans leur totalité, si les dîmes se percevaient régulièrement dans les Mauges ? De tous les cahiers, seul celui de Somloire

12. « Les colons sujets au terrage ne peuvent enlever aucuns fruits dessus leurs champs sans au préalable m'être venu quérir d'aller terrager », écrit le seigneur de la Séverie. Arch. dép. M.-et-L., E 1308.

13. « A l'inverse de la dîme, le terrage était portable et non générable. » *Les Classes rurales en Artois*, F. Laude, p. 229.

14. Arch. dép. M.-et-L., E 193.

15. « Les propriétaires doivent rendre lesdites dixmes dans les granges du seigneur. » Arch. dép. M.-et-L., E 1316.

16. « Et sont tenus les colons desdits lieux charroyer mes droits desdits fruits en mon château des Cercueils ou tel autre lieu qu'il me plaira en ma paroisse des Cercueils à leurs dépens. » E 1308.

17. « Cette dixme, selon la déclaration des personnes qui la ramassent et l'amène (*sic*) en la cour du château du Pineau où elle a coutume de se battre, ne produit..., etc. Arch. dép. M.-et-L., 1030.

18. Arch. dép. M.-et-L., E 1030.

demande « l'extinction et l'amortissement de terrage, dîmes et rentes ». Nous estimons que si le seigneur venait régulièrement chaque année percevoir dix pour cent de toutes les récoltes, nous n'aurions pas trouvé une plainte seule mais une trentaine de plaintes contre la dîme et le terrage.

Tout ce que nous pouvons conclure, c'est que si nous avons des preuves de l'existence partielle de la dîme et du terrage, nous n'avons aucune preuve ni de la rigidité ni de la régularité de leur perception.

Ce que nous avons dit pour la dîme est aussi vrai pour le vinage, qui est « une redevance sur le vin, un cens établi sur la vigne [19] ».

Il est plutôt rare que nous trouvions des traces de l'existence de ce droit. Par exemple, parmi les rentes de la seigneurie de la Basse-Guerche [20], nous lisons qu'il est dû à l'abbesse de Ronceray, « 1.284 pintes de vin, à la mesure de Monsoreau, qui en fait 1.540 et une chopine à la mesure du Roi, le tout ensemble six bariques quatre pintes à la mesure du roi ». Le seigneur du Pineau perçoit « plus de huit à dix barriques de vin, compensation faite de bonnes et de mauvaises années [21] ».

Dans la seigneurie de la Basse-Guerche « les vinages sont affermés à Chesnet à raison de trente-deux livres la pipe [22] ». Pour la seigneurie du Pineau nous lisons « qu'il est dû au Pineau cinquante-huit livres de rente féodalle et foncière pour abonnement de vinage par plusieurs individus [23] ».

Les cahiers n'en font aucune mention.

VI

DROITS DE RACHATS, LODS ET VENTES. VENTES ET ISSUES

Mais des droits féodaux qui portent sur la propriété ceux qui donnent le revenu le plus considérable au seigneur, et par conséquent, ceux qu'il tient le plus à maintenir, sont les droits de rachat, les lods et ventes et les ventes et issues.

Le droit de rachat, qui frappe toutes ou presque toutes les terres, est un droit de succession, qui atteint ordinairement la somme d'une année de revenu. Quelquefois, cependant, un tenancier

19. Mariot, *Dict. des Inst. de la Fr. au XVIIe et au XVIIIe siècle*, p. 556.
20. Arch. dép. M.-et-L., E 693.
21. Arch. dép. M.-et-L., E 1030. Nous avons trouvé aussi des traces de l'existence du vinage dans le fief des Granges.
22. Arch. dép. M.-et-L., E 693.
23. *Ibid.*, E 1030.

réussit à s'affranchir ou à obtenir « l'abonnement » du rachat. Le titulaire de la chapelle de Saint-Sauveur-de-Landemont, par exemple, doit, outre une rente au seigneur de Cierzay, « soixante sols à toutes mutations de seigneur et de chappelain pour abonnement de rachapt [1] ».

C'est le procureur fiscal qui veille sur le paiement des rachats, et il perçoit généralement une recette.

Ce droit de rachat représente donc pour les tenanciers une charge assez lourde, surtout vu que le roi a créé, au début du siècle, un impôt sur les successions, le centième denier. Il y a aussi de fréquents abus dans la perception de ces droits, lorsque le procureur fiscal met une évaluation trop élevée sur les revenus en grains. De plus, les droits d'enregistrement et les frais de notaire pèsent très lourdement sur les petits propriétaires paysans, à l'occasion d'une succession.

Tous les rôles rentiers font preuve de l'existence de ce droit : partout nous voyons des terres nobles cédées à foy et hommage et rachat (ou rachapt). « Le fief de la Hinière, lisons-nous dans un terrier [2], quoique d'une très petite étendue, est néanmoins intéressant par les devoirs qui y sont dus et les mutations fréquentes qui arrivent. Il relève de la Baronnie du Lavoir à foy et hommage et rachapt. » En 1743, le Grand Conseil du Roy oblige le seigneur de la Bourgonnière à payer le droit de rachat à l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil [3].

Les lods et ventes se perçoivent au profit du seigneur à chaque vente de terre dans la mouvance de la seigneurie, et à l'encontre de ce qui se fait avec le droit de rachat, c'est l'acquéreur qui doit les acquitter.

Autrefois, portant seulement sur les ventes, le roi, dès 1645, vend aux seigneurs le droit de les percevoir aussi sur les échanges, et cela sous prétexte de remédier aux abus qui se commettaient.

Les lods et ventes sont généralement au huitième du prix de vente en France. Mais dans les Mauges nous n'avons trouvé aucune règle fixée. Par exemple, dans le fief de la Roche-Coulant, relevant de la chatellenie de Tigny, le seigneur ne perçoit les lods et ventes qu'au douzième du prix de vente [4]. Il se peut, cependant, que ce cas soit une exception.

Les notaires subalternes sont tenus de fournir au seigneur, une fois par an, tous les contrats de ventes et d'échanges. C'est encore

1. *Ibid.*, E 459, de même E 643 à la Basse-Guerche une métairie qui devait autrefois un demi-cheval, comme abonnement, paie en 1760, « cinquante sols à mutation de seigneur et de vassal ».
2. Arch. dép. M.-et-L., E 680.
3. *Ibid.*, E 1960.
4. Arch. dép. M.-et-L., E 1316, « à l'exception du fief de la Roche-Coulant où il n'est dû que lods et ventes au douzième ».

le procureur fiscal qui veille à l'acquittement de ce droit.

Un autre droit de mutation, appelé « ventes et issues », semble être plus commun dans les Mauges que les lods et ventes, et il ne diffère de ce dernier que dans le taux. Les ventes et issues semblent être plus élevées que les lods et ventes. Partout ce droit est payé au sixième du prix de vente. Tous les fiefs de la chatellenie de Tigny, qui s'étendent sur les paroissse de Tigny, Cernusson, Montilliers et Cancogné, ont le droit de ventes et issues qui est au sixième du prix des contrats [5]. En 1743, à la Bourgonnière, petit fief dépendant de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, le seigneur est condamné par le Grand Conseil du Roi « à payer les droits de ventes et issues à raison du sixième denier [6] ».

Nous n'avons trouvé aucun cas où le seigneur prélève et « lods et ventes » et « ventes et issues » ensemble sur la même terre.

Les droits de lods et ventes, ventes et issues, et rachat représentent un revenu annuel de huit cents livres dans la mouvance casuelle de la chatellenie de Tigny [7].

Ces droits de mutation, perçus assez régulièrement jusqu'à la révolution, sont la meilleure preuve de la cession primitive de la tenure, du droit supérieur du seigneur. Voilà pourquoi à la mort d'un tenancier, lorsque aucun héritier ne se présente pour prendre possession, la tenure vacante revient au seigneur par déshérence. C'est ainsi qu'en 1713, la terre de la Bourgonnière revient à l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil [8].

VII

LA TAILLE ET LA CORVÉE

Le régime féodal pèse infiniment moins sur la personne du tenancier que sur la terre qu'il occupe. Nous croyons même pouvoir affirmer que toutes les rentes personnelles sont presque complètement disparues.

5. Arch. dép. M.-et-L., E 1316. « Les mutations sont très fréquentes tous ces fiefs ont le droit de ventes et issues qui est le sixième du prix des contrats. »

6. Arch. dép. M.-et-L., H 1960. L'abbaye réclame ces droits depuis 1739.

7. Arch. dép. M.-et-L., E 1316. « La mouvance casuelle pour ventes et issues et rachat et lods et ventes peut produire années communes 800 livres. »

8. Arch. dép. M.-et-L., H 1960. « Le dix avril 1713, remonstrance du procureur de la cour de Saint-Florent-le-Vieil que la terre de la Bourgonnière et dépendances du dit Saint-Florent, rélevante pour la plus grande partie noblement du seigneur abbé, est tombée en rachapt par le décès de Messire Louis Grimault, et qu'en conséquence met ledit seigneur abbé en droit par déffaut d'homme et de faire la terre sienne faute de ce que les héritiers ne se soient pas mis en devoir de faire foy et hommage, pourquoi le procureur de la cour a conclud à ce que ses conclusions luy soient adjugées. »

De toutes les rentes personnelles qui existaient dans le passé, les deux qui survivent le plus longtemps dans toute la France sont sans doute la taille (au quatre cas) et la corvée, mais dans les Mauges elles sont devenues si insignifiantes qu'aucun des cahiers n'en parle.

La taille était autrefois le symbole de deux choses: d'abord, du droit supérieur du seigneur en tant que propriétaire, ensuite du fait que le vassal était redevable au seigneur de sa sécurité et même de son existence. Nous croyons que c'est surtout sous le titre de protecteur que le seigneur prélevait la taille.

La taille était livrée sur toutes les personnes qui habitaient une seigneurie, au profit exclusif du seigneur. Il serait impossible d'apprécier le montant du produit de cette taille; sa quotité n'était pas la même dans toutes les seigneuries. Cependant, l'on peut dire qu'elle était, terme moyen, au double d'une année de revenu « censuel » payée au seigneur, et elle portait pour cela en Anjou le nom de « doublage [1] ».

Elle ne se payait, en théorie, qu'une fois pendant la vie du seigneur, mais en Anjou, il y avait probablement des excès, et la taille était levée dans plus de quatre cas. Les quatre cas, où le seigneur avait le droit de percevoir la taille étaient les suivants : une fois en tant que chevalier, une seconde fois lorsqu'il était prisonnier, et que les vassaux devaient payer sa rançon, une troisième lorsqu'il avait une fille à marier, et une quatrième lorsqu'il voulait voyager outre-mer.

Mais au XVIIIe siècle, le « doublage », la taille aux quatre cas, n'existe plus. Le silence de tous les documents en est la meilleure preuve.

Prévost, dans son *Traité de la Jurisprudence* [2], décrit la corvée en ces termes :

La corvée est un droit que le seigneur peut exiger sur ses sujets en les obligeant à lui rendre gratuitement certains services exprimés dans l'acte de concession ou d'inféodation, comme de faire la récolte de fruits de son domaine, des blés, des foins, et labourer des terres, ou façonner des vignes, réparer les chemins, etc.

Il y a les corvées réelles et les corvées personnelles les premières assises sur les héritages et dues par les possesseurs du fonds, les secondes, dues personnellement au seigneur par ceux qui demeurent dans l'étendue de sa justice ou de son fief. Toutes doivent être fondées sur titres et aucune ne peut s'acquérir par prescription.

1. Archives de M. Inébnit, professeur d'histoire française à l'université de Leeds, Angleterre.

2. Extrait de ce Traité, publiés dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture d'Angers* par M. de la Perraudière. François Prévost était avocat du Roy en la Sénéchaussée et Présidial d'Angers, docteur et professeur en droit en l'université de la même ville. Il publia son *Traité de la Jurisprudence à la campagne* entre 1764 et 1775.

Il faut les réclamer dans l'année où elles sont dues et elles ne peuvent être arriéragées.

Elles sont limitées à douze par chaque année, indépendamment de toute stipulation contraire. Il ne peut y en avoir plus de trois par mois et encore, doivent-elles être faites à différentes semaines, et le seigneur est obligé d'avertir deux jours d'avance.

Le seigneur ne peut exiger les corvées dans un autre lieu que celui où elles sont dues, ni les demander en argent lorsqu'il ne les a pas exigées en nature; il ne peut les vendre ni les céder ni les transporter à d'autres.

Les corvées réelles ne semblent exister que très peu, dans les Mauges, au XVIIIe siècle, car tous les documents, même les cahiers, gardent un silence presque complet à ce sujet. Les corvées personnelles existent, mais elles ont changé de forme : elles sont bien réduites et sont stipulées dans les baux de fermage et de métayage. Aussi les paysans ne les regardent-ils plus comme un signe de roture, mais tout simplement comme une des multiples conditions par lesquelles ils sont autorisés à exploiter la terre d'un autre. La corvée n'est plus qu'une des nombreuses prestations que le preneur doit au bailleur d'un terrain. Ce que nous entendons par le mot corvée donc, ce sont tous ces travaux qui sont imposés au preneur pour l'avantage exclusif du maître en dehors et en plus de ceux qui ont trait à la culture ou, d'une manière générale, à l'exploitation. Ce qu'il faut remarquer c'est que les obligations de la sorte sont extrêmement variables, mais extrêmement fréquentes [3].

M. Ode, traitant de ces prestations en travail dans son ouvrage sur *Le Métayage dans l'Anjou*, nous dit que « cet asservissement partiel du métayer, ainsi réduit dans une certaine mesure au rôle de valet, ne semble pas répugner aux mœurs de l'époque. La distance sociale qui sépare les deux associés atténue ou même fait disparaître tout ce qu'il y a d'humiliant dans les services les plus humbles rendus par l'une des parties à l'autre, seulement plus cette explication se trouve vérifiée et plus la condition du colon apparaît inférieure et dépendante... Au point de vue des mœurs, il y a bien quelque chose d'anormal dans cette inégalité qui règne entre deux contractants aussi libres en apparence l'un que l'autre...; le métayer est amoindri en quelque sorte vis-à-vis du propriétaire. »

C'est bien là, M. Ode, l'homme de droit, qui parle et non M. Ode historien. Il lui semble « anormal » qu'il y ait « une inégalité entre les deux contractants ». Il a l'air de croire que les deux parties « sont aussi libres l'une que l'autre ». Il oublie que la féodalité existe toujours, qu'il s'agit toujours du privilégié, — que ce soit le seigneur, l'ecclésiastique ou le riche bourgeois, — traitant avec

3. Voir chapitre *Tenure du sol* où nous avons traité de ces *corvées et mandées* en plus grand détail.

un simple roturier, et qu'autrefois ces mêmes corvées étaient exigées sans aucune récompense et sans être stipulées dans un contrat quelconque. Le statut du métayer, qui laboure la terre du seigneur, a certainement progressé, maintenant sans contrat de fermage ou de métayage, il ne travaille plus gratuitement pour le maître. Il n'est plus grevé de « corvées seigneuriales », il donne des journées de travail à son propriétaire noble, non parce que c'est un signe de roture; mais parce que c'est là une des prestations du contrat. Il est bien heureux d'avoir fait un si grand pas en avant, mais il ne songe jamais à se considérer l'égal du seigneur; au contraire, il est prêt à avouer son infériorité dans l'ordre social. Et si, dans quelques années, il va faire la révolution, ce ne sera point pour avoir l'égalité avec la noblesse, mais pour avoir la liberté d'agir comme il veut.

La corvée donc n'existe presque plus au XVIIIe siècle.

Nous sommes tout à fait de l'avis de M. de la Perraudière [4] qui dit que, pour tirer des documents le classique « vilain, corvéable à merci », il faut faire preuve d'une véritable virtuosité dans l'art de solliciter les textes.

4. Perraudière. Extrait du *Traité de Jurisprudence* de François Prévost, *Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers.*

CHAPITRE IV

LE RÉGIME FÉODAL (*suite*).

Jusqu'ici l'on n'a étudié des droits seigneuriaux, que ceux qui pèsent sur la tenure roturière ou sur le paysan en tant que tenancier, c'est-à-dire les droits réels. Mais le seigneur a d'autres droits sur les roturiers, des droits qui dérivent du fait qu'il est seigneur, et non pas du fait qu'il est propriétaire.

I

LA JUSTICE SEIGNEURIALE

La manifestation essentielle de cette autorité seigneuriale c'est le pouvoir judiciaire qu'il a sur tous ceux qui se trouvent dans la mouvance de sa seigneurie. C'est grâce à cette autorité judiciaire qu'il a pu maintenir la plupart des droits dont nous allons parler plus loin; c'est le centre de tout le système féodal.

La justice seigneuriale, autrefois toute puissante partout en France, a, cependant, perdu beaucoup de son pouvoir au fur et à mesure que l'autorité royale augmentait. Les juges des grands fiefs ont été dépossédés les premiers au profit des juges royaux.

La hiérarchie féodale est extrêmement compliquée; des justices différentes se tassent les unes sur les autres; c'est un véritable chaos, nous assure M. Laude [1], d'où le plaideur ne sort qu'après une grande perte de temps mais surtout d'argent. Néanmoins, il est possible de mettre un peu d'ordre dans cette question si complexe. Il y a trois degrés de justice seigneuriale, la haute, la moyenne et la basse justice:

1° *Le Haut Justicier* a connaissance de toutes les affaires civiles

1. Laude, *les Classes rurales en Artois*, p. 225.

et criminelles et peut condamner à mort. En réalité, il n'a guère, généralement, à juger que les malheureux manants qui ont violé quelques-uns de ses droits, puisque la justice royale s'occupe elle-même de toute autre affaire;

2° *La Moyenne Justice ou vicomtière* sert pour interjeter appel des jugements de la basse justice, et juge elle-même en première instance toute affaire civile et criminelle jusqu'à une amende de soixante sols;

3° *La Basse Justice* juge les querelles entre individus et en cas de crime fait payer des amendes jusqu'à dix sols [2].

Dans les causes qui n'intéressent pas les droits féodaux, les juges seigneuriaux se bornent à faire les premières informations et à constater les délits, mais ils jugent à fond dans les causes intéressant les droits féodaux. Qui plus est, celles-ci sont si variées, tenant au système de la propriété et des échanges, que le juge a, en réalité, un pouvoir étendu. La vie paysanne remplie comme elle est de menus et d'irritants conflits, tombe presque entièrement sous sa dépendance et, par conséquent, sous la dépendance du seigneur qui le nomme.

Donc la monarchie française n'a supprimé la justice seigneuriale qu'en haut, là où elle gêne le pouvoir royal : elle l'a laissée subsister tout en bas, là où elle pèse sur la vie rurale.

Dans les Mauges, en tous cas, les justices seigneuriales semblent jouer un rôle très important dans la vie agricole.

Au dire de M. Le Moy [3], de tout l'Anjou, c'est dans les Mauges que les juges seigneuriaux se trouvent le plus immédiatement en contact avec la population rurale; c'est le champ où s'exerce le plus activement leur influence [4].

Voici quelques détails sur les diverses justices seigneuriales que nous avons trouvés dans les terriers.

En 1763, l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil dresse une liste de

2. Marcel Marion dans son *Dictionnaire des Institutions françaises au XVIIe et au XVIIIe siècle* nous dit, cependant, que « l'insignifiance dans laquelle étaient tombées les justices seigneuriales enlevait toute importance à la distinction autrefois faite entre elles, de basses, hautes, et moyennes justices, distinction toujours subsistant théoriquement », p. 32.

3. *Cahiers de Doléance de la Sénéchaussée d'Angers*, p. xxviii.

4. « Non pas que ce pays des Mauges, poursuit-il, ait été servilement lié à la cause seigneuriale. Des défections, si on doit les appeler de ce nom, se produisirent nombreuses; des actes d'indépendance s'affirmèrent et qui, d'une manière très nette, témoignèrent de la liberté d'esprit des électeurs, de certains, au moins; mais les Mauges étaient, à n'en pas douter, en 1789, le pays d'Anjou où les juges seigneuriaux relevaient le plus volontiers la tête, et cela parce qu'ils s'y sentaient indiscutablement plus puissants. Et ce fait est d'autant plus sensible pour qui vient d'étudier les documents politiques et économiques de la période électorale dans l'Anjou en 1789, que le contraste est frappant entre les voix timides qui se font entendre dans certaines parties des Mauges, et la hardiesse d'expressions que l'on trouve dans les cahiers d'outre-Maine et surtout dans le Craonnais. »

ses droits; parmi lesquels nous voyons « la suzeraineté avec haute, moyenne, et basse justice, juridiction contentieuse exclusive à toute autre personne [5] ».

En 1774, le seigneur de Tigny écrit [6] : « La terre a le titre de Chatellenie et Seigneurie de la Paroisse de Tigny, chapelle, tenante au chœur ou cancel de l'Église, haute justice en ladite paroisse et trois autres voisines, avec toutes les prérogatives attachées aux chatellenies; comme droit de connaître de tous crimes et délits, fourches patibulaires à trois pilliers à liens en dehors et en dedans, de justice contentieuse qui se tient tous les quinze jours, de création d'un sénéchal, procureur fiscal, greffier postulant, notaires, sergents et sceaux de contrats. »

Le prieuré de Saint-Martin a la seigneurie de la paroisse tant en fief qu'en domaine avec droit de haute, moyenne et basse justice [7]. « Le prieur connaît les délits de ses sujets, les fait prendre et emprisonner en ses prisons et quand ils sont criminels, il ne les punit ni fait punir corporellement par justice, mais il fait faire les informations et procès par ses officiers et les fait ensuite conduire par ses officiers et sergents aux mains des officiers de la justice de Montfaucon pour exécuter la sentence comme au cas appartient [8]. »

En 1778, nous entendons parler d'une pièce de terre, dans le fief de Cierzai « en laquelle est accoutumé d'être le signe de la justice patibulaire de ma dite seigneurie pour faire punition aux délinquants en mon fief comme sera déclarés cy-après [9]. »

Mais aucun de ces documents ne prouve ce que c'est que la justice seigneuriale dans la réalité. Ils ne font que mettre sur papier les attributions juridiques des seigneurs, et rien ne nous dit que celles-ci sont mises en pratique. Nous ne pourrons en tirer aucune conclusion précise. Il nous faut quelque chose de plus concret.

Voici dont, en 1784, que le seigneur de la Grande-Guerche décide de rétablir sa juridiction qui n'existe plus depuis quelques années. N'est-ce pas là une preuve, ou tout au moins une indication de deux choses : d'abord de l'affaiblissement de la justice seigneuriale, à un moment donné avant 1784, ensuite d'un certain réveil dans les quelques années qui précèdent la révolution ? Il se pourrait, toutefois, que nous ayons là un cas spécial. Pourquoi ce seigneur

5. Arch. dép. M.-et-L., H 1965. Cette juridiction s'étend sur neuf paroisses, Saint-Florent, le Marillais, La Chapelle, Bouzillé, La Boissière, Botz, Beausse, Saint-Laurent-du-Mottay, et le Mesnil, et sur les deux succursales de la Boutouchère et de Saint-Germain qui composent le territoire, un des mieux circonscrits et arrondis du royaume. »

6. Arch. dép. M.-et-L., R 1316.

7. L'article 36 de la coutume d'Anjou est rédigée dans ces termes : « Les seigneurs et châtelains pourront tenir leurs assises quatre fois l'an et les hauts, moyens et bas justiciers pourront semblablement faire tenir leurs plaids quatre fois l'an et non plus. »

8. J. Spal dans *Bulletin de la Soc. des Arts de Cholet*, 1887.

9. Arch. dép. M.-et-L., E 459.

éprouve-t-il le besoin de rétablir sa juridiction ? Il nous donne toutes les explications dans un avis adressé au public [10].

Monsieur le comte de la Galissonnière, seigneur de cette paroisse ayant toujours eu en vue le bien de ses sujets s'étant aperçu avec peine qu'ils étaient forcés de s'écarter de leurs foyers et d'abandonner souvent la culture, l'une des parties essentielles de l'État, étant obligés, pour conserver leurs propriétés, contraindre des débiteurs de mauvaise foy, ou défendre des demandes injustes, de plaider dans des sièges éloignés, ou s'y adresser pour les élections de tuteurs, curateurs ou appositions de icelles, ce qui occasionne une perte évidente aux sujets, quoiqu'avec gain de cause, relativement aux faux frais.

Ces considérations ont porté ce seigneur bienfaisant à rétablir sa juridiction et à nommer des officiers dans les places vacantes. Le public peut s'attendre à une justice prompte et satisfaisante.

Les audiences se tiendront au palais de ce lieu et ouvriront le jeudi neuf janvier prochain (1784) et continueront à pareil jour toutes les semaines, depuis Pâques jusqu'au huit septembre, à neuf heures du matin, et depuis ledit jour jusqu'à Pâques à dix heures [11].

Nous estimons que le comte de la Galissonnière ne ferait pas rétablir sa justice s'il n'avait pas l'intention de veiller minutieusement à son fonctionnement complet.

D'autres documents encore prouvent que la justice seigneuriale est quelque chose de réel dans les Mauges. Le 6 septembre 1780, l'abbesse de Ronceray, dont la juridiction s'étend sur plusieurs paroisses des Mauges [12] fait publier une ordonnance et règlement pour assurer la police de toute sa juridiction de Rochefort-sur-Loire [13]. Nous donnons des extraits de cette ordonnance puisqu'ils font ressortir très clairement le rôle important de la justice seigneuriale dans les Mauges.

D'abord vient le commerce :

Faisons défence à tous hoteliers, cabaretiers et aubergistes, de donner à boire à aucun habitant du lieu pendant les grandes messes et vêpres, ni à aucunes personnes qui se trouveront ivres ou dans la chaleur du vin et de ne recevoir personne ni de donner à boire le soir passé huit heures en hiver, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, et en été passé dix heures, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, à

10. Arch. dép. M.-et-L., E 693.

11. Il ajoute : « Monsieur le comte ordonne à tous ses sujets qui assistent à l'audience de garder le respect dû à la justice, afin d'éviter les condemnations (*sic*) inévitables, en pareil cas : puisque le Roi a partagé, pour ainsi dire, avec les seigneurs haut justiciers, l'auguste partie de sa puissance; il leur a communiqué la plénitude de son pouvoir dans l'étendue de leur justice. Ses officiers le représentent. »

12. Saint-Lambert-du-Lattay, la Jubaudière et la Poitevinière sont dans la juridiction de Rochefort-sur-Loire.

13. Arch. dép. M.-et-L. E 693.

peine de dix livres d'amende, tant contre les cabaretiers et aubergistes que contre ceux qui fréquenteront les dits cabarets [1].

Enjoignons à tous fermiers, marchands de beurre, volailles, poissons, légumes, lin, chanvre, fil, et de marchandises et denrées de quelque nature qu'elles soient, de les conduire ou faire conduire directement sur le marché de Rochefort, et leur faisons défance de les vendre ainsi qu'à tous particuliers de les acheter dans les chemins qui conduiront à la place où se tient le marché, ni dans aucun autre endroit fors sur la ditte place, à peine de confiscation et trois livres d'amende.

Pour la commodité des citoyens de cette justice, nous avons fixé le marché ordinaire de Rochefort au vendredi, lequel commencera depuis le premier avril jusqu'au premier octobre à cinq heures du matin, et depuis le premier octobre jusqu'au premier avril à sept heures du matin. Faisons défense, à tous particuliers d'exposer en vente ni d'acheter aucunes marchandises avant les dites heures, à peine, etc...

Enjoignons à tous marchands dans l'étendue de ce ressort d'avoir des pots, poids et mesures bien marqués et étalonnés.

Suivent trois articles pour les bouchers des paroisses : d'abord obligation d'être reconnu maître boucher avant de pouvoir exercer dans le ressort; ensuite « d'avoir des balances et des poids marqués et étalonnés pour débiter leurs viandes, *suivant le prix qui sera réglé par nous :* finalement « défense de vendre ni débiter aucune viande pendant le cours du carême ».

Ensuite viennent les boulangers paroissiaux.

1. Obligation de cuire le pain « à heure compétente, afin qu'il soit froid lorsque le public en a besoin; que la pâte soit bien fermentée et boulangée sans mixtion ».

2. Ordonnons que le pain, ayant acquis son degré de cuisson, aura le poids qu'il doit avoir : il doit être marqué de marques distinctives; scavoir autant de marques de la lettre O que le pain aura de livres, et chaque demi-livre avec un trait formant une coche.

3. Leurs balances doivent être placées de sorte que le client puisse les voir.

4. Le prix du pain, encore une fois, est fixé par la haute juridiction du seigneur.

Après trois articles sur les marchandises venant par la Loire et débarquées à Rochefort, l'ordonnance traite l'agriculture.

Faisons déffence à tous particuliers d'aller glanner dans les pièces et de grapper dans les vignes, avant que les fruits d'icelles soient entièrement enlevés, de commencer avant le soleil levé et de finir après le soleil

14. Le 20 mars 1783, un cabaretier, nommé Taupin est condamné à payer les dix livres d'amende de n'avoir pas observé cet article. E 693. Comparer cet article avec la loi passée en Angleterre en 1918 pour réglementer la vente de boisson, connue sous le nom de D. O. R. A. encore en vigueur.

couché, sous les peines portées par les règlements, notamment l'arrêt du dix juin 1780.

Défendons à toutes personnes d'envoyer ni laisser vaquer leurs bestiaux dans les vignes à tous temps, sous peine de saisie, d'amende et de dommage et intérêts envers les particuliers [15].

L'abbesse de Ronceray procède ensuite de réglementer les constructions dans les paroisses et dans les campagnes.

Faisons défenses à tous particuliers et seigneurs propriétaires des maisons situées sur le long des rues et chemins des bourgs et des campagnes en l'étendue de cette justice sans exception de faire aucune espèce de construction et ouvrage sur icelles, sans au préalable s'être pourvus devant nous pour obtenir notre ordonnance de permission; faisons pareilles défenses à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers, et autres ouvriers, de travailler à aucun ouvrage sur les dites rues, places et chemins, qu'au préalable on ne leur ait fait apparoir notre ordonnance de permission, et ce conformément aux lettres patentes données à Versailles le 29 mai 1779, et l'ordonnance du 24 mai 1780 qui confirme le droit des seigneurs haut justiciers, et les maintient dans le droit de donner seuls des enlignements des murs de façade et d'encoignements, dans les villes et bourgs et campagnes de leurs justices.

En dernier lieu, l'ordonnance cherche à limiter l'immoralité dans les paroisses.

Faisons déffense à tous aubergistes et à toute autre personne de quelque qualité qu'elle soit, de donner à jouer dans leurs maisons aux jeux de hasard généralement quelconques (arrêt du gouvernement du 9 novembre 1751).

Défendons très expressément de loger recevoir ni donner retraite aux mendiants, vagabonds, gens sans aveu, non plus qu'aux filles et femmes débauchées et mal notées.

Défendons à toutes personnes de jouer à la boule, aux quilles et autres jeux qui puissent nuire aux passants, soit dans les rues, soit dans les places publiques des bourgs de notre ressort.

Interdisons aux locataires et propriétaires de maisons situées dans les bourgs de mettre dans les rues, au devant de leurs maisons, aucuns monceaux de fumiers, pailles et chaumes, gros et menus bois, terre et pierre, qui puisse incommoder le public et obstacler les dites rues.

Cette ordonnance montre bien la diversité des attributions des haut justiciers dans les Mauges et fait voir que leur pouvoir porte sur toute la vie paroissiale aussi bien que sur toute la vie agricole. Elle prouve que certains seigneurs, du moins, continuent de veiller minutieusement sur la police de leur juridiction.

15. C'est-à-dire que le droit de vaine pâture ne va pas jusque dans les vignes.

Et combien de registres ont été conservés rapportant les innombrables condamnations contre les délinquants. Ces registres ne nous laissent pas de doute sur l'autorité judiciaire des seigneurs au XVIIIe siècle.

En 1780, nous voyons que la plupart des causes plaidées devant les assises de la haute juridiction de l'abbesse de Ronceray traitent de questions de succession, de dettes et de possession [16].

Nous avons déjà parlé plus haut des plaids seigneuriaux où les tenanciers doivent se présenter pour rendre foy et hommage, et payer le droit de rachat, le cas échéant. Ces plaids font partie de la justice seigneuriale, et là, le sénéchal passe jugement sur tous ceux qui sont en défaut. Pour se convaincre que ces plaids gardent toujours beaucoup de leur importance ancienne, l'on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les procès-verbaux. Les cas d'impunissement sont nombreux. Un procès-verbal des plaids généraux de la seigneurie de Bohardy [17] montre plus de cent condamnations en moins de dix ans contre des tenanciers de la mouvance. Ils sont condamnés à payer une amende qui est de vingt trois sols pour défaut de foy et hommage.

Mais étant donné que l'importance des justices seigneuriales est en ce qu'elles traitent des disputes dans la vie agricole, il n'est pas difficile de comprendre que ces dernières sont, en réalité, plus vexatoires que lourdes, et pour peu que le seigneur en use avec modération les paysans devraient les supporter assez facilement.

Cela peut expliquer, peut-être, le silence total sur cette question des cahiers de certaines parties des Mauges. Cependant, il ne faut pas oublier que la raison inverse pourrait aussi bien l'expliquer, et notamment que l'influence des seigneurs dans ces régions pourrait être assez grande pour imposer silence; ce qui est vrai pour la plupart des paroisses dans la juridiction du comte Walsh de Serrant. Là, on ne demande jamais la suppression totale des justices seigneuriales, et ce n'est que les paroisses les plus courageuses qui osent en suggérer la réforme. Ainsi Saint-Melaine exige que « les praticiens ignorants et de mauvaise foi, qui, loin de nous instruire sur la justice de nos droits, nous consument en frais et prolongent les procès par des chicanes ruineuses, soient expulsés ». On va même jusqu'à insister sur la conservation des tribunaux seigneuriaux. Quel signe de dévouement ou alors de soumission ! Comme, par exemple, à Saint-Lambert-du-Lattay [18] qui demande « que la justice des seigneurs lui soit conservée et comme la

16. Arch. dép. M.-et-L., E 694-695. « Sentences de la juridiction civile criminelle et de police du Marquisat de la Grande-Guerche. »

17. Arch. dép. M.-et-L., E 929.

18. Saint-Lambert-du-Lattay, on se souvient, est dans la juridiction de l'abbesse de Ronceray.

marque de sa supériorité et la seule qu'il doit ambitionner ».

Quelle que soit la raison du silence de beaucoup de paroisses, que ce soit la modération ou les exigences brutales des seigneurs, ce qui nous frappe c'est que nous avons de nombreuses demandes pour la suppression, pour la conservation et pour la réforme de ce système de justice.

Il ne faut pas trop se fier à la sincérité ni de ces paroisses qui attaquent brutalement l'injustice des seigneurs, ni de ces paroisses qui vantent trop ostensiblement leur honnêteté. Il faut trouver le juste milieu, mais il faut en même temps expliquer les exagérations. Ceux qui attaquent trop montrent une influence trop évidente des magistrats (souvent présidents des assemblées électorales) qui ne peuvent supporter d'autres juridictions que la leur. Mozé exige la suppression avec un peu trop d'enthousiasme, s'écriant que « ces justices sont inutiles et coûteuses aux plaideurs, *qui ne manquent jamais* d'appeler à la juridiction supérieure, qu'elles sont si mal exercées et par des gens de si peu de capacité que les trois quarts des sentences qu'elles rendent n'ont pas le sens commun ».

Les cahiers qui suivent comme inspiration, les modèles mis en circulation par le parti bourgeois d'Angers sont très hostiles aux justices seigneuriales. Cependant, ils montrent généralement une grande compréhension de la question, reconnaissant les abus et suggèrent des remèdes. Regardons, par exemple, le cahier de Vihiers.

Peut-être que le remède le plus efficace, dit-il, que l'on peut apporter aux abus monstrueux, attachés aux justices seigneuriales, serait de les supprimer toutes. Bien des gens pensent avec raison que tout autre ne sera jamais qu'un palliatif. Mais supposant que le souverain pût les rentrer dans le beau domaine de la couronne, ce serait à coup sûr le plus grand bienfait qu'il pût accorder à ses sujets des campagnes. Tous désireraient que la justice s'administrât au nom du Roi, que l'on formât des sièges par la réunion de cinq ou six justices subalternes et qu'ils fussent composés de trois juges éprouvés et d'un mérite connu, d'un procureur du Roi vigilant, et que ces sièges fussent le premier degré nécessaire de juridiction.

Que les appels fussent portés et jugés en dernier ressort jusqu'à concurrence de douze à quinze mille livres par un tribunal supérieur érigé dans la capitale de la province, et qu'il ne passât aux Parlements, qui seraient eux-mêmes plus multipliés et plus rapprochés des justiciables, que ces causes excédant la fixation, celles qui par leur nature ne seraient pas susceptibles d'en recevoir, ainsi que les affaires du grand criminel. Cet ordre nouveau ferait disparaître tous les abus attachés aujourd'hui aux justices seigneuriales.

Si, cependant, elles doivent subsister encore, il est indispensable d'y porter une sévère réforme, d'empêcher qu'à l'avenir les officiers de ces justices soient fermiers, gens d'affaires, feudistes et intéressés en manière

quelconque aux affaires de leur seigneur. On accordera sans doute à ces officiers ce privilège naturel de ne pouvoir être destitués qu'après forfaiture jugée. Alors ils ne seront plus exposés à se voir déplacés par l'intrigue d'un valet dont ils auront repris la conduite.

On veillera surtout à l'administration de la justice criminelle, on révoquera la déclaration de 1771, qui dispense les seigneurs de la poursuite des crimes, ou bien on les contraindra d'abandonner au Roi les aubaines, les déshérences et les bâtardises, droits qu'ils n'ont qu'à cette charge.

Les paroisses qui se contentent de réclamer la réforme des justices seigneuriales se portent surtout contre les officiers et demandent que « les seigneurs ne vendent plus les charges d'officiers [19], à des ignares [20] ». De ne réclamer que cela ne prouve rien d'infâme contre les seigneurs : c'est même suggérer que dans ces deux cas, le système de justice fonctionne bien, vu que ni l'un ni l'autre n'est favorable au parti des seigneurs, représenté par le comte de Serrant.

En conclusion, voici tout ce que l'on peut tirer des cahiers. Le pouvoir des justices seigneuriales est partout grand, dans les Mauges. Elles peuvent être vexatoires ou facilement supportables selon la volonté du seigneur, et surtout selon son choix d'officiers. Leur popularité varie de village à village. Les plaintes des paysans présentent tous les côtés, et prouvent qu'on ne peut rien dire de général pour une région de l'étendue des Mauges.

II

LES BANALITÉS

Un des droits régaliens les plus détestés par les paysans avant le XVIIIe siècle était les *banalités*. Seul le seigneur pouvait posséder un moulin, un four, un pressoir, et tous les paysans étaient obligés de s'en servir, ou comme on disait, de les « suivre ». Les domaniers, les métayers et les fermiers aussi bien que les tenanciers des fiefs devaient en user.

Lorsque le seigneur avait plusieurs moulins, fours ou pressoirs, il pouvait désigner celui que tel ou tel tenancier devait suivre. Celui qui se permettait la propriété subreptice d'une meule à bras, courait un grand risque, emprisonnement ou forte amende.

Ce qui rendait les banalités odieuses, cependant, ce n'était pas tant le tarif à payer, l'interdiction d'écraser les grains soi-même et

19. Montfaucon.
20. Vihiers.

de les faire cuire chez soi, que l'obligation de les porter à grande distance par des chemins en très mauvais état, celle de les laisser pendant deux ou trois jours à la porte du moulin, celle de recevoir de la mauvaise farine et du pain mal cuit, et celle de se voir souvent trompés par un meunier malhonnête.

Même au XVIIIe siècle, au dire de certains historiens, les banalités continuent de peser très lourd sur les paysans de beaucoup de régions en France. Lavisse et Rambaud nous l'affirment et ajoutent que les paysans sont « réduits à se taire par crainte d'avoir mauvaise issue de leur cause devant les officiers du seigneur [1] ». Consulté par Necker, un intendant dit que « les moyens de fraude pour les meuniers sont si multipliés et si faciles, qu'on ne pourrait espérer à faire cesser les plaintes qu'en donnant aux particuliers la liberté de faire moudre là où ils veulent ». D'après Lavoisier, « le fermier du four banal fait manger une nourriture de mauvaise qualité à plus de trois quarts du royaume ».

Il est impossible de tirer les mêmes conclusions, pour les Mauges, des documents du XVIIIe siècle que nous avons consultés.

De tous les cahiers deux seuls en parlent. Somloire demande « la suppression des banalités et Saint-Philbert-en-Mauges dit que « les fours et moulins banaux sont contraires à la liberté des citoyens, à la perfection de l'art de cuire et de moudre les grains, tournant à la perte de la société et sont une source féconde de dissensions ». Ces deux demandes prouvent que du moins dans certaines parties des Mauges, les seigneurs continuent de mettre en pratique leur droit de banalité. Mais le silence absolu des autres cahiers semble prouver aussi que dans la plupart de la région ces droits, ou n'existent plus, ou ne sont pas suffisamment vexatoires pour provoquer des plaintes. Autrement dit, les cahiers des paroisses suggèrent que c'est plutôt exceptionnel que les droits de banalité soient rigoureusement perçus.

D'autres documents tendent à prouver la même chose. L'abbaye de Saint-Florent elle-même, qui représente « une des seigneuries les mieux circonscrites de tout le royaume », qui a gardé ses droits féodaux plus longtemps que les seigneurs laïques, admet, en 1763 [2], que les droits de banalité sont en train de disparaître. « Le droit de four aban ou *four banal*, écrit-elle, grâce à la liberté qu'on a accordée aux tenanciers d'avoir des fours en leurs maisons, fait que ce droit a bien diminué ainsi que celui de Bannalité de moulins ». De même, le seigneur de la Séverie a donné la permission à plusieurs tenanciers, dans la paroisse des Cercueils, d'avoir un four chez eux [3]. Ils doivent, cependant, payer une redevance pour ce privilège.

1. LAVISSE et RAMBAUD, *Hist. générale de la France*, t. VIII, p. 21.
2. Arch. dép. M.-et-L., H 1965.
3. *Ibid.*, E 1308.

Là où existent des fours et moulins banaux, ce n'est pas le seigneur lui-même qui les exploite. Le plus souvent, il les afferme. Saint-Philbert-en-Mauges, nous parle, dans son cahier, de « l'usage d'affermer la mouture de ses fermiers », et en 1774, dans la seigneurie de Tigny[4], nous lisons qu'il y a « trois moulins bannaux, dont un à eau et deux à vent, lesquels avec maison, écuries, étables, jardins, rues, issues, deux boisselées de terre, environ dix quartiers de pré, deux quartiers et demi de vigne, sont affermés avec les menus suffrages à trois cent quatre vingt neuf livres dix-huit sols ». Le four banal est affermé à cent trente livres [5].

Donc, de temps à autre, nous trouvons des traces des fours et des moulins banaux, mais jamais nous n'en avons trouvé d'un pressoir banal. S'ils existent les paysans ne les jugent pas suffisamment importants pour en parler dans leurs cahiers.

III

LES DROITS DE PÉAGES ET DE FOIRES ET MARCHÉS

Au XVIIIe siècle, les seigneurs jouissaient pleinement de plusieurs autres droits lucratifs, tels que *péages*, et tous les droits de foire et marché, connus sous les noms de *prévôté*, *billette*, *hallage*, *minage* et *coutume*.

Le droit de péages était une taxe sur toutes les marchandises traversant une seigneurie, et était perçue au profit du seigneur. En 1664, l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil a le droit de péages « des marchandises qui sortiront par la ville et paroisse de Saint-Florent et du Marillais, pour aller en autre seigneurie [1] ». L'abbaye avait aussi « le droit de charronnage ou de péage sur la rivière Loire, qui consistait à percevoir quatre sols sur chaque bateau chargé de sel, passant devant le territoire pendant toute l'année, exceptée (*sic*) pendant le trentain de Charlemagne, qu'on percevoit huit sols. Ce droit a été aboli par le roi vers l'année 1684 [2] ».

4. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.
5. *Ibid.* « Les fermiers ne sont pas des agents inféodés mais de simples paysans. » A Cernusson, le « moulin banal, consistant en le moulin à vent, maison, étable, jardins, rues, issues, environ 17 boisselées de terres labourables, 6 quartiers de pré » est affermé à 177 livres 10 sols.
1. Arch. dép. M.-et-L., H 2023.
2. Arch. dép. M.-et-L., H 1965.
Cf. « Déclaration de la Baronnie d'Ancenis 1680. »
Par charette chargée de poisson, 4 deniers;
Par hareng, le centième;
Par fardeau cordé, 4 deniers;
Par fardeau non cordé, 1 denier;

En effet, il semble que dès cette date et pendant tout le XVIIIe siècle le roi s'efforce de supprimer ces droits qui opposent une gêne considérable au commerce. En 1759, le contrôleur général ordonne une enquête pour se rendre compte de l'étendue des péages, leurs tarifs et revenus. Les efforts du gouvernement ont un certain succès : dès 1750, beaucoup de péages sont supprimés. Par exemple, en 1763, l'abbaye de Saint-Florent ne semble plus les percevoir que dans certains endroits assez rares. Celui de Botz est disparu complètement [3].

De temps à autre, le gouvernement oblige les seigneurs péagers à présenter leurs titres de droits : les droits péagers de ceux qui ne remplissent pas cette formalité, avant une date fixée par l'arrêt, sont supprimés. C'est ainsi que les péages du marquis de Voyer à la Guerche, du duc de Brissac à Rablay, et de M. de Courtanvan à Thouarcé disparaissent en 1752 [4].

Terray, en 1771, fait un effort pour rendre les transports plus faciles. Il recommande à Du Cluzel, l'intendant de Tours, de surveiller avec soin tout ce qui concerne les péages et afin de resserrer dans de justes limites ces droits il suggère qu'on devrait empêcher l'avidité des fermiers et régisseurs en les obligeant à faire afficher les pancartes contenant les tarifs approuvés par le Conseil. « Le Roi, dit-il, verra avec plaisir les vues que vous pourrez lui donner pour parvenir plus promptement au remboursement des péages ou à l'indemnité due aux propriétaires engagistes de ces droits [5]. »

De même, en 1775, Turgot fait un effort pour les abolir. Tous les péages, tous les droits de marché sont suspendus dans toute l'étendue du royaume, et il ordonne aux seigneurs propriétaires de droits sur les grains, de présenter leurs titres de propriété dans un délai de six mois. Mais Turgot s'approche de sa chute : le 31 mai, il démissionne et ses réformes et projets disparaissent avec lui jusqu'en 1777, quand Necker reprend le projet. Il fait rendre un édit, déclarant « rachetables » tous les droits de péage. Malheureusement, faute d'argent, l'édit reste lettre morte.

Quant aux droits perçus aux foires et marchés, les documents

Par charette chargée de vin traversant ladite paroisse, 4 deniers;
Par charette passant le long de ladite paroisse, 1 denier;
Par bête à pied fourché traversant la paroisse, 2 deniers;
Par bête à pied passant le long de ladite paroisse, 1 denier;
Par douzaine de moutons, 4 deniers.
(Henri Sée, *Classes rurales en Bretagne*, p. 138.)

3. « Les droits de billette et de coutume ou péages dans la ville et dépendances de la chatellenie; lequel s'exerce ordinairement à Saint-Florent, Bouzillé et autrefois s'exerçait à Botz auprès du pont Laurent, au profit de la cellerie, ce qu'il serait à propos de rétablir partout; en renouvellant les pencartes avant de les donner aux fermiers pour percevoir ces droits. » (Arch. dép. M.-et-L., H 1965.)

4. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 248.

5. *Ibid.*, C 249.

laissent l'impression qu'ils sont perçus assez régulièrement jusqu'à la Révolution; tout au moins dans certaines parties des Mauges. Il semble, cependant, que ce fardeau supplémentaire ne pèse pas très lourd sur le paysan, car très peu de cahiers en font mention. A Saint-Laurent-du-Mottay, néanmoins, les paysans réclament « qu'il fût défendu à tous seigneurs de percevoir aucun droit de prévôté au temps des foires, ainsi qu'aucun droit de minage, lequel ne se perçoit que sur la classe la plus indigente, vu qu'ils n'ont pas la faculté de faire leurs provisions en gros [6] ». Mais, vu l'absence de plaintes dans la plupart des cahiers, il est probable que dans beaucoup de seigneuries ces droits sont déjà tombés en désuétude.

Voici quelques données que nous fournissent les divers registres seigneuriaux. En 1774, le seigneur de Tigny réclame le droit d'avoir « deux foires, le jour de Sainte-Anne et de Saint-Laurent, de marchés tous les mardis, d'étalage sur marchands et colporteurs, qui doivent chacun six deniers, de billette, à raison de six deniers par bête, de mesure de bled, et de trois deniers par marc de chaque mesure [7] ». En outre, il a le droit de tenir deux foires, dont une à Vihiers, le jour de Saint-Jouin, et l'autre à Trémont, le jour de Saint-Fiacre. « Ces droits perçus à ces foires, lit-on, peuvent valoir chacun an, six livres [8]. »

L'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil a « droit de marché tous les samedis en la ville de Saint-Florent, et d'avoir trois foires le 25 mars, le 24 juin et le 8 septembre de chaque année, où les droits de billette ou prévôté se perçoivent, sans préjudice de ceux perçus aux halles et champs de foires, qui appartiennent à l'office claustral de sacriste [9] ». En 1780, le seigneur de la Basse-Guerche ordonne « à tous fermiers, marchands de beurre, volailles, poissons, légumes, lin, chanvre, fil et des marchandises et denrées de quelque nature qu'elles soient, avant d'exposer leurs marchandises en vente, de payer au receveur de la prévôté les droits d'étalage [10] ». De plus, il défend aux marchands de vendre de la farine sans avoir auparavant payé les droits de minage [11]. Malgré cette intention très nette de la part de l'abbaye de Saint-Florent et du seigneur de la Basse-Guerche [12] de conserver leurs droits, nous ne trouvons aucune autre preuve de la régularité de perception dans ces seigneuries.

Comme pour la plupart des choses concernant le XVIIIe siècle, les documents nous permettent de supposer mais ne nous permet-

6. Cette plainte est d'autant plus importante que la paroisse de Saint-Laurent est dévouée à la cause du comte de Serrant.
7. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.
8. *Ibid.*,
9. Arch. dép. M.-et-L., H 1965 (année 1763).
10. Arch. dép. M.-et-L., E 693.
11. *Ibid.*
12. L'abbesse de Ronceray.

tent pas d'affirmer. Suggérons, donc, qu'il y a irrégularité dans la perception des droits de foire et de marché, et que si, dans quelques seigneuries, le seigneur a conservé ses droits, dans d'autres, ils sont presque disparus.

IV

LE DROIT DE BANVIN

Parmi les droits que le seigneur de Tigny réclame en 1774, nous voyons « droit de Banvin pendant quarante jours de chaque année, pendant lequel temps il n'est permis à personne de Tigny de vendre vin en détail [1] ». De même, en 1763, l'abbaye de Saint-Florent dit posséder le droit d'indiquer les bancs de vendage dans toutes les paroisses, sans préjudice, toutefois, des prérogatives dont les vassaux et autres personnes ont coutume de jouir sur cet article en observant qu'aucun banc ne saurait précéder celui de l'abbaye [2].

Voici des preuves que du moins dans quelques seigneuries et en particulier dans celle de la Basse-Guerche, les bancs de vendanges sont bien plus qu'une simple formule ou une coutume dépourvue de sens. Au début d'octobre 1784, les paysans n'ont pas encore reçu du Sénéchal de la juridiction, l'autorisation de commencer les vendanges. Le procureur fiscal est obligé de faire des remonstrances au sénéchal pour lui faire voir la nécessité de procéder immédiatement à la mise et fixation des bans, suivant l'usage. Il ajoute que, pour y parvenir plus sûrement et conformément à l'intérêt public, il faut nommer des « prud'hommes » ou commissaires qui visiteront les vignes des différents cantons. Le dimanche après ces commissaires sont élus à la sortie de la grande messe par l'assemblée paroissiale. Ils visitent le « général » des vignes, chacun dans la partie qui lui est désignée. Dans leur rapport, ils disent que « la majeure partie des vignes est pourrie et pressée d'être vendangée, et que l'autre partie est à maturité [3] ».

Ils fixent donc les vendanges pour les petits pressoirs à lundi, le onze octobre, et pour les grand pressoirs, au mercredi, le treize [4]. Voilà donc, les bans de vendanges pour les paroisses de la juridiction. Il y a interdiction absolue « à toutes personnes de vandanger

1. Arch. dép. M.-et-L., E 1316.
2. *Ibid.*, H. 1965.
3. *Ibid.*, E 693.
4. Arch. dép. M.-et-L. Les bans de vendanges pour l'année précédente ont été faits le 5 octobre par la cour seigneuriale, l'ouverture des vendanges fixée pour mercredi, 8 octobre.

avant ledit tems à peine de saisie et confiscation de vendange et de dix livres d'amendes ».

La même année un procès est porté devant les assises de la juridiction contre deux individus qui ont commencé les vendanges deux jours avant la date fixée par les bans [5]. Les fermiers généraux des dîmes de la cure font saisir leur mulet et la somme de vendange dont il est chargé, et font déposer le tout à l'auberge de la Boule d'Or dans le bourg. Les choses saisies sont vendues en accord avec les règlements. Les individus qui ont de cette façon perdu leur récolte de la journée viennent crier contre l'injustice de l'action, sous prétexte que plusieurs autres personnes ont vendangé le même jour, quelques-uns avec une autorisation spéciale, et ils se sont crus en droit d'en faire autant. Le procureur fiscal ordonne l'exécution des règlements, et en conséquence les choses saisies « restent et demeurent confisquées ». De plus, il les condamne à payer vingt livres d'amende.

V

LE DROIT DE CHASSE

De tous les droits régaliens, s'il faut en juger la gravité d'après le nombre de plaintes dans les cahiers de 1789, un des plus vexants est sans doute le *droit de chasse.*

Nous lisons chez de nombreux historiens que les seigneurs chassent à volonté et chassent seuls sur toutes les terres qui relèvent de leur seigneurie, et même, par la terreur qu'ils inspirent, sur toutes les terres de la région. Jusqu'à quel point cette légende des hobereaux chasseurs, saccageant, comme à plaisir, les récoltes du pauvre paysan est-elle vraie ? La lecture d'un document du XVIIIe siècle, *Traité de la Jurisprudence dans la campagne*, par François Prévost [1], nous porte à croire qu'il y a eu exagération dans beaucoup de ces histoires du passé. Voici les articles traitant de la chasse :

Les seigneurs haut justiciers, qu'ils aient censives ou non, sont en droit de chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief appartienne à un autre, mais ils doivent user de ce privilège en personne.

5. Arch. dép. M.-et-L., E 694.

1. Extraits de ce Traité publiés par R. de la Perraudière dans les *Mémoires de la Soc. d'Agric. d'Angers.* Il nous dit que « Prévost n'a pas écrit dans un but de polémique ni pour des besoins d'une cause. Il n'avait nul intérêt à déguiser la vérité et, n'étant point prophète, jamais la prévision de la nuit du 4 août ne hante son esprit ». Le Traité de Prévost fut publié entre les années 1764 et 1775.

Ils ne peuvent le céder, ni envoyer chasser leurs gardes, leurs domestiques, leurs amis, pas même leurs enfants, et ils ne peuvent empêcher le possesseur du fief de chasser, dans l'étendue de sa féodalité.

Cette défense ne s'étend pas aux simples seigneurs de fiefs, qui peuvent faire chasser par receveurs, serviteurs, domestiques, amis et enfants dans l'étendue de leurs fiefs (ordonnance de 1601, 1669 et 9 septembre 1701).

La chasse n'est défendue qu'aux roturiers qui ne possèdent pas de fiefs. Or, il arrive constamment que des fiefs sont possédés par des roturiers (France-fiefs).

Le Seigneur dominant, qui n'est pas haut-justicier ne peut pas, même en personne, chasser sur le fief de son vassal. Le gibier qui se trouve sur la terre du seigneur féodal, est une espèce de fruit qui lui appartient et qu'il peut en jouir, comme de son fief, *pleno-jure*.

Tous les seigneurs quelconques, qui ont droit de chasse, ne peuvent en user sur les terres ensemencées depuis le premier mars jusqu'après la récolte, et dans les vignes depuis le premier mai jusqu'après les vendanges.

Les seigneurs ne peuvent chasser dans les jardins, vergers, potagers, cours et basses-cours de leurs vassaux ou sujets, ni même dans leurs enclos, de quelque étendue qu'ils soient.

Il n'est pas permis de faire perquisition de gibier dans les maisons, même de l'autorité du juge.

Aucun seigneur ne peut suivre le gibier, qu'il a fait lever sur son fief, sur le fief d'une autre personne, pas même sur celui de son vassal.

Le droit de garenne est limité de telle sorte que seules les garennes forcées, c'est-à-dire entourées de murs ou de fossés d'eau sont autorisées parce qu'elles ne portent préjudice qu'à ceux auxquels elles appartiennent.

Pour avoir garenne ouverte il ne suffit pas d'être haut-justicier, et de posséder un fief, il faut en outre avoir un domaine utile et des herbages suffisants pour nourrir les lapins sans dommage d'autrui. Les habitants de la campagne peuvent s'opposer à ce que les seigneurs ne fassent une garenne ouverte : celui qui en possède une ne peut l'étendre sans lettre expresse du roi et sans entendre les habitants intéressés (ordonnance de 1355).

Un seigneur ni personne ne peut désarmer ceux qui chassent, même sans aucun droit et l'on ne peut obtenir de monitoire pour fait de chasse. L'amende prononcée pour délit de chasse n'étant pas infâmante, il n'y a pas lieu de décréter de prise de corps les délinquants quelque pauvres qu'ils soient.

L'article 36 de la coutume d'Anjou contient des dispositions qui ne sont plus d'usage [2].

2. L'article 36 de la coutume d'Anjou était ainsi conçue : « Qui n'a forest ou breil de forest ou longue possession n'est fondé d'avoir chasse défensable à grosses bestes, s'il n'est pas châtelain pour le moins (et est réputé breil de forest un grand bois marmenteau ou taillis, auquel telles grosses bestes ont accoutumé se retirer ou fréquenter) et de chasser avec les chiens ou à la gaule au domaine d'autrui, aucun n'en est fondé : toutes fois aucuns seigneurs peuvent avoir acquis celuy droit par prescriptions et possessions anciennes : et néanmoins serait entendu qu'ils en usassent sans endom-

Les ecclésiastiques sont autorisés à pratiquer la chasse dans le diocèse de La Rochelle, mais non dans celui d'Angers. Henri Arnauld la leur a interdite comme étant « défendue par tous les saints canons, comme exercice contraire à la douceur des mœurs de ceux qui sont ministres et imitateurs de Jésus-Christ [3] ».

Qu'y a-t-il donc de vrai dans toutes les plaintes des cahiers ? Probablement beaucoup, car, quelques variées que puissent être les habitudes des seigneurs des Mauges, il est certain qu'il y en a toujours beaucoup d'entre eux qui continuent à exiger leurs droits de chasse. Ces droits portent atteinte à la liberté individuelle des paysans, et pour cela, leur répugnent. Ces plaintes nous font voir que malgré toutes les distinctions que fait Prévost, la plupart des paysans n'ont toujours pas le droit de porter des armes ni de se défendre contre les animaux, qui, sortant des bois commettent des dégâts. Nuaillé, lit-on, est situé à côté d'une forêt, et, par conséquent, sujet à être ravagé par les bêtes qui en sortent. Leurs champs de blé les plus fertiles du bourg se trouvent tout près de ladite forêt, et souffrent énormément tous les ans. Ils demandent « qu'il leur soit permis de se servir de leurs fusils pour les en écarter, au moins sur leurs terrains ». Voilà la plainte qu'on entend le plus souvent répétée, la demande de pouvoir chasser sur son propre terrain.

Les uns comme Saint-Quentin-en-Mauges et Saint-Sauveur-de-Landemont, appuyant sur le droit romain, demandent nettement l'abolition de ce droit exclusif, « afin que chacun puisse chasser sur son héritage et pêcher vis-à-vis de sa propriété. »

Les autres plus modérés réclament seulement la permission de pouvoir porter des armes « pour leur défense [4] ».

Mais ce dont on se plaint surtout, ce sont des punitions trop sévères en cas de chasse. A Saint-Lézin-d'Aubance, par exemple, les habitants qui n'exigent pas la suppression du droit, suggèrent « qu'il n'y ait plus que des légères peines pécuniaires pour les premières fois, sauf à les augmenter en cas de récidive, et qu'il ne fût plus question de peine de galères pour de semblables faits ». A la Jumellière, on trouve la même plainte. « Qu'on adoucisse, disent-ils, la sévérité des ordonnances sur la chasse, ou du moins qu'un citoyen ne soit pas jugé et condamné sur le seul témoignage d'un garde, dont la probité n'est pas toujours le partage. »

Il ne faut pas penser que tous les nobles donnent tort aux paysans, ni que tous abusent de leur privilège de chasse. Voici, par

mager iceux subjets ou leurs bleds, ni en leurs vignes ou autres labourages : autrement pourroient demander iceux subjets dédommagement. »

3. Statistique du Diocèse p. 476 : *vide : Souvenirs du Nonagénaire Besnard*, p. 260. Note de Célestin Port.

4. Saint-Lézin-d'Aubance et la Chapelle-Rousselin.

exemple, ce qu'en pense un seigneur de Paris, et son opinion est significative, de l'attitude au moins d'une section de la noblesse. « Abolissez, incendiez ce code barbare des Eaux et Forêts, dit-il, ce code sanguinaire qui met dans la même balance la liberté d'un homme et l'existence d'un lapin, et, à la honte de l'humanité comme de la raison, donne préférence à ce dernier [5]. » De même dans les Mauges, les seigneurs les plus raisonnables sont du même avis, et autorisent les paysans à se défendre contre les bêtes fauves et les lapins.

En 1745, nous voyons l'exemple d'un de ces seigneurs indulgents, qui, malgré sa bonne volonté, se trouve obligé de remettre en vigueur ses prérogatives sur la chasse. Le 16 février ce seigneur, M. de la Bourgonnière, envoie une lettre à dom Cailhava, procureur de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, par laquelle il se plaint que le fermier de la métairie de la Bâclaire chasse sur ladite métairie. Le 23 mai de la même année, M. de la Bourgonnière fait répandre le billet de publication suivant : « M. de la Bourgonnière fait dire que ceux qui tiendront des collets, chasseront ou pescheront, il les entreprendra criminellement. Il a bien voulu jusqu'à présent pacifier sur tout cela, mais ceux qui y seront désormais attrapés, il les poursuivra de la même manière qu'il a fait le métayer de la Bâclaire en cette paroisse, auquel il a fait donner par accommodement douze livres pour les pauvres non compris tous les frais qu'il a payez et qui sont gros, comme aussi fait pareillement dire pour la dernière fois qu'on ait à mettre des landons aux chiens faute de quoi il les fera tuer. » [6].

Il est vrai que le Parlement prétend défendre l'intérêt du paysan, quand il trouve ses champs ensemencés ravagés par le gibier du seigneur. Par un arrêt du 21 juillet 1778 du Parlement, le paysan obtient le droit de réclamer une indemnité pour ce que ses champs ont souffert. Mais la procédure est si lente, et si difficile, qu'il est presque impossible au paysan de se faire rembourser quoi que ce soit. Voici, par le décret du Parlement, la procédure à suivre « concernant les dégâts commis par les bêtes fauves et le gibier dans les terres ensemencées [7] ». On se présente devant les juges des Eaux et Forêts; on expose ses plaintes. Alors des experts sont nommés pour faire trois visites sur les terres. La première visite a lieu dans les trois mois suivant les semailles, et l'on examine la nature du sol, les conditions des semailles. La deuxième visite se fait au mois d'avril ou de mai pour voir si les dégâts ont diminué ou augmenté. Ensuite, vient la troisième visite, lors de la maturité, et c'est alors que l'on compare la récolte avec celles des champs

5. Ph. Sagnac, *Législation civile de la Rév. fr.*
6. Ceci est lu au prône de la messe le 23 mai 1745. Arch. dép. M.-et-L., H 1960.
7. *Vide* Laude, *op. cit.*, p. 230.

voisins. On voit que la procédure est extrêmement compliquée aussi bien que très coûteuse : la plupart des paysans n'osent jamais rien entamer. Il vaut mieux se taire que d'aller se plaindre devant les juges, car les frais de la procédure se montent presque toujours à une somme au-dessus de l'indemnité.

Mais lorsque finalement, ils ont l'occasion de se plaindre dans leurs cahiers, ils ne se taisent plus. Ils ne manquent pas de nous dire que souvent il y a des abus qui nécessitent la suppression du droit. Encore une fois, ils demandent la liberté d'action sur leurs propres domaines.

CHAPITRE V

LE RÉGIME FÉODAL *(suite)*.

I

LA PORTÉE DU RÉGIME FÉODAL

Nous venons de voir toutes les sortes de redevances et services que le régime féodal impose aux paysans du XVIIIe siècle. Nous avons eu l'impression, en étudiant les documents, que ces redevances et services sont, en général, plutôt vexatoires que lourds. Il semble que tout le système seigneurial soit en recul, ou tout au moins stationnaire; en tous cas, il ne subit aucune recrudescence notoire au cours du siècle.

En conclusion, citons quelques autres documents pour faire ressortir encore plus clairement que les redevances, services et droits féodaux se sont beaucoup atténués au cours du XVIe siècle, du XVIIe et du XVIIIe.

Regardons d'abord la seigneurie de l'Abbaye de Saint-Florent-le-Vieil. Déjà, en 1623, nous voyons des signes d'affaiblissement. Un aveu du fief et seigneurie d'Ussé relevant de l'abbaye est préparé le 27 mars de cette année mais n'est jamais rendu [1].

En 1762, le curé de Beausse peut écrire au procureur fiscal de l'abbaye qu'il y a « plus de deux cents ans que les seigneurs de la Boulaye ont fait leur dernière déclaration à l'abbaye [2] ».

Le 3 juin 1738, le procureur du Roy fait saisir féodalement les terres et seigneuries de la Bourgonnière, « faute de foy et hommage,

1. « Un aveu du 27 mars 1623 qui a été préparé mais qui ne paroist pas avoir été présenté ny reçu. » Arch. dép. M.-et-L., H 1966.
2. Arch. dép. M.-et-L., H 2071.

aveu et dénombrement, au Roy, à cause de son château d'Angers ». L'abbaye de Saint-Florent prouve ensuite que cette seigneurie relève de l'abbaye, et produit des titres datant du XVe siècle jusqu'au XVIIe siècle. Le 19 juin 1739, MM. du Bureau des Finances admettent que la Bourgonnière relèvent de l'abbaye et non du roi. L'important de ce document est qu'il est impossible à l'abbaye de produire des titres de possession, c'est-à-dire des aveux de foy et hommage de la part du seigneur de la Bourgonnière, après la date de septembre 1672. Autrement dit, depuis 1672, le seigneur de la Bourgonnière n'a ni rendu foy et hommage ni payé aucun droit de rachat.

En 1743, le même seigneur n'a pas encore rendu foy et hommage à l'abbaye qui, depuis la difficulté de 1739, n'a jamais cessé de les réclamer. Finalement l'abbé d'Appède, principal de l'abbaye, porte plainte devant le Grand Conseil du Roi, qui lui donne raison le 6 mars, et condamne le seigneur de la Bourgonnière « à payer les droits de ventes et issues, à raison du sixième denier, de faire l'éventillation de la terre et le droit de rachapt [3] ».

Beaucoup d'autres terres dépendantes de l'abbaye sont dans le même cas que le fief de la Bourgonnière, elles n'ont pas rendu foy et hommage, ni payé rachat et ventes et issues depuis fort longtemps. L'on signale, en 1780, que les derniers titres de la Chevrerie datent de 1759, la Guillonière de 1525, pour la Moresnières de 1525, pour la Treilbois de 1671, pour les Ravallières de 1671, pour l'ouche Trébuchet de 1671 [4].

Mais l'abbaye elle-même n'acquitte pas ses devoirs envers le roi pour plusieurs pièces de terrain. C'est ainsi que les derniers aveux et déclarations pour La Trinquerie, pour le Jardin du sous-Prieuré, et pour le Noë de l'Alleu datent de 1640 [5].

Dans d'autres seigneuries, il en est de même; les vassaux nobles ne semblent plus rendre foy et hommage ni payer les devoirs dus, au seigneur supérieur. Par exemple, le dernier aveu du seigneur de Cierzai au seigneur de Chemillé date de 1622 [6]. Un nouveau projet d'aveu est préparé en 1778, mais nous ne savons pas s'il est rendu.

De même des roturiers envers le seigneur, il y a parfois irrégularité. Dans la seigneurie de Montrevault, par exemple, nous avons compté plus de deux cent cinquante condamnations contre des roturiers qui ont manqué à rendre foy et hommage et à payer le droit de rachat. Invariablement, le procureur fiscal leur ordonne « d'exiber leurs titres de propriété, d'en faire la foi et hommage,

3. Arch. dép. M.-et-L., H 1960.
4. *Ibid.*, H 2010.
5. Arch. dép. M.-et-L., H 2010.
6. *Ibid.*, E 459.

en rendre aveu, payer les ventes et issues, et de payer vingt neuf années de services et devoirs dus sur lesdites terres [7] ».

Et de nombreux documents, outre ceux que nous avons déjà cités, prouvent que le sort des paysans, aux mains des seigneurs, n'est pas aussi misérable qu'il a été de mode de l'enseigner.

Pocquet de Livonnière lui-même [8] nous affirme que « la grossièreté et la barbarie de certains siècles d'ignorance avaient introduit certains devoirs ou malhonnêtes ou ridicules ou bizarres que les seigneurs exigeaient de leurs vassaux et sujets; mais dans la suite les Parlements ont ou aboli ces devoirs ou les ont changés en d'autres plus conformes aux maximes d'honneur, aux principes de la vertu, et aux règles du Christianisme ».

Toutes les ambiguïtés ou obscurités, qui se trouvent dans un bail, nous dit François Prévost dans son *Traité de Jurisprudence*, sont presque toujours interprétées en faveur du fermier et contre le propriétaire noble, qui doit s'imputer de ne pas s'être exprimé clairement.

Au chapitre XI, du Traité, nous voyons comment on règle l'indemnité réclamée par des fermiers ayant souffert des pertes par force majeure et cas fortuit. En les années 1760 et 1761, plusieurs paroisses sont désolées par une grêle considérable. Les impositions sont diminuées de plus des trois quarts pour les paroisses affligées. Les fermiers demandent, en outre, des remises et diminutions aux propriétaires nobles. Ceux-ci répondent que les baux, étant de plus de cinq ans, pour les années échues les fermiers ont beaucoup profité. Le présidial d'Angers juge que le fermier retiendra pour diminution le tiers du prix de sa ferme pour l'année de la calamité et accorde un délai de six mois pour payer les deux autres tiers, en se basant sur les procès-verbaux rédigés par les officiers de l'élection sans autres formalités qui entraîneraient beaucoup de frais. Le jugement déclare du reste que la perte bien que grande n'est pas totale. La grêle étant tombée les 5 et 6 juin 1761 et au mois d'août 1762, toutes les espèces de fruits et récoltes n'ont pas été ruinées. Les pacages, les bestiaux et les bois n'ont pas souffert, et le propriétaire n'est point obligé de faire gagner son fermier, mais seulement de l'empêcher de perdre. Cette sentence nous paraît pleine d'équité et plutôt favorable aux paysans qu'aux seigneurs.

Et quels rapports existent entre la noblesse et le peuple, dans les Mauges, avant la Révolution ? Les opinions varient beaucoup à ce sujet. « La noblesse vivant dans ses terres, affirme Muret [9], se trouve en continuels rapports avec les paysans. Les rapports de

7. *Ibid.*, E 929.
8. Arrêts célèbres, colonne 1218.
9. Muret, *Histoire des Guerres de l'Ouest*, t. I, p. 10 et 11.

château à chaumière existent là plus intimes, plus doux que partout ailleurs ». Célestin Port [10] est d'un tout autre avis. « Quels contes n'a-t-on pas fait, dit-il, des nombreux châteaux en fêtes et de cette grande vie des seigneurs, qui s'épanchent en bien-être sur les pays, et en douce familiarité dans les ménages des paysans [10]. Le jour où il est question d'eux dans quelque acte ou quelque correspondance, c'est la peur qui parle, c'est une plainte qui dénonce timidement leurs exactions... D'ordinaire et presque absolument partout, on les ignore. » Mais, malgré cette opinion de Célestin Port, nous pouvons citer plusieurs exemples où les propriétaires nobles vivent en très bons termes avec leurs paysans, notamment à Maulévrier, Saint-Pierre-de-Chemillé, Jallais, Montjean, La Pommeraye, Chaudron et Gonnord.

Écoutons ces témoignages, que nous tirons des *Affiches d'Angers*, journal de l'époque.

Monsieur le Comte de Maulévrier et Madame sa mère ne sont pas bornés aux charités extraordinaires qu'ils avaient coutume de faire, leurs soins se sont étendus plus loin. Pour engager les pères et mères à retirer leurs enfants de l'espèce de dissipation où on les voyait tous les jours, et pour leur donner de l'émulation, ils ont promis de donner tous les ans deux cents livres à chacun des pères et mères qui se seront le plus appliqués à donner de l'éducation à leurs enfants, et à leur apprendre leur religion. Il n'y aura pas de préférence dans la distribution; elle se fera tous les ans le premier dimanche après la Toussaint [11].

A la fin de juin 1787 un abonné des *Affiches* écrit de Chemillé au journal qu'un événement remarquable vient de se passer; notamment qu'un métayer au château de la Sorinière a marié ses cinq enfants le même jour. « Savoir, dit-il, deux garçons avec deux sœurs, et la fille avec leur frère, et les deux autres garçons avec deux sœurs d'une autre famille. Monsieur de la Sorinière, connu par son zèle pour l'agriculture et son amour pour la classe respectable des cultivateurs, n'a pas cru pouvoir mieux ajouter au plaisir de cette fête qu'en donnant à tous ces jeunes gens, dont il connaît l'industrie et l'activité, chacun un établissement dans ses terres. »

Le 25 février 1789, on écrit de Jallais que M. le Marquis et Mme la Marquise de Pereuse, habitent le lieu depuis huit mois et ont déjà donné d'innombrables preuves de bienfaisance. « Pendant les derniers froids, lit-on, ils ont fait distribuer plus de soixante à quatre-vingt cordes de gros bois aux pauvres; ils leur ont, en outre, fait donner des secours de toutes espèces. Tous les ouvriers qui

10. C. Port, *la Vendée Angevine*, t. I, p. 21 et 22.
11. *Affiches* du 8 janvier 1779.

ont manqué d'ouvrage, ont trouvé chez eux un atelier ouvert et y sont encore employés. »

De même à Gonnord, les rigueurs de l'hiver de 1788 plongent la paroisse dans la misère. Le comte de Cossé-Brissac fait installer un Bureau de Charité et pendant près d'un an, les habitants sont arrachés à « la honte de la mendicité [12] ».

On voit avec plaisir tous les pauvres de cette paroisse, « livrés sans interruption à leur travail, surveillés par de sages administrateurs, recevoir tous les dimanches des habillements, du bouillon, le pain, le beurre, et toutes les autres denrées que ce même travail n'a pu fournir à leur nombreuse famille. »

Le 24 août 1789, veille de Saint-Louis, les habitants de Montjean se rendent au château de M. de Montjean pour lui offrir « l'hommage que ses qualités patriotiques et sociales lui ont mérité dans tous les temps, mais dont l'expression, devenue en ce moment plus générale et plus prononcée, est aussi plus flatteuse ». Deux divisions de la Milice paroissiale sont sous les armes et se rendent au château avec tout l'appareil militaire, tambour battant, enseignes déployées. « Il nous suffit de dire, ajoute le témoin, que celui à qui ces hommages étaient adressés semblait un père au milieu de ses enfants. »

Le 23 septembre 1789, un événement presque identique se passe à Chaudron, en l'honneur de M. le comte et Mme la comtesse de Brignac.

Nous croyons que ces quelques témoignages des *Affiches d'Angers* suffisent pour prouver que, dans certaines seigneuries, il existe un esprit de grande affection entre les paysans et le seigneur. Mais il est aussi bon à remarquer que nous ne pouvons citer les témoignages que d'un seul journal, dont la politique est loin d'être défavorable aux seigneurs. Peut-être pourrions-nous peindre un tout autre tableau si nous avions à notre disposition d'autres journaux de l'époque.

12. *Affiches* du 18 juillet 1789.

CHAPITRE VI

LA VIE ÉCONOMIQUE

I

STRUCTURE

Nous jugeons que pour bien faire comprendre la situation économique des Mauges, nous devons tout d'abord jeter un coup d'œil géologique sur la région.

Le pays est constitué de roches précambriennes en forme de plateau irrégulier, variant généralement entre 90 et 140 mètres et incliné légèrement vers la vallée de la Loire au nord-ouest. Dans l'est se trouvent des collines de petite importance s'élevant jusqu'à 200 mètres (Les Gardes 210 mètres), et dans les vallées nous rencontrons des altitudes de 37 mètres (La Moine) et 57 mètres (l'Evre).

La direction générale des rivières, du sud-est au nord-ouest tournant vers le nord dans le nord de la région, nous prouve aussi l'existence d'une pente légère dans cette direction. Cependant, les tributaires ne suivent aucun sens marqué et nous montrent que la pente a très peu d'importance locale.

Le plateau est composé surtout de schistes et de granits précambriens, plus développés dans le sud, où ils sont granulitiques. Ceci les rend plus durs et moins productifs de bonne terre. Dans le nord, nous trouvons des terrains plus récents; des schistes non granulitiques couverts de sables et d'argiles en îlots irréguliers. La terre trouvée sur ces roches est naturellement plus abondante et plus riche.

Partout, dans la région, les vallées contiennent d'étroites couches d'alluvions récentes de l'ère quaternaire.

La région faisait partie des montagnes armoricaines, formées à la fin de l'ère primaire dans la période carbonifère, et autant que l'on peut voir d'après la carte géologique elle est restée jusqu'à l'ère tertiaire une pénéplaine dénudée jusqu'à ses roches les plus anciennes. Mais dans l'ère tertiaire (pliocène), submergée par la mer, elle fut couverte de dépôts sédimentaires, c'est-à-dire de sables et d'argiles. Vers la fin de cette époque, le soulèvement alpin a produit un relèvement de la région. Depuis ce temps les roches pliocènes se sont usées sur les hauteurs, et de nouvelles vallées se sont creusées. Dans ces vallées les rivières ont déposé des alluvions.

Ces quelques explications de la formation géologique des Mauges faciliteront, nous l'espérons, la compréhension du traité économique qui suit.

II

LES TERRES INCULTES

Le mode de culture pratiqué dans les Mauges au XVIIIe siècle est, pour se servir d'une expression de l'époque, la petite culture. Or, à cette époque, la petite culture veut dire, non comme aujourd'hui, culture entreprise sur une petite surface, mais culture n'exploitant qu'une petite partie de la surface arable. C'est là un point de vue sur lequel nous devons insister pour bien faire ressortir l'originalité de ce type d'économie rurale, type, cependant, commun à tout l'Anjou, au Maine, à la Bretagne, à la Touraine, au Poitou, et au Limousin. Une partie considérable de chacune de ces provinces est en bruyères, en landes, en terres vagues. Aujourd'hui, la plupart de ces landes n'existent plus; mais au XVIIIe siècle elles représentent la partie essentielle de la petite culture. Pendant tout le cours du siècle, et même au début du XIXe siècle, tous les ouvrages descriptifs, qu'on intitule « statistiques », nous dépeignent un seul et même type de métairie caractérisé par l'extension des friches permanentes.

Une première question, donc, s'impose. Quelle est la proportion entre les terres cultivées et les terres incultes ? Est-il possible de donner une idée précise de l'étendue de ces landes dans les Mauges ? Les documents du XVIIIe siècle que nous avons eus à notre disposition ne nous fournissent que des données très peu détaillées à ce sujet. Voilà pourquoi il faut aussi avoir recours aux enquêtes agricoles du début du XIXe siècle.

Une statistique de 1850 [1] estime qu'il y a toujours une superficie de 20.000 hectares occupée par des landes et des bruyères, dans tout le département de Maine-et-Loire. D'après une statistique de 1817 [2], les terrains vagues des Mauges comprennent une étendue de 5.368 hectares dont 4.868 hectares sont susceptibles d'être défrichés. Nous ne pouvons prendre ces chiffres qu'à titre de simple indication de l'état de choses; car une statistique semblable de l'année suivante [3] nous donne un chiffre bien différent, savoir 4.365 hectares 63 ares.

Voici, d'après cette dernière statistique, les paroisses qui contiennent le plus de landes.

PAROISSES	Étendue des landes en hectares.	PAROISSES	Étendue des landes en hectares
Cholet	477	La Renaudière	175
La Séguinière	282	Saint-Macaire	113
St-Laurent-du-Puy-de-la-Garde	342	Trémentines	143
Saint-Crespin	530	Cossé	153
Torfou	406	Liré	103
Somloire	500	Le Pin-en-Mauges	130
Le Puiset-Doré	300	La Jubaudière	155
La Romagne	166	Beaupréau	150

Par contre, d'autres paroisses n'en ont pas, ou n'en ont qu'infiniment peu. Elles sont : Champtoceaux, Bouzillé, Drain, Saint-Laurent-des-Autels, la Varenne, Sainte-Christine, La Jumellière, Melay, Maulévrier, Yzernay, Saint-Florent-le-Vieil, Beausse, Botz, La Chapelle-Saint-Florent, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, La Marillais, Le Mesnil, Montjean, Montfaucon, Roussay, Montrevault, La Boissière, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Lambert-du-Lattay, Chalonnes, Chaudefonds.

Il est à remarquer que presque toutes les paroisses qui ont le plus de landes sont situées dans le sud de la région, tandis que celles qui n'en ont pas sont dans le nord. Cela tient à ce que dans le sud la roche est plus dure, étant granitique, et, par conséquent, le sol est plus difficile à mettre en valeur.

En 1768, le subdélégué de Cholet, Ronolière, appuie sur le fait que, dans le sud des Mauges, les landes sont d'une étendue très considérable. Des seize paroisses dont il traite, il dit que « dans la majeure partie il y a plusieurs landes et mauvaises bruyères très vastes et dont quelques-unes contiennent jusqu'à 400 arpents et les autres, depuis 50 jusqu'à 80 et 100 arpents, mesure de Paris, qu'on évalue à huit boisselées par arpent ».

1. Beauregard, *Statistique de Maine-et-Loire*, 1850, p. 229.
2. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 65.
3. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 65.

Un autre document nous permet de donner une idée de la proportion entre les landes et les terres cultivées. C'est l'enquête de la Commission intermédiaire [4]. La plupart des paroisses donnent, dans leurs réponses, la proportion de leurs terrains vagues.

Voici quelques exemples :

PAROISSES	Pourcentage des landes.	PAROISSES	Pourcentage des landes.
La Chapelle-Saint-Florent	33,00	Saint-Quentin-en-Mauges	33,00
La Boissière-Saint-Florent	33,00	Saint-Laurent-de-la-Plaine	25,00
Saint-Laurent-des-Autels	40,00	Gonnord	25,00
Saint-Christophe-la-Couperie	50,00	Jallais	15,50
Liré	10,00	La Salle-de-Vihiers	50,00
La Varenne-sous-Champtoceau	0,00	Le Mesnil	0,00
Saint-Lambert du-Lattay	16,50	Sainte-Christine	25,00
La Chapelle-Rousselin	50,00	Saint-Sauveur-de-Landemont	25,00
Rablay	0,00	Thouarcé	0,00
Montjean	0,00	Neuvy-en-Mauges	50,00

D'après tous les chiffres fournis par cette enquête, nous estimons que presque 20 p. 100 des Mauges restent en terres incultes en 1789. Mais encore faudrait-il savoir exactement ce qu'ils entendent par « landes »; comptent-ils parmi elles les terres froides qui sont cultivées seulement de dix ans en dix ans, ou même tous les vingt ans ? Il est impossible de le dire.

Quoi qu'il en soit, ces documents suffisent pour prouver que les landes sont très étendues dans les Mauges, et même pour donner une idée de leur superficie. Deux autres questions s'imposent. D'où vient que ces landes soient si étendues, et pourquoi n'en a-t-on pas défriché la plupart ? Les raisons sont nombreuses.

Ces landes viennent presque toutes de la destruction des forêts, qui continue jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Mais la plus grande partie de ces « dégasts » sont déjà faits avant le XVIIIe siècle, soit par des incendies, soit par la destruction volontaire des nobles et des paysans, soit par la pratique de la vaine pâture, qui permettait au XVIIe siècle d'envoyer paître les bestiaux dans les forêts des seigneurs. En 1787, nous lisons dans un mémoire, « il n'y a plus que des terres vagues ou vaines à l'emplacement des anciens Bois de Vallée, qui couvraient au XIIe siècle la plaine alluviale de la Loire au pied des coteaux de Saint-Florent-le-Vieil, Le Mesnil, et Saint-Laurent-du-Mottay [5] ».

Voilà donc avant le XVIIIe siècle la plupart des forêts des Mauges disparues, et à leur place d'immenses landes qui restent incultes

4. Arch. dép. M.-et-L., C 211.
5. Arch. Nat., R5 125. *Mémoire sur les communes du Mesnil et de Saint-Florent-le-Vieil.*

pendant tout le cours du siècle. Sans doute parmi elles, il en est qu'il serait impossible de mettre en valeur, comme au Puy de la Garde, et aux Gardes, comme en bien des endroits, au sud, aux environs de Cholet, où souvent le sol est percé par la roche nue. En effet Renolière [6], en 1768, nous dit que « ces landes sont incultes par la raison que plusieurs personnes ont fait défricher les parties dont le sol paraissait le moins mauvais, lequel n'a cependant rien produit, de manière que cette expérience réitérée plusieurs fois sans aucun succès, a déterminé à les laisser en friches [7] ». Mais, néanmoins, la plupart de ces landes pourraient être mises en valeur : le fait qu'elles le sont presque toutes au XIXe siècle, en est la meilleure preuve. Quelles sont donc les causes qui retardent ainsi leur défrichement ? Le plus souvent ce sont les paysans eux-mêmes qui s'y opposent ou qui ne s'en soucient pas, car nous l'avons déjà indiqué plus haut que ces landes représentent pour eux l'essence même de la petite culture. Au XVIIe comme au XVIIIe siècle, ils voient détruire les forêts avec une certaine indifférence, sinon parfois avec un certain enthousiasme. Ceci tient à ce que les landes leur semblent avoir plus d'utilité directe que les forêts. Toutes les paroisses s'intéressent sérieusement à l'élevage de bétail; et les landes servent de pacage. Il est à remarquer que presque toutes les paroisses, dans leurs réponses à l'enquête de 1788 de la Commission intermédiaire [8], appellent les landes « landes à pacage ». M. Dion, dans son récent ouvrage sur le Val de Loire [9], parlant de la plaine alluviale de la Loire du côté de Saint-Florent-le-Vieil et de Saint-Laurent-du-Mottay, nous affirme que les landes, les terrains à pacage, créés aux dépens des anciennes forêts permettent d'entretenir, et un bétail nombreux, et d'importants troupeaux de moutons, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la vaine pâture sur les terres labourées. « Quelque difficile qu'il soit, nous dit-il, de donner une explication exacte des origines de la destruction des forêts, il est pourtant incontestable que les pays de « petite culture » ont toujours cherché à créer des terrains de pacage en dégradant ses forêts, tandis que les pays de « grande culture », faisant servir la terre labourée elle-même à la nourriture du bétail, n'ont plus besoin de les détruire; et, par conséquent, ne les ont pas détruites [10]. »

Mais, outre qu'elle fournit une nourriture suffisamment abondante à de nombreux bestiaux, la lande a une autre utilité. La

6. Subdélégué de Cholet.

7. « En effet, poursuit-il, le fond de la terre y est sans consistance et tellement ingrat que les bois, de quelque espèce qu'ils soient, n'y profitent guère parce que le fond est froid et que la moindre gelée fait périr tout ce qu'on y sème ou plante. »

8. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

9. P. 512.

10. R. Dion, *Val de Loire*, p. 482.

végétation spontanée de la lande, les genêts et les ajoncs, a, dans l'économie rurale des Mauges, la même importance que la paille dans un pays de grande culture comme la Beauce. Elle sert d'engrais dans les champs, de litière dans les étables; l'on s'en sert aussi pour faire le feu, pour couvrir et pour clore.

Vu donc, tous ces usages de la lande, aussi importants que divers, il n'est pas surprenant de trouver que la plupart des habitants de la campagne, éleveurs de bétail, s'opposent à son reboisement. Pour eux, elle est indispensable à la nourriture des bestiaux, et, par conséquent, à la vie agricole tout entière.

De plus, il y a de nombreux obstacles au défrichement des landes. Les gens qui pourraient défricher, les métayers, ceux qui pourraient acheter et qui possèdent déjà, ne représentent pas une population très dense. Ils sont dispersés, clairsemés, ils manquent de bras pour transformer les terres vaines en terres arables. Le temps leur fait défaut et les charrues aussi. D'après l'enquête de la Commission intermédiaire, il n'y a pas douze cents charrues dans toute l'étendue des Mauges en 1789 [11]. Il y a des paroisses entières qui n'en ont pas, comme Notre-Dame-de-Beaupréau et Montfaucon, ou qui n'en ont qu'une, comme Le Grand-Montrevault, et plus de vingt en ont moins de dix. Une autre raison encore explique la lenteur de défrichement au XVIIIe siècle. C'est que souvent dans les Mauges un arpent de terre coûterait plus à essarter et défricher que ne vaut un arpent tout cultivé; ainsi ceux qui acquièrent aiment mieux augmenter en étendue que d'améliorer.

Mais probablement le plus grand obstacle au défrichement des landes est qu'une grande partie en est en communaux. Renolière, en 1768, l'affirme pour les vastes landes de la subdélégation de Cholet. « La majeure partie de ces landes, dit-il, est en communs, c'est-à-dire que plusieurs villages et métairies ont droit d'y mener paître leurs bestiaux et d'y couper litière, moyennant quelques menues redevances en grains, deniers et volailles envers les seigneurs. »

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la question de savoir s'il faut faire le partage des communaux, afin de procéder à leur défrichement, est de première importance pour un pays comme les Mauges. D'une part, les physiocrates déclament vigoureusement contre le système des communaux, faisant remarquer la vaste étendue de terrains vagues qui pourrait être défrichée et qui ainsi fournirait le moyen d'augmenter la production des grains dans toute la France. C'est pour eux le seul moyen efficace de lutter contre les disettes, si communes et si désastreuses au XVIIIe siècle. Les agents du Conseil du Roi donnent la plus grande publicité à ces

11. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

idées, dans les campagnes où les landes sont les plus étendues, et par conséquent, dans les Mauges.

D'autre part, beaucoup de gens s'opposent au partage des communaux, surtout pour les raisons que nous avons déjà spécifiées plus haut. Il semble que ces derniers doivent être les plus nombreux, puisque même au milieu du siècle suivant, en 1850, on se lamente toujours de ce qu'il y ait trop de landes en communaux. « Les paysans, écrit M. de Beauregard [12], s'obstinent à les livrer à une vaine pâture. Il serait à désirer que le gouvernement prît des mesures pour amener des défrichements; un des moyens d'y parvenir serait d'opérer l'aliénation ou le partage de ces terres incultes qui, tant qu'elles seront abandonnées à l'usage de tous, ne sortiront pas de l'état de nature. »

Un document de 1803 traite de cette question si importante des landes et des communaux avec le plus grand détail [13]. Voici quelques passages de ce document, que nous citons à cause de leur importance. Ils feront comprendre mieux que toute autre chose la complexité de la question et en même temps montreront l'attitude des communautés rurales sur la transformation de leur pays de petite culture en pays de grande culture, transformation conseillée par les physiocrates et exécutée depuis 1850. Il est à remarquer que l'auteur de ce document, le préfet de Maine-et-Loire, est très favorable aux idées des physiocrates et écrit avec le but de faire abolir les communaux. Mais s'il est partial, son attitude n'est pas moins intéressante. Le partage des communaux et des landes représente pour lui la transformation d'un pays pauvre en un pays riche, et il a raison.

L'intérêt personnel et mal entendu des communautés d'habitants, commence-t-il, s'est toujours opposé à des projets d'amélioration qui furent proposés à différentes époques.

Tantôt sous le masque de l'humanité il osera dire que la suppression des communs va réduire à la misère la famille indigente, qui n'a que la ressource de cette pâture pour nourrir sa vache, ses moutons et ses oyes. Que ces défrichements et les clôtures qui en seront les suites ne permettront plus d'élever un aussi grand nombre de bestiaux, et que l'agriculture, loin d'y gagner, éprouvera, au contraire, une perte sensible par la diminution des mânis et des engrais qu'ils procurent. Tantôt, prenant un ton plus élevé, il voudra faire valoir ses droits à la propriété de ces terreins, droits qui n'ont pour base qu'une jouissance précaire et toujours contestée, droits qui doivent disparaître devant l'intérêt général...

Tout le monde convient que le produit des landes et communs est presque nul, que le propriétaire riverain n'en retire qu'un faible avantage,

12. *Stat. de M.-et-L.*, p. 229.
13. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 26.

parce que le peu d'herbe qu'ils produisent est dévoré en sortant de terre par la grande quantité de bestiaux qui y paissent, et qui n'y trouvent même dans les saisons les plus favorables qu'une nourriture bien insuffisante. Les autres usagers, trop éloignés, n'en profitent nullement. Il serait aussi facile de refuter les prétendus avantages que plusieurs communautés affirment résulter pour la nourriture des bestiaux, de la conservation de ces terreins. Nous connaissons des communautés d'habitans qui ont fait défricher une grande partie de leurs communs sans que pour cela le nombre de bestiaux en soit diminué. Il est démontré, en outre, que dans les pays où il n'y a ni landes, ni communs, on y élève autant de bestiaux que dans celles qui jouissent de ce faible avantage...

Nous n'hésiterons pas à avancer que pour tirer tout le fruit qu'on doit espérer de ces aliénations ou concessions, on ne peut trop les diviser et éviter surtout de les vendre par portions trop considérables; une trop grande étendue de terrein dans les mains d'un seul cultivateur s'oppose nécessairement au but que nous nous proposons. Au contraire, tous les petits défrichements qui depuis 25 à 30 ans se sont faits sur les landes et communs par des particuliers laborieux, mais peu aisés qui y ont établi leur famille, leur demeure et les font valoir eux-mêmes ont tous réussi et sont dans un état de fécondité qui persuade que l'aliénation de ces terreins présente le plus grand avantage pour la population et pour l'état. On nous objectera, sans doute, que si, d'après notre opinion, le riche propriétaire est hors d'état de faire ces défrichements et de fournir aux premiers déboursés qu'ils nécessitent, le cultivateur peu aisé est encore beaucoup moins en état de s'y livrer. Qu'obligé de travailler chaque jour pour obtenir le modique salaire qui doit substanter sa famille, il ne pourra non seulement entreprendre ces défrichemens, mais encore sacrifier sa journée, dont il a besoin, labourer, graisser, et ensemencer le terrein qui lui sera concédé, que privé de ressources et sans avances il ne pourra attendre l'événement d'une récolte incertaine qui peut être détruite par la gelée, une inondation, la grêle et mille autres cas fortuits. Cette objection semble, au premier aspect, concluante et irrécusable. Nous répondrons d'abord que nous ne prétendons pas exclure de ces concessions le cultivateur, qui, jouissant déjà d'une certaine aisance par rapport aux besoins peu coûteux de la campagne, peut avec fruit entreprendre ces nouveaux défrichements. En second lieu, on oublie sans doute que le laboureur peu aisé est habitué dès l'enfance aux travaux les plus durs, qu'il consomme peu et n'éprouve, après avoir satisfait aux besoins de la faim, que celui d'un habit grossier, que la femme et les enfants de cet agriculteur, comme lui endurcis aux travaux, partagent ses peines et ses fatigues, qu'ils prépareront et bêcheront cette terre et ne l'empêcheront pas d'aller à sa journée la majeure partie de l'année. Que cette terre nouvellement ouverte et labourée a peu besoin d'engrais dans les premiers années. Quelle énergie ! quel courage ! ne donnera pas à cette famille laborieuse la possession d'une propriété qui peut suffire à ses besoins : le désir d'augmenter son aisance et son bonheur lui fera le besoin d'économiser sur ses récoltes, elle se ménagera les moyens d'avoir une vache, d'engraisser un cochon, d'élever des poules, et cent autres petits objets dont les produits réunis avec soin et économie lui

donneront des facilités pour se procurer les engrais que la terre exige et sollicite.

Multiplier la propriété est le moyen le plus sûr pour augmenter nos richesses territoriales, notre commerce, notre population et conséquemment la force de l'état. L'on a remarqué que dans les pays où les propriétés sont les plus divisées, la population y est plus nombreuse, les cultivateurs plus aisés et les terres beaucoup mieux cultivées, tandis que dans ceux où les propriétés sont réunies dans les mains du plus petit nombre, les habitations sont isolées, la population faible et les terres de peu de valeur. C'est surtout à cette réunion monstrueuse d'une immense quantité de terrein dans les mains d'un seul cultivateur et à l'étendue des grosses fermes que l'on doit attribuer le peu de progrès de l'agriculture dans la sous-préfecture de Beaupréau, et c'est dans cet arrondissement que l'on rencontre le plus de landes et communs. En effet, comment labourer 1.200 à 1.500 boisselées ou 80 à 100 hectares de terres labourables par année; comment en tirer un parti avantageux, hors d'état de suffire à l'exploitation de ce vaste domaine et de ramasser assez d'engrais pour les fertiliser... Quelle différence de la fertilité d'un petit domaine, cultivé par une famille laborieuse, à ces vastes propriétés livrées à des fermiers généraux, à des agents paresseux et avides, chargés seulement d'entretenir le luxe de leurs maîtres plongés dans l'oisiveté des grandes villes.

On nous répondra peut-être que la terre a besoin de repos. Nous ne partageons pas cette opinion. La terre n'a jamais de repos, elle travaille sans cesse à la reproduction des animaux, des végétaux... Les genêts, les bruyères, les ajoncs et les fougères, qui poussent leurs racines profondes dans le sein de la terre et en pompent le suc qui les nourrit, lui coûteraient-ils moins à produire que le froment, le seigle, le sein-foin, la luzerne, qui servent à la nourriture des hommes et des animaux. Non ! la terre n'éprouve d'autres besoins que ceux d'être continuellement et profondément remuée par des mains laborieuses et de recevoir chaque année un aliment à sa fertilité... La terre la plus fertile est celle qui porte successivement des grains ou des légumes et l'on ne s'est pas encore aperçu que cette continuité de travail ait épuisé ses forces et sa subsistance.

Nous sommes loin d'atteindre au degré d'amélioration dont le territoire est susceptible. Par les concessions l'état s'attachera pour jamais la famille du cultivateur. Les propriétaires eux-mêmes, en recevront un avantage aussi direct et plus sensible encore, par la diminution des impôts, qui résultera nécessairement de l'assujetissement de ces terreins à la contribution imposée à chaque commune. Le journalier laborieux sera sûr de son salaire et de subsistance, cette surabondance de travail nécessitera plus de bras et le pays ne craindra plus la disette.

Le préfet termine son rapport en regardant dans l'avenir. Qu'est-ce qu'il voit ? Les terres les plus ingrates couvertes de bois, les coteaux plantés en vignes, les communs arides devenus des champs féconds, de riches prairies, les terres en friches, en jachère, devenues prairies artificielles, couvertes de trèfles, de sainfoin, de luzerne, rendant trois à quatre récoltes par an. Chose remarquable : toutes

ses prévisions sont réalisées depuis; ce qui prouve la validité de son raisonnement.

Mais les changements qu'il désire si vivement ne peuvent se faire tout de suite. La lande et les communaux font déjà partie intégrale d'un type de culture qu'on n'est pas prêt à abandonner sur-le-champ. Il faudra de longues années pour persuader à ces paysans routiniers qu'ils doivent remplacer des procédés de culture qui sont consacrés par l'usage. Ils sont encore incapables de voir les avantages de la culture plus intensive que prêchent les physiocrates, et qui proviendrait nécessairement du partage des landes et des communaux. Ils s'obstinent à penser que c'est là qu'ils tirent de la tourbe qui supplée au bois, d'un prix trop élevé, que c'est là qu'ils coupent les bruyères pour faire cuire leur pain, que c'est là qu'ils tirent la litière des étables, et surtout que c'est là qu'ils envoient paître leur bétail.

Pourtant, malgré l'obstination de ces éleveurs de bétail, le partage des communaux est déjà commencé au XVIIIe siècle. Ce partage se fait par un moyen illégal, mais admis par les mœurs, qui consiste à s'approprier d'autorité et à mettre en valeur quelques parcelles des landes communales. Ces usurpations se font insensiblement et sans provoquer la résistance de la collectivité paroissiale qui possède, d'ordinaire, plus de landes qu'il ne lui faut. C'est ainsi que le seigneur augmente quelquefois ses terrains [14], c'est ainsi que le journalier et le laboureur trouvent un emplacement pour construire une maison. Ces usurpations de petites parcelles de landes, d'ailleurs, réussissent généralement à merveille. C'est ce qu'expose le Nonagénaire Besnard dans ses mémoires [15]. « Ce que peuvent produire de bons labours et des engrais suffisants est néanmoins mis hors de doute par les récoltes de ces propriétaires de parcelles, dont le sol est labouré à la bêche ou à la houe et abondamment fumé; car elles s'élèvent à neuf, dix et douze pour un, tandis que celles des autres cultivateurs n'atteignent guère le chiffre de trois. »

Quelquefois les partages se font plus ouvertement sous l'autorité du seigneur. Au Mesnil, par exemple, le duc d'Anjou, prince apanagiste, confisque et vend à son profit quatre cents arpents de communaux [16], tandis qu'à Saint-Crespin, en 1776, le seigneur vend à un bourgeois Denis Meraud, « le quart du pré commun [17] ».

La question du partage est vivement discutée dans les cahiers

14. Le cahier de la Cornuaille « demande que les seigneurs ne puissent être admis à faire aucun acte de propriété dans les landes qu'ils n'aient préalablement appelé les riverains qui y ont des droits et que dans le cas où ils seraient d'accord sur les partages des landes, ils seront tenus comme leurs riverains de clore leurs portions ».

15. Célestin Port, *Souvenirs d'un Nonagénaire*, 1880, t. III, p. 280.

16. Célestin Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, art. Le Mesnil.

17. Arch. dép. M.-et-L., E 1002.

de 1789. Il ressort de ces documents que les biens communaux sont triplement menacés par l'endettement des paroisses, par les nouvelles théories économiques et par l'avidité des seigneurs. Une note intercalée, d'une écriture différente, dans le cahier de Saint-Lambert-du-Lattay, fait preuve des tentatives des seigneurs. Les habitants se plaignent que le seigneur, qui, dans ce cas est l'abbesse de Ronceray « veuille s'emparer des belles communes malgré leurs titres et possession ». Les paysans se défendent fort mal contre les manœuvres des seigneurs, car ils sont divisés et n'ont pas le secours de la bourgeoisie des villes, qui y voit aussi un moyen d'agrandir ses possessions par des achats faciles. Les journaliers qui n'ont pas de terre, et seulement un peu de bétail, ainsi que les petits métayers, luttent avec acharnement pour le maintien des communaux sans lesquels ils ne peuvent nourrir ni bestiaux, ni moutons. Voilà pourquoi Mozé demande avec tant de véhémence que « le Roi fasse défense à toutes personnes d'atteinte sur la propriété générale, en voulant s'emparer des landes, terrains vagues, pâtures communes aux paroisses, qui sont les seules propriétés du journalier et de la veuve ».

Les paysans propriétaires les plus aisés désirent parfois, au contraire, le partage. Le May, « propose de faire partager entre ceux qui justifieraient par titres être usagers et les seigneurs propriétaires ». Saint-Florent-le-Vieil est du même avis, tandis que Torfou veut que « la propriété soit regardée comme sacrée, et surtout celle des communes dont les paroisses sont en possession ».

Jaurès donne un résumé très exact de la situation [18]. « Ainsi, dit-il, tandis que les seigneurs demandent, tous, le partage des biens communaux, tandis que le Tiers-État des villes est hésitant et incliné vers le partage, tout en protestant contre les usurpations des seigneurs, tandis que, dans la plupart des communautés rurales, les paysans disposant d'un peu de bétail sont énergiquement opposés à la décomposition des domaines communaux, il y a quelques communautés où les paysans très pauvres réclament le partage afin de pratiquer sur le domaine commun, approprié et transformé, la culture intensive. »

En effet, c'est surtout la décomposition et le partage des landes et des communaux qui vont répandre le progrès agricole sur le plateau des Mauges, et finir par effacer le sombre tableau tracé par les observateurs du XVIIIe siècle.

18. JAURÈS, *Histoire socialiste de la Révolution*, t. I, p. 246.

III

LES PROCÉDÉS DE CULTURE

Si la caractéristique la plus saillante des Mauges au XVIIIe siècle est l'étendue très considérable de ses landes, une autre est le vaste nombre de ses haies. En effet, quelque chose qui est bien particulier aux pays de petite culture au XVIIIe siècle, c'est que la coutume de vaine pâture n'ôte, d'aucune manière, le droit de clore les parties de l'exploitation que le propriétaire désire défendre.

Nous avons de nombreuses preuves que toutes les parties d'une exploitation, à part les landes elles-mêmes, sont divisées en petites parcelles, dont chacune est enclose d'une haie vive. Le nombre infini de ces parcelles, et, par conséquent, le nombre infini des haies qui les entourent, est tellement frappant qu'à une certaine distance la région présente l'aspect d'une immense forêt. Voici ce que nous dit une statistique agricole de 1811 à ce sujet [1]. Dans la région de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil « les terres sont séparées par des hayes vives, d'épine et de houx, soutenues par des arbres dont les branches se coupent tous les cinq, sept ou neuf ans, suivant la bonté de la terre et les conditions du bail. Au pied de chaque haye existe un fossé de 18 pouces d'ouverture qui marque la propriété de la haye et sert à écouler les eaux ». Il en est de même dans les autres parties des Mauges, à Chemillé, à Beaupréau et à Montrevault. Les habitants de ce dernier canton, cependant, entrent en plus de détail. « Tous les champs, prés, vignes, taillis, etc., sont clos de haies vives. Dans ces haies, sont des chênes têtards dont on coupe les branches qu'on appelle émondes. Il s'y trouve aussi des chênes à haute-tige, des arbres fruitiers, des cerisiers, des frênes, des ormeaux, des peupliers, des léards, et la plupart des haies ont été plantées sur levée de fossé, mais on n'entretient que les haies, ce qui fait que presque partout on a peine à reconnaître la trace du fossé; il y a seulement des jardins près de bourgs et des villages dans lesquels la portion de chacun n'est séparée que par des bornes : il y a des clos de vignes dans le même cas. »

Si la haie vive servant de clôture est une des caractéristiques les plus importantes d'un pays de petite culture, si les champs arables sont divisés en toutes petites parcelles sans aucune raison très apparente, comment doit-on l'expliquer ? Nous croyons que c'est

1. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

grâce à l'existence des landes immenses et, par conséquent, une suite très logique de ce mode particulier d'exploitation.

L'importance primordiale de l'élevage exige de nombreux pâturagès qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, se sont créés sous forme de landes, aux dépens des anciennes forêts. L'essentiel, c'est d'avoir des pâturages suffisants; la question du bois, quoique d'une certaine importance, est secondaire. Cette mise au second plan de la question du bois a déjà, avant le XVIIIe siècle, fait des Mauges un pays pauvre en combustible et dans un pays semblable la haie doit être envisagée comme un mode véritable d'exploitation, plutôt que comme une simple clôture. Autrement dit, là où la forêt n'existe plus, c'est la haie qui doit la remplacer et fournir le bois indispensable à l'exploitation. Et, en effet, outre tous les avantages de simple clôture, la haie présente aux paysans des Mauges au XVIIIe siècle des ressources bien variées. De chaque côté de la haie le cheintre fournit au bétail à la fois de l'ombre et une bande de verdure bien riche et bien savoureuse. On l'y mène paître tout le long des champs ensemencés. Et quelle ressource précieuse que ces haies comme bois de chauffage, là, où il n'y a plus de forêts et où le bois est d'un prix si élevé ! Tous les cinq, sept ou neuf ans, on les coupe, et ce « rabattement » fournit une grande quantité de « bourrée ». Le « bourraceau » est d'une très grande importance pour le paysan [2]. Puis il y a le bois de « marmenteau » dont on fait les charpentes ou qu'on fend en bûches pour le chauffage. De plus, une fois par an, au mois d'août, on « érusse » les arbres, c'est-à-dire qu'on détache à la main les feuilles des frênes et des ormeaux pour ajouter un supplément de fourrage vert à la ration du bétail.

Nous voyons que les ressources que le paysan peut tirer de la haie sont loin d'être négligeables.

Si nous avons expliqué l'existence de ces innombrables haies, dans les Mauges, par la destruction des forêts et le besoin qu'éprouve le paysan de se fournir son propre combustible, nous ne voulons pas négliger de faire remarquer qu'il y a aussi une explication d'ordre physique dont il faut tenir compte. La nature imperméable des terrains granitiques et schisteux des Mauges, en retenant l'eau à la surface, permet une croissance vigoureuse de la végétation arbustive et des arbres. Les terres humides et grasses rendent facile au paysan de produire suffisamment de bois pour ses besoins sur un espace limité de terrain. Quoi de plus naturel que de découper son domaine en petits champs et de produire son bois en forme de haies !

2. L. Poirier dans un article des *Annales de Géog. : Bocage et Plaine dans le sud de l'Anjou*, nous dit que « l'émondage d'une souche, d'un tétard de haie, donne en moyenne 6 bourrées de 0 m. 85 de tour sur 1 m. 20 de longueur ».

Il est à remarquer que les haies jouent un rôle si important dans l'économie rurale des Mauges, sous l'ancien régime, qu'aucun bail rural ne manque de donner des stipulations très précises sur leur entretien.

Un bail formule de fermage [3] stipule que le fermier doit tenir et rendre à la fin du bail la métairie en bon état « les jardins, prés bien clos de leurs haies ordinaires ». C'est la seconde condition du bail, et la troisième est au même sujet. « N'abattre aucuns bois par pied ni par branche fors les Emondables qu'ils couperont lorsqu'ils auront attaint leurs sèves compettantes sans qu'ils les puissent avancer ni retarder. » Autrement dit, le propriétaire se réserve toujours le droit sur les hautes tiges des « baliveaux » (le bois de marmenteau). Il les utilise lui-même pour faire des charpentes. Voilà pourquoi, d'ailleurs, c'est toujours au propriétaire de fournir la charrue, le fermier n'ayant pas suffisamment de bois pour en faire lui-même. Il doit la tenir en bon état, mais c'est le propriétaire encore qui va fournir le bois.

M. Poirier [4] nous affirme que ce mode d'exploitation, qu'il appelle le bocage, doit sa conservation à ces clauses de baux ruraux, clauses qui existent encore aujourd'hui et qu'il estime « archaïques et féodales ». « Dans le Maine-et-Loire, dit-il, le bocage de haies vives nous apparaît comme un symbole de la domination d'une noblesse féodale sur une population paysanne autrefois pauvre; mais que l'amélioration de ses terres émancipera graduellement de la tutelle seigneuriale. »

Il est certain que tout le système de petite culture est déterminé par certaines conditions d'ordre physique. L'existence des landes, avec leurs genêts, ajoncs et bruyères, dépend essentiellement de ce que le sol est granitique et schisteux, et retient facilement l'eau à la surface. Or, sans les landes, le pacage des bestiaux n'existerait pas et sans les moyens de développer l'élevage on aurait donné plus d'énergie à la culture de céréales. Et nous nous trouverions immédiatement transportés en pays de grande culture.

Donc, grâce à la structure géologique de la région, les Mauges sont un pays qui concentre la plupart de ses efforts sur l'élevage de bestiaux. Quant à la culture des terres, le métayer n'en tire généralement que de quoi se nourrir, lui et sa famille. De là vient qu'il n'a ni le besoin ni le moyen d'employer beaucoup de domestiques. Le plus souvent, il ne doit compter pour l'exploitation de la ferme que sur les membres de sa famille aidés parfois d'un valet et d'une servante. Ainsi les grands propriétaires sont obligés de diviser leurs terres en autant de terres qu'ils emploient de familles de métayers.

3. Arch. dép. M.-et-L., E 4171.
4. L. Poirier, *Annales de Géog.*, 1934. *Bocage et Plaine dans le sud de l'Anjou.*

C'est ce que l'on peut appeler l'exploitation familiale. Plus cette fragmentation d'une région est poussée, plus son rendement total s'accroît. Malheureusement, dans les Mauges, une population trop faible empêche le développement intensif d'un tel mouvement. La pauvreté continuelle de ses récoltes tient de ce que l'effort agricole est dispersé sur de trop grandes surfaces de terres labourées.

Cela ne veut pas dire que les exploitations rurales des Mauges doivent être très étendues. Nous allons voir que ce n'est pas là le cas, et qu'en comparaison avec les fermes de la Beauce, elles sont même petites. Mais elles sont, néanmoins, trop grandes pour produire de bons rendements de grains dans les conditions du XVIIIe siècle, c'est-à-dire avec tant de landes et si peu de main-d'œuvre.

Quelle est donc, en moyenne, l'étendue d'une exploitation rurale dans les Mauges ? Plusieurs documents nous donnent des renseignements précieux à ce sujet. En 1812, le préfet Montaut-Désille nous assure que « le Maine-et-Loire est un département où, de tous temps, les métairies ont été circonscrites dans des limites assez bornées [5] ».

En 1768, M. Renolière, subdélégué de Cholet, nous donne quelques précisions. Il nous dit qu'une métairie affermée depuis 700 jusqu'à 800 livres est composée d'environ 500 à 600 boisselées, depuis 350 jusqu'à 400 livres, d'environ 250 à 300 boisselées; depuis 180 jusqu'à 280 livres, d'environ 125 à 200 boisselées. Dans les 560 métairies de sa subdélégation, ajoute-t-il, il y a 20 de la première espèce, 180 de la seconde, et 360 de la troisième. Pour rendre ces précisions plus claires, nous les mettons en forme de tableau.

ÉTENDUE EN BOISSELÉES	PRIX DE FERME EN LIVRES	NOMBRE DE FERMES	POURCENTAGE
125 à 200	180 à 280	360	64,3
250 à 300	350 à 400	180	32,1
500 à 600	700 à 800	20	3,6

Ainsi 64,3 p. 100 des fermes de cette région sont, pour se servir de l'expression de M. Renolière, « de petites métairies ou closeries » variant de 8 hectares 37 ares à 13 hectares 40 ares chacune.

En 1811, nous avons de nouvelles statistiques à ce sujet [6]. Au canton de Cholet et de Chemillé, écrit-on, « l'étendue moyenne de chaque exploitation rurale, les prés compris, est de 280 boisselées, ancienne mesure, ou 18 hectares 66 ares ». Au canton de Montrevault, l'on fait une distinction entre les grandes exploitations, les métairies et les petites exploitations, les closeries ou bordages. Ici l'étendue moyenne de chaque métairie est de trente à trente-

5. Arch. dép. M.-et-L., 54, M. 1.
6. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

deux hectares de terres labourables, et environ quatre hectares de prés; tandis que celle des closeries est d'environ cinq hectares de terres labourables, et d'environ trente-deux ares de prés. A Beaupréau, l'on dit la même chose d'une façon différente. « Les exploitations rurales, lit-on, varient dans leur étendue, mais, en général, on peut les diviser en quatre classes à peu près égales en nombre. La première classe est composée d'environ quatre cents boisselées, la seconde d'environ trois cents boisselées, la troisième de deux cents à deux cent cinquante boisselées, et la quatrième de cent cinquante à deux cents boisselées. »

Ce qui ressort de toutes ces données, c'est que la plupart des fermes des Mauges sont d'une étendue relativement petite; ce qui prouve la véracité de nos premières constatations, et en même temps que la région a échappé à la concentration agraire que nous signalent M. Sagnac [7] et M. Sée [8] pour d'autres régions de la France. Ces réunions de petites fermes en une grande, disent-ils, se produisent surtout dans le nord et dans l'ouest; dans la Flandre maritime, l'Artois, la Picardie, le Boulonnais, l'Ile-de-France, la Basse-Normandie et le Maine. Nous ne trouvons aucune allusion à ces réunions pour les Mauges, ni dans les documents du XVIIIe siècle, ni dans ceux du début du XIXe. Il est à remarquer que cette concentration foncière se produit dans les régions les plus fertiles de l'ancienne France. C'est qu'on voit dans l'agriculture, qui fait d'énormes progrès, une source de spéculation. C'est cet esprit commercial, qui s'introduit à cette époque dans l'agriculture des régions riches, qui pousse les gens à accroître leurs domaines autant que possible. Un moyen c'est d'absorber les petites fermes. Mais, dans les Mauges, où le progrès agricole est bien moindre, les petites fermes restent nombreuses, et l'idée spéculative ne pousse personne à les réunir. Ce sol est trop ingrat, les bénéfices trop incertains.

Nous savons donc déjà trois choses importantes concernant les fermes de la petite culture des Mauges; qu'elles sont, pour la plupart, assez petites, qu'elles contiennent presque toujours une étendue considérable de landes; et que les parties qui ne sont pas en landes, sont divisées en petites parcelles, dont chacune est entourée d'une haie.

Quelle est, en général, la disposition des terres dans ces fermes, quel est l'aspect de la population, quel est l'aspect de la ferme ? Dans les Mauges, le sous-sol est schisteux et granitique, et souvent n'est couvert que d'une couche d'humus bien mince, surtout dans le sud où l'altitude est plus grande. Au sommet de quelques collines, comme celui du Puy-Saint-Bonnet, près Cholet, le roc perce

7. *Législation civile de la Rév.*, p. 80. Paris, 1898.
8. *Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Rév.*, p. 262. Paris, 1906.

le sol et se trouve absolument à nu. Une conséquence d'une importance primordiale de cette constitution granitique dont nous avons déjà fait mention plus d'une fois, est la présence abondante des eaux vives. On les voit partout, sur les plateaux comme au fond des vallées. C'est grâce à cette grande humidité superficielle que nous trouvons tant de landes, c'est grâce à elle que le paysan peut produire suffisamment de bois, sur un espace limité, en forme de haies; et c'est encore grâce à elle que les fermes se trouvent au milieu de leurs champs et que la population est dispersée. Le fermier a tout intérêt à s'installer au centre même de son exploitation lorsque l'eau ne manque pas. Les charrois sont moins coûteux et la surveillance de son domaine est bien plus facile. De plus, il se sent davantage chez lui. Nous trouvons souvent dans les documents des preuves de cette disposition des terres, autour de la métairie. En voici un exemple. Dans la métairie de la Terrière, paroisse de Thouarcé, « les terres, qui la composent, contiennent dix-huit septrées, toutes labourables et situées autour de cette maison [9] ». Les habitations rurales se trouvent donc disséminées; les familles sont dispersées en groupes isolés; la vie est éparpillée.

En ce qui concerne la ferme elle-même, les bâtiments sont couverts en tuiles et leur construction est en pierre (les carrières n'étant pas rares), sauf dans quelques paroisses, par exemple Saint-Lézin, la Chapelle-Rousselin, une partie de Jallais, où l'on bâtit un pisé, composé de terres et de landes [10]. On n'emploie pas beaucoup de chaux pour les constructions, et à Beaupréau l'on écrit : « les murs des bâtiments ruraux sont faits avec des pierres et de la terre glaise; ils sont couverts en tuiles courbes; l'on bâtirait plus solidement si, par le moyen de communications plus faciles, la chaux devenait moins dispendieuse. » A Montrevault cependant « les maisons sont en pierre, liées avec la chaux et le sable, ou seulement avec de la terre : elles sont couvertes de thuile creuse qui se fabrique dans le pays. Les étables et les granges sont bâties de la même manière ». Et voici ce qu'écrivent les habitants de la région de Saint-Florent-le-Vieil et de Champtoceaux, quelques années après la Révolution [11]. « Les bâtiments, disent-ils, sont en pierre d'un seul étage, sans grenier, couverts en tuille convexe et longue, posées sur des lattes de 20 pouces sur quatre. Ces constructions, peu aérées, malsaines et froides, prouvent la

9. Arch. dép. M.-et-L., E 1039. Mais dans cette partie, au nord-est, située sur une bande de calcaire, les cas ne sont pas rares où le paysan possède de nombreux lopins de terre parsemés dans toutes les parties d'une paroisse. En voici un exemple à Rablay. « La plus grande partie des terres de la closerie du Bignon sont fort éloignées de la maison de ladite closerie. » De même la closerie du Coudray est « en 12 morceaux tous fort éloignés les uns des autres ».

10. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

11. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

misère du pays et le défaut de bois de charpente. Du côté de Beaupréau et de Cholet, les fermes sont construites d'une manière plus avantageuse, avec des greniers au-dessus. Les habitants y connaissent du moins le luxe de propreté : ils ont du linge, des lits et des meubles. Dans le canton de Champtoceaux, ils n'ont rien de tout cela. Rien n'annonce plus la misère que l'intérieur des fermes où l'on aperçoit à peine les gros meubles usuels, des couchettes établies sur des pieux grossièrement façonnés. »

Une des caractéristiques les plus frappantes de la plupart des fermes des Mauges est qu'elles ne possèdent pas de bâtiments spécialement destinés à recevoir le grain. Les récoltes sont emmagasinées, le plus souvent, dans le grenier qui surmonte le logement du fermier et dans les bâtiments qui contiennent les étables. Le local où l'on met le grain n'est donc ici qu'une annexe du logement des hommes et des animaux. Il n'y a pas de grange proprement dite, quoiqu'il ne soit pas rare que nous rencontrions l'expression dans les documents. Par exemple, à Jallais, nous voyons que le bordage de la Primaudière « est composé de maison granges et étables [12] », et une métairie « située dans la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine, consiste dans une maison, composée d'une chambre basse, grenier au-dessus, une chambre à costé, une étable, une grange devant la dite maison [13] ». Vers 1840, un auteur vendéen signale comme répondant parfaitement aux vœux des agriculteurs « la grange » qui « offre des logements convenables pour de nombreuses pièces de bestiaux, donne abri à une grande masse de fourrages et permet au service de se faire d'une manière convenable [14] ».

La nature granitique et schisteuse du terrain des Mauges, nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, fait que les landes sont très étendues dans toute la région. Cette nature particulière du sous-sol fait aussi qu'au XVIIIe siècle les terres labourées ne sont pas de très bonne qualité. Quoique Lescalopier, intendant de Tours, écrive en 1766, que « les Mauges sont un pays qui passe pour très fertile, qui produit beaucoup de blé et qui est rempli d'excellents pâturages [15] », nous avons de nombreuses preuves qu'il s'est trompé. Deux ans plus tard, Renolière, subdélégué de Cholet, nous assure que « même les meilleures terres sont fort maigres et ne produisent que du seigle. » « Ce qu'on appelle les meilleures terres du département de Cholet, ajoute-t-il, ce sont les terres les plus sèches, parce que, étant plus élevées les eaux n'y peuvent séjourner. » L'enquête de la Commission intermédiaire en 1787-1790, témoigne la véracité

12. Arch. dép. M.-et-L., E 459.
13. Arch. dép. M.-et-L., E 693.
14. Cavoleau, et de La Fontenelle de Vandoré, *Statistique de la Vendée*, 1844, p. 615.
15. Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou.*

de la constatation de Renolière. Les paroisses, sans exception presque, affirment l'ingratitude du sol. « C'est un pays ingrat de la nature, disent les habitants de Saint-Laurent-de-la-Plaine, un tiers en non valeur pour avoir trompé l'attante du cultivateur. La portion cultivée entraîne d'énormes dépenses auxquelles le colon ne peut pas fournir, un sol impropre pour la plus forte partie à nourrir des chevaux [16]. » Et tous les cahiers de 1789 répètent la même chose. Écoutons, par exemple, les habitants de Saint-Pierre-Montlimart : « la majeure partie de la paroisse est une terre en coteaux assez moyens, arides et brûlés par les moindres sécheresses, et ne produit presque rien et peut à peine subvenir à la subsistance de ses habitants. Les prairies sont aussi mauvaises produisant peu de foin de très mauvaise qualité ». Il ne faut, cependant, pas croire que toutes les parties des Mauges sont uniformément infertiles. Il y a, par ci et par là, des îlots de terre sablonneuse qui, pour la plus grande partie, sont très productifs et souvent de première qualité. D'après une statistique de 1836 [17], il y a 349 hectares de ce sol sablonneux dans les Mauges.

Bruyères landes.	Sol de riche terrain.	Sol calcaire.	Sol de gravier.	Sol pierreux.	Sol sablonneux.	Sol argileux.	Sol de différentes sortes.	Étendue totale.
2.916	zéro	1.260	3.620	2.894	349	87.708	64.178	161.791

Si les terres labourées d'une grande partie de la région sont de si mauvaise qualité, si elles sont impropres à la culture du froment, c'est qu'elles ne reçoivent que peu ou point d'engrais; « car il ne peut guère s'en fabriquer sur une ferme de trente hectares, où le bétail consiste dans deux bœufs, une vache, un porc, et un chétif troupeau de quelques moutons, dont le fumier n'est enlevé qu'une fois l'an [18] ». Et ceci est d'autant plus vrai que le gros bétail pâture les trois quarts de l'année sur les espaces abandonnés à la végétation spontanée, c'est-à-dire sur les landes. Ainsi, ils ne produisent du fumier, destiné aux champs labourés, que pendant les quelques mois d'hiver qu'ils passent à l'étable, et cela est bien insuffisant pour produire de bons rendements. Ce qui manque surtout à cette terre lourde, c'est la chaux, qui, par sa chaleur et son activité, produit beaucoup d'effet sous un petit volume. On l'emploie dans le nord des Mauges, grâce à une bande calcaire s'étendant du Layon dans l'est à Montjean sur la Loire; mais les difficultés de transport et la pauvreté des métayers empêchent presque entièrement son

16. Arch. dép. M.-et-L., C 192.
17. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 27.
18. Célestin Port, *Souvenirs d'un Nonagénaire*, t. II, p. 279.

usage dans le sud. Même en 1811, l'on peut écrire pour le canton de Beaupréau que « les cultivateurs feraient un plus grand usage de la chaux si par des routes de Beaupréau à Chalonnes, Montjean et Saint-Florent, les communications devenaient faciles, et le canton de Montfaucon, quoique plus éloigné, jouirait aussi de ce précieux avantage si les chemins de son chef-lieu devenaient plus pratiquables pour arriver à Beaupréau [19] ». Dans la région de Chemillé et de Cholet, l'on dirait que les cultivateurs ne connaissent pas l'usage de la chaux, car ils n'en font pas mention même en 1811. En 1802, le préfet du département écrit que « peu de cultivateurs employent la chaux, tant la routine et les préjugés ont d'empire sur les hommes [20] ».

Outre le marnis provenant de la litière des animaux, et la chaux, les fermiers des Mauges tâchent de suppléer au déficit d'engrais en se servant de la cendre lessivée dans la région de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil, et des terres qui se prennent dans les jardins des bourgs et des petites villes, dans les autres parties. Une dernière catégorie d'engrais, dont nous allons traiter plus loin, est donnée par les cendres des genêts et ajoncs que l'on brûle sur place « lorsqu'ils ont atteint leurs quatre sèves [21] ».

Cette dernière façon d'engraisser est tout à fait particulière aux pays de petite culture; car le métayer ne soumet à un assolement régulier — assolement généralement biennal — qu'une petite portion de ses terres. Ces meilleures pièces de terre, placées d'ordinaire près des habitations, sont, au dire des habitants de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil, exclusivement consacrées à la culture des choux et des navets [22]. Tout le reste du domaine exige un repos périodique, dont la durée varie, selon la qualité du terrain, d'un à sept ans.

Les documents sur la rotation des récoltes dans les Mauges au XVIIIe siècle sont assez riches. Il est évident que la plupart des domaines comprennent de grandes étendues de terrains vagues cultivés temporairement, par endroit tous les cinq, six ou sept ans, laissés ailleurs en friches permanentes pour le pacage des bestiaux. De ces terres qu'on cultive temporairement, voici l'assolement qu'on observe généralement, d'après le préfet Montaud-Desille en 1802. « Dans les Mauges, les jachères sont généralement de cinq années, dit-il, après lesquelles on coupe les genêts; on les brûle sur le terrain que l'on sème en froment, l'année d'après en seigle, la troisième ou en mouture ou en avoine, et on laisse reposer la terre cinq autres années. Les genêts repoussent et les terrains,

19. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
20. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
21. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
22. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

après avoir servi de pacage, sont labourés de nouveau et toujours de cinq ans en cinq ans, de manière que, dans huit années, ces terres ne donnent pas trois récoltes en grains [23]. »

Mais l'assolement dans toutes les parties des Mauges n'est pas aussi rigide que le fait paraître le préfet. Les jachères ne sont pas toujours de cinq années. A Champtoceaux et à Saint-Florent-le-Vieil, elles sont de quatre années, tandis qu'à Beaupréau, elles sont le plus souvent de six. Mais lisons plutôt la description que les habitants donnent eux-mêmes de l'assolement pratiqué dans les diverses parties des Mauges. A Champtoceaux, l'on dit que « les terres de médiocre qualité ne sont propres à produire que du seigle et de l'orge; elles portent deux fois de suite dans les métairies et se reposent quatre ans après [24] ». A Beaupréau, « dans chaque métairie, il se trouve des pièces susceptibles de produire des genêts qui, par cette raison, restent six ans sans être labourées et qui, les six années suivantes, sont ensemencées trois fois et donnent d'abondantes récoltes. Ce précieux avantage jouit à ce que pendant six ans, que les pièces sont en genêts, elles servent de pâture, et que la coupe de cet arbuste est aussi d'un certain produit, tout cela réuni dédommage avantageusement le cultivateur de ce qu'en douze années, il ne fait que trois récoltes de grains. »

Dans toutes les métairies et, par conséquent, dans toutes les paroisses, l'usage est de laisser le tiers des terres en repos pour le pacage des bestiaux, de semer un tiers et de labourer l'autre tiers pour l'année suivante. Au dire de Renolière, en 1768, le colon qui s'écarte de cette règle commet un dégât ou dégradation dont il est responsable et pour raison de laquelle on peut l'expulser. Nous trouvons quelques détails à ce sujet pour la région autour de Montrevault. Il est à croire qu'il en est de même de la plupart des Mauges. « Chaque métairie, disent-ils, doit avoir un tiers des terres en pâtures, un tiers en querêts, et l'autre tiers ensemencé. Ce dernier est en grain, seigle ou froment et une partie en choux et en navets; après les choux et les navets, qu'on enlève en avril, on sème de l'orge, de l'avoine ou du bled noir ou sarrazin. Ce dernier grain se sème en plus grande quantité dans les champs où l'on a coupé des genêts, on y sème aussi un peu de millet [25]. » Il semble que seules les paroisses favorisées, situées sur le meilleur terrain, puissent s'écarter de cette règle générale comme, par exemple,

23. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. « Cependant, ajoute-t-il, comme on élève beaucoup de bestiaux, et que les pacages y sont nécessaires, les habitants tirent un parti très avantageux de ces terrains argileux en les faisant ainsi servir successivement de pacages à leurs bestiaux, leur principale richesse. Plus les genêts poussent avec vigueur, plus leur ombre protectrice favorise l'accroissement de l'herbe, plus les bestiaux y trouvent de nourriture. »

24. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

25. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

la Varenne et Bouzillé, dans le nord, où l'on divise le territoire en trois principales cultures à peu près égales : savoir : un tiers en terres cultivées et ensemencées, un tiers en prairies et pâtures et un tiers en vignes [26].

Cette rotation des cultures est tellement enracinée dans les habitudes du paysan des Mauges, qu'il va falloir de longues années pour lui faire adopter des méthodes différentes. Comme le dit si bien M. Moisau [27], « la rotation des cultures est établie d'après les principes immuables, chers à l'incurie campagnarde, mais en contradiction formelle avec les exigences du sol et les intérêts du cultivateur ».

Il est à remarquer, cependant, que ce que nous avons dit n'est applicable qu'aux métairies, c'est-à-dire aux fermes qui ont une étendue moyenne de trente à trente-deux hectares. Dans les petits bordages ou closeries, qui varient en étendue d'un demi-hectare à cinq ou six, on est obligé de cultiver plus du tiers des terres tous les ans. Les habitants de la région de Champtoceaux nous assurent même que « dans les bordages les terres vont tous les ans; mais comme elles sont mal fumées, elles sont d'un très petit produit ». Il est certain que dans ces closeries, il n'existe pas de landes qui ne sont jamais cultivées; mais nous croyons que dans la plus grande partie des Mauges, et surtout dans le sud, la nature du sol exige un repos périodique. Du côté de Cholet, on y sème du seigle, deux années de suite et la troisième on laisse en jachère. De cette façon, tous les ans un tiers des terres est en jachère, deux tiers en culture [28].

Il est déjà évident que toute culture intensive est inconnue dans les Mauges, que l'on ne demande au sol que le minimum d'efforts. Mais ce point ressort bien plus clairement d'une étude des autres procédés de culture.

De temps immémorial, les métayers laboureurs ensemencent leurs terres, battent leur blé, et nourrissent leurs bestiaux comme ils l'ont vu faire à leurs pères. Et ces méthodes routinières sont d'autant plus enracinées que bien souvent les baux de fermage et de métayage stipulent les diverses façons à donner à la terre. Voici, par exemple, d'après un bail formule [29], comment un fermier doit procéder à la culture de son domaine. Les preneurs sont obligés de « cultiver, graisser et ensepmenser les terres dudit lieu en saison convenable, scavoir, cherruer dans le mois de mars, refourcher dans le mois de juin, et ensepmenser avant la vingtième octobre de chaque année, lesquels preneurs faucheront et ramasseront

26. Arch. dép. M.-et-L., C 211 et 59, M 2.
27. *Bulletin de la Société des Sciences de Cholet*, 1892.
28. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
29. Arch. dép. M.-et-L., E 4171.

les chaumes dudit lieu dans le mois de septembre et les rendront embargés dans ledit temps ».

Le labourage, dans les bordages et closeries, se fait à bras d'homme; mais dans les métairies on emploie la charrue. La charrue, qui est fournie par le propriétaire, se partage généralement entre trois ou quatre métayers [30]. C'est le plus souvent la charrue champenoise à roues avec un large coutre laquelle on doit employer, à préférence à la charrue simple sans coutre et sans roues, à cause des terres très fortes de toute la région [31].

Pour les labours, il semble qu'au XVIIIe siècle, on ne connaisse que le bœuf. Pour les terres fortes des Mauges, nous dit le préfet de Montaut-Désille en 1802 [32], il faut quatre bœufs et même quelquefois six ou huit. En 1811, on nous apprend que presque toujours la charrue est attelée de six bœufs et conduite par deux hommes.

L'état présenté en 1768 par le subdélégué Renolière nous fournit quelques données précises sur le nombre de bœufs de trait qu'il importe de posséder pour l'exploitation des métairies de diverse étendue dans les Mauges. Pour une ferme de cinq cents à six cents boisselées, dit-il, il faut depuis seize à dix-huit bœufs de trait « pour labourer les terres, qui sont difficiles à lever, les unes à cause des rochers, les autres à cause des racines de genêts, fougères, bruyères ou épines, et pour voiturer les fumiers et terres pour engraisser les champs, les chemins étant très mauvais et le plus souvent presque impraticables ». Pour une ferme de deux cent cinquante à trois cents boisselées, il faut depuis huit jusqu'à dix bœufs de trait, et pour les fermes de cent vingt-cinq à deux cents boisselées, il faut quatre à six ou même huit bœufs de trait [33].

Quand la terre a reçu toutes les façons, l'on sème vers le milieu d'octobre. La semence se fait à la volée; car les semoirs que cherchent à introduire les agronomes ne sont pas encore adoptés. La routine et le manque de capitaux empêchent les paysans d'acheter ces instruments.

Pour couper les blés, on emploie partout la faucille. En 1802, le préfet peut encore écrire « qu'il y aurait une économie de bras à les faucher, mais les habitants des campagnes tiennent à leurs chaumes, qu'ils laissent plus ou moins longs selon leurs divers besoins. D'ailleurs, poursuit-il, les pailles de froment, coupées à un pied ou quinze pouces de terre, se mêlent dans les fourrages destinés aux vaches pour l'hiver, et si la paille était entière, elle ne pourrait servir à cet usage, parce qu'elle serait trop dure. Le culti-

30. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
31. Arch. dép. M.-et-L., 54, M. 1.
32. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
33. Voici les mesures anciennes en mesures modernes 600 boisselées valent environ 40 hect. 20; 500 boisselées 33 hect. 50; 300 boisselées environ 20 hect. 10; 250 boisselées environ 16 hect. 75; 200 boisselées environ 13 hect. 40; 125 boisselées environ 8 hect. 37.

vateur, en se servant de la faux, économiserait et les bras et le tems, avantage précieux, mais en employant la faucille, il est le maître de tirer de ses pailles le parti qu'il juge le meilleur suivant les circonstances, et il préfère la faucille [34] ».

Toutes les récoltes se battent au fléau. Le fléau est plat et lourd dans certains endroits, plat et léger dans d'autres et rond et long dans d'autres [35]. Les blés se battent partout aussitôt qu'ils sont récoltés et rarement on bat dans l'hiver, lorsque l'été et l'automne sont secs [36]. Pour nettoyer le blé, on le jette au vent dans l'aire, ce qui sépare la balle et la poussière. En 1802, l'on signale une autre manière de nettoyer. « On fait passer le blé, dit Montaud-Désille dans une espèce de ventilateur appelé « van », machine utile et très commode, qui nettoye le grain et le crible en même temps. Le van commence à être très commun dans les campagnes, affirme-t-il, et il est à présumer que lorsqu'il le sera davantage, on renoncera tout à fait à la première manière qui ne netoye pas le grain aussi bien et ne dispense pas de le cribler après. » Nous faisons remarquer, cependant, qu'en toute probabilité l'usage de cet instrument n'est que fort peu connu dans les Mauges en 1789, à cause de l'esprit très routinier du pays entier.

En ce qui concerne les procédés de culture de la vigne, il semble qu'ils ne soient pas si rudimentaires que ceux des autres cultures. C'est surtout le cas dans la partie nord-est de la région, où cette culture a une importance toute particulière. Les façons à donner à la vigne et que le bailleur exige souvent dans les baux sont déjà assez nombreuses.

La plantation s'opère en ouvrant des rigoles dans lesquelles on met soit du plant enraciné, que l'on nomme « chevelu », soit des brins de « sarments » sans racines qu'on appelle « crossettes ». Quelques années plus tard, on les provigne pour former des ceps. Pour la culture régulière des ceps, le fermier donne quelquefois deux, quelquefois trois façons tous les ans. Ces obligations de la culture deviennent plus nombreuses au fur et à mesure qu'elle fait des progrès, et varient aussi selon la nature du sol. D'après bien des baux, le fermier doit, au mois de mars « déchausser », c'est-à-dire enlever la terre à trois pouces de profondeur au pied de la vigne, afin que les eaux des pluies arrosent les racines; au mois d'avril et de mai « raiser », c'est-à-dire bêcher en sillons ou en mottes pour faciliter l'écoulement des eaux; enfin au mois de

34. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
35. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
36. Voir aussi Célestin Port, *Souvenir du Nonagénaire Besnard*, p. 18. « C'était le temps de batteries exécutées par seize ouvriers. Nous prenions plaisir à admirer comment il se faisait que, réunis quatre par quatre, ils élevaient et laissaient si rapidement retomber leur fléaux sur le grain dans un espace très étroit, sans qu'ils vinssent à se rencontrer. »

juin ou de juillet « rabattre » les sillons ou les mottes pour « unir » la surface du sol. D'autres titres obligent le preneur à « repasser », c'est-à-dire nettoyer et enlever les herbes, et aux environs de Saint-Florent-le-Vieil et de Montravault, à « manisser » et à « terrasser ». Terrasser signifie tout simplement apporter de la terre au pied des ceps; manisser consiste à amender la terre au moyen d'apports de marne [37].

Dans les Mauges les vignerons ne se servent pas d'échalas pour soutenir les vignes.

Quant aux vendanges, elles se font dans la plus grande partie de la région de la façon suivante. Il n'y a qu'une seule coupe, et l'on transporte le raisin coupé dans les pressoirs où il est de suite foulé et le moût mis à mesure dans les tonneaux. Cependant, il est probable que dans les quelques paroisses des Mauges qui produisent les bons crus nommés coteaux du Layon, l'on adopte la même méthode que dans le Saumurois. La coupe du raisin se fait à plusieurs reprises. On choisit d'abord tous les raisins qui paraissent avoir acquis une parfaite maturité, et on les porte au pressoir quelques temps après. Dans une seconde vendange on coupe ceux qui sont encore les plus mûrs. Les raisins de la troisième coupe sont mis à part et forment un vin inférieur.

Voilà donc pour les procédés de la culture des céréales et de la vigne. Vu, cependant l'importance de la culture du lin dans toute la partie nord de la région, nous croyons devoir dire quelques mots sur les procédés qui lui sont particuliers.

Le lin d'été succède aux céréales. On donne un premier labour, en hiver, aux terres sur lesquelles on a récolté du grain. Ce labour, profond d'environ quatre décimètres, se fait à bras avec la tranche. On la plonge deux fois dans la même place, c'est ce qu'on appelle « bêcher en plein rang ». Vers le printemps, on repasse la tranche une seule fois; à très peu de profondeur. On l'appelle « détrancher ». Enfin, avant de jeter la graine on unit la terre avec un rateau, on répand la semence sur le sol ainsi préparé, et on recouvre légèrement avec la tranche. On sème sur planches séparées les unes des autres par de très petites rigoles. Quand le lin est parvenu à trois décimètres d'élévation, on le sarcle autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à sa maturité. Les lins d'hiver se sèment également après les grains; mais ils sont moins délicats sur le sol. On cherche seulement à les abriter du nord, pour les garantir des gelées trop rigoureuses. On donne un premier labour avec la charrue. Quelquefois on détranche; on passe le rateau et on recouvre de la

37. Cependant en 1802, le préfet écrit que « les cultivateurs éclairés et désireux de conserver à leurs vins leur bonne qualité ne fument jamais leurs vignes, et se contentent de tems à autres d'y faire porter des terreaux. Ceux qui fument ont un peu plus de vin, mais ce vin perd beaucoup en qualité ». Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

même manière que pour le lin d'été. Quelquefois on se contente de couvrir avec le rateau, ou même avec la herse. On sème à la fin de septembre [38].

Ce petit résumé des procédés de culture dans les Mauges au XVIIIe siècle nous permet de constater combien ils sont tous, sauf ceux de la vigne, bien rudimentaires. Il est évident que les fermiers se contentent de gratter un peu la terre et de la retourner plus ou moins bien. Ils ne connaissent aucune machine pour faire « mûrir » la terre, aucun instrument pour enlever le chaume, pour favoriser la germination des mauvaises herbes avant l'hiver, pour arracher ces herbes une fois poussées. Ils labourent une terre qui n'a pas reçu une quantité suffisante d'engrais, rompent ensuite les grosses mottes de terre en y passant la herse, sèment à la volée, et enfin attendent les récoltes.

Nous pouvons bien nous demander quelles seront ces récoltes. Nous nous proposons d'examiner cette question immédiatement.

IV

LES CULTURES

Nous nous proposons, dans ce chapitre, de faire un exposé aussi complet que possible sur les différentes cultures connues dans les Mauges au XVIIIe siècle, et de déterminer, quand il sera possible, leur importance relative.

Au dire de Lescalopier, intendant de Tours en 1760, les productions de l'élection d'Angers — qui comprend la majeure partie des Mauges — sont le froment, le méteil, le seigle, l'avoine, l'orge, le millet, le blé de Turquie, le lin, le chanvre, les légumes de toute espèce, les pois, les fèves, les lentilles, le foin, et autres fourrages, les pailles, les fruits, le vin et le blé noir. Nous croyons pouvoir affirmer que les cultures ne diffèrent pas énormément dans les Mauges d'un endroit à un autre [1]; car, à part quelques paroisses favorisées par leur situation tout à fait particulière, ce terrain de plateau est au XVIIIe siècle uniformément ingrat. Rappelons une fois de plus que c'est grâce à cette ingratitude du sol que partout dans la région les fermiers concentrent leurs efforts sur l'élevage du bétail plutôt que sur la culture de la terre. N'oublions pas que

38. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 34.

1. On nous le dit même en 1811. Voici ce qu'écrivent les habitants de la région de Champtoceaux : « la culture et les usages du canton de Champtoceaux, disent-ils, sont les mêmes que ceux du canton de Saint-Florent, et très rapprochés (*sic*) de ceux des autres cantons de l'arrondissement de Beaupréau ». Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

les Mauges sont un pays de petite culture et que, par conséquent, toute culture de grains ou de légumes est secondaire par rapport à la première industrie, l'élevage. Ce n'est qu'en gardant cela en l'esprit que nous pouvons nous mettre à étudier les diverses cultures. Commençons avec les céréales.

Dans presque toutes les régions de l'ancienne France, le seigle prédomine, et le froment reste une culture de luxe [2]. Les Mauges ne sont point une exception; rares sont les terres qui donnent du froment. Nous ne trouvons un excédent de froment sur le seigle que pour les paroisses situées sur l'alluvion de la Loire ou sur les quelques îlots de terrain sablonneux, dont nous avons déjà fait mention. Ces paroisses sont rares; nous ne pouvons en citer que six : Le Marillais, Chalonnes, Chaudefonds, Gonnord, Chanzeaux et Thouarcé. Partout ailleurs, où le sol est argileux et tenace le froment est de beaucoup moins important que le seigle, et exige une culture particulière [3].

Y a-t-il moyen d'avoir plus de précisions sur l'importance relative de ces deux cultures ? Un seul document du XVIIIe siècle nous en fournit : le rapport de l'enquête de la Commission intermédiaire [4]. Même là, les précisions ne sont qu'assez vagues. D'après toutes les réponses données par les diverses paroisses, nous croyons qu'il y a trois fois plus de terres réservées à la culture du seigle qu'à celle du froment.

Mais pour avoir des statistiques détaillées, il faut chercher dans les documents du début du XIXe siècle. Nous estimons cependant, que les progrès agricoles, faits entre 1789 et 1810 sont si minimes, grâce surtout à la guerre de Vendée et à l'esprit routinier des paysans, que les chiffres fournis en 1810 sont aussi valables pour 1789. Nous les citons, pourtant, sous réserve et simplement comme indication de l'état de choses. Ils nous donnent, tout au moins, une idée de la quantité de seigle, froment et avoine que les Mauges peuvent produire [5].

Il est à remarquer que ces chiffres correspondent bien aux suggestions de la Commission intermédiaire : plus de trois fois plus de terres sont semées en seigle qu'en froment. Sur les 29.129 septrées (23.420 hectares environ) de terres données à la culture de seigle, froment et avoine, 77 p. 100 sont réservées au seigle, 21 p. 100 au froment, 2 p. 100 à l'avoine.

Après le seigle, le froment et l'avoine, viennent par ordre d'im-

2. « La quantité surabondante de seigle, nous dit Arthur Young, dans toutes les parties de la France, même les plus riches est peut-être l'une des plus grosses absurdités de l'agriculture européenne. *Voyages en France*, t. II, p. 135.

3. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

4. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

5. Nous tirons ces chiffres du document Arch. dép. M.-et-L., 59, M 16.

COMMUNES	POPULATION	QUANTITÉ DE TERRES ENSEMENCÉES en froment.	en seigle.	en avoine.	PRODUIT en froment.	en seigle.	en avoine.
—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Christophe-du-Bois	809	128	300	»	1.280	3.600	»
Maulévrier	543	138	600	»	1.656	6.000	»
Mazières	240	21	100	»	168	800	»
Nuaillé	307	»	84	»	»	840	»
La Séquinière	1.014	»	480	»	»	6.060	»
La Tessoualle	1.686	50	300	»	500	3.600	»
Trémentines	1.630	132	500	»	1.848	7.000	»
Vezins	1.744	124	200	»	1.488	2.800	»
Yzernay	966	100	700	»	1.400	9.800	»
Beausse	232	40	62	»	400	496	»
Botz	735	70	300	»	700	3.600	»
La Chapelle-Saint-Florent	750	50	250	»	600	3.000	»
Saint-Florent-le-Vieil	1.433	200	300	»	2.800	4.200	»
Saint-Laurent-de-la-Plaine	656	250	300	»	4.200	3.600	»
Saint-Laurent-du-Mottay	792	150	250	»	2.100	3.500	»
Le Marillais	658	200	150	»	2.800	1.800	»
Le Mesnil	1.236	100	300	»	1.200	3.600	»
Montjean	1.755	100	390	»	1.200	4.900	»
La Pommeraye	1.854	200	500	200	2.800	7.000	3.600
Saint-André-de-la-Marche	800	»	200	»	»	2.600	»
Saint-Crespin	762	»	250	»	»	3.000	»
Saint-Germain	881	»	280	»	»	3.360	»
Le Longeron	751	»	204	»	»	2.440	»
Saint-Macaire	1.351	100	400	»	1.200	5.500	»
Montfaucon	477	»	»	»	»	»	»
Montigné	917	»	300	»	»	3.600	»
La Renaudière	428	60	300	»	500	3.600	»
La Romagne	813	»	210	»	»	2.400	»
Roussay	707	»	230	»	»	2.760	»
Tilliers	1.144	50	200	»	500	2.800	»
Torfou	1.023	70	300	»	700	3.600	»
Chaudron	1.150	100	300	»	1.200	3.900	»
La Chaussaire	903	»	150	»	»	1.800	»
Le Fief-Sauvin et Villeneuve	787	100	300	»	1.200	4.200	»
Le Fuilet	1.431	50	350	»	500	4.200	»
Montrevault	492	»	»	»	»	»	»
Saint-Pierre-Montlimart	1.068	100	300	»	1.200	3.600	»
Le Puiset-Doré	1.104	»	200	»	»	2.400	»
Saint-Quentin	982	82	300	»	820	3.600	»
Saint-Rémy-en-Mauges	892	50	300	»	600	4.200	»
La Salle-et-Chapelle-Aubry	614	70	300	»	700	4.200	»
Andrezé	523	100	350	»	1.000	3.500	»
Beaupréau	1.640	150	500	»	1.500	6.000	»
La Chapelle-du-Genêt	521	»	80	»	»	800	»
Gesté	1.140	150	300	»	1.500	3.600	»
Jallais	1.735	200	800	»	2.400	9.600	»
La Jubaudière	457	78	100	»	780	1.000	»
Le May et Saint-Léger	2.271	175	825	»	1.750	8.900	»
Saint-Philbert-en-Mauges	245	»	100	»	»	1.200	»
Le Pin-en-Mauges	712	»	300	»	»	3.600	»
La Poitevinière	954	200	200	»	2.000	2.400	»
Ville-Dieu et la Blouère	1.052	»	250	»	»	2.500	»
Bouzillé	1.140	200	300	»	2.400	4.200	»
Champtoceaux	1.113	70	300	»	700	3.600	»
Saint-Christophe-de-la-Couperie	311	»	70	»	»	560	»
Drain	1.175	»	300	»	»	3.000	»
Landemont	1.311	150	300	»	1.500	3.000	»
Saint-Laurent-des-Autels	837	»	100	»	»	1.000	»
Liré	1.463	100	400	»	1.000	4.800	»
La Varenne	1.083	100	300	»	1.000	3.600	»
A reporter	58.200	4.427	17.615	200	51.740	211.676	3.600

COMMUNES	POPULATION	QUANTITÉ DE TERRES ENSEMENCÉES en froment.	en seigle.	en avoine.	PRODUIT en froment.	en seigle.	en avoine.
—	—	—	—	—	—	—	—
Report	58.200	4.427	17.615	200	51.740	211.676	3.600
Chemillé	3.112	240	450	»	3.000	9.000	»
Sainte-Christine	526	»	40	40	»	400	880
Cossé	365	»	80	»	»	800	»
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	906	»	325	«	»	3.900	»
La Jumellière	1.163	150	500	»	1.800	6.000	»
Saint-Lezin	850	»	320	»	»	3.800	»
Melay	948	100	200	»	1.200	2.400	»
Neuvy	794	»	40	50	»	400	800
La Tour-Landry	1.623	100	350	»	1.200	4.200	»
Les Cerqueux-de-Maulévrier	433	56	200	»	650	2.400	»
Chanteloup	1.008	47	200	»	376	2.400	»
Cholet	6.000	300	1.500	90	3.600	18.000	1.440
Chalonnes	4.922	175	»	»	2.333	»	»
Chaudefonds	1.247	60	»	»	720	»	»
Gonnord	828	300	200	»	3.600	2.000	»
La Salle-de-Vihiers	600	160	140	60	1.970	1.680	960
Somloire	316	100	50	24	1.200	600	200
Vihiers	430	»	»	»	»	»	»
Le Voide	564	100	100	40	1.920	1.200	640
TOTAUX	84.835	6.315	22.310	504	75.309	270.856	8.520

portance, l'orge, le sarrasin, et le maïs ou le millet. La récolte de ces dernières céréales en 1810 est de 50.603 hectolitres environ, soit 12 p. 100 de la récolte totale de tous les grains.

Estimant la consommation moyenne de grains de chaque habitant des Mauges à 3,5 hectolitres — ce que fait le préfet en 1810 — une quantité de 296.922 hectolitres est nécessaire pour la consommation annuelle; laquelle avec 62.352 hectolitres pour les semences fait un total de 359.274 hectolitres. Ce qu'il faut donc savoir, c'est si, année commune, les Mauges produisent cette quantité. En 1810, il y a certainement un excédent puisque l'on récolte 405.288 hectolitres de grains; mais rien ne nous dit, que l'année 1810 n'est pas une année d'abondance. A lire les réponses des divers cantons, en 1803, à la question : « Les récoltes en grains sont-elles suffisantes, année commune, à la consommation de la population ? » l'on dirait que tel est le cas. Regardons ces réponses [6]; car toutes ne sont pas pareilles.

Canton de Saint-Florent : « Non ! le déficit, année commune, est de 1.400 quintaux. »

Canton de la Pommeraye : « La récolte des grains dans cette commune serait plus que suffisante année commune, si l'accaparement ne se faisait pas continuellement. »

6. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 16.

Canton de Cholet : « Non ! le déficit s'élève à 4.700 quintaux environ. »

Canton de Montfaucon : « Les récoltes en grains ne sont suffisantes que les années d'abondance. »

Canton de Chemillé : « Les récoltes dans le canton sont suffisantes, années communes, à la consommation de ses habitants. »

Canton de Vezins : « Ce canton, étant un pays de bocage, les années les plus abondantes ne donnent pas du bled pour la subsistance du canton, il y a, année commune, un quart de déficit. On s'approvisionne au marché de Vihiers du déficit pour sa subsistance. »

Donc, de toutes les parties des Mauges, même en 1803, seule la région environnant Chemillé avoue pouvoir se suffire en grains. Les autres parties affirment catégoriquement que généralement elles doivent en faire venir d'ailleurs. Il est difficile de savoir si ces paysans ne tendent pas à exagérer; car l'année suivante le sous-préfet de Beaupréau écrit, qu' « excepté l'avoine, qu'on cultive peu dans les Mauges, les autres grains y sont plus abondants qu'il ne faut pour la consommation [7] ». D'autre part, cependant, le subdélégué de Cholet écrit, en 1768, que « les fermiers ou colons ne cueillent guère plus de grains qu'il n'en faut pour semer, acquitter les rentes dont les métairies sont chargées, et enfin se nourrir. Il arrive même, poursuit-il, qu'ils sont obligés de payer les rentes en argent, quand ils ne peuvent les acquitter en espèces ou nature, faute de grains. Il est rare que les métayers en vendent. »

Il est donc fort probable qu'au cours du XVIIIe siècle, les Mauges ont difficulté à se suffire en grains, et qu'il est très rare qu'elles en vendent aux autres provinces [8]. Nous répétons que cet état de choses tient entièrement à ce que les procédés de la culture sont trop rudimentaires, que le capital consacré à l'exploitation des champs est trop petit, et, par conséquent, que le rendement, par hectare, est trop faible. D'après Renolière, le boisseau de blé seigle, semé dans une terre bien préparée et engraissée n'en produit pas plus de huit dans les années les plus abondantes. De plus, n'oublions pas qu'un tiers des terres seulement est exploité tous les ans, et parmi ces terres, fort peu sont « bien préparées et engraissées ». Disons en conclusion, que presque tous les pays de petite culture ont, au XVIIIe siècle, beaucoup de difficulté à s'approvisionner en grains.

7. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 17.

8. En 1802 on écrit cependant « Quelquefois Nantes tire quelque peu de froment du canton de Montfaucon, lorsque l'année précédente a été disette, soit parce que la Loire n'est pas naviguable faute d'eau, soit parce que dans le canton on bat et égraine les grains sitôt qu'ils sont faits, et qu'ailleurs on ne les bat qu'après avoir de nouveau ensemencé ». Arch. dép. M.-et-L., 59, M 16.

Dans un pays de petite culture une des premières préoccupations de chaque métayer, c'est de pouvoir nourrir ses bestiaux pendant l'hiver. Voilà pourquoi la culture de plantes fourragères joue un rôle important dans les Mauges au XVIIIe siècle. « La nourriture et l'engrais des bestiaux est une des principales ressources de ce pays », écrit le contrôleur général à l'intendant de Tours en 1766 [9]. Cette « nourriture et engrais des bestiaux » en hiver se fait surtout au moyen des navets et des choux « que l'on cultive à grands frais [10] », et que les métayers préfèrent aux herbages [11]. Vers 1779, au dire de Célestin Port, l'on commence « à piguer à l'automne une petite espèce de navets, des « navisseaux » comme on dit [12] ». Ces plantes fourragères sont presque toujours cultivées dans le meilleur terrain de la métairie, c'est-à-dire dans celui qui marche tous les ans près de l'habitation. La culture de ces dernières plantes dans le « jardin de la métairie » est le premier signe de l'introduction d'une culture plus intensive dans les Mauges.

Outre les choux et les navets et quelquefois les betteraves, le métayer produit toujours une quantité considérable de foin. Nous avons déjà dit que les prés entrent généralement pour le cinquième dans l'étendue totale de la métairie. Mais ces prés ne sont pas toujours bien soignés; beaucoup sont humides, marécageux, parce que l'art de drainage est encore presque inconnu. Renolière, en 1768, nous donne quelques renseignements sur le rendement des prés. Les grandes exploitations de cinq cents à six cents boisselées de terres labourables, dit-il, contiennent en outre vingt-cinq journaux de prés environ. « Ces derniers produisent année commune, à peine 15.000 de foin, à l'exception des prés situés aux bords des ruisseaux et qui étant arrosés ou situés dans un bon fond et recevant l'écoulement des eaux grasses des bourgs et des villages, produisent presque le double de foin, et, en outre, une seconde herbe qu'on appelle regain. » Une petite métairie de soixante-dix boisselées, le Bignon, située dans la paroisse de Rablay [13], dit contenir « deux petits morceaux de prés, fournissant tout le foin qui se consomme pour cette closerie; un de ces prés est d'une excellente quallité (*sic*) à la porte de la maison, situé sur le ruisseau du Bignon qui fait pousser en ce pré une seconde herbe. » Mais à la métairie de la Terrière, à Thouarcé, « ces prés sont fort grands pour

9. *Anjou Hist.*, 1901, 2.
10. Cahier de Saint-Pierre-Montlimart.
11. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
12. Célestin Port, *la Vendée Angevine*, t. I, p. 17. « Cette culture, poursuit-il, a pour elle tout au moins d'être nouvelle, et par suite de ne pas devoir la dîme. Du moins c'est la prétention des paysans à l'encontre des curés, qui mènent en justice les plus hardis de leurs paroissiens; et les paroisses, comme Saint-Crespin, prennent résolument fait et cause dans cette première escarmouche contre les curés. »
13. Arch. dép. M.-et-L., E 1030.

l'étendue (18 septrées), mais d'une médiocre qualité pour le rapport. Ils ne sont arrosés d'aucun ruisseau, seulement par les eaux pluviales; ils ne peuvent produire annuellement plus de sept à huit petites charettées de foin, lequel est de bonne qualité. »

En ce qui concerne la culture de légumes, comme de haricots, fèves, pois et pommes de terre, les documents du XVIIIe siècle ne nous donnent aucun renseignement. Au début du XIXe siècle aussi il est difficile d'avoir des précisions justes [14]. Contentons-nous donc de dire que la culture des trois premiers légumes, que l'on mentionne déjà en 1768, reste probablement limitée jusqu'à la fin du siècle; et qu'il est impossible de donner aucune précision sur la culture de la pomme de terre dans les Mauges, d'après les documents du XVIIIe siècle. Hasardons, cependant, d'ajouter que ce légume commence probablement déjà à être connu, car en 1802, le préfet écrit « que la culture des patates est un peu retenue : cependant, il n'est presque plus de fermes où il n'en soit un peu semé [15] ».

La culture de la vigne dans les Mauges au XVIIIe siècle a une importance relativement grande et il semble que la production de vin soit assez grande pour suffire aux besoins de tous ses habitants. Il est même vrai de dire qu'on en fait un certain commerce et avec l'étranger et avec les autres provinces.

La vigne, cependant, n'a pas la même importance dans toutes les paroisses. Tandis que ces cultures sont relativement rares dans le sud et le centre, elles atteignent dans le nord une proportion considérable, puisque, dans une statistique de 1829 l'on note qu'en 1789, il y a plus de quatre mille hectares sous vignes dans une vingtaine de paroisses [16]. Mais c'est surtout dans quelques paroisses du nord-est, situées sur les coteaux du Layon que la culture de la vigne est le plus développée. C'est le vin de ces paroisses, comme, par exemple, de Rablay, de Saint-Lambert-du-Lattay, et de Chaudefonds qu'on exporte à l'étranger. L'on vendange ici à trois reprises, produisant ainsi trois vins de qualité différente. « Les vins provenant des deux premières coupes passent à l'étranger, nous dit le préfet en 1802, et sont achetés par les Hollandais et autres peuples

14. Voici quelques statistiques que nous trouvons pour l'année 1811. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 17.

	NOMBRE D'HECTARES ENSEMENCÉS	PRODUIT DE LA RÉCOLTE EN HECTOLITRES
Haricots	180	2.160
Fèves	160	2.400
Pois	140	1.680

15. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
16. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 2.

du nord et partie du vin inférieur se transporte à Paris et dans les départemens voisins, et partie se consomme dans le pays [17]. » Ce commerce remonte assez loin : Lescalopier en parle en 1760. « Le Haut Anjou fournit, dit-il, des vins qui sont fort estimés à l'étranger et qu'on exporte par la Loire pour être embarqués à Nantes. Les coteaux qui règnent le long de la rivière du Layon sont les plus estimés [18]. » En effet, Rablay annonce à la Commission intermédiaire que « trois quarts de ses fonds sont en vignobles, dont le vin est excellent [19] ».

PAROISSES	Hectares en 1789.	Hectares en 1879.	Barriques par hectare 1789.	Barriques par hectare 1829.	Eau-de-vie.	Nombre de Propriétaires.
Liré	660	660	17	15	Rien	550
Landémont	20	20	3	6	Assez	120
La Varenne	150	150	30 hectol.	50 hectol.	Rien	3/4 des habitants
La Chapelle-Saint-Florent	150	140	9	8	Rien	364
Saint-Florent-le-Vieil	150	60	30 hectol.	30 hectol.	Peu	100
Saint-Lambert-du-Mottay	102	77	30 hectol.	30 hectol.	Peu	15
Le Marillais	11	8	12	12	Assez	40
Le Mesnil	74	66	7	6	Rien	154
Montjean	140	111	10	8 1/2	Rien	401
La Pommeraye	70	70	4	4	Rien	360
Saint-Crespin	120	120	3/4 de barrique par boisselée.	1/2 barrique par boisselée.	Tiers	200
Saint-Germain	24	24	1 hectolitre par boisselée.	1 hectolitre par boisselée.	Rien	312
Tilliers	230	307	13	30	Beaucoup	300
Gesté	35	30	24	24	Rien	25
Bouzillé	300	280	8	6	Rien	200
Champtoceaux	120	200	10	20	Peu	Tous les habitants
Drain	460	500	15	12	Peu	400
Saint-Rémy	125	119	10	10	Rien	80
Saint-Quentin	3	2	10	10	Rien	10
Saint-Pierre-Montlimart	60	30	2	6	Rien	60
Rablay	175	179	12	19	Peu	86
Chaudefonds	270	270	12	18	Rien	330
Chalonnes	481	481	8	8	Peu	1.487
Gonnord	40	34	6	7	Peu	55
Saint-Lambert-du-Lattay	355	355	»	»	Rien	400
Le Voide	42	42	10 hectol.	10 hectol.	Rien	45
Les 54 autres paroisses à 6 hectares par paroisse	324	324				432
	4.691	4.635				6.659

Mais, sauf dans ces quelques paroisses situées sur les coteaux du Layon, le vin des Mauges est de médiocre qualité. La plupart des paroisses dans les autres parties des Mauges affirment en 1787-

17. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
18. Uzureau, *Tableau de la Prov. d'Anjou.*
19. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

1789 qu'il leur est impossible d'avoir un bon cru. Ceci est si vrai qu'à la Varenne, où trois quarts des habitants sont vignerons, le vin pour la plupart n'est propre qu'à faire du vinaigre ou de l'eau-de-vie [20]. Dans les reste des Mauges on plante peu de vignes à cause de l'impossibilité d'avoir un bon cru.

Une enquête de 1829 compare la situation viticole de cette année avec celle de 1789. Cette comparaison fournit des détails fort intéressants. Nous les donnons en forme de tableau.

A la fin de toutes ces données précieuses, le préfet ajoute que « l'hectare qui, en 1786-7-8 ne devait pas produire, année commune, au delà de quinze bariques ou trente-quatre hectolitres a produit dans les années 1826-27-28, vingt bariques (*sic*) environ, ou quarante-six hectolitres (la barique est présumée contenir 230 litres) ». Dans ce cas-là, on récolte 159.494 hectolitres en 1788 contre 213.210 hectolitres en 1828.

Nous faisons remarquer que ces statistiques ne sont pas hors de critique : mêmes les conclusions nous semblent douteuses. En effet, nous trouvons ajoutées au même rapport des conclusions toutes différentes. « Dans quelques parties de l'arrondissement, nous lisons, Saint-Crespin, Tilliers, Saint-Remy, Saint-Pierre, l'hectare a produit plus dans les dernières années qu'en 1786-88-89. Mais dans le plus grand nombre la culture de 1789 prévaut sur celle de 1828, et l'on peut calculer qu'un hectare produit aux premières époques huit bariques ou dix-huit hectolitres, et six aux dernières. » Donc le rendement des vignobles des Mauges en 1789 doit être environ 84.438 hectolitres, contre environ 62.572 hectolitres en 1828, chiffres bien différents de ceux du préfet, il faut l'admettre.

D'ailleurs, c'est une chose certaine que la culture de la vigne dans les Mauges est plus développée au XVIIIe siècle qu'au début du XIXe. Le préfet nous l'affirme en 1812 [21]. Les vins sont beaucoup cultivés dans l'arrondissement de Beaupréau avant la Révolution, dit-il. « La culture de cette plante doit ses succès principalement à la facilité qu'on a d'exporter les vins par mer et à peu de frais pour la Hollande et pour la Flandre. A cette époque-là, il y a aussi un plus grand nombre de bras employés à ce genre de culture, le prix général des comestibles et des autres objets est moins cher [22] et par

20. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 2. « Orléans qui tirait une grande quantité des vins de la commune pour ses vinaigres et ses eaux-de-vie, depuis longtemps ne fait plus de demandes. » Et combien de paroisses répondent à la Commission intermédiaire en 1788 que « les vignes sont d'un cru très médiocre, mais dont le vin est propre à l'eau-de-vie ». Arch. dép. M.-et-L., C 211. Beaupréau- Bouzillé, Champtoceaux, Chaudefonds, etc.

21. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 3.

22. Le prix du vin cependant est plus élevé en 1789 qu'en 1828. Le sous-préfet de Beaupréau, dit « vingt-cinq à trente francs la barique en 1786-7-8-9 : vingt à vingt-cinq

conséquent, les frais de la culture moins considérable. La désastreuse guerre de Vendée, ayant dévasté une grande partie des vignobles et la consommation des vins diminuant de plus en plus, beaucoup de propriétaires ont trouvé plus avantageux depuis de semer des grains. »

Notons en conclusion que cette décroissance de la vigne que nous signalons dans les Mauges à la fin du XVIIIe siècle, et au début du XIXe siècle, remonte en réalité au XVIIe siècle. A cette époque, les crus des Mauges, pour la plupart inférieurs, ne purent supporter les taxes excessives établies par Richelieu et Mazarin; et beaucoup de vignes durent être arrachées. Au XVIIIe siècle, cette décroissance continue, surtout dès le moment où le gouvernement prend des mesures pour limiter la culture de la vigne. En 1731, le Conseil du Roi décrète qu'il ne sera fait aucune nouvelle plantation de vignes dans le royaume, et que celles qui auront été deux ans en friche ne pourront être remises en culture sans la permission du roi, sous peine de trois mille livres d'amende. Beaucoup de vignes sont abandonnées, dès cette date, dans les Mauges.

Mais si la culture de la vigne est en décroissance dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, il n'en est pas de même de la culture du lin. Cette culture, connue dans la région depuis un temps immémorial, semble faire de grands progrès, dans les quinze dernières années de l'ancien régime. Jusqu'alors elle ne jouit que d'une importance relativement petite.

« Environ vingt paroisses dans les Mauges cultivent le lin », écrit le sous-préfet de l'arrondissement de Beaupréau en 1811 [23], et selon lui, on emploie presque le tiers des terres à cette culture dans ces paroisses. On cultive deux variétés de lin : le lin d'été et le lin d'hiver.

Le lin d'été est cultivé en grand, avec plus ou moins de succès, depuis Chalonnes jusqu'à Saint-Florent-le-Vieil, dans les terres d'alluvion dont se composent les îles et sur quelques parties de la côte. Chalonnes est le centre de cette culture et le lieu où l'on s'y

francs la barique en 1827-28-29 ». Arch. dép. M.-et-L., 59, M. 1. Voici quelques prix selon les paroisses :

PAROISSES	1786-87 88-89	1826-1827 28-29	PAROISSES	1786-87 88-89	1826-27 28-29
Liré	20 à 25 fr.	18 fr.	Tilliers	30 fr.	24 fr.
La Varenne	20 —	12 —	Bouzillé	35 —	22 —
Le Mesnil	22 —	20 —	Champtoceaux	40 —	30 —
Montjean	35 —	30 —	Drain	25 —	22 —
Saint-Crespin	18 —	15 —			

23. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 34 et 59, M 34.
Nous tirons tous les détails qui suivent de ces documents du début du XIXe siècle La culture du lin est un peu plus développée à cette époque qu'en 1789.

livre avec le plus d'avantage. La culture du lin ne diminue pas très sensiblement lorsqu'on s'éloigne vers l'ouest, mais la qualité baisse énormément. Voici selon une statistique de 1809, une idée de l'étendue de territoire soumis à la culture du lin d'été.

ILES ET PAROISSES	ÉTENDUE EN HECTARES
Iles, îlets et vallées qui avoisinent la grande île de Chalonnes dans la proportion de 1/4 de leur territoire. . . .	219
La Varenne.	175
Iles de Saint-Florent-le-Vieil	30
Vallées du Mesnil	18
Iles et vallées de Montjean.	20
Chaudefonds.	
Chalonnes.	70
Saint-Laurent-de-la-Plaine.	
Montjean	
TOTAL	532

Il est certain que la culture du lin est un peu plus développée en 1809 qu'en 1790, puisque le préfet, en 1809, parle de son développement récent. « Depuis quelque temps, dit-il, des essais heureux ont appris aux cultivateurs à discerner l'espèce de terre qui convient à cette culture, et tout promet qu'elle y prendra encore de l'accroissement. La commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine se distingue le plus dans ce genre d'émulation : quelques parties de la campagne de Chalonnes offrent aussi des résultats satisfaisants, et les communes voisines participent au progrès général, chacune selon la nature et l'étendue de son territoire. » Donc, si nous disons qu'à la fin du XVIIIe siècle, il y a environ 450 hectares de terres soumises à la culture du lin, nous ne croyons pas nous tromper de beaucoup.

Les lins que l'on cultive dans la partie nord des Mauges sont, en général, menus et bien garnis d'écorce. Ils s'élèvent ordinairement de dix-huit à vingt-quatre pouces. Ceux qui croissent davantage n'ont pas toujours un poids proportionné à leur hauteur et quelquefois, ils donnent une filasse moins bonne comparativement à ceux de hauteur moyenne. Tous les lins sont bons, mais pas au même degré. Leur qualité varie graduellement d'une contrée à l'autre. La totalité des lins peut se ranger en quatre classes. Les trois premières ont entre elles des points de contingence, ce qui rend les lignes de démarcation difficiles à tracer. On les considère en 1809 « comme formant dans leur ensemble une progression arithmétique décroissante dont le premier terme est Chalonnes ».

Dans la première classe sont les lins de la grande île de Chalonnes, et des îles voisines, en y comprenant l'île Menard et le sol de Loire qui dépendent de Montjean.

Dans la seconde classe, on peut ranger les lins de la Varenne et de la vallée de Montjean; dans la troisième classe, ceux des vallées et des îles du Mesnil et de Saint-Florent, et dans la quatrième les lins des campagnes environnant les paroisses déjà mentionnées.

En ce qui concerne le rendement de lin par hectare, nous sommes obligés, encore une fois, de nous fier à la statistique de 1809. Nous faisons remarquer, avant de donner les chiffres, que le produit en lin par hectare est légèrement inférieur en 1790 à celui de 1809.

Ainsi nous lisons qu'en 1809 une boisselée de 8,25 ares rapporte, terme moyen, trois grosses de lin. La grosse est composée de trois paquets, le paquet de vingt-quatre poignées. La grosse de lin roui et non broyé pèse environ trente kilogrammes. En passant à la broie, elle diminue des deux tiers, ce qui la réduit à dix kilogrammes. La boisselée produit donc, trente kilogrammes de lin broyé, ce qui fait 363,63 kilogrammes par hectare.

Toutes les graines de première classe et les meilleures de la seconde se vendent à Chalonnes, où il y a une grande foire le premier mardi de mars. Les marchands étrangers qui fréquentent cette foire viennent de toutes les provinces environnantes, de la Bretagne, du Poitou, et de la Vendée. Ces marchands enlèvent toutes les graines de la foire. Les graines de la seconde et de la troisième classe sont vendues aux foires d'Ingrandes et de Rochefort. Le surplus des graines est enlevé par des spéculateurs qui les conduisent à Nantes où ils trouvent un débouché. Après cela, il en reste généralement à peine des dernières classes; et celles-là sont employées à la fabrication d'huile, soit à Chalonnes, soit à Angers.

La majeure partie des fils qui proviennent des lins récoltés dans la partie nord des Mauges, est employée dans les fabriques de Cholet et de Chemillé. Les fabricants en achètent une quantité énorme dans les seuls marchés de Chalonnes.

Les lins, soit des îles, soit de la côte, sont rouis dans l'eau des rivières, et rarement dans celle des fossés et des mares. Le rouissage dure six à huit jours. Lorsque les lins sont suffisamment rouis, on les met à sécher sur les rivages, ou sur les grèves, après quoi on les serre dans les greniers. Ils y peuvent demeurer bien des années sans rien perdre de leur qualité.

Pour obtenir la filasse brute, il est d'usage de mettre dans un four, chauffé modérément, la quantité de lin qu'on peut travailler pendant deux ou trois jours. On le passe ensuite à la broie.

Le lin n'entre dans le commerce qu'en filasse brute. Ceux qui l'achètent le remettent au filassier, qui le prépare pour la filature, et lui donne, suivant sa qualité, le degré de finesse qu'on désire. Il y a des fileuses qui préparent elles-mêmes leur filasse.

Le lin d'hiver est beaucoup moins cultivé dans les Mauges que

le lin d'été. Bien qu'on écrive, en 1811, que « toutes les communes du canton de Chalonnes cultivent le lin d'hiver avec une activité à peu près égale, proportionnellement à leur étendue », il est certain qu'en 1790 cette culture n'est que très peu connue.

Nous nous contentons donc de dire en quoi il diffère du lin d'été. Il est bien plus robuste et n'exige ni un sol aussi léger ni une culture aussi attentive. Il résiste aux neiges, aux gelées, à toutes les intempéries de l'hiver, à moins qu'elles ne soient excessivement rigoureuses. La filasse qu'il produit est dure et se rapproche de celle du chanvre. On en fait de bons cordages. Sa graine est plus large, plus volumineuse que celle du lin d'été et n'est pas de la même couleur.

En résumé, la culture du lin fait beaucoup de progrès dans les Mauges, à la fin du XVIIIe siècle. Elle est la plus importante surtout sur les îles de la Loire et sur la rive de cette rivière entre Chalonnes et Saint-Florent-le-Vieil. Dans cette partie une étendue d'environ 450 hectares est soumise à cette culture. Dans les autres parties des Mauges, la culture du lin existe, comme culture de jardin, mais son importance est négligeable.

Pour terminer cette étude des cultures, disons quelques mots sur les bois et forêts.

Nous avons déjà fait remarquer plus haut que la nature géologique du sous-sol des Mauges favorise une végétation spontanée et robuste. De là, vient qu'aux temps antiques toute la région était couverte d'une vaste forêt. De plus, nous avons fait voir de quelles façons on a détruit la majeure partie de cette forêt pour créer les pacages des bestiaux. Voici donc la situation au XVIIIe siècle. Presque toutes les anciennes forêts sont disparues et, à leur place, nous trouvons de grandes étendues de landes et de terres labourées. Si l'on jette un coup d'œil sur la carte au 80.000e, on peut facilement constater que les bois et forêts qui restent sont séparés des champs labourables par des grands espaces vides sur lesquels s'étend le figuré des landes et bruyères. Les contours des bois sont très irréguliers et d'aspect déchiqueté : ils sont parfois laissés dans le vague, comme si le cartographe voulait suggérer qu'ils passent à la lande par dégradations successives.

Nous avons aussi expliqué de quelle manière les métayers se sont arrangés pour suppléer, au moyen des haies, au manque de bois. Il ne faut, cependant, pas croire que ce manque de bois forestier dans la plupart des métairies des Mauges impose un manque de bois dans la région entière, prise comme une unité économique. Les forêts qui restent dans certaines parties pourraient facilement suffire aux besoins de tous les habitants, si seulement ils voulaient en acheter le bois. Mais les paysans n'achètent rien de ce qu'ils peuvent produire eux-mêmes; car il faut toujours considérer ces

exploitations familiales comme autant de petites unités économiques qui se suffisent autant qu'il leur est possible. Pour ce qui est de la culture, les paysans n'achètent que les instruments qu'ils ne peuvent fabriquer eux-mêmes, et de l'engrais. Quant au bois, ils peuvent le produire en forme de haies vives, et ils refusent de l'acheter.

Cependant, comme nous disions plus haut, dans quelques parties des Mauges des étendues considérables des anciennes forêts restent intactes; et entourant presque toutes les paroisses on peut encore trouver quelques petits massifs forestiers. En 1760, Lescalopier, intendant de Tours, donne une liste des forêts de toute la Généralité. On voit pour cette liste qu'il n'y a aucune forêt royale dans les Mauges, et que celles qui existent appartiennent « aux ecclésiastiques ou à différents particuliers ». Elles sont situées à Vezins, à Cholet, à Gonnord, au Longeron, à Saint-Léger-des-Bois, au Puiset-Doré, à Saint-Christophe-la-Couperie et à Saint-Laurent-des-Autels.

Pour avoir des chiffres de l'étendue totale de ces forêts, nous sommes obligés d'avoir recours aux statistiques du XIXe siècle. Si nous les citons, c'est uniquement pour donner une idée de l'importance des forêts dans les Mauges. Les chiffres fournis pour les différentes années varient tellement qu'on ne peut se fier à leur exactitude. En 1802, l'on nous dit que 7.650 hectares [24] sont plantés en forêts; en 1829, 9.644 hectares [25]; en 1850, 8.600 hectares [26] et en 1852, 7.138 hectares [27]. Nous croyons donc avoir le droit de suggérer qu'en 1790, il y a au moins 6.000 hectares de terres plantées en forêts.

La principale essence de ces forêts est presque toujours le chêne; mais à en juger d'après le prix d'un hectare de bois en 1790, on dirait que le bois est de qualité inférieure; car, tandis que dans les Mauges un hectare ne coûte que 50 francs, dans le Saumurois il coûte 75 francs, dans le Segréen 150 francs, et dans le Baugeois 200 francs [28].

De plus, le préfet écrit en 1802 que « le sol des forêts des Mauges est peu profond, et n'est pas susceptible de produire des bois d'une très belle espèce [29] ».

La coupe de ces arbres se fait tous les dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans, et la plus grande partie du bois quitte le pays. « Chalonnes, lisons-nous, est le port unique où s'embarquent les bois de marine, fournis abondamment par les forêts de Chemillé, de la Frappi-

24. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
25. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18.
26. Beauregard, *Statistique de* 1850.
27. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 5.
28. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
29. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

nière, du Breil-Lambert, de Vezins, ou de Maulévrier [30] ». Ces forêts fournissent du bois de marine pendant tout le cours du XVIIIe siècle. Le transport de ce bois au moyen de la corvée provoque de nombreuses plaintes de la part des paysans.

Nous voyons que la culture du bois, malgré la grande destruction des antiques forêts, joue encore un rôle assez important dans la vie rurale des Mauges. Cependant, il faut dire que bien plus de la moitié des bois et forêts est entre les mains des seigneurs [31]. Les paysans n'en possèdent que très peu. Ils doivent se contenter du bois qu'ils tirent de leurs haies.

Pour terminer ces quelques constatations sur les bois et forêts des Mauges, disons que dans presque toutes les métairies il y a quelques arbres fruitiers.

Voilà donc l'importance relative des principales cultures des Mauges au XVIIIe siècle, qui toutes, sauf dans l'extrême nord et nord-est, sont moins importantes que l'élevage, industrie première de la presque totalité des paysans.

Mais avant de passer à cette importante question de l'élevage, nous croyons devoir dire quelques mots sur un problème qui inquiète tous les paysans dont les domaines sont situés près d'une rivière, et en particulier au bord de la Loire. C'est que les Mauges sont composées de terrains imperméables, et les eaux de pluie s'écoulent rapidement vers les vallées des rivières, provoquant des crues rapides et des inondations souvent désastreuses. L'agriculture, dans les endroits sujets aux inondations, est sérieusement gênée. Le Marillais, par exemple, côtoie deux rivières à la fois, la Loire et l'Evre. Les habitants se plaignent en 1789 « que les inondations souvent ruinent leurs grains et leurs foins, et que cette dernière perte soit désastreuse pour l'élevage des bestiaux ». Il est impossible d'établir un haras à Saint-Lambert-du-Lattay « malgré les belles communes, à cause des débordements de la Loire qui les couvrent le plus souvent, et occasionnent des ravages affreux aux meilleurs terrains ». A Liré, il s'est vu plus d'une fois « les moulins de foin submergés dans les flots ».

De tout temps, en France, on a essayé de préserver les terrains des inondations, par la construction de levées le long des rives. Dans la Généralité de Tours, il y en avait déjà avant le XVIIIe siècle; mais jusqu'à quelques années avant la Révolution, l'on ne trouve aucune indication de l'existence de telles levées sur la rive méridionale de la Loire, depuis Chalonnes jusqu'à Champtoceaux,

30. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

31. *Ibid.* On nous dit en 1802 que sur un total de 7.650 hectares plantés en forêts, 5.100 hectares avaient appartenu aux émigrés.

c'est-à-dire dans la partie qui constitue le nord des Mauges. En effet, en 1760, Lescalopier nous assure qu'il n'y en a pas. « Ces inondations, dit-il, proviennent de ce que les levées qui contiennent la Loire dans un lit déterminé, cessent au pont de Sorges, et que, chaque année, il survient vers la fin de mai, ou dans le courant de juin, une crue qu'on appelle la crue des sapins, qui cause souvent de grands ravages; pour peu qu'elle soit considérable, elle couvre toutes les prairies situées depuis le pont de Sorges jusqu'à Champtoceaux, et au delà en Bretagne, gâte les foins lorsqu'ils sont encore sur pied, les emporte avec elle si elle les surprend dans le temps de la fauchaison, et fait perdre la récolte de tous les autres menus grains qui se trouvent en grande quantité sur les parties sujettes aux inondations. Il arrive même souvent, lorsque plusieurs crues se succèdent les unes aux autres, qu'on est obligé de semer plusieurs fois. » En 1780, les paroisses de la vallée de Montjean demandent la construction d'une levée [32]. Du Cluzel leur donne son appui, et reçoit l'ordre de donner en adjudication trois lieues de levées à construire depuis Montjean, jusqu'à Saint-Florent-le-Vieil. Les travaux sont commencés en 1785, sur une longueur de 12.859 mètres [33]. La dépense à faire, suivant l'adjudication, est de 556.880 fr., ou 600.000 livres, mais il n'en est exécuté qu'environ 2.920 mètres qui coûtent 447.458 francs; les travaux doivent finalement être suspendus à cause de la Guerre de Vendée.

Le type de levée qu'on adopte est un type spécial à l'Anjou, constitué au début du siècle par l'ingénieur Noël de Régemorte [34]. La levée sert en même temps de chemin : elle est munie à son extrémité inférieure de portes de garde qu'on laisse ouvertes, en temps ordinaires, pour l'évacuation des eaux de la dépression latérale, et qu'on ferme pendant la durée des grandes crues.

Néanmoins, on peut dire que, pendant tout le cours du XVIIIe siècle, les paysans de ces paroisses situées au bord de la Loire, du Layon, et de l'Evre, doivent subir les ravages des inondations annuelles, et ce n'est que dans les quelques années précédant la Révolution qu'ils jouissent du précieux avantage d'une levée.

Nous pouvons maintenant passer à la question de l'élevage.

32. Ces paroisses ont bien le droit de demander de telles levées, puisque au dire de Lescalopier, elles contribuent toutes « aux impositions annuelles qui se perçoivent dans la Généralité de Tours pour les ouvrages des Turcies et Levées, et qu'il y a une injustice apparente à ne pas les faire jouir des avantages qu'elles ont droit d'attendre du produit de l'imposition à laquelle elles sont sujettes ». (Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou.*)

33. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

34. Voir Dion, *op. cit.*, p. 412.

CHAPITRE VII

LA VIE ÉCONOMIQUE (*suite*).

I

L'ÉLEVAGE

M. Renolière, subdélégué de Cholet, nous dit avec raison, en 1768, que le bétail est presque la seule ressource du pays des Mauges. En effet, nous venons de constater que les métayers ne récoltent guère plus de grains qu'il ne leur en faut pour semer, acquitter les rentes dont les métairies sont toutes chargées et enfin se nourrir. Nous devons, donc, regarder cette première industrie des Mauges avec un intérêt tout à fait spécial; car toute l'économie rurale de la région dépend de là.

Dans un pays de petite culture, avec un sous-sol granitique ou schisteux, il est tout naturel de trouver plus d'élevage de bœufs que de moutons. On estime, en 1786 [1], que dans un pays comme les Mauges, on élève deux tiers de bêtes à cornes contre un tiers de bêtes à laine, et que la proportion est inverse dans des régions calcaires, où l'herbe est rare et sèche. D'autre part, le sol humide d'une région granitique est susceptible de produire de l'herbe suffisamment abondante pour nourrir des bœufs; même sur les grands espaces laissés en friches permanentes.

Traitons donc d'abord de l'élevage des bêtes à cornes. Les documents du XVIIIe siècle et du début du XIXe siècle nous fournissent des données assez précises à ce sujet. Renolière surtout, parle longuement en 1768 de l'élevage et du commerce des bestiaux. Il divise les métairies en trois catégories, celles de 500 boisselées à

1. Voir Roger Dion, *Val de Loire*, p. 496-497.

600 boisselées, celles de 250 boisselées à 300 boisselées, et celles de 125 boisselées à 200 boisselées. Pour l'exploitation des métairies de la première catégorie, dit-il, il faut 10 à 18 bœufs de trait pour labourer les terres, et 6 vaches. Dans les métairies de la seconde catégorie, il faut 8 à 10 bœufs de trait, et de 3 à 4 vaches. Dans les métairies ou closeries de la troisième catégorie, il faut de 4 à 6 grands bœufs ou 8 petits bœufs de trait, et de 2 à 3 vaches.

En 1811, chaque canton des Mauges donne des renseignements semblables [2]. A Champtoceaux, nous apprenons que de 25 à 30 hectares de terres labourables exigent une charrue attelée de 6 bœufs. Sur ces 6 bœufs, 2 ont de 6 à 7 ans, 2 sont jeunes, et 2 doivent avoir au moins 4 ans. S'il y a suffisamment de prés sur la métairie, il doit y avoir 3 mères vaches, 2 élèves de chaque année, total 15 à 16 pièces de bêtes à cornes. De Montrevault, on écrit que pour une métairie de 30 à 32 hectares d'étendue, on nourrit 6 bœufs de travail, 3 mères vaches, 3 élèves de chaque âge, ce qui fait 6 et au total 15 bêtes à cornes. Sur les closeries de 5 hectares on nourrit 2 à 3 vaches. A Beaupréau on classe en quatre catégories les diverses exploitations; en premier lieu, celles de 400 boisselées, en second lieu celles de 300 boisselées, en troisième lieu celles de 200 à 250 boisselées, et en quatrième lieu celles de 150 à 200 boisselées. « On croit pouvoir assurer, écrivent les habitants, que pour cultiver 100 boisselées de terrain, en gardant la proportion, établie d'autre part, entre la terre labourable et la prairie (ils ont donné, comme proportion des prairies, le cinquième de l'étendue totale), 2 bœufs sont absolument nécessaires; il résulte de cette assertion que les exploitations de la première classe demanderaient pour leur culture huit bœufs, et qu'une proportion proportionnée à l'étendue des trois autres classes serait également nécessaire. Dans chaque métairie indistinctement, il se trouve trois à quatre vaches. » A Cholet et à Chemillé, on dit que pour une exploitation de 280 boisselées ou 18 hectares 66 ares [3], il faut six bœufs de labourage, deux veaux et une génisse de deux ans, trois d'un an et trois de lait. Nous voyons que le nombre de bestiaux dans les métairies de diverses étendues, ne diffère pas beaucoup d'une partie des Mauges à une autre. Il faut, cependant, faire remarquer, que, comme les métairies sont toutes de grandeur inégale, situées dans des fonds plus ou moins féconds, plus ou moins herbagers, on ne peut fixer d'une manière précise le nombre de bestiaux. Les chiffres, que donnent les diverses parties des Mauges, doivent donc être considérés comme un à peu près le plus rapproché de la vérité.

2. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
3. On se souvient, peut-être, qu'on a déjà pris 280 boisselées comme étant l'étendue moyenne des métairies des Mauges.

Si le nombre de bestiaux par métairie d'étendue moyenne ne varie pas de région à région, il n'en est pas de même du nombre de bestiaux qu'on « élève » sur la métairie même. Dans le sud, du côté de Cholet, Chemillé, et Beaupréau, le sol est généralement trop mauvais pour élever des veaux. Renolière nous assure que « de toutes les fermes et métairies de la subdélégation de Cholet, il y en a à peine la quatrième partie où le fond soit assez bon et la nature des prairies et autres herbages assez tendre pour pouvoir élever des veaux; encore ceux qui le font, ne peuvent-ils réussir à avoir de gros bœufs ». Dans le nord, au contraire, aux environs de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil, et même aux environs de Montrevault, on élève les veaux. On écrit de Champtoceaux en 1811 [4], que « le profit de chaque métayer est d'élever chaque année deux jeunes bœufs qui remplacent les deux plus anciens, que l'on vend aux habitants des environs de Beaupréau et Cholet, qui élèvent peu et dont le commerce consiste à engraisser des bœufs pendant l'hiver pour les revendre au printemps ». Cette constatation est vraie, mais il faut ajouter que la plupart des bestiaux que l'on achète dans le sud ne viennent pas du nord des Mauges, mais du Bas-Poitou et du Nantais. Ils sont pris parmi les bœufs de travail et amenés maigres sur les marchés, quand ils ont atteint l'âge de six à sept ans. Appuyons sur ce point de différence entre le nord et le sud des Mauges. Dans le sud, l'industrie principale consiste à engraisser les bestiaux, dans le nord, le plus souvent on les élève aussi. On peut dire que de tous les bœufs qu'on engraisse dans toute la région, environ la moitié est tirée du Poitou, et que l'autre moitié provient d'élèves faits dans les fermes du pays.

Les fermiers des métairies de 500 à 600 boisselées engraissent tous les ans, depuis la Toussaint jusqu'au printemps, 4 de leurs plus forts bœufs, ou des plus vieux, ou des plus fatigués du travail. Ils engraissent aussi quelquefois 1 ou 2 vaches, qu'ils vendent aux bouchers des petites villes de province. Les fermiers des métairies de 250 à 300 boisselées ne peuvent guère engraisser que 2 forts bœufs, et 1 vache ou 3 bœufs d'une taille médiocre. Enfin, les fermiers des petites métairies de 125 à 200 boisselées ne peuvent engraisser que 2 bœufs ou 2 vaches et 1 bœuf [5]. Dans le sud, dès le moment de l'achat, qui se fait argent comptant un an avant la vente, le bœuf destiné à être engraissé ne fait presque pas de travail; il reste soit à l'étable, soit sur les espaces abandonnés à la végétation spontanée, soit dans une prairie à peu près neuf mois dans une complète inaction. Pendant ce laps de temps, on lui

4. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
5. Renolière, *Rapport de* 1768.

prodigue des soins continuels, qui nécessitent un domestique par quatre bœufs [6]. A l'étable, il est nourri de foin, de choux, de navets, de son, de glands, de compagne, d'avoine et de jarosse [7].

Le métayer a donc à récupérer l'intérêt de la somme formant le prix d'achat, le prix d'un valet par quatre bœufs et la somme représentant les risques qu'il court de la perte du bœuf par maladie ou accidents. Après toutes ces peines et tous ces frais, quand est venue la saison de la vente, le métayer est obligé de vendre, quel que soit le cours, parce que les bœufs gras, désaccoutumés du travail depuis huit mois, ne peuvent plus être attelés et qu'ils ne feraient que périr à l'étable. Pour retirer le fruit de son industrie, l'on estime que le métayer a besoin de vendre du tiers à la moitié au-dessus du prix de l'achat. En effet, Renolière nous dit que les bœufs maigres que l'on va acheter dans le Poitou et dans le comté de Nantais peuvent coûter jusqu'à 400 livres le couple [8]. « Les métayers, poursuit-il, après les avoir tenus à l'engrais pendant sept à huit mois et quelquefois pendant un an, vendent depuis 500 livres jusqu'à 600 livres, et quelquefois 650 livres jusqu'à 700 livres, suivant que la viande est plus ou moins chère et le fourrage plus ou moins rare. Mais il y a peu de bœufs qui soient vendus ce prix-là; c'est-à-dire que pour un couple ou deux qui seront vendus depuis 600 jusqu'à 700 livres, il y en a cent qui ne passent pas 500 livres [9]. »

A l'égard des gros bœufs, ils sont vendus à des marchands qui viennent de Poissy, de Sceaux, d'Orléans et de Blois, les acheter à Cholet, « pour la provision du roi et autres villes du royaume [10] ». Les métayers vendent encore quelquefois leurs vaches maigres, quand elles sont trop vieilles ou qu'ils ne peuvent les engraisser, à des Normands qui viennent les acheter à Cholet, au commencement du printemps, pour les mettre dans leurs excellents pâturages, où, dit Renolière, elles profitent en engraissant plus dans deux mois qu'elles ne font dans un an dans le pays de Cholet, quelques soins qu'on en puisse prendre.

A part Cholet, les marchés de Montrevault et de Chemillé sont aussi importants pour la vente des bestiaux [11]. On nous dit qu'en 1802, année commune, 3.000 couples sont vendus aux marchés de

6. Arch. M.-et-L., 54, M 18.
7. Renolière.
8. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18.
9. Il ajoute que les bœufs qui ont été élevés dans le pays se vendent rarement jusqu'à 400 livres.
10. Renolière, *Rapport de* 1768.
11. Ajoutons que les marchés de Chalonnes jouissent d'une certaine importance pour la vente des bestiaux des paroisses du nord, comme Saint-Quentin, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Sainte-Christine-en-Mauges, La Jumellière, Neuvy et Le Mesnil. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

Cholet, 1.500 à ceux de Montrevault et 1.200 à ceux de Chemillé. « Il faut déduire le tiers de ceux vendus à Chollet, poursuit-on, et qui y sont amenés des départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, ce qui réduit la vente annuelle des bœufs de l'arrondissement de Beaupréau à 4.700 paires [12] ».

Lescalopier, en 1760, nous fournit des détails intéressants sur les marchés de Cholet. Il nous fait voir que Cholet est, par sa situation, le rendez-vous et le débouché de la partie du Poitou et de la frontière de la Bretagne, où l'on élève le plus de bestiaux, au milieu de beaucoup d'endroits où il y a des marchés qui tous y refluent, à cause des foires où se font les principaux enlèvements. Les marchés de Cholet se tiennent tous le samedi. Ceux qui peuvent être regardés comme foires sont depuis la mi-carême jusqu'à la Saint-Jean inclusivement. Pendant ce temps, on estime qu'il s'enlève à chaque marché 1.800, même 2.000 bêtes à cornes, dont 1.200 bœufs et 800 vaches grasses et maigres. Outre ces gros marchés, il y a deux grandes foires à Cholet, la Saint-Antoine, le 17 janvier, et la Saint-Georges, le 23 avril; mais quoiqu'il se trouve beaucoup plus de bestiaux que dans les marchés ordinaires, les enlèvements ne sont pas plus considérables, surtout à celle du 17 janvier. Tous les autres samedis de l'année ne sont que des marchés ordinaires, où il y a, cependant, toujours des bestiaux, mais pour le commerce intérieur, soit pour engraisser, soit pour labourer. On observe seulement qu'après la Saint-Martin il s'y trouve déjà des bœufs gras et que ce sont ces marchés qui fournissent la consommation de la Basse-Loire, depuis Saumur jusqu'à Nantes. On dit même qu'il s'y en prend pour Tours. Indépendamment des particuliers qui, à quinze lieues aux environs de Cholet, élèvent des bestiaux et les y conduisent, ces marchés sont formés en majeure partie, au printemps, par le reflux de ceux des environs, Clisson, l'Herbergement, Bozoches, le Puy-Béliard-Mouilleron, Pouzauges, Montaigu et le Poiret.

Voici quelques chiffres indiquant le nombre de bestiaux dans les Mauges en 1810. Cette branche de l'industrie rurale, étant aussi considérable en 1790 qu'en 1810, on peut en toute probabilité les regarder comme étant aussi exacts pour les deux périodes.

Taureaux d'un an et au-dessus.	13.890
Bœufs de deux ans et au-dessus	18.487
Vaches au-dessus de deux ans	10.316
Génisses au-dessous de deux ans	6.368
Veaux de l'année.	11.636
Total des bêtes à cornes.	63.197

12. Il est fort probable que ces chiffres donnés en 1802, après la Guerre de Vendée, sont inférieurs à ce qu'ils sont en 1790, car le rédacteur écrit : « On conçoit qu'au moment de la pacification le nombre de bœufs était très peu considérable. Il s'accroît en raison du rétablissement de la culture. » (Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.)

Sur ce nombre 1.681 ont été importés d'autres départements; et 25.716 sont exportés dans d'autres départements.

En ce qui concerne l'espèce des bêtes à cornes qu'on élève et qu'on engraisse en si grand nombre; on peut dire qu'elle ne présente rien que d'ordinaire. Les bêtes, de couleur grise ou brune, sont généralement petites mais bonnes. Leur taille varie nécessairement selon leur pâturage; par exemple, celles qui prennent leur nourriture dans les bois et dans les landes, quoiqu'elles y mangent suffisamment sont moins nourries que celles qui pacagent dans les prairies et dans les marais, et, par conséquent, sont moins productives sous tous les rapports. On écrit de Vihiers que « les bêtes à cornes sont abâtardies par les travaux, que le travail et quelquefois la grande sécheresse, où elles sont privées de boire, nuit beaucoup à leur santé, et que pour améliorer l'état des bestiaux, il leur faudrait du repos et beaucoup de soin [13] ».

Voici donc, en résumé, ce que c'est que « l'élevage » des bêtes à cornes, dans les Mauges. C'est l'industrie première de la presque totalité des paysans. Plus de 60.000 bêtes pacagent dans la région. De ce nombre, la moitié environ a été élevée dans le pays, tandis que l'autre moitié a été importée du Bas-Poitou, et de la Bretagne. Chaque bête importée a atteint l'âge de six ou sept ans. On l'achète maigre, on l'engraisse pendant huit jusqu'à douze mois, puis on la revend. Les bêtes qu'on élève dans le pays travaillent jusqu'à l'âge de cinq, six, ou sept ans, à la culture de la terre, et à tout autre service de la ferme. La dernière année on les met au repos, on les engraisse et puis on les vend, soit à des marchands de Paris, soit à des bouchers des villes de province. Parfois, on envoie des vaches maigres en Normandie. La majeure partie de ce commerce se fait à Cholet, mais les marchés de Montrevault, de Chemillé, et de Chalonnes ont aussi une certaine importance.

Si la première industrie des paysans des Mauges est l'élevage des bêtes à cornes, la seconde, sans doute, est l'élevage des bêtes à laine.

Dans les fermes de 500 à 600 boisselées, nous dit Renolière, il y a toujours de 50 à 60 moutons, brebis ou agneaux; dans les fermes de 250 à 300 boisselées, de 25 à 30, et dans celles de 125 à 200 boisselées, de 18 à 24. La statistique agricole de 1811 [14] nous fournit des chiffres un peu moins considérables. On écrit de Champtoceaux

13. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18. Le rédacteur du rapport ajoute : « On ne suit aucune méthode pour la reproduction; pour cet objet on employe les taurreaux et les genisses depuis l'âge d'un an jusqu'à deux ans. La quantité d'élève varie et reste dans le pays. Le produit qu'on retire des bestiaux d'âge fait est le lait et le beurre. On livre les bestiaux à la boucherie lorsqu'ils deviennent impropres au travail et au service. »

14. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

et de Saint-Florent-le-Vieil, que sur une exploitation de trente hectares (400 boisselées environ), il y a généralement une quinzaine de bêtes à laine. A Montrevault, pour une exploitation de la même étendue, on dit qu'il y a de 15 à 18 bêtes à laine; mais à Beaupréau, Cholet, et Chemillé, on estime que le nombre peut monter jusqu'à 30. Ainsi, d'après tous les chiffres que nous avons à notre disposition, il semble que le nombre de bêtes à laine soit plus grand dans le sud que dans le nord. Même sans statistique, cependant, la nature du sol, bien meilleure dans le nord, aurait pu suggérer cet état de choses. C'est que, dans quelques endroits du sud l'humus est si peu abondant que l'herbe qui y pousse ne peut suffire à la nourriture de bœufs. Dans ces endroits on ne peut élever que des moutons. Une autre statistique du début du XIXe siècle nous donne raison de supposer que l'élevage des bêtes à laine est bien plus poussé dans le sud que dans le nord. Elle nous donne, en même temps, une idée du nombre total de ces bêtes qu'on élève dans toute la région[15].

CANTONS	NOMBRE DE BÊTES A LAINE
Champtoceaux	3.160
Saint-Florent-le-Vieil	4.720
Montrevault	5.488
Montfaucon	4.500
Beaupréau	6.558
Chemillé	5.590
Cholet	14.150
Total	44.166

Nous ne pouvons pas fournir beaucoup de détails sur la manière d'élever les bêtes à laine. Les documents ne sont pas très riches à cet égard.

Toutes ou presque toutes les bêtes à laine sont élevées dans le pays même. Elles sont de différentes tailles, selon la région; mais on croit pouvoir dire, que prises dans l'ensemble, elles sont les meilleures de toute la province d'Anjou. De toutes les parties des Mauges, celles qu'on élève aux environs de Montfaucon, semblent être les plus réputées[16].

« Il y a une race d'une grande beauté, écrit le préfet en 1802, sur les communes de Montfaucon, Saint-Germain, Gesté, le Fief-Sauvin, et quelques autres communes de l'arrondissement de

15. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18.

Nous rappelons qu'il faut toujours regarder les chiffres des « statistiques » avec une certaine méfiance. Nous les citons parce qu'ils sont les seuls qui existent.

16. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. Le préfet écrit en 1802, que « tous les arrondissements nourrissent des brebis, mais les plus belles sont dans l'arrondissement de Beaupréau ».

Beaupréau [17]. » Et dans l'extrême nord, dans quelques paroisses comme Beausse, situées sur une bande de calcaire, les moutons sont aussi d'une qualité supérieure. Dans les autres paroisses la taille des moutons, bien que toujours inférieure à celle des moutons de Montfaucon, varie de paroisse à paroisse. Dans quelques endroits aux environs de Beaupréau, comme à Andrézé, par exemple, la race semble être bonne; tandis qu'aux environs de Montrevault la race est bien plus petite [18]. Et, en 1802, comparant les moutons des Mauges avec ceux des autres régions de la France, le préfet Montaut-Desille est obligé d'admettre « qu'en général, ils sont petits ».

Quelques années avant la Révolution, les fermiers de Montfaucon se proposent de former un troupeau de bêtes à laine, composé de béliers espagnols et des belles brebis de Montfaucon et de Gesté. On commence justement à voir ses efforts couronnés de succès, lorsque tout est arrêté par la guerre civile [19]. Le gouvernement aussi fait quelques tentatives, sous l'intendance de Du Cluzel, pour encourager l'élevage des bêtes à laine dans les Mauges. « On devrait encourager les laboureurs, écrit le contrôleur général Tournay à Du Cluzel, à élever des moutons, dans l'espérance que le débit de leurs laines ne serait plus traversé par l'importation des laines étrangères, et si à cette espérance on pouvait joindre l'assurance pour les propriétaires de troupeaux qu'ils ne seraient point augmentés à la taille pour raison d'augmentation de leurs troupeaux, je ne doute pas qu'ils se portassent avec empressement à les multiplier, il en résulterait bientôt une plus grande abondance de laine, qui causerait elle-même une diminution sur le prix et mettrait les fabricants en état de continuer à faire de bonnes marchandises et de soutenir la concurrence avec l'Étranger [20]. »

La quantité et la qualité de la laine des bêtes varient aussi de région à région. A en juger d'après l'enquête de la Commission intermédiaire en 1788, cependant, on dirait qu'il y a très peu de paroisses où les moutons donnent chacun plus d'une livre et demie de laine dégraissée. A Montfaucon, à Gesté [21], à Andrezé, les moutons donnent jusqu'à deux livres de laine chacun, et la laine est de bonne qualité.

En ce qui concerne le prix de la laine, nous lisons, en 1811, la

17. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
18. Arch. dép. M.-et-L., C 211.
19. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
20. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 115.
21. Arch. dép. M.-et-L., C 211. « Il y a différentes tailles, répondent les habitants de Gesté à la Commission intermédiaire, selon qu'on les achète à Beaupréau et Montrevault, où l'on est pourvu de brebis dont on peut évaluer le produit de la laine dégraissée par chaque brebis et moutons de trois quarts à deux livres. Les laines sont d'assez bonne qualité. »

constatation suivante : « Cependant, après avoir pris quelques renseignements auprès des personnes que j'ai cru les plus capables de m'en procurer, elles m'ont répondu que, depuis 1790 jusqu'à ce jour, la laine du pays avait valu 37 sols à 48 sols la livre, et qu'aujourd'hui et année commune, elle se vendait de 37 à 40 sols, que ce prix leur paraissait raisonnable [22]. »

Pour la nourriture des bêtes à laine on ne cultive aucune plante spéciale. On les envoie paître dans les prairies et sur les landes lorsque les autres animaux n'y trouvent plus rien pour leur nourriture. Les moutons sortent en tous les temps, sauf lorsque la terre est couverte de neige, et alors on leur donne du foin et plus souvent de la pailleron de chaume, mais en si petite quantité qu'elle suffit à peine pour les empêcher de périr.

Ils souffrent beaucoup pendant ce temps [23]. Cependant, on nous assure que les bergeries sont mieux construites et plus salubres dans les Mauges que dans les autres parties de l'Anjou [24]. L'usage dans les Mauges, avant la Révolution, est de ne jamais laver les laines sur le dos de l'animal.

Pour ce qui est du commerce des bêtes à laine, on en expédie une grande quantité sur les marchés de Sceaux et de Poissy. Lescalopier nous assure en 1760 que deux mille moutons sont vendus, depuis la mi-carême jusqu'à la Saint-Jean inclusivement, sur les seuls marchés de Cholet [25].

Donc, malgré l'existence de quelques documents, qui, rédigés par les paysans eux-mêmes, veulent faire croire le contraire, nous croyons avoir suffisamment de preuves pour affirmer que l'élevage des bêtes à laine joue un rôle considérable dans l'économie rurale des Mauges au XVIIIe siècle.

Dans un pays d'élevage, la nécessité d'éviter les maladies contagieuses parmi les bestiaux est de toute première importance. Dans les petites fermes des Mauges, la perte d'un bœuf fait souffrir considérablement toute la famille; la perte de deux peut la ruiner. On peut facilement comprendre que les effets d'une épidémie étendue dans la région se fassent sentir de longues années durant; il est donc naturel que les fermiers les craignent plus que toute autre chose. Il leur faut à tout prix éviter les maladies épidémiques. Dans la plupart des paroisses, ils réussissent le plus souvent à les éviter,

22. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18. Le rédacteur ajoute qu'avant la révolution il n'y a pas de marchés de laine dans les Mauges : « les laines étant consommées sur place pour la fabrication de draps, de flanelles et de serges ».

23. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18. « En général, écrit-on, on leur donne de meilleurs pâturages dans l'arrondissement de Beaupréau que dans les autres, mais on cultive également aucune racine exclusivement à leur nourriture. »

24. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 18.

25. Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou.*

et vers le milieu du siècle, l'intendant peut écrire pour l'élection de Montreuil-Bellay que « les maladies épidémiques n'ont point fait beaucoup de ravages dans cette élection [26] ». A la fin du siècle, la paroisse d'Yzernay affirme qu'il y a plusieurs années qu'il n'y a pas eu de maladies épidémiques sur les bestiaux [27]. Mais d'autres paroisses ne sont pas si bien placées : il y en a dont les pâturages sont infectés par des exhalaisons empoisonnées, et où, par conséquent, la perte des bestiaux est toujours considérable. Telle la paroisse de Chanteloup, qui fait savoir à la Commission intermédiaire en 1788 que « la perte des bestiaux est très grande, et la cause des épidémies qui règnent dans la paroisse, vient des mauvais pâturages qui sont durs et arides et des exhalaisons empoisonnées du pays qui est très malsain, tant pour les hommes que pour les animaux. L'endroit y est extrêmement pourri, et lorsque les chaleurs sont venues, les terres, en se désséchant, forment des crevasses qui empoisonnent l'air et occasionnent beaucoup de fièvres malignes pour les hommes et la peste pour les animaux. Il existe une autre maladie qu'on appelle « le larron » qui attaque les reins des bestiaux [28]. » D'après la Commission intermédiaire, les maladies épidémiques sont aussi communes dans les paroisses de Vezins, Coron, Cossé et Mortagne, qui sont toutes situées dans le sud [29].

Une autre cause de maladie et de perte de bestiaux peut venir d'une disette de plantes fourragères. En 1785, par exemple, par suite d'une sécheresse exceptionnelle, le fourrage fait presque entièrement défaut dans beaucoup de paroisses des Mauges. La perte de bestiaux est si considérable que le gouvernement est obligé d'agir. On envoie immédiatement des graines, à distribuer gratuitement, afin de répandre les prairies artificielles. En outre, on achète à l'étranger un grand nombre de vaches, pour remplacer celles qui ont péri. Et des diminutions d'impôt sont accordées aux cultivateurs les plus pauvres [30]. Trois ans plus tard, les effets désastreux de cette disette fourragère sont encore sentis dans beaucoup de paroisses de l'élection de Montreuil-Bellay. A Drain et à Saint-Hilaire-du-Bois, on dit que les fermiers et laboureurs n'ont ni graines ni bestiaux à vendre, n'ayant pu faire d'élèves depuis trois ans à défaut de fourrages, et se ressentant de la perte des bestiaux qu'ils ont faite depuis également trois ans [31].

26. Marchegay, *Archives d'Anjou.*
27. Arch. dép. M.-et-L., C 192.
28. Arch. dép. M.-et-L., C 194.
29. Arch. dép. M.-et-L., C 192. « Les noms donnés à ces maladies diffèrent selon les paroisses. On les appelle le cru, le charbon, la peste, la bouffie, le tigre, la dosve, le piffrit, etc. » A Vihiers, on dit que les maladies auxquelles les bestiaux sont sujets, sont les maladies inflammatoires, les pueripulmonies, et le glos-entrasse.
30. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 82.
31. Arch. dép. M.-et-L., C 193 et 191.

Quels remèdes apporter ? L'art vétérinaire est complètement méprisé. Les bestiaux sont, le plus souvent, abandonnés à l'impéritie, à la routine, à l'ignorance des maréchaux de campagne qui confondent les maladies et les remèdes. En bien des endroits la crédulité superstitieuse des paysans encourage les charlatans à pratiquer un métier souvent néfaste. Les habitants de la Blouère et Villedieu écrivent en 1788 « qu'il n'y a pas de vétérinaire, mais des gens qui se disent devins, proposent des remèdes superstitieux aux paysans crédules et la boisson d'une eau bénite mêlée dans leur breuvage, et en attendant que la sorcellerie soit levée, les bestiaux crèvent sans secours convenable [32] ». De même à Chaudefonds, on parle de devins, de remèdes mystérieux et de leurs graves résultats. A Andrezé, on réclame l'installation de vétérinaires capables dans tous les bourgs « pour prévenir les pertes fréquentes de toutes espèces d'animaux [33] ».

Cependant, vers le milieu du siècle, le gouvernement, se rendant compte de la situation déplorable de quelques parties de la France, est poussé à chercher des remèdes. De là, résulte la fondation de deux écoles vétérinaires, à Lyon et à Alfort, en 1762 et 1765 [34]. Les sociétés d'agriculture des diverses généralités sont autorisées à désigner des élèves pour les écoles. A partir de 1766, l'Anjou entretient deux élèves. En sortant des écoles, leur sont accordés une gratification et un traitement passager, que l'intendant prend sur les fonds libres de la capitation, pour subvenir aux frais que nécessite leur installation. Les vétérinaires qui sortent de ces deux écoles sont tous capables, mais, malheureusement, leur nombre est trop petit pour desservir toute la province. Comme nous l'avons déjà dit, la plupart des paroisses en 1789 manquent toujours « d'artistes vétérinaires ».

Pour terminer, citons un passage bien intéressant que nous tirons du rapport de 1768 du sieur Renolière, et qui signale, en peu de mots, les difficultés de la vie de l'éleveur de bestiaux aux environs de Cholet. Nous voyons qu'il lui est parfois difficile de faire face à toutes ses dépenses.

Un colon qui tient une ferme depuis 700 jusqu'à 800 livres, dit-il, vend depuis 1.100 jusqu'à 1.200 livres 4 bœufs qu'il a achetés maigres depuis 700 jusqu'à 800 livres. Donc il profite sur cet objet d'environ 400 livres; plus, sur deux vaches qu'il a élevées d'environ 150 livres; plus d'environ 200 livres sur 50 à 60 moutons ou brebis qu'il aura engraissées, ou agneaux qu'il aura élevés, en sorte qu'avec le produit, et une dizaine de pistoles qu'il peut retirer d'un millier de fagots qu'il cons-

32. Arch. dép. M.-et-L., C 191.
33. Arch. dép. M.-et- L., C 191.
34. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 353.

truit des branches de chênes émondables, et enfin le peu de beurre, de laine, et de grains, qu'il vend quelquefois, sa provision réservée, il faut qu'il trouve de quoi payer 700 à 800 livres pour sa ferme, autant et plus pour acquitter la taille et autres impositions accessoires (car dans toutes les paroisses de la subdélégation de Cholet, le principal de la taille et le second brevet aujourd'hui reviennent au marc la livre à onze et douze sols du prix de ferme au produit de chaque métairie, ce qui est exhorbitant) et enfin pour payer ses domestiques et vivre lui colon avec sa famille. Il en est de même par proportion des colons et fermiers de la seconde et de la troisième classe (250 à 300 boisselées et 125 à 200 boisselées).

II

LES PROGRÈS DE L'AGRICULTURE

Jusqu'ici nous avons traité de la petite culture telle qu'on la voit dans les Mauges au XVIIIe siècle. Or, depuis ce temps, tout ce système de culture a été abandonné. Cette révolution agricole qui tient à l'influence des méthodes du nord, qui comporte le défrichement des landes, le remplacement du bœuf par le cheval pour le labourage, et le développement de la culture aux dépens de l'élevage, et qui commence déjà dans le haut Val de Loire à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, ne se fait sentir dans les Mauges que bien plus tard. C'est ce qui ressort de la lecture de l'ouvrage que Leclerc-Thouin a publié en 1834 sur l'agriculture de l'ouest de la France. La partie consacrée à l'Anjou ne contient ni le mot ni même l'idée de révolution agricole. La petite culture reste intacte même en 1843.

Mais quoique le XVIIIe siècle ne voie aucune révolution agricole dans le pays des Mauges, il voit se réaliser néanmoins quelques petits progrès, sous une forme ou sous une autre. C'est de ces progrès que nous voulons traiter dans ce chapitre.

Si l'agriculture fait quelques progrès au cours du XVIIIe siècle, c'est surtout grâce au grand désir du gouvernement d'accroître par tous les moyens les produits du sol. Cependant, jusqu'au milieu du siècle, on peut reprocher au gouvernement d'exercer sur les classes rurales une espèce de tutelle, et de leur imposer des règlements trop étroits. Par exemple, un édit du 16 janvier 1725 [1] défend aux cultivateurs de la généralité de Tours de planter des vignes sans l'autorisation spéciale du Roi. Les vignes qu'on ne cultive plus depuis deux ans ne peuvent plus être replantées sans

1. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 91.

permission. L'arrêt est généralisé pour toute la France dès 1731. On explique la mesure par la trop grande quantité de vignes, la valeur inférieure du vin, et, surtout, la nécessité d'augmenter la production du blé et des bois. C'est que le gouvernement se sent, à juste titre, obligé de se préoccuper de l'approvisionnement des provinces. Le règlement de 1731 est rigoureusement appliqué dans la généralité de Tours et plusieurs vignes, plantées sans autorisation, sont arrachées par ordre de l'intendant [2].

Dans la seconde moitié du siècle, cependant, le gouvernement se montre moins sévère. L'édit de 1731, par exemple, semble tomber en désuétude. « L'arrêt de 1731, écrit l'intendant en 1788 [3], attaquait le droit de propriété; il est aussi naturel que juste que les propriétaires aient la liberté de disposer de leurs fonds de la manière qu'ils croient la plus avantageuse pour eux. » Dès 1753, Trudaine écrit à l'intendant de Tours de ne pas insister sur l'application de l'arrêt de 1731. En 1767, Du Cluzel consulte d'Ormesson sur l'exécution du même arrêt. Ce dernier lui répond que l'intention du Conseil est « que la liberté soit rendue aux propriétaires de cultiver leurs biens comme ils jugent à propos; mais qu'on ne veut pas révoquer solennellement l'arrêt de 1731. On se contente de fermer les yeux [4] ».

L'attitude du gouvernement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle n'est, pourtant, pas une attitude de « laisser faire ». Loin de là, il continue de réglementer l'agriculture; mais en ce qui concerne la généralité de Tours, on peut dire que le pouvoir est, en réalité, entre les mains de l'intendant, qui fait observer rigoureusement ou avec beaucoup d'indulgence les mesures du gouvernement. Nous verrons plus loin l'étendue considérable du pouvoir de Du Cluzel vis-à-vis de l'exécution des arrêts du pouvoir central. Nous le verrons en révolte contre les ordres du gouvernement de faire faire une révision immédiate des vingtièmes. Le but du gouvernement est, sans contredit, d'encourager l'agriculture et de défendre les intérêts du cultivateur. Il est toujours admirablement secondé dans sa tâche par les intendants de Tours, Lescalopier et Du Cluzel, qui font preuve du plus grand zèle lorsqu'il s'agit d'améliorer le sort de ceux qui supportent la presque totalité des charges financières. Il est impossible de nier la continuité des efforts de ces deux branches de l'administration. Elles répandent à profusion dans les campagnes toute une littérature pour faire connaître les nouveaux procédés de culture, et pour faire introduire de nouvelles cultures.

Une culture que le gouvernement s'efforce d'introduire dans les pays d'élevage, comme les Mauges, est celle des prairies artifi-

2. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 91.
3. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 91.
4. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 93.

cielles. A plusieurs reprises l'intendant reçoit de la part du gouvernement des instructions sur cette culture, avec ordre de les répandre le plus possible parmi les cultivateurs. Presque toujours, il doit, en même temps distribuer gratuitement des graines à tous ceux qui paient moins de cinquante livres de taille [5]. En 1786, à la suite d'une disette de plantes fourragères aux environs de Cholet, pendant laquelle les fermiers ont perdu un nombre considérable de leurs bestiaux, le gouvernement renouvelle ses efforts pour encourager les prairies artificielles dans la région [6]. Il tâche de faire voir aux paysans que le système de jachère est faux : il faut faire entrer le trèfle et la luzerne dans le cours régulier de l'assolement. On les sème, mélangés d'avoine, dans la terre qui vient de porter le blé; et l'avoine, poussant plus vite, les protège au début de leur croissance. La moisson finie, on a une prairie artificielle qui fournit le fourrage des bestiaux pour l'année suivante. Ainsi, avec une plus grande production de plantes fourragères on peut augmenter le nombre des bestiaux. Cette augmentation de bétail donne nécessairement plus de fumier, et les terres, mieux engraissées rendent davantage.

Les instructions, répandues parmi les paysans des Mauges, contiennent tous ces renseignements; mais malgré cela, personne ou presque personne n'adopte le système des prairies artificielles. Ceci est si vrai que, même en 1802, l'on peut toujours écrire « qu'on connaît peu les prairies artificielles dans les Mauges [7] ». D'après une statistique agricole de 1813, il n'y a, dans tout l'arrondissement de Beaupréau, que 200 hectares de prairies artificielles contre 30.000 hectares de prairies naturelles [8]. Ces 200 hectares sont composés surtout de trèfles : le préfet nous dit, en 1802, que « l'arrondissement de Beaupréau est celui où il y a le plus de trèfle [9] », et les habitants de Saint-Florent-le-Vieil et de Champtoceaux disent que « bien que quelques fermiers sèment du trèfle, on ne connaît point les prairies et arables artificielles connues sous le nom de sainfoin, luzerne, etc. [10] ».

Pourquoi les paysans des Mauges sont-ils si lents à accepter cette nouvelle culture, qui leur sera plus tard si avantageuse ? Les raisons sont assez nombreuses. D'abord, toute innovation est regardée comme suspecte par le paysan des Mauges, conservateur et traditionnel au possible. Ensuite, un autre facteur qui l'empêche de supprimer son système routinier, ce sont les baux de ferme, qui

5. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 101.
6. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 82.
7. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
8. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 53.
9. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
10. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.

lui interdisent le plus souvent tout « dessolement ». Ainsi, beaucoup de fermiers, quand même ils le voudraient, ne peuvent pas changer. Mais le paysan des Mauges rencontre encore une grande difficulté. Comme disent les habitants de Saint-Florent-le-Vieil et de Champtoceaux, « les terres ne sont pas propres à la culture de trèfle, sainfoin et luzerne [11] ». C'est que ces plantes demandent toutes de la potasse, de l'acide phosphorique, de la chaux. Si elles ne trouvent pas cela dans la terre, elles la couvrent de jachères. C'est justement ce qui manque au sol des Mauges au XVIIIe siècle. Pour supprimer cette difficulté, il faudrait fumer plus abondamment, et le paysan des Mauges ne le peut pas.

Ainsi, malgré toutes les tentatives pressantes du gouvernement, cette nouvelle culture reste jusqu'à la fin du siècle une culture, pour ainsi dire, inconnue dans les Mauges.

Le gouvernement fait tous les efforts pour augmenter les terres cultivables, en encourageant les défrichements. Une déclaration royale du 14 juin 1764 [12] protège ceux qui dessèchent des marais en leur accordant l'exemption des dîmes, tailles, et autres impositions pendant un nombre considérable d'années. Le Conseil du roi croit, ensuite, devoir en faire autant pour ceux qui entreprendraient le défrichement des terres incultes. Par conséquent, un arrêt du 13 août 1766 permet à ceux qui défricheront des terres incultes « pour raison de ces terrains, l'exemption des dîmes, tailles, et autres impositions, et même des vingtièmes tant qu'ils auraient cours ». On accorde la même faveur à leurs cessionnaires, successeurs ou ayant cause. On considère comme terres incultes celles qu'on ne cultive plus depuis quarante ans. Ceux qui défrichent ne doivent pas, pour jouir des privilèges accordés, abandonner les terres qu'ils cultivent déjà « sous peine de déchéance ».

L'arrêt a un grand succès dans la généralité de Tours. Au dire de Du Cluzel plus de 60.000 arpents sont livrés à la culture [13]. Et même dans les Mauges, nous avons des preuves qu'un nombre considérable de fermiers profitent de l'offre du gouvernement. « La déclaration royale de 1766, écrit Célestin Port, encourage le défrichement des landes humides, et sur certains points même, au Pin-en-Mauges, à Saint-Germain, on l'entreprend énergiquement [14]. » Nous constatons aussi un défrichement régulier dans la région de Saint-Florent-le-Vieil. « Ce serait étonnant qu'il n'y ait eu des défrichements sur des terres aussi mauvaises et ingrates, écrit le curé de Beausse au procureur de l'Abbaye de Saint-Florent, puisqu'il s'en est fait quelques boisselées cette année et il y en

11. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 28.
12. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 86.
13. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 86.
14. Célestin Port, *la Vendée Angevine*, p. 17.

aura autant l'année prochaine [15]. » Dans les terriers seigneuriaux nous rencontrons fréquemment la preuve que des terres viennent d'être défrichées. Voici un exemple [16]. Nous lisons dans un terrier de 1778 d'un « bordage autrefois en garenne et comprise au dénombrement des terres de la gagnerie de la Fuye, défrichée depuis peu et mise en labour [17] ». Trente boisselées en tout sont défrichés sur cette métairie entre 1766 et 1778. Et, en 1802, le préfet Montaut-Desille nous assure qu'après la déclaration royale de 1766 « il s'est fait beaucoup de défrichements [18] ».

Il est donc certain que, quoiqu'il n'y ait aucun moyen de donner de chiffres exacts des défrichements, la déclaration royale a un certain effet heureux dans les Mauges.

Quelques années plus tard, cependant, en 1803, on proclame hautement l'incapacité du gouvernement de l'ancien Régime de faire défricher des terrains. Nous citons le passage suivant, tiré d'un essai sur les moyens d'améliorer le sol [19], dans le but de faire voir que les bonnes mesures prises par le gouvernement au XVIIIe siècle pour encourager l'agriculture et en particulier pour encourager les défrichements, ont souvent été critiqués. « D'où viennent ces contrariétés frappantes, ces différences si sensibles, s'écrie l'auteur, la terre aurait-elle imposé des bornes à sa fécondité, aurait-elle assigné la stérilité à ces landes environnées de terres fertiles, ce coteau, planté en vignes, renfermerait-il seul un suc nourricier, tandis que celui-ci ne porte que des ronces et des broussailles, enfin ce commun est-il condamné à produire continuellement une herbe rare, courte et sans saveur, lorsque la prairie qui le joint immédiatement fournit des fourrages sains et abondans ? Non, nous ne ferons pas de reproches aussi injustes à la nature, partout où la main industrieuse de l'homme a porté le pic ou la charrue, elle a répondu à ses soins et récompensé ses travaux. Nous nous croyons plus fondés à en attribuer les funestes effets à d'autres causes plus vraisemblables. L'ancien gouvernement, incapable de favoriser aucunes entreprises, quelques avantageuses qu'elles eussent été par la suite, insouciant sur tout ce qui ne présentait pas un résultat qui eût un rapport direct à son intérêt présent, et à l'augmentation de ses recettes, se bornait à féconder et à mettre à l'exécution tous les projets que l'esprit de fiscalité et de finances inventait chaque jour. Le bonheur des générations futures n'était

15. Arch. dép. M.-et-L., H 1971.
16. Nous pourrions donner d'innombrables exemples semblables.
17. Arch. dép. M.-et-L., E 459.
18. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. « Il ne s'en fait plus, maintenant, poursuit-il, il serait nécessaire d'accorder, comme en 1766, une récompense aux laboureurs qui défricheraient. »
19. Arch. dép. M.-et-L., 59, M 26.

rien pour lui; il négligeait les seules ressources que le défrichement de ces terrains lui promettait à peu de frais. »

On voit qu'au début du XIXe siècle, on n'a pas beaucoup d'estime pour les efforts du gouvernement du XVIIIe siècle. D'ailleurs, il est certain que ce dernier fait de très belles choses, dont la plus belle est probablement la création des sociétés d'agriculture dans toutes les généralités. Le 24 février 1761, sous le ministre Bertin, une Société d'agriculture est établie dans la généralité de Tours. Elle est composée de trois bureaux, à Tours, à Angers, au Mans, qui doivent se communiquer les résultats de leurs travaux. Le bureau d'Angers compte des membres recommandables, qui, « par la combinaison de leurs travaux, peuvent rendre à l'Anjou d'éminens (*sic*) services [20] ». Les séances du bureau d'Agriculture d'Angers ont lieu tous les dimanches. « Le But des bureaux, qui doivent travailler d'accord et dans les mêmes vues, écrit Lescalopier, est de favoriser les progrès de l'agriculture, de faire des expériences et découvertes utiles, d'instruire le public, en un mot d'exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs dans toutes les productions propres à augmenter la fertilité et l'aisance des trois provinces [21]. » Mais, même cette belle création du gouvernement de l'ancien régime laisse un souvenir très peu favorable chez les gens de la révolution et du XIXe siècle. « La Société d'Agriculture, écrit la municipalité d'Angers en 1792, a toujours langui sous le poids du despotisme et n'a jamais pu surmonter les entraves qu'un mauvais régime opposait sans cesse à l'agriculture et au commerce de ce pays [22]. » Cherchons donc avec impartialité, jusqu'à quel point cette constatation est vraie. Regardons de quelle façon la Société d'Agriculture s'efforce de pousser l'agriculture des Mauges et de l'Anjou.

Le 21 juin 1761, le bureau d'Angers partage l'Anjou en quinze cantons. Chacun des membres du bureau adopte un ou deux cantons qu'il doit étudier particulièrement. Les paroisses des Mauges se trouvent dans les quatorzième et quinzième cantons. On rédige un questionnaire relatif à l'agriculture : il est imprimé et répandu dans toutes les parties de l'Anjou. Chaque membre du bureau s'attache à une question spéciale. Voici l'énumération des questions :

1° Labours tant à bras d'hommes qu'à la charrue;

2° Outils et ustensiles propres au labourage;

3° Fumiers, engrais et autres amendements, en y comprenant l'alliage et le mélange des terres;

4° Culture des blés, des orges et des avoines;

20. *Mémoires de la Soc. d'Agriculture d'Angers*, Introd., hist., p. XIII.
21. UZUREAU, *Tableau de la Province d'Anjou.*
22. *Anjou Historique*, t. X, p. 413.

5° Prairies naturelles et artificielles;
6° Bestiaux de toutes espèces, bœufs, vaches, moutons, chèvres, chevaux, ânes et leurs maladies;
7° Volailles et mouches à miel;
8° Culture des mûriers, vers à soie;
9° Plantation et culture des vignes, façon du vin;
10° Arbres fruitiers ou sans fruits, arbres champêtres;
11° Défrichement des terres incultes;
12° Desséchement des marais;
13° Rivières et étangs;
14° Bois de toute espèce;
15° Chanvres et lins;
16° Garance, ouate et houblon;
17° Carrières à ardoises;
18° Mines de toute espèce;
19° Police de la campagne.

Nous avons quelques indices que quelques-unes de ces recherches portent fruit. Ce que deviennent les autres, il est impossible de le dire. En 1767, on fait venir de Smyrne, par l'intermédiaire de Du Cluzel et du contrôleur général, des graines de garance. On les fait distribuer aux cultivateurs qu'on juge le plus en état de bien cultiver cette plante. Les cultivateurs doivent rendre compte du succès de leurs plantations. « Les essais réussissent le mieux, lit-on, dans l'Anjou, où un capitaine d'infanterie, M. de la Noue, associé du bureau d'agriculture d'Angers, fait de grandes plantations de garance avec beaucoup de succès [23]. » En 1774, pour répandre la culture des mûriers blancs, le bureau organise un concours dont les prix valent 160 livres et 80 livres, à être « délivrés à ceux des concurrents que le bureau jugera avoir le mieux réussi ». « Le concours, lisons-nous, consistera à semer une once de graines de mûrier blanc au printemps de l'année 1775 [24]. » Un pareil concours a lieu en 1781. On lit dans les *Affiches d'Angers* du 12 janvier de cette année que « Monsieur l'Intendant, ayant reconnu que les pépinières de mûriers établis dans la généralité étaient trop dispendieuses, a jugé à propos de les supprimer. Mais pour y suppléer par des moyens plus capables de remplir les vues du gouvernement, il a décidé que la Société d'Agriculture se chargeât de la distribution d'une certaine quantité de graines de mûriers, afin de multiplier les semis de cette espèce d'arbre. En conséquence, MM. du bureau d'Angers préviennent le public qu'ils se sont chargés de délivrer gratuitement aux propriétaires fermiers, jardiniers, ou autres, une certaine quantité de ladite graine, pour les semis de laquelle

23. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 101.
24. *Affiches d'Angers*, 18 nov. 1774.

ils donneront en même temps une instruction imprimée sur la manière de le faire avec succès. Le tout aux conditions ci-après : 1° Qu'on se fera inscrire le 1er mars 1781 chez M. de Livonnière, secrétaire permanent du Bureau; 2° Qu'on lui déclarera la quantité de terrain qu'on veut employer; 3° Que ceux qui voudront semer pour vendre, soit en pourrettes, soit en arbres, en feront la déclaration à Monsieur le Secrétaire qui en donnera la note au Bureau, afin qu'il soit nommé des commissionnaires pour visiter les semis et sur le rapport obtenir de Monsieur l'Intendant une ordonnance qui autorise le propriétaire de la pépinière à vendre, savoir le millier de pourrettes à raison de 36 livres, dont 24 livres seront payées par l'acheteur et 12 livres par Monsieur l'Intendant; les arbres à haute tige, à proportion de leur âge et de leur beauté. Outre le prix de la vente ainsi assuré aux cultivateurs, il y aura des gratifications particulières pour ceux qui auront le mieux réussi. »

De plus, le bureau d'Angers s'occupe de questions importantes telles que la pêche dans la Loire, l'invention de nouveaux instruments agricoles, et l'introduction des prairies artificielles. Dans les *Affiches* d'Anjou on trouve le compte rendu de la séance du bureau du 14 novembre 1773. On lit que le secrétaire a donné lecture d'un mémoire très instructif sur la pêche du poisson, principalement sur celle du saumon, telle qu'elle se pratique dans la Loire. Les pêcheurs de la Loire ont observé que la pêche au saumon est devenue plus commune depuis l'ouragan arrivé en 1751. Dans la même séance, on approuve l'utilité d'une charrue propre à détruire les mauvaises herbes des terres labourables, inventée depuis peu de temps par un laboureur de Saint-Philbert-du-Peuple, dans la vallée d'Anjou. Le 17 mars 1775, le bureau fait insérer l'article suivant dans les *Affiches d'Angers :* « La Société royale d'Angers vient de faire exécuter sous la direction de Monsieur Damoreau, associé, démonstrateur de physique, une machine qui peut être d'une grande utilité aux cultivateurs pour écheniller les arbres en plein vent, les tailler, en couper les branches mortes, en détacher les fruits, faire la cueillette des fleurs d'orange, et pour beaucoup d'autres usages. Le sieur Chevalier, maître serrurier, place Cupif, qui l'a exécutée, offre de fournir aux demandes à bonne composition. » En 1776, on répand dans les campagne une instruction sur un nouveau pressoir à cylindre, inventé par les sieurs Thorode et Pavy, en la paroisse de Châteaupanne près Chalonnes. L'*Almanach Angevin* de l'année 1778 annonce une nouvelle initiative prise par les membres de la Société royale d'Angers pour encourager les prairies artificielles. « Le bureau, écrit-on, pour encourager les cultivateurs à augmenter les prairies artificielles, dont les avantages sont reconnus dans tout le royaume, et à étendre toutes autres

espèces de culture, propose de procurer, par la voie d'une souscription, toutes les graines de trèfle, de sainfoin, de luzerne, de sulla, de raigras, de colza, de turneps, blé de Smyrne, ou blé de miracle, maïs ou blé de Turquie, patates ou pommes de terre, froment de mars, graines ou plants de garance, graines de grandes pimprenelles. Monsieur l'Abbé Cotelle, secrétaire perpétuel, recevra des graines chaque année, et elles seront délivrées à tous les souscripteurs au prix coûtant, dans le courant du mois de février, suivant l'ordre et la demande qui en sera faite. On joindra un mémoire imprimé sur la culture que demande séparément chacune de ces graines, afin d'assurer du succès des récoltes. »

En 1784, M. le comte de Serrant, membre du Bureau, dit, que pour encourager la culture des terres et particulièrement la formation des prés artificiels, il est dans la disposition de donner trois prix, dont le premier de 150 livres, le second de 120 livres, et le troisième de 90 livres, à ceux de ses fermiers qui, sans rien prendre sur le tiers de leurs terres que chacun d'eux doit annuellement emblaver, auront tiré le plus grand produit des prés artificiels qu'ils auront faits [25]. De même, le marquis de Turbilly entreprend d'encourager de tous les moyens possibles les progrès de l'agriculture. Il favorise les efforts des cultivateurs par des prêts d'outils et de semailles, il encourage leur bonne volonté, excite leur émulation en discernant des prix à ceux qui obtiennent les meilleurs résultats. Il encourage surtout les défrichements et publie un mémoire à ce sujet, qui peu de temps après fait sensation, même en Angleterre [26].

Certains bourgeois, aussi, jouent un grand rôle dans les efforts d'encourager l'agriculture. Ils sont assez riches pour faire des avances, pour essayer une culture nouvelle; pour tenir, pour ainsi dire, une ferme expérimentale. Comme le dit si bien, en 1802, le préfet Montaut-Desille, « les raisonnements touchent peu les cultivateurs ordinaires, mais quand on met à même de juger par les faits de la vérité, de reconnaître la bonté d'une méthode, les avantages de la culture de telle ou telle plante, on les détermine avec plus de facilité à les adopter [27] ». Voilà le rôle de certains bourgeois. Ils adoptent plus vite que les paysans les nouvelles méthodes et leur servent d'exemple.

Il est donc vrai de dire que la seconde moitié du XVIIIe siècle voit de sérieuses tentatives du gouvernement, des intendants, du Bureau d'Agriculture d'Angers, de certains nobles, et de quelques

25. *Affiches d'Angers*, 2 mai 1784.
26. *Anjou historique*, p. 253. Ajoutons qu'Arthur Young vient exprès en Anjou pour visiter les domaines du marquis de Turbilly. Voir *Voyages en France d'Arthur Young*, édités par Henri Sée.
27. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

bourgeois, jaloux de donner un élan à l'agriculture en Anjou et dans les Mauges. Si ces tentatives ne produisent pas de résultats de grande envergure dans le pays des Mauges, elles n'en sont pas moins louables. Nous croyons que tous les efforts de l'ancien gouvernement contribuent, quoique moins que tous ceux qui vont suivre sur une plus grande échelle, à préparer le paysan des Mauges à accepter ou à faire la révolution agricole du XIXe siècle. Si les résultats immédiats ne sont pas grands, les résultats ultérieurs seront d'une importance véritable. Mais dans quelques paroisses des Mauges, même les résultats immédiats semblent être très sensibles. A la Jumellière, par exemple, la plupart des fonds qui étaient autrefois plantés en seigle sont maintenant plantés en froment [28]. Les habitants de la Pommeraye nous assurent dans leur cahier, « qu'ils ont doublé et même triplé depuis 20 ans le produit des fonds de terre de leur paroisse ». En 1802, le préfet avoue que « des progrès sont faits au XVIIIe siècle » et affirme qu'ils seraient bien plus considérables s'il n'existait pas de grands obstacles pour les retarder [29].

Il est donc certain que l'agriculture fait quelques progrès au XVIIIe siècle dans les Mauges; grâce aux tentatives d'amélioration faites par le gouvernement, les intendants, la Société d'Agriculture et divers particuliers. Mais il est aussi certain que la plupart des paysans, et tous les paysans pauvres, continuent à employer les procédés traditionnels. Chez eux, le progrès est minime.

III

LES INDUSTRIES RURALES

Quoique nous voulions surtout traiter des classes rurales des Mauges au XVIIIe siècle, nous croyons, néanmoins, devoir donner en même temps une esquisse de la situation industrielle de la

28. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

29. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. Il donne comme obstacles : (*a*) le mauvais état des chemins vicinaux, « les cultivateurs ne pouvant ainsi faire les transports qu'à grands frais dans les tems (*sic*) convenables des engrais qu'ils prennent au loin comme chaux, charrée et terre de jardin, ce qui prive de cette précieuse ressource ceux qui ne sont pas dans le cas de faire de grandes avances »; (*b*) La brièveté des baux. « Plus les baux sont courts, plus les terres dépérissent et se détériorent promptement; quel intérêt peut avoir le fermier à améliorer une terre qu'il n'est sûr de conserver assez de temps pour tirer profit de ses avances. Mettre peu et tirer le plus possible est tout ce qu'il cherche. Il est étonnant que les baux de dix-huit, ving et un et vingt-neuf ans ne soient pas admis dans la plus grande partie des départements. C'est le moyen le plus sûr de perfectionner la culture; » (*c*) Le trop grand morcellement des terres; (*d*) L'impossibilité dans beaucoup de paroisses d'avoir recours aux prairies artificielles; (*e*) Le manque de levées suffisantes pour empêcher la Loire et les autres rivières de déborder.

région. Ceci est d'autant plus nécessaire que parfois les paysans eux-mêmes ont affaire avec l'industrie et, quelquefois, en tant que producteurs de lin, en dépendant.

Il existe dans les Mauges, au XVIIIe siècle, une branche d'industrie qui jouit d'une importance peu ordinaire. C'est la fabrication des toiles de Cholet. On peut se demander pourquoi cette industrie se fait à Cholet; car il n'y a aucune raison évidente pour cela. Un historien [1], au début du XIXe siècle, l'a bien décrite lorsqu'il l'appelle « une oasis manufacturière au milieu de campagnes barbares et de terre en friche ». La fondation de cette industrie est d'autant plus inconcevable qu'au XVIIIe siècle les difficulté sde s'approvisionner de matières premières et d'écouler ses produits sont énormes. Il n'y a aucun fleuve naviguable aux environs et les moyens de communication par route sont, pour dire le moins, extrêmement difficiles.

Quelle est donc l'origine de cette industrie ? En 1664, un rapport fait par Colbert, frère du ministre, ne fait aucune mention de Cholet. En 1699, Miroménil, intendant de Tours, fait un nouveau rapport [2]. Cholet cette fois figure dans la vie industrielle de la province. « Il se fait à Cholet, dit-il, un grand trafic de toiles qu'on transporte dans le Poitou, dans le Limousin, à la Rochelle et à Bordeaux. Ces toiles se transportent aussi à Paris, où il s'en consomme beaucoup. On y a fabriqué, durant la guerre, quantité de toiles rayées; on en fait un grand débit. » C'est donc entre 1664 et 1699 que l'industrie s'introduit à Cholet, et c'est Colbert, le ministre de Louis XIV, qui en est responsable. En 1677, un de ses frères achète la seigneurie de Maulévrier, à quelques kilomètres de Cholet sur la Moine. C'est probablement cette acquisition qui décide du sort de Cholet et qui inspire au ministre l'envoi d'une petite colonie de Hollandais pour fonder l'industrie, car là son frère peut tout diriger et surveiller.

Il est bon de remarquer qu'à cette époque Cholet, selon le rapport de Miroménil, ne compte que quatre-vingt-dix-huit feux. c'est-à-dire au maximum cinq cents habitants; chiffre bien inférieur à celui de Beaupréau, où il y a quatre cent quatre-vingt-trois feux d'après le même rapport. Choisir la toute petite ville de Cholet de préférence à Beaupréau, centre de la puissance seigneuriale, et ville qui pourrait fournir infiniment plus de bras, semble bien étonnant. Mais c'est ce qui se passe.

Bien avant l'importation de la petite colonie de Hollandais en 1677 environ, le tissage se faisait à Cholet. Mais Cholet n'a point le monopole exclusif de la fabrication. Comme nous l'affirme

1. Aristide Guilbert, voir GELLUSSEAU, *l'Industrie de Cholet*, t. II, p. 12.
2. MARCHEGAY, *Archives de l'Ouest*.

Gellusseau en 1860 [3], « il y a sur toute la surface du pays des Mauges des sergers, des tisserands ». La fabrication, cependant, est uniquement pour des besoins locaux, et puisque les tisserands suivent une routine établie par leurs aïeuls, la qualité des produits est sans doute assez grossière.

La qualité du produit s'améliore immédiatement après l'arrivée de la Hollande des tisserands professionnels, et à la fin du siècle, Cholet est devenu par son activité commerciale, un entrepôt de fabrication recherchée de Paris et des principales villes de France. C'est alors que d'autres ouvriers, cette fois du Poitou, viennent se grouper autour du petit noyau de tisserands hollandais, dont les bras ne suffisent plus aux demandes qui arrivent de toutes les parties du royaume. L'industrie ne cesse de s'aggrandir au cours du XVIIIe siècle, et la seconde moitié du siècle est pour la ville de Cholet une période de prospérité industrielle et commerciale qu'elle n'a jamais connue auparavant. Cette ville qui comptait cinq cents habitants en 1699 élève sa population si rapidement qu'en 1760 il y a trois mille individus et en 1800, huit mille [4]. Donc, à l'encontre de ce qui se passe en Normandie, où la fabrique de toiles de Rouen subit certains échecs par la concurrence des usines anglaises, l'industrie de Cholet continue de fleurir jusqu'en 1790. Au dire du Bureau de marque de Cholet, l'industrie occupe « au moins vingt mille âmes tant de fabricants, tisserands, que fileuses et leurs enfants [5] ». En 1802 le préfet nous assure que cette immense fabrique occupe environ trente-cinq mille individus, savoir cinq mille tisserands, dix mille dévideuses, et vingt mille fileuses [6].

L'industrie de Cholet s'occupe surtout de la fabrication de mouchoirs [7], mais en même temps on y fabrique des siamoises de toutes laises, des toiles colorées, des toiles blanches fines et des toiles minces dites demi-fils, qui tiennent le milieu entre les toiles et les linons. La manufacture de Cholet n'est point concentrée dans la ville elle-même : elle est répandue dans vingt à vingt-cinq paroisses des environs jusqu'à six à sept lieues à la ronde. Il est fort pro-

3. Gellusseau, *op. cit.*, p. 20.
4. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
5. Arch. dép. M.-et-L., C 43 (supplément).
6. Ces chiffres ne sont naturellement que des à peu près. Le contrôleur général a beau vouloir avoir des inspecteurs des statistiques plus précises sur le nombre d'artisans dans la région de Cholet. Ils répondent qu'il est absolument impossible parce que tous les ouvriers sont parsemés à la campagne à cinq à six lieues à la ronde. Le « fabricant » des campagnes, ajoutent-ils, est déjà inquiet lorsqu'on lui demande simplement son nom; dès qu'il s'agit d'un dénombrement quelconque, il est mis en défiance vis-à-vis l'inspecteur. Dans ces conditions les inspecteurs ne peuvent que constater l'impossibilité d'établir aucune statistique (Hervé Bazin et Gasté, *Grandes Industries de l'Anjou*. Angers, 1875.)
7. Au dire de Lescalopier en 1760 la fabrique produit par an soixante-huit à soixante-dix mille douzaines de mouchoirs de fil; en différentes bordures et couleurs. (Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou*.)

bable que la qualité des toiles fabriquées dans ces paroisses laisse beaucoup à désirer avant 1790. Les artisans de la campagne sont de caractère routinier, et ne quittent que difficilement les habitudes de leurs devanciers. Ils craignent les innovations et souvent ne sont pas assez riches pour les accepter. Donc les métiers qu'on trouve dans ces paroisses jusqu'à la Révolution sont presque tous construits d'après l'ancienne mode; et les progrès qu'on y fait sont minimes. Dans la ville elle-même, cependant, la qualité est meilleure. Les mouchoirs, par exemple, se vendent depuis huit jusqu'à trente-six livres la douzaine en 1760. Ceux de la première qualité sont tous fabriqués dans la ville [8].

Au cours du XVIIIe siècle, le gouvernement fait de grands efforts pour améliorer la qualité des toiles de Cholet. La première mesure qu'il prend date de 1748. « Sur ce qui nous a été représenté qu'il se fabrique à Cholet, à Vihiers et à d'autres lieux des environs, écrit le contrôleur général le 22 septembre, une quantité considérable de toiles de différentes espèces, qui, faute d'un règlement qui en ait fixé les dimensions et la qualité des matières dont elles doivent être composées, ne sont point portées au degré de perfection dont elles sont susceptibles, nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par un règlement dont les dispositions auraient été concertées avec les principaux marchands et fabricants des dites toiles et avec les inspecteurs des manufactures [9]. » Le règlement qui contient quatre-vingt-quatre articles oblige tous les fabricants d'appartenir à une corporation, et défend « à tout négociant d'acheter aucune sorte des dites toiles qu'elles ne soient marquées à la marque de visite ».

Les artisans des campagnes réussissent, cependant, assez facilement à échapper à la réglementation du gouvernement, et même aux règles imposées par les corporations. Aussi le gouvernement par un arrêt du 7 septembre 1762, reconnaissant l'état de choses existant, autorise les tisserands de la campagne à fabriquer de l'étoffe sans faire partie des corporations, à condition, toutefois, de se conformer à toutes leurs règles. L'édit ne change rien : l'inspection de toute cette industrie de campagne est chose trop difficile pour être efficace. L'inspecteur de la Touraine, écrit à l'intendant du commerce, le 2 avril 1784, en ces termes. « Il faut vous dire, Monsieur, comment ce commerce de toiles se fait : vous croyez peut-être que les négociants sont tenus à se présenter au bureau avec leurs toiles, pour les faire visiter et marquer. En réalité, les négociants, les marchands et les commissaires viennent dans les campagnes l'argent à la main, vont voir les fabricants et

8. Lescalopier nous dit que la vente des mouchoirs produit 1.500.000 livres par an. (Uzureau, *Tableau de la Prov. d'Anjou.*)

9. Arch. dép. M.-et-L., C 43 (supplément).

les ouvriers, à qui ils achètent les toiles de la meilleure qualité qui n'ont été ni visitées ni marquées et ne laissent que les pièces manquées ou les marchandises de sortes inférieures. A la suite de tels agissements, les marchés établis aux endroits où il y a des bureaux de visite déclinent fortement, cependant que les commerçants qui s'emparent des meilleures toiles dans les campagnes établissent des entrepôts à eux et dictent ensuite leurs lois au public et au commerce [10]. »

Voilà de quelle manière l'industrie de la campagne combat sourdement les deux principales assises de l'ordre économique du XVIIIe siècle, les corporations et la réglementation de l'industrie. L'inspecteur des toileries de la Touraine estime avec raison qu'il est nécessaire ou d'interdire de la manière la plus rigoureuse ces visites de commerçants dans les campagnes, et ces achats de toiles non marquées, ou bien de supprimer tout contrôle et de laisser toute liberté à l'industrie. L'Assemblée constituante supprime les corporations, le 2 mars 1791, mais pour l'industrie à domicile les corporations et les règlements n'existent plus depuis longtemps.

Les mouchoirs et les autres articles fabriqués par l'industrie de Cholet, sont faits avec des fils qu'on cultive dans le pays même. Nous avons vu qu'avec le développement de l'industrie dans les Mauges la culture de lin prend une extension considérable sur les bords de la Loire. Nous avons également vu que les plus beaux lins sont ceux de Chalonnes. Les fabricants de Cholet s'y rendent tous, tantôt à cheval par les chemins creux, le plus souvent à pied et à travers champs. Voici, au dire d'un écrivain du XIXe siècle, comment on achète les fils aux marchés de Chalonnes au XVIIIe siècle [11]. « On achète le fil livre à livre, dit-il, on le pèse immédiatement dans une petite balance que la fileuse apporte toujours avec elle, et on le paie comptant. La grande difficulté est de bien assortir tous ces paquets, de finesse et de qualité très variées. On va des uns aux autres, palpant et tordant; le fil d'une seule pièce est parfois fourni par dix fileuses. C'est une œuvre de patience, et nombre de fabricants doivent la réputation et aussi la fortune de leurs maisons à la sûreté de coup d'œil et de toucher qu'ils ont acquis. »

Il entre aussi dans la fabrication des toiles de Cholet un peu de coton blanc, rouge et violet. On l'achète aux ventes de la Compagnie des Indes, ou on le tire de Rouen, de Nîmes et de Montpellier [12]. Tous les fils des lins et des cotons sont blanchis dans le pays même.

Quant au commerce des produits de l'industrie, les principaux débouchés pour l'intérieur sont les foires de Bordeaux, Rouen,

10. Voir E. Tarlé, *Industries dans les campagnes*, p. 4.
11. Hervé Bazin et Gasté, *Grandes Industries de l'Anjou*.
12. Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou* et Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

Beaucaire et Nantes; l'Espagne, l'Amérique et la Traite des Noirs, pour l'extérieur.

Voici un problème intéressant à résoudre. Quel est le chemin parcouru par le produit des mains du producteur jusque dans les mains du consommateur ? Plus l'organisation industrielle est primitive, moins le chemin est long que parcourt le produit au sortir des mains du producteur pour arriver aux mains du consommateur. Dans l'organisation de Cholet nous trouvons le primitif à côté du plus complexe. D'abord le tisserand existe encore, qui achète lui-même la matière première et qui porte lui-même ses produits au marché. Il travaille ainsi pour une clientèle inconnue, indéterminée : c'est l'organisation primitive. Le plus souvent, cependant, le tisserand travaille pour un négociant, c'est-à-dire pour un intermédiaire; c'est l'organisation plus complexe. Cette dernière organisation fonctionne de deux façons différentes, ou bien le producteur fournit lui-même la matière première, ou bien le négociant la lui fournit. Dans les deux cas, c'est le négociant qui lui commande une quantité déterminée. Parfois le producteur travaille et pour un négociant et pour son propre compte; et nous trouvons ainsi le primitif et le complexe sous le même toit. Pour la fabrication des mouchoirs qui nécessite l'introduction de coton, c'est presque toujours le négociant qui distribue la matière première au producteur, en lui commandant tant de pièces. »

Voici ce que nous en dit, en 1815, Barré, de Jallais, natif du pays [13]. « L'industrie de Cholet, dit-il, ne se borne point à la ville seule, mais la ville en est comme le point central, et presque tous les bourgs à six lieues de rayon contiennent des ouvriers et des fabricants qui apportent au marché de Cholet leurs pièces fabriquées, ou à qui les négociants de Cholet font des commandes. »

Nous voyons donc, dans les Mauges, la communication directe entre le marché et le producteur, et à côté de cela l'intervention d'un intermédiaire, le marchand, qui achète les étoffes pour les revendre ensuite au consommateur. Les intermédiaires, d'ailleurs, ne sont pas toujours des marchands locaux. La région est parcourue par des marchands qui viennent de toutes les parties de la France acheter les toiles de Cholet, pour le compte de grandes maisons de commerce. Ces maisons les revendent ensuite en France, et à l'étranger. Faisons mention, en passant, d'un autre genre d'intermédiaire, qui est bien connu dans l'ouest de la France sous l'ancien régime; c'est le marchand ambulant. Il achète les mouchoirs soit à Cholet, soit directement au producteur, pour les revendre ensuite dans les fermes et paroisses plus éloignées [14].

13. *Essai sur l'industrie, les mœurs, l'administration et les besoins de la Vendée.* Paris, 1815.

14. Voici un exemple de ces colporteurs, que nous trouvons dans un registre parois-

Ces trois formes d'organisation industrielle — la communication directe entre le producteur et le marché, la communication indirecte par un intermédiaire qui ne fournit pas les matières premières, et la communication indirecte par un intermédiaire qui fournit les matières premières — constituent un des traits fondamentaux de la vie industrielle des Mauges au XVIIIe siècle. Le trait le plus fondamental de la vie industrielle est, cependant, son aspect rural et domestique. On a vu que la fabrique de Cholet est dispersée sur une trentaine de paroisses [15]. Dans quelques-unes de ces paroisses, comme à Vihiers, la Tessuale, Mortagne, Le May, La Romagne, Saint-Macaire, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, plus du quart de la population est occupé au tissage.

On a souvent regardé cette industrie domestique comme un supplément au travail de la terre; on a souvent dit que le paysan passe ses heures de loisir, ses journées d'hiver à tisser. Cette constatation, en tant qu'elle concerne les Mauges, semble être fausse. Nous ne nions pas que quelques paysans s'en occupent, mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels. Le paysan est paysan dans les Mauges; il s'occupe uniquement de la terre, et semble même témoigner un certain dédain pour les tisserands [16]. Tous ceux qui s'occupent du tissage sont tout d'abord tisserands. S'ils arrivent à mettre de côté suffisamment d'argent, ils achètent un peu de terrain pour cultiver des légumes, mais on ne peut pas les appeler paysans pour cela. Dans tous les documents que nous avons pu consulter nous n'avons jamais trouvé d'indication attestant que le métier de paysan et de tisserand soit souvent combiné. De plus, le fils d'un tisserand reste tisserand. D'autre part, cependant, il arrive fréquemment que le fils d'un paysan devienne tisserand [17]; mais pas en si grand nombre que dans d'autres parties de la France. En Normandie, par exemple, la prospérité de l'industrie des toiles de Rouen attire les paysans en masse à devenir tisserands : « on

sial. « Le 1er oct. 1786 François Joubert, colporteur, se disant de Chazé-sur-Argots, que la maladie avait arrêté depuis quelques jours dans la paroisse du Puiset-Doré y est décédé. »

15. Le préfet peut même écrire en 1802 « que la fabrique a cela de particulier que, dispersée sur environ quarante communes, elle sert à les vivifier, ce qui rend préférable aux manufactures réunies, où les bénéfices se concentrent dans un petit nombre de mains ». Arch. dép. M.-et-L., L 54, M 1.

16. Cette rivalité, cette hostilité entre les deux classes bien distinctes des bourgs du sud des Mauges existe pendant tout le cours du XIXe siècle jusqu'en 1890, époque où l'industrie domestique disparaît pour ainsi dire totalement. Les gens du pays se rappellent encore cette hostilité bien marquée.

17. Ceci est naturel, vu l'ingratitude du sol de la région et les avantages que promet une industrie prospère. Voici l'exemple d'une famille où le père est agriculteur à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et dont les fils sont devenus tisserands à Saint-Pierre-de-Cholet. « Le corps de Jacques Piffard, fils de François Piffard, laboureur, en présence de Pierre et François Piffard, tisserands, ses frères de la paroisse de Saint-Pierre-de-Cholet. » Les actes comme celui-ci ne sont pas rares.

abandonne la culture des champs et des vignes », s'écrie l'archevêque de Rouen [18]. Cette transformation en masse menace si fort l'agriculture que le parlement propose au roi de « faire deffense dans la campagne de carder et de filer aucuns cottons [19] ». Là, il est impossible de ramener à la terre les paysans qui l'ont abandonnée. Entre le développement de l'industrie de Rouen et celle de Cholet, il y a un parallélisme; mais les réactions de ce développement sur les paysans des deux régions semblent être opposées. L'esprit de commerce qui gagne tous les habitants de la Normandie ne touche pas la plupart des paysans des Mauges. Ils restent fidèlement attachés à la terre, se contentant des maigres revenus de l'élevage et de la culture d'un sol ingrat. On peut dire avec certitude que l'agriculture n'est jamais sacrifiée à l'industrie dans les Mauges au XVIIIe siècle.

Partout dans la région, cependant, les femmes des cultivateurs s'occupent du filage [20]. Elles le font en veillant pendant l'hiver et en gardant leurs bestiaux pendant l'été. Elles portent les produits de leur travail, en même temps que leurs fruits et leurs légumes, aux marchés principaux de Chalonnes, de Montrevault et de Montlimart [21].

En conclusion, disons que le tissage à main a donné naissance à un type de maison très caractéristique dans toutes les paroisses aux environs de Cholet. « A de très rares exceptions, nous dit M. Léon Renard [22], la maison du tisserand possède un éclairage unilatéral, et cet éclairage est pris au midi. La raison qui a fait adopter cette orientation est la question de l'éclairage. Le tisserand, en effet, travaille toujours dans le sous-sol de son habitation, afin d'éviter autant que possible, les variations de la température qui peuvent rendre les fils plus ou moins cassants. Les ouvertures de ce sous-sol, étant forcément basses et étroites, il a dû les tourner au midi, afin d'avoir le meilleur éclairage possible. »

Les maisons de campagne où le tissage joue un rôle plus ou moins important, à l'encontre des fermes, sont rarement isolées. On les trouve généralement en groupe de deux, trois, et même jusqu'à six, accolées les unes sur les autres. La raison n'est pas difficile à trouver; c'est que les tisserands sont obligés de s'aider entre eux pour le montage des pièces sur les métiers.

18. Jules Sion, *Paysans de la Normandie orientale*, p. 176.
19. Jules Sion, *Paysans de la Normandie orientale*, p. 178.
20. Dans une réponse à la Commission intermédiaire, par exemple, les habitants du Voide parlent « de l'achat du fil que les femmes des cultivateurs portent à la ville voisine ». Le fermier général aussi, dans une lettre du 22 septembre 1783, parle de « la double industrie des femmes des cultivateurs, la garde du bétail et la filature » : voir couverture du registre paroissial de la Beausse, année 1790.
21. Voir Hervé Bazin et Gasté, *Grandes Industries de l'Anjou*.
22. *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Cholet*, année 1890.

Ces maisons présentent toutes le même aspect extérieur : un rez-de-chaussée seulement élevé sur un sous-sol. Elles sont construites avec la pierre schisteuse du pays. A l'intérieur une seule pièce sert d'habitation, une pièce spacieuse de vingt à vingt-cinq mètres carrés. Les murs sont blanchis à la chaux, et le plafond se fait directement sur le chevronnage, en suivant la pente du toit. Ceci permet d'avoir le maximum d'air dans la pièce. Un escalier souvent placé sous une trappe, part de cette pièce pour descendre au sous-sol, lequel est d'une hauteur maxima de deux mètres. Le sous-sol est généralement divisé en deux parties, l'une, la plus grande, servant d'atelier, l'autre de serre-bois. Le sol est toujours en terre, afin que la pièce soit toujours humide.

On peut voir qu'au point de vue hygiénique ce type de maison est essentiellement mauvais. Le sous-sol, grâce à l'humidité constante, est malsain : le rez-de-chaussée, grâce aux fenêtres trop étroites, manque d'air et de lumière. D'une propreté discutable, la seule pièce est encombrée de lits et des autres articles de mobilier essentiels au ménage.

En comparaison avec la grande industrie de tissage, les autres industries des Mauges n'ont qu'une importance relativement petite. Elles consistent principalement en quelques fours à chaux, quelques mines de charbon, quelques tuileries et poteries et quelques tanneries.

Le préfet écrit en 1802 [23] que les Mauges possèdent « dans une quantité immense et la matière calcinable et le combustible pour la préparer; aussi, cette branche d'industrie est-elle portée à un point, peu commun dans les autres parties de la France ». La matière calcinable et le combustible, d'ailleurs, se trouvent l'un et l'autre dans l'extrême nord des Mauges, à proximité très avantageuse de la Loire.

Il existe dans cette partie de la région neuf fours à chaux; quatre à Chalonnes, trois à Montjean, un à Chaudefonds, et un à Liré. Ils occupent environ cent vingt hommes et quatre-vingt chevaux, produisant, année commune, dix-huit cents fournitures composées de vingt et une pipes [24]. De ces dix-huit cents fournitures, un tiers au moins se consomme dans la province, tant pour les constructions que pour l'engrais des terres; le surplus est exporté par terre et par eau dans les provinces circonvoisines et même jusque dans les îles de l'Amérique. Pour la calcination on n'emploie que le marbre et le charbon de terre du pays.

23. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

24. Nous tirons ces indications de l'enquête de 1802. Elles sont aussi valables pour la période qui précède la révolution qu'en 1802, puisque le préfet nous assure que « la fabrication de la chaux est aujourd'hui ce qu'elle était avant la Révolution ». Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

On trouve le marbre surtout dans les paroisses de Saint-Lambert-du-Lattay, Chaudefonds, Montjean, Bouzillé et Liré. On tire le charbon, partie de Saint-Georges-Châtelaison, partie de Chalonnes et de Montjean. Ces dernières mines, nous explique le préfet, s'exploitent avec ou sans autorisation spéciale, occupent une centaine d'ouvriers et produisent environ quatre cent cinquante fournitures de charbon propre à calciner la chaux non compris le charbon de forge, qui est de bonne qualité. « Ces entreprises, poursuit-il, quoique présentant peu de développement, méritent d'être favorisées, d'abord parce que le charbon qui en résulte est plus propre à calciner la chaux que ceux de Saint-George-Châtailaison; ensuite parce que les entrepreneurs, étant presque tous ouvriers eux-mêmes, exploitent à très peu de frais, et vendent leur charbon à un prix modique, ce qui fait prospérer la fabrication de la chaux [25]. »

Les tuileries et les poteries des Mauges semblent occuper plus de bras que les fours à chaux et les mines de charbon. La région autour de Beaupréau est celle qui possède le plus de tuileries. Outre celles de Vezins et de Nuaillé, on distingue celles de poterie rouge et blanche du Fuilet, du Puiset-Doré, de Saint-Christophe-la-Couperie, et de Saint-Laurent-des-Autels, lesquelles occupent environ huit cent quarante individus [26], et dont les produits sont rendus au bord de la Loire et de là expédiés à Angers, à Ancenis, à Nantes et autres endroits. Il existe encore des fabriques de tuiles et de briques dans un grand nombre de paroisses de la même région, savoir à la Pommeraye, la Tessuale, Andrezé, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, La Chapelle-Aubry, Tilliers, Gesté, La Chapelle-du-Genêt, le Pin-en-Mauges, Le Fief-Sauvin, la Jubaudière, Le May.

En ce qui concerne les tanneries, nous avons pu relever les traces d'une quinzaine d'établissements : deux à Beaupréau, deux à Chemillé, deux à Saint-Florent-le-Vieil, trois à Chalonnes, une au Fief-Sauvin, à Maulévrier, à Gonnord, à Montjean, et à Saint-Macaire [27].

En conclusion, n'oublions pas qu'à côté des travailleurs de ces diverses industries, d'autres artisans, comme les menuisiers, charpentiers, cloutiers, etc., jouent un rôle très important dans la vie économique de la région. Ils représentent un nombre de bras considérable et font sentir leur importance dans toutes les parties de la vie rurale.

25. « On ne peut se dissimuler néanmoins, ajoute-t-il, que ces sortes d'exploitations n'aient quelques inconvénient (*sic*). Il est probable que l'inexpérience des entrepreneurs ne tire pas de ces trésors tout le parti possible. »

26. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

27. Arch. dép. M.-et-L., 67, M 1.

IV

LES MOYENS DE COMMUNICATION

Il nous reste à dire quelques mots sur les moyens de communication du pays des Mauges; car, en réalité, c'est d'eux que dépendent tous les progrès de l'agriculture, du commerce, des arts et de la culture de la région. Nous proposons d'ajouter peu de choses sur le commerce proprement dit; car, après les développements que nous avons donnés sur les richesses naturelles, agricoles et industrielles des Mauges, le commerce roule forcément sur l'excédent de la consommation de ces mêmes richesses par les habitants, et procure, en retour, à ces derniers, tous les objets de nécessité ou de luxe qui leur manquent, et quelques matières premières de manufacture. Nous avons déjà parlé de ces divers excédents dans les chapitres précédents; nous sommes entrés en assez de détails pour qu'un chapitre spécial sur le commerce ne soit plus nécessaire. Mais une étude sur la vie économique de la région ne pourrait être complète si elle ne donnait pas une idée de l'état des communications.

Il semble que pendant tout le XVIIIe siècle, la population entière des Mauges souffre du manque total de grandes routes, et de l'état affreux des chemins de traverse. Même en 1802, le préfet parle des Mauges comme « d'un pays perdu et sans communication ». A en juger d'après les cahiers de doléances, qui parlent particulièrement fort à ce sujet, jamais pays ne fut dans un état si déplorable. « Par quelle inconcevable fatalité, s'écrient les habitants de la Chapelle-du-Genêt, quand toute la France n'a presque plus rien à désirer pour ses chemins, quand toutes les autres contrées sont utilement traversées par de belles routes, le bas Anjou, qui forme presque la moitié de la province, n'en a-t-il aucune ? » Cette déclaration, quelque exagérée qu'elle semble être, est à peu près exacte.

Il n'est pas difficile de donner une idée plus ou moins précise sur l'état réel des grandes routes des Mauges; car, en 1802, le préfet en parle assez longuement [2]. Des vingt routes qui desservent le département de Maine-et-Loire à cette époque quatre seules intéressent directement les Mauges.

La route de Saumur aux Sables-d'Olonnes entame les Mauges dans le coin extrême du sud-est, et passant par Vihiers, Vezin,

1. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

Nuaillé et Cholet, se continue en pleines Marches jusqu'à Tiffauges. Cette route, large de quinze mètres cinquante-neuf centimètres entre les fossés, est ouverte en 1772. S'arrêtant à Tiffauges, elle n'est d'aucune utilité aux habitants des Mauges dans cette direction. Mais vers le nord-est, elle permet à la partie des Mauges qu'elle traverse et qui serait autrement privée de rivières navigables, de communiquer par elle seule avec un des grands fleuves de la France. C'est donc par elle que les habitants reçoivent les matières qui alimentent leurs manufactures, par elle qu'ils exportent les produits de leur industrie, et la quantité prodigieuse de bestiaux qui forment une des branches principales de l'agriculture et du commerce du pays [2].

Une autre route, qui traversait les Mauges du nord au sud, passant par Angers, les Ponts-de-Cé, Chemillé, Cholet, Nuaillé, pour se continuer jusqu'à la Rochelle, n'est malheureusement ouverte qu'entre Chemillé et Cholet. Les vœux unanimes des commerçants et des cultivateurs demandent la continuation depuis la butte de Barré jusqu'aux Ponts-de-Cé, et depuis Cholet jusqu'à la Rochelle. Fournissant, alors, d'un côté, une communication immédiate avec la Loire, elle favoriserait l'importation et l'exportation; de l'autre côté, elle abrégerait le transport des marchandises fabriquées à Cholet, dont Bordeaux est l'entrepôt principal, et donnerait ainsi tout à la fois une activité nouvelle aux opérations commerciales et au système agricole du pays.

L'intérêt public réclame aussi une voie de communication entre Saumur et Nantes [3], passant dans les Mauges par Gesté, Saint-Macaire et Cholet. Déjà, en 1780, des décisions supérieures arrêtent définitivement le tracé sur une distance de quinze lieues, par la Regrippière, Gesté, Beaupréau, Jallais, Chemillé, Gonnord, Aubigné, Soulange, Doué. Dès 1783, les États de Bretagne ont déjà complété jusqu'à la frontière leur partie de la route [4]. En 1786, la route est ouverte dans les Mauges [5]; mais les travaux n'avancent pas vite. Deux années plus tard, la Commission intermédiaire amorce les premiers travaux à la Regrippière et les mène, en 1789, jusqu'à la Chapelle-du-Genêt. Elle fait entreprendre des travaux en même temps à partir de Chemillé, non pas vers Beaupréau pour rallier l'entreprise, mais dans la direction opposée, de Gon-

2. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. « En 1792, les ouvrages d'entretien de cette route étaient adjugés pour six ans, écrit le préfet, en 1802; mais l'insurrection, en dispersant les ouvriers et surtout en appelant dans les contrées de nombreux trains d'artillerie, des convois militaires journaliers, aurait occasionné la ruine entière de cette route si la solidité du sol et l'excellente qualité de la pierre n'eussent maintenu les parties exécutées en assez bon état. »

3. Voir les cahiers de la Chapelle-du-Genêt et du May.

4. Arch. dép. M.-et-L., C 175.

5. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

nord. Ces travaux provoquent immédiatement de nombreuses protestations de toutes les paroisses, trompées dans leur espoir de se voir desservies par une grande route. Elles accusent la Commission intermédiaire d'avoir fait faire un nouveau tracé de route « réglé non sur les intérêts généraux mais au gré des sollicitations des grands seigneurs ou petits hobereaux intéressés [6] ». Deux choses importantes imposent la direction vers Beaupréau; d'abord le carrefour naturel et central est au May, ensuite, la voie antique, pratiquée encore par les caravanes de marchands dans des conditions déplorables, passe par ce bourg. De plus, cette direction abrègerait du tiers le chemin, et un raccord de Trémentines à Vezins épargnerait sur le projet quinze millions [7]. Les municipalités indignées ne cessent de faire des réclamations; mais n'aboutissent qu'à arrêter tous les travaux. L'atelier de Beaupréau, ordonnancé en 1786, n'est pas ouvert avant 1789. Toutes les paroisses intéressées menacent de cesser toute contribution si l'on ne reprend pas les travaux dans l'année pour les mener jusqu'à Chemillé, et l'année suivante jusqu'à Doué [8]. Les menaces n'ont aucun résultat immédiat et les travaux ne sont pas repris. Cette route, cependant, serait de toute première importance pour les habitants des Mauges. Les marchandises de Cholet trouvent tous les jours de nouveaux marchés dans les colonies. Comme le fait observer le préfet, en 1802, l'ouverture de cette route représente « un débouché court et facile, qui mettrait pour ainsi dire le siège de l'industrie du pays en contact direct avec un port de mer voisin, dont toutes les opérations ont pour objet nos colonies [9] ».

Une quatrième voie vivement désirée par les habitants des Mauges est une route de Chemillé à Chalonnes. Elle aurait tous les avantages qui résultent toujours pour un pays d'un moyen de communication avec un fleuve navigable. Cette route est d'autant plus souhaitable pour les Mauges que Chalonnes est le port unique où s'embarquent les bois de marine, fournis abondamment par les forêts de Chemillé, de la Frappinière, du Breil-Lam-

6. Voici un mémoire envoyé à l'assemblée provinciale le 22 mai 1789 par la municipalité de Cholet. « Nous sommes bien éloignés d'approuver la malheureuse facilité avec laquelle le conseil accorde de grandes routes tantôt à la protection, tantôt à la faveur, ce qui dégénère souvent en abus; aussi, l'avons-nous vu, lorsque de grands intérêts s'entrechoquaient, varier dans ses décisions et ordonner d'abandonner un grand chemin déjà ouvert, et approuvé par lui pour le diriger d'un autre côté. Un pareil exemple sous les yeux nous a décidés à vous présenter la critique raisonnée du chemin de Saumur à Nantes par Beaupréau, et de Nantes à Poitiers par Mortagne, bien persuadés que le Conseil éclairé par vous et qu'une fois l'inutilité de ces routes constatée par le transport de commissaires désintéressés, il ne tarderait pas à en suspendre les travaux pour en appliquer les fonds aux routes reconnues véritablement utiles. »

7. Cahier du May.

8. Cahier de Montrevault.

9. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

bert, de Vezins et de Maulévrier. C'est aussi l'entrepôt d'une grande partie des lins qu'emploie la fabrique de Cholet, des charbons de terre qui s'extraient dans ses environs, et de presque toutes les denrées indigènes qui arrivent par la Loire, et qui sont destinées aux habitants de la Vendée et du Poitou, aussi bien qu'à ceux des Mauges. De plus, on y vient de loin acheter la chaux, l'ardoise, le plâtre, dont le transport, faute de route pratiquable, ne peut se faire que par des bêtes de somme [10]. L'intendant, les ingénieurs, le Conseil supérieur ont approuvé les devis de cette route, et les paroisses s'offrent à la faire en trois ans [11]. De plus, un grand seigneur, M. de Rougé, pousse depuis douze ans l'entreprise [12]. Mais, malgré tous les efforts de tous les pouvoirs, les travaux sont minimes avant 1789. La route est finalement ouverte en 1793.

On voit donc, qu'en 1770, aucune grande route ne dessert les paroisses des Mauges. L'année 1772 voit la première route dans l'extrême sud-est; l'année 1786, l'ouverture d'une seconde qui n'est pas encore terminée en 1790. On doit avouer qu'il est d'autant plus louable pour les habitants des Mauges que, malgré l'absence complète de grandes voies de communications leur commerce principal en bestiaux et en toile ne languit jamais dans le cours du XVIIIe siècle.

Mais l'agriculture et le commerce fréquentent ailleurs que sur les grandes routes. Les petits chemins de traverse ont une importance presque aussi considérable. Si la Commission intermédiaire donne la plupart de son attention aux travaux de grandes routes, du moins n'a-t-elle pas oublié les chemins de traverse. Elle fait tout son possible dès ses débuts pour remédier à l'état affreux des petits chemins. Pendant les deux années 1788-89, les séances sont bien rares où un des points les plus importants ne soit pas la réparation de ces routes. En 1788, la Commission intermédiaire confie à M. Desmé de Puy-Gerault la tâche de faire un rapport sur les chemins vicinaux. Il rapporte que « dans cette province la plupart des chemins sont impraticables; il n'y a peut-être pas de semaine, de jour, qui ne soient les témoins d'accidents fâcheux, harnais rompus, charettes brisées, fruits perdus, animaux et souvent hommes estropiés [13] ». Tous les documents de l'époque, que ce soit les cahiers ou d'autres rapports de la Commission intermédiaire, nous dépeignent le même tableau. Partout ce sont des chemins creux, encaissés parfois jusqu'à trois ou quatre mètres au-dessous du niveau des champs. De chaque côté de hautes haies, de buissons, de ronces et d'ajoncs, entrecoupés de rangées de chênes.

10. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
11. Cahier de la Jumellière.
12. Arch. dép. M.-et-L., C 171-174.
13. Arch. dép. M.-et-L., C 171.

Dans certains endroits, ils s'élargissent et le couvrent d'un épais tapis de verdure, mais presque partout ils se resserrent à tel point que deux charrettes ne peuvent passer de front [14].

A ce point de vue, une question s'impose. Qui a la charge, en 1789, de la confection et réparation des grandes et petites routes ? Aux grandes routes on affecte l'impôt représentatif de la corvée [15], aux chemins de traverse les fonds de charité donnés chaque année par le roi, auxquels se joignent les contributions, offertes parfois libéralement soit par des particuliers, soit par les paroisses elles-mêmes. Au dire de Jean du Réau [16], l'Anjou touche, en 1789, 65.000 livres pour les travaux de charité. Comment se fait-il donc que les Mauges qui contribuent pour une somme considérable aux corvées [17] et qui reçoivent aussi une somme considérable de fonds de charité, n'aient ni de grandes ni de petites routes ? C'est que les habitants des Mauges ne veillent pas eux-mêmes à la confection et réparation des routes. Cette tâche est entre les mains d'employés de l'État, de conducteurs. Or, il est certain qu'il y a d'innombrables abus dans l'administration de l'argent destiné à cet objet. On soupçonne les conducteurs d'avidité, on les accuse de « se faire par là une espèce de pension viagère [18] ». Quoi qu'il en soit, les paysans paient et les routes ne se font pas.

Si l'agriculture et le commerce d'un pays exigent tout d'abord de bonnes routes, la proximité d'une rivière navigable peut aussi être de toute première importance. Or, les Mauges sont limitées de chaque côté par une rivière, au nord, par la Loire, au sud, par la Moine, à l'est par le Layon, et à l'ouest par l'Evre. De ces quatre rivières, deux seules sont navigables en 1789, la Loire et le Layon.

Nous avons déjà vu que les habitants des Mauges, faute de bonnes routes, ne peuvent profiter de la Loire comme ils le devraient. Néanmoins, ce fleuve a une valeur réelle pour le commerce du pays. L'importance de Chalonnes et de Saint-Florent-le-Vieil tient à ce qu'ils servent de ports pour toutes les Mauges. Presque toutes les marchandises destinées à l'exportation passent par ces deux villes.

Malheureusement la navigation par la Loire est plus difficile pour les habitants des Mauges que pour ceux de l'autre rive. Le préfet Montaut-Desille nous explique en 1802 [19] que la rive gauche s'exhausse insensiblement et que cet exhaussement imprime généralement au cours d'eau un mouvement latéral vers la rive

14. Voir les cahiers de Yzernay, La Romagne, le Fuilet, Somloire, Les Echaubrognes, Pommeraye, Saint-André-de-la-Marche, Vihiers, Nuaillé, etc.
15. Nous donnerons plus de détails sur la corvée dans un autre chapitre.
16. Jean du Réau, *la Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.*
17. Les Mauges paient une somme de 73.812 livres en corvée en 1789.
18. Jean du Réau, *op. cit.*
19. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

septentrionale. Cette observation est, d'ailleurs, confirmée par l'état des ports situés sur les deux rives; ceux d'Ingrandes, de la Meilleraye, d'Ancenis, appartenant à la rive droite conservent en tout temps plus d'eau qu'il n'en faut pour la navigation; tandis que ceux de Chalonnes et de Saint-Florent, qui tiennent à la rive gauche, sont à peine abordables, lors des grandes eaux, par les plus légères embarcations. Le pont de Saint-Florent, depuis quelques années, va vers sa destruction. Cela vient des bâtis de pieux et de plantations inconsidérées que d'avides riverains, au mépris des arrêtés d'un Conseil du 12 janvier et du 4 juin 1665, et du 10 mars 1739, se permettent sur les terrains qu'ils ont usurpés, plantations au moyen desquelles le fleuve, ballotté d'un rivage à l'autre, ne conserve nulle part la direction qui lui est assurée par sa pente naturelle. Il faut aussi remarquer que presque toutes les îles de la Loire, et surtout les plus grandes, telles que celles de Chalonnes et de Montjean, sont plus rapprochées de la rive gauche que de la rive droite. Depuis quelques années, plusieurs de ces îles se trouvent même réunies au chantier méridional par l'atterrissement des boires intermédiaires.

En ce qui concerne les marchandises passant par la Loire, elles sont, avant 1779, soumises à tant de retards et de difficultés, qui en augmentent le prix, que, parfois, les commerçants préfèrent le transport par terre. Par un édit du 19 décembre 1779, cependant, le gouvernement s'efforce de remédier à ces difficultés. Il accepte les offres de Claude Laure, adjudicataire de la ferme générale, d'établir un service régulier sur la Loire entre Roanne et Nantes. L'édit est bien typique des habitudes du gouvernement de l'ancien régime, qui tend à créer partout des monopoles. Les juges et consuls de Nantes, d'Angers et de Tours protestent vivement contre l'édit, qui semble viser la liberté de commerce sur la Loire. Le service est néanmoins installé, et quoique, quelque temps après, Claude Laure soit obligé de vendre ses bateaux, le service prospère et facilite beaucoup le commerce des pays, comme les Mauges, qui bordent la rivière. Et l'opposition des juges et consuls au monopole de Claude Laure a si bien réussi que la liberté du commerce et de la navigation sur la Loire est maintenue dans toute son intégrité [20].

Jusqu'en 1774, le Layon n'est d'aucune utilité spéciale pour le commerce des Mauges. Mais, dès cette année une compagnie des mines de charbon de Saint-Georges-Châtelaison commence des travaux pour le rendre navigable. Les travaux sont donc principalement entrepris pour le transport de l'excellent charbon de terre de Saint-Georges. Le nouveau canal, qui prend le nom de

20. Voir F. Dumas, *la Généralité de Tours*, p. 169-204.

« Canal de Monsieur », est prêt à porter bateau dès 1776; mais il n'est pleinement navigable qu'en 1779, après une dépense de 1.313.000 francs [21]. Obérée par de si grandes avances, la compagnie traite avec le gouvernement de la propriété du canal sur la proposition qu'elle fait d'en prendre la ferme pour dix-huit ans sur le pied de soixante mille livres chaque année. Le traité n'est pas conclu, et la compagnie se trouvant toujours chargée de dettes, l'établissement des mines passe entre les mains du sieur Pauly et compagnie, à qui la navigation du Layon est gratuitement et exclusivement concédée pour l'espace de dix-huit ans. Dès ce moment les travaux s'agrandissent; de nouveaux puits sont excavés et l'exploitation prend une telle extension, qu'en 1781, trois cent dix-huit bateaux portent à la Loire 450.000 boisseaux de charbon [22]. Au dire de l'intendant Du Cluzel en 1780 [23], la compagnie fait construire vingt-quatre bateaux, formant huit équipes de trois bateaux chacune. Il y a toujours trois ou quatre bateaux en relais pour remplacer ceux qui auraient besoin de réparations. Le voyage de Saint-Georges à Chalonnes et retour ,y compris le chargement et le déchargement, se fait en moins d'une semaine. Chaque bateau transporte soixante tonnes de marchandises, en moyenne, et le produit annuel du canal peut monter à soixante-dix-huit mille livres, provenant des droits payés sur les vins, les blés, les bois, les charbons et autres marchandises. On voit que le transport par le Layon ne consiste pas uniquement en charbon. Toutes les paroisses des Mauges situées à proximité de la rivière s'en servent pour le transport de leurs marchandises. En effet, quelque temps après, la compagnie cesse d'exister, mais le commerce des Mauges continue de tirer de grands avantages de la nouvelle voie de communication.

Les deux autres rivières, la Moine et l'Evre, ne sont pas navigables. Leur canalisation, cependant, possible sur une distance de 23.380 mètres dans le cas de la Moine et de 3.900 mètres dans le cas de l'Evre, donnerait un grand élan à l'agriculture et au commerce de la région de Cholet et de Beaupréau [24].

Voilà donc l'état des voies de communication dans les Mauges en 1789. Il y a deux grandes routes pratiquables et deux rivières navigables. Ces nouveaux moyens de communication vont bientôt donner un élan considérable à l'agriculture du pays; mais jusqu'en 1789, l'espace de temps n'est pas encore suffisant pour qu'on puisse remarquer des changements sensibles.

21. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. La compagnie a dû indemniser les propriétaires riverains, les meuniers, et construire des ponts là où il n'y avait que des gués.
22. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.
23. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 259.
24. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.

Cependant, d'autres obstacles, outre le manque de moyen de communication, contribuent à retarder les progrès de l'agriculture et du commerce dans les Mauges au XVIIIe siècle. C'est que la circulation des marchandises n'est pas libre, comme aujourd'hui, dans l'intérieur du royaume. Aux frontières de chaque province, il y a de nombreux droits à payer. On les appelle « traites intérieures [25] » par opposition aux « traites extérieures », auxquelles on est sujet pour passer les marchandises à l'étranger. Pour aller d'Anjou en Provence, une marchandise est assujettie à huit déclarations et autant de visites, acquittant sept droits, et changeant deux fois de voituriers [26]. Il n'est pas étonnant que tous les cahiers des Mauges réclament que les douanes soient portées aux frontières du royaume. Nous citons, comme exemple d'une foule de cahiers qui ont la même demande, un article du cahier de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde. « Il est très désirable, disent les habitants, de voir reculer aux frontières du royaume les paiements des droits de traites [27], par rapport aux entraves qu'en reçoit le commerce par les retards des expéditionnaires et voituriers, joint aux inconvénients auxquels les particuliers même sont exposés par la recherche des commis dans l'intérieur du royaume, étant arrêtés et saisis sans savoir qu'ils avaient passé les limites sujettes à droits [28]. »

Les traites portent sur toutes les denrées de première nécessité. Les habitants de Saint-Germain près Montfaucon nous expliquent dans leur cahier que, placée aux confins de l'Anjou, la paroisse est entourée de quatre bureaux de traites qui sont tous à une lieue et demie de la paroisse. Si les habitants veulent importer ou exporter des denrées de première nécessité, comme pain, vin, grain,

25. Ces traites d'Anjou, connues aussi sous le nom d'imposition foraine, furent établies en 1204, lorsque Philippe-Auguste confisqua la province sur Jean sans Terre, et la réunit à la couronne.

26. Lavisse et Rambaud, *Histoire de France*, t. VIII, p. 23.

27. « Je me suis fait rendre compte, Messieurs, écrit le contrôleur général à la Commission intermédiaire d'Anjou, le 30 avril 1788, de vos représentations concernant la multiplicité des droits qu'acquittent les marchandises dans la province d'Anjou et la diversité de perception de ces mêmes droits, et j'ai vu que ce régime, en apparence arbitraire, était réellement fondé sur des tarifs confirmés par un long usage. Il serait sans doute convenable d'établir le plus d'uniformité possible dans ces droits, mais tous ceux de traite à l'intérieur, étant destinés à être remplacés par un droit unique à l'extrême frontière, c'est le cas d'attendre le nouveau tarif. » Arch. dép. M.-et-L., C 204.

28. « Il a fallu, écrit-on à la Commission intermédiaire, pour percevoir tous ces droits, hérisser les rivières navigables et les grandes routes de guérites et de barrières, où le marchand se voit arrêté presque à chaque pas. Inquiété, tourmenté par les visiteurs et les commis, il perd un temps considérable, les livraisons sont retardées, les frais de transport augmentent, souvent les marchandises sont avariées et le commerçant se trouve enfin privé de bénéfices qu'il était en droit d'espérer. Rebutés par tant de difficultés, les habitants de l'Anjou abandonnent le commerce, ils rentrent dans leurs foyers où ils attendent négligemment l'acheteur. » Arch. dép. M.-et-L., C 196.

viande, volaille, poisson, beurre, huile, savon, lait, étoffe, etc., ils sont obligés d'employer une demi-journée pour aller, la veille de la foire ou marché, chercher un acquit. Le même inconvénient est rencontré à leur retour : s'ils ne vendent pas leurs marchandises où s'ils en achètent de nouvelles, ils sont obligés de se représenter au bureau des traites [29].

Même à l'intérieur de la province on ne peut transporter des marchandises sans acquitter des droits. Ces droits connus sous le nom d'aides, de simple, double, et triple cloison, de prévôté et de trépas de la Loire, étouffent le commerce et font languir l'agriculture.

On comprend sous le nom d' « aides », beaucoup de droits différents : huitième et subvention, jauge et contage, octroi annuel au détail, anciens cinq sous, nouveaux cinq sous, droits de gros annuels à la vente en gros. Les droits de cloison et de prévôté, perçus à l'entrée d'Angers, ont été accordés à cette ville pour parer à ses lourdes charges [30]. Ces droits sont un sujet de dispute entre la campagne et la ville. La campagne doit payer tous ces droits, tandis que la ville est pour ainsi dire privilégiée. Beaucoup des cahiers des Mauges demandent la suppression de ces droits, vu qu'ils « sont uniquement formés pour le besoin de la ville, tels que la subsistance des pauvres, l'approvisionnement des greniers publics et l'embellissement des cités [31] ». Le trépas de la Loire qui remonte au règne de Charles V, est établi pour payer la reddition de Saint-Maur pris par les Anglais. Depuis, il est perçu sur toutes les marchandises traversant la Loire entre Candé et Ancenis.

La charge de la perception de tous ces droits est toujours affermée à des particuliers, appelés engagistes [32].

29. Évidemment Saint-Germain, situé à la frontière se trouve dans une situation tout à fait particulière.

30. Voici les lettres patentes de 4174 : « Les droits de cloison se percevront en vertu du tarif sur toutes les marchandises et denrées passant par la ville d'Angers, ou par les fins et mêtes entre les ponts d'Ingrandes, les Ponts-de-Cé et le port de Villevêque, soit par terre, soit par eau, ainsi que sur celles qui montent et descendent les rivières de Loire. » (Voir Beauregard, *Statistique de* 1830 *de Maine-et-Loire.*)

31. Cahier de Trémentines : voir aussi ceux du Puiset-Doré et de la Pommeraye.

32. « En 1771, une déclaration du 1er juin annonce que le roi est dans l'intention de rentrer en possession et jouissance de tous les droits de traite foraine et autres, à quelque titre que l'aliénation en ait été faite. (Le trépas de Loire a été aliéné à titre d'engagement en 1585, moyennant 50.000 écus.)

Un arrêt du conseil du 30 décembre, ordonne qu'à compter du 1er janvier 1772, les droits de traites et trépas de Loire seront levés et perçus au profit du roi, et que les engagistes seront remboursés de leurs finances. Néanmoins, le droit de trépas de Loire subsiste entre les mains des engagistes jusqu'en 1776. A cette époque, le comte de Provence, frère du roi, prince apanagiste de l'Anjou, réclame contre la réunion des droits de traites et de Trépas de Loire au domaine royal. Le prince demande la jouissance de ces droits à compter du 1er janvier 1772. Un arrêt du Conseil, du 14 décembre 1776, lui accorde le trépas de Loire avec l'effet rétroactif qu'il désire. Ce droit sort

C'est contre les agents de ces particuliers, les commis, aussi bien que contre les droits eux-mêmes que protestent, d'une voix commune, tous les habitants des Mauges. La Jubeaudière ne voit dans tout le système que « mille visites, mille amendes, mille chicanes, mille mauvaises affaires et injustes poursuites, suscitées sans raison suivant la passion, l'intérêt, l'avidité, la vengeance des agents ». Tout le système de droits intérieurs dénote, à leurs yeux, la négation entière de la liberté. Ils ne veulent plus voir « des commis, ni pour les vins, ni pour autres choses, et surtout pour les cuirs [33] ». Le seul moyen d'encourager le commerce et l'agriculture du pays des Mauges est de supprimer tous ces droits et de donner à la région de meilleures voies de communications. Sans cela les progrès de l'agriculture ne peuvent être que minimes.

V

LA COMPOSITION DES PAROISSES

Pour terminer cette petite étude sur la vie économique des Mauges, nous nous proposons de faire voir, au moyen de trois tableaux, l'importance numérique et relative des diverses classes dont il a été question dans les chapitres précédents. Nous avons pu établir ces statistiques grâce aux registres paroissiaux. Nous avons dû relever le métier de chaque individu mentionné dans les registres de vingt paroisses sur une période de dix ans, de 1780 à 1790. Ces chiffres ne seront pas exacts pour tout le pays des Mauges; mais ils pourront servir d'indication quant à la composition de la plupart des paroisses; car celles que nous avons choisies couvrent le pays du nord au sud, et de l'ouest à l'est.

Au premier tableau on voit que sur un total de 5.596 individus, parsemés dans toute la région, 3.258 sont cultivateurs, et 2.338 sont artisans. Dans chaque paroisse, en moyenne 60 p. 100 de la population totale travaillent la terre. Les autres, 40 p. 100 sont occupés ailleurs. Les paroisses, pour lesquelles le pourcentage des cultivateurs est particulièrement élevé, sont le Voide, la Chapelle-Rousselin, Bouzillé, le Puiset-Doré, le Pin-en-Mauges, et Beausse. Toutes ces paroisses purement agricoles sont petites. Aucune n'est aux alentours de Cholet.

Les tableaux II et III donnent plus de détail. Ils nous font voir

de ses mains par la retrocession qu'il en fait au roi en 1786, moyennant une somme de 1.800.000 livres. Le Trépas de Loire est perçu jusqu'en 1790. » *Anjou Historique*, volume 13, p. 3.

33. Cahier de la Jubeaudière.

COMPOSITION DES PAROISSES (1°)

PAROISSES	AGRICULTEURS ET ARTISANS			+ POURCENTAGE	
	Agriculteurs.	Artisans.	Total.	Pourcentage des Agriculteurs	Pourcentage des Artisans.
Beausse	161	71	232	69,40	30,60
Saint-Florent-le-Vieil	135	251	386	34,97	65,03
Bouzillé	104	42	146	77,23	28,77
Champtoceaux	155	121	276	56,16	43,84
Saint-Laurent-des-Autels	175	103	278	62,95	37,05
La Poitevinière	305	152	457	66,73	33,27
La Chapelle-du-Genêt	134	116	250	53,60	46,40
Le Pin-en-Mauges	188	76	264	71,20	28,80
Montrevault	26	172	198	13,13	86,87
Le Puiset-Doré	172	63	235	73,19	26,81
La Chapelle-Rousselin	177	53	230	76,96	23,04
Neuvy-en-Mauges	185	98	283	65,37	34,63
Saint-Georges-du-Puy-de-la Garde	170	182	352	48,29	51,71
Chaudefonds	177	112	289	61,24	38,76
La Salle-de-Vihiers	125	142	267	46,82	53,18
Saint-Macaire	152	173	325	46,77	53,23
La Romagne	159	119	278	57,19	52,81
Nuaillé	153	96	249	61,45	38,55
Le Voide	231	63	294	78,57	21,43
Montigné	174	133	307	56,67	43,33
Totaux et pourcentages moyens	3.258	2.338	5.596	58,62	41,11

COMPOSITION DES PAROISSES (2°)

PAROISSES	AGRICULTEURS		ARTISANS			
	Métayers.	Journaliers.	Tisserands.	Fileurs. de laine.	Autres métiers.	Hommes d'Affaires et Ecclésiastiques.
Beausse	131	30	11	1	34	25
Saint-Florent-le-Vieil	119	16	31	23	118	79
Bouzillé	96	8	2	1	27	12
Champtoceaux	135	20	4	0	92	25
Saint-Laurent-des-Autels	144	31	14	1	75	13
La Poitevinière	250	55	59	14	56	23
La Chapelle-du-Genêt	104	30	54	11	44	7
Le Pin-en-Mauges	170	18	22	2	33	19
Montrevault	20	6	21	6	71	74
Le Puiset-Doré	151	21	4	0	52	7
La Chapelle-Rousselin	127	50	10	8	26	9
Neuvy-en-Mauges	140	45	18	7	60	13
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	145	25	105	0	43	34
Chaudefonds	152	25	4	0	70	38
La Salle-de-Vihiers	97	28	87	1	32	22
Saint-Macaire	118	34	107	1	47	18
La Romagne	125	34	73	0	31	15
Nuaillé	81	72	26	0	57	13
Le Voide	177	54	17	1	32	13
Montigné	137	37	74	1	32	26
Totaux	2.619	640	743	78	932	485

COMPOSITION DES PAROISSES (3°). — POURCENTAGES

PAROISSES	AGRICULTEURS		ARTISANS			
	Métayers.	Journaliers.	Tisserands.	Fileurs de laine.	Autres métiers.	Hommes d'Affaires et Ecclésiastiques.
Beausse	56,46	12,94	4,74	0,44	14,66	10,76
Saint-Florent-le-Vieil	30,83	4,15	8,03	5,95	30,57	20,47
Bouzillé	65,75	5,48	1,37	0,69	18,49	8,22
Champtoceaux	48,91	7,25	1,45	0	33,33	9,06
Saint-Laurent-des-Autels	51,80	11,15	5,03	0,36	26,98	4,68
La Poitevinière	54,70	12,03	12,86	3,07	12,27	5,05
La Chapelle-du-Genêt	41,60	12,00	21,60	4,10	17,60	2,80
Le Pin-en-Mauges	64,39	6,81	8,35	0,75	12,50	7,20
Montrevault	10,10	3,03	10,61	3,03	35,86	37,37
Le Puiset-Doré	64,25	8,94	1,70	0	22,13	2,98
La Chapelle-Rousselin	55,22	21,74	4,35	3,48	11,30	3,91
Neuvy-en-Mauges	49,47	15,90	6,37	2,47	21,20	4,59
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	41,19	7,10	29,83	0	12,22	9,66
Chaudefonds	52,59	8,65	1,39	0	24,22	13,15
La Salle-de-Vihiers	36,33	10,49	32,58	0,38	11,98	8,24
Saint-Macaire	36,31	10,46	32,92	0,31	14,46	5,54
La Romagne	44,96	12,24	26,26	0	11,15	5,39
Nuaillé	32,53	28,92	10,44	0	22,89	5,22
Le Voide	60,20	18,37	5,78	0,34	10,89	4,47
Montigné	44,62	12,05	24,10	0,33	10,43	8,47
Pourcentages moyens	47,15	11,47	12,48	1,30	18,75	8,85

le nombre et le pourcentage des métayers, journaliers, tisserands, fileurs de laine, artisans, et hommes d'affaires dans chacune des vingt paroisses.

Partout le pourcentage des métayers est très fort, donnant une moyenne de 47,15 p. 100. Remarquons, cependant, qu'à Montrevault les métayers ne représentent que 10,10 p. 100 de la population totale; ce qui fait un grand contraste avec les 65,75 p. 100 de Bouzillé. Les chiffres les plus élevés sont presque tous pour les paroisses du nord. Par contre, et pour la même raison, les journaliers sont les plus nombreux dans le sud. C'est que la pauvreté et la richesse relative des agriculteurs correspond assez fidèlement à la pauvreté et la richesse relative du sol. Dans quelques endroits du sud, l'ingratitude du sol est si prononcée qu'à Nuaillé, par exemple, le chiffre des journaliers monte même jusqu'à 28,92 p. 100 de la population totale. Dans chaque paroisse, il y a un pourcentage moyen de 11,47.

Il était à prévoir que les pourcentages des tisserands se montreraient les plus élevés pour les paroisses des environs de Cholet. On voit qu'à Saint-Macaire et à la Salle-de-Vihiers, presque un tiers de la population totale s'occupe de tissage. Remarquons que pour toutes les paroisses où nous avons signalé beaucoup d'agriculteurs, le pourcentage des tisserands est toujours moindre que la moyenne, 12,48 p. 100. Partout, à l'exception de Montrevault, le nombre de

métayers dépasse le nombre de tisserands. A Montrevault, les artisans représentent une proportion particulièrement élevée de la population entière; savoir 86,87 p. 100. Seule, une autre paroisse montre une opposition semblable. A Saint-Florent-le-Vieil, 65,03 p. 100 de la population sont occupés autrement que par les travaux de la terre. Ces deux bourgs portent tous les deux le nom de ville; ils servent de centres d'approvisionnement pour toutes les paroisses agricoles des environs. On y trouve donc, beaucoup d'hommes de métier (menuisiers, sabotiers, cloutiers, commerçants, chirurgiens, etc.).

Voilà donc une idée de la composition de vingt paroisses qui représentent autant que possible tous les types géographiques des Mauges. Nous estimons que trois petits tableaux de la sorte peuvent avoir de la valeur, en ce qu'ils font voir très clairement la vie journalière de tous les habitants de chacune des paroisses. Nous estimons que ces chiffres rendent bien plus concret le tableau que nous avons essayé de faire dans les chapitres précédents de la vie des agriculteurs, des artisans et des commerçants.

Nous savons déjà, en ses grandes lignes, la routine de la vie journalière de ces dernières classes. Nous savons, par exemple, ce que l'agriculteur doit faire à telle époque dans ses champs. Nous pouvons ajouter, maintenant, combien de personnes dans telle paroisse sont occupées à cette besogne.

A Saint-Florent-le-Vieil, par exemple, il y a, en 1789, trois cent quarante-huit feux; c'est-à-dire au moins autant de travailleurs mâles. Au moyen de ce tableau, la vie économique de tous les jours de ce bourg devient très claire. 30,83 p. 100 de ce total s'en vont tous les matins travailler dans leurs propres champs; 4,15 p. 100 travaillent dans les champs d'autrui; 8,03 p. 100 passent leur journée dans le sous-sol de leur maison, tissant des toiles pour les besoins locaux; 5,95 p. 100 filent de la laine, et 30,57 p. 100 travaillent dans des ateliers, fabriquant les articles essentiels à la vie de leur bourg, et à la vie rurale des environs; 20,47 p. 100 de la population sont souvent absents, car ils s'occupent surtout du commerce.

Ces indications mettent devant les yeux un tableau concret de la vie des vingt paroisses en particulier, et de toutes les Mauges en général.

DEUXIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

I

ADMINISTRATION POLITIQUE

L'Anjou fait partie, avec la Touraine et le Maine, de l'Intendance de Tours et jusqu'en 1787 ne jouit d'aucune indépendance politique.

Les fonctions de l'Intendant sont très étendues. Tout est de son ressort, la justice, la grande police, les impositions, le commerce, et tous les détails militaires [1]. Nous verrons plus loin l'importance de l'intendant dans chacune de ces parties administratives.

L'Anjou se divise en cinq sénéchaussées particulières, d'Angers, de Baugé, de Beaufort, de La Flèche, et de Château-Gontier.

Les Mauges représentent la partie sud de la Sénéchaussée particulière d'Angers.

Comme pays d'élection, obligé à supporter la taille proportionnelle, non par abonnement comme les pays d'États, mais sur la répartition d'officiers primitivement élus, l'Anjou forme cinq élections, celle d'Angers (227 paroisses sans compter la ville) : celle

1. Lescalopier, *Tableau de la Province d'Anjou*, publié par Uzureau.

de Baugé (81 paroisses) : celle de Saumur (85 paroisses) : celle de Montreuil-Bellay (57 paroisses) : et partie des élections de La Flèche (29 paroisses) et de Poitou (46 paroisses), de Touraine (23 paroisses), de Richelieu (57 paroisses).

Les Mauges appartiennent partie à l'Élection d'Angers (54 paroisses), partie à l'Élection de Montreuil-Bellay (31 paroisses).

D'autre part, comme pays de grande gabelle, imposé d'office par paroisse à une somme arbitraire et répartie par les collecteurs tous les trois mois sur chaque ménage, l'Anjou comprend seize greniers à sel, dont huit sur le territoire de la Sénéchaussée d'Angers : à Angers, à Candé, à Cholet, à Craon, à Vihiers, à Saint-Florent-le-Vieil, à Ingrandes et à Pouancé. Trois parmi eux sont dans les Mauges, Cholet, Vihiers et Saint-Florent-le-Vieil.

On voit donc que le rôle que jouent les Mauges dans l'administration de la province d'Anjou est minime [2].

Si les habitants des Mauges n'ont rien à dire dans l'administration de la province, quelle part prennent-ils dans la gestion des affaires locales ? Sur cette question tout le monde ne semble pas être de la même opinion.

Des assemblées paroissiales ou des communautés sont formées dès le XIVe siècle. Tout le monde est d'accord pour affirmer qu'à ce moment-là les assemblées jouissent d'une indépendance et d'une puissance étendues.

Mais quel est leur rôle au XVIIIe siècle ?

Du Briossay [3] constate « la liberté absolue avec laquelle agissent ces assemblées ». Si, parfois, dit-il, il leur faut recourir aux officiers de l'élection ou à la magistrature de la Cour des Aides, c'est uniquement en matière d'impôts, afin d'obtenir un titre exécutoire pour le recouvrement [4]. M. J. Spal est d'une tout autre

2. La preuve que l'on considère les Mauges comme une partie très peu importante de la province, c'est qu'en 1787, on néglige d'élire un député des Mauges pour la nouvelle assemblée provinciale. M. de Boylesve écrit au comte de Serrant : « A l'égard du Tiers on ne peut pas se dispenser d'en nommer pour l'Assemblée provinciale du grand canton des Mauges, duquel il n'y a personne. » La Trémouïlle, *l'Assemblée provinciale.*

3. *Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers*, 1904.

4. « En un mot, ajoute-t-il, la communauté des habitants formait une personnalité civile majeure et absolument maîtresse de ses droits. Aujourd'hui, une commune est une *mineure* soumise à la tutelle administrative : elle ne peut conclure aucun marché prendre aucun engagement, consentir aucune aliénation ni aucune acquisition, sans l'autorité supérieure, c'est-à-dire d'un fonctionnaire, qui, résidant au loin, est souvent bien moins éclairé que les intéressés eux-mêmes. Une centralisation exagérée a détruit toutes les libertés municipales qu'avait respectées Louis XIV lui-même, malgré l'absolutisme qu'on se plaît à lui reprocher.

« Un autre avantage de l'ancien système était d'obliger les citoyens à s'occuper constamment des affaires de leur paroisse. Chaque question était l'objet d'une discussion à laquelle chacun, sauf les indignes, avait le droit de prendre part. Actuellement on élit tous les quatre ans les membres du Conseil municipal, et sans action sur le vote de leurs représentants pendant toute la durée de leur mandat, les citoyens,

opinion. « Les assemblées paroissiales, dit-il, sont au XVIIIe siècle déjà dans la décadence [5]. » D'après lui, leur autorité est tombée devant l'armée de fonctionnaires, représentants du pouvoir absolu de la royauté.

Quoi qu'il en soit, elles doivent toujours s'occuper de tout ce qui concerne les édifices publics, l'acquisition des horloges, la réparation, l'entretien, la construction des halles, des églises, la construction des chapelles, les cessions de bancs, les puits, les fontaines. Quelquefois elles votent des emprunts pour la construction d'une école ou pour d'autres besoins communs et analogues. La voirie, cessions, échanges de chemins, construction de chaussées, de ponts, droit ou servitude de passage, bacs, sont l'objet de leurs délibérations, mais ce n'est plus que pour faire des recommandations auprès des officiers royaux.

Les fonctionnaires locaux de toute sorte sont nommés par l'assemblée, assesseurs, collecteurs, marguillers, procureurs de fabrique, syndics, maîtres et maîtresses d'école (là où il y en a et où rien d'autre n'est stipulé dans l'acte de la fondation) et même le sacristain dans certaines paroisses [6].

Comment sont constituées ces assemblées paroissiales?

A l'origine tout le monde était consulté sur l'administration de la paroisse. Pendant le XVIIIe siècle, n'ont droit d'assister aux assemblées que les chefs de familles et « biens tenants ».

Vers 1775, un conseil de notables, dont le curé et le seigneur font partie, remplace l'assemblée paroissiale des chefs de famille [7]. Le curé et le vicaire comparaissent presque toujours, mais il est rare que le seigneur y soit en personne. Il se fait représenter, le plus souvent, par un de ses officiers.

Avec le nouveau système les membres sont nommés en nombre plus ou moins grand selon la population, par les personnes payant au moins dix livres d'impôts personnel et foncier [8]. Un règlement du mois de juillet 1787 astreint chaque membre de la municipalité à payer au moins trente livres d'impositions [9].

Aucun des procès-verbaux d'assemblée que nous avons dépouillés ne signale la présence de femmes.

quand les passions politiques ne sont pas en jeu, tombent dans une indifférence, disons mieux, dans une veulerie dont profitent trop souvent non les plus capables et les plus honnêtes, mais les plus violents et les plus ambitieux. »

5. *Bulletin des Sciences, lettres et arts de Cholet*, 1886.

6. Comme aux Cerqueux de Maulévrier, *Bulletin de Cholet*, 1886.

7. Cependant déjà, en 1757, à Saint-Florent-le-Vieil, l'assemblée se compose des « notables et principaux habitants de la paroisse ». Arch. dép. M.-et-L., G 2235.

8. Il est à remarquer que tous, sauf quelques journaliers, paient plus de dix livres.

9. Arch. dép. M.-et-L., C 193. Vihiers. « Est observé que le règlement du mois de juillet dernier qui astreint chaque membre de la municipalité à payer au moins trente livres d'impositions n'a pas pu avoir son exécution; attendu que le sieur Albert était le seul qui put être choisi dans la paroisse de Notre-Dame, les habitants ayant désiré que les membres de la municipalité fussent pris dans les trois paroisses. »

L'on ne trouve aucun indice d'obligation d'assistance. Cependant, une fois on voit les officiers de l'élection de Montreuil-Bellay faire injonction de s'assembler à peine de dix livres d'amende [10]. Mais c'est là une exception, car il s'agit de demander la réduction des taxes et toutes les voix sont nécessaires.

A la tête de l'assemblée, il y a un syndic mais pas de président proprement dit. Le syndic est chargé de prendre soin des affaires de la communauté, comme la gestion des comptes et les ordonnances relatives aux corvées et à la milice. Lorsqu'il s'agit d'enquête à faire et que les habitants sont convoqués devant un officier du seigneur ou devant un officier royal, on voit bien que c'est lui qui exerce une sorte de présidence. L'office de syndic ou de procureur-syndic existe dès l'édit d'octobre 1703. C'est lui qui recueille les voix, lorsqu'il y a besoin.

Le plus souvent, la réunion de l'assemblée est annoncée au prône, bien qu'après 1695 les curés ne soient plus obligés de le faire. Pour une occasion exceptionnelle, où la présence de tous les habitants est désirable, la convocation se fait la veille par le sergent ou huissier, de maison en maison. De plus les cloches de l'église annoncent la réunion.

Les réunions ont lieu à l'issue de la grand'messe, devant la porte principale de l'église. Quelquefois, cependant, on les tient dans une maison quelconque [11].

En 1787 l'administration de l'Anjou est réorganisée. Dès lors l'Anjou a une assemblée provinciale, ainsi que la Touraine et le Maine. Par le règlement du 18 juillet, cependant, les assemblées des trois provinces sont subordonnées à une assemblée générale siégeant à Tours.

L'Anjou est divisé en seize districts, et la tâche de réformer les assemblées municipales est donnée à un nouveau pouvoir, la Commission intermédiaire. Cette commission, qui a des membres dans tous les districts, doit servir d'intermédiaire entre les assemblées municipales et l'assemblée provinciale. Dorénavant c'est la Commission intermédiaire qui doit répartir les impôts entre les paroisses.

Les nouvelles assemblées municipales sont composées de deux hommes de droit, le seigneur et le curé, et des membres de la communauté, variant avec le nombre de feux [12]. Pour procéder à l'élection des officiers municipaux, l'on réunit un dimanche à

10. Arch. dép. M.-et-L., E 4384, 1721.

11. A Saint-Laurent-de-la-Plaine l'assemblée se tient dans l'étude du notaire ou dans la maison commune, grande salle que la municipalité loue à des particuliers pour y tenir ses séances. GUINHUT, *Saint-Laurent-de-la-Plaine.*

12. On élit 3 membres dans une paroisse qui a jusqu'à 100 feux; 6 membres dans une paroisse de 100 à 200 feux; 9 membres dans une paroisse de plus de 200 feux.

l'issue de la grand'messe l'assemblée paroissiale. On ne peut élire que ceux qui paient au moins trente livres d'impositions. L'assemblée municipale est chargée de la répartition de l'impôt à l'intérieur de la paroisse. Elle doit veiller, comme auparavant, à la conservation et à l'entretien de tous les bâtiments et autres objets à la charge de la paroisse. Les dépenses d'entretien, cependant, ne peuvent plus être engagées sans l'autorisation de l'assemblée provinciale. S'il est besoin d'un crédit de plus de trois cents livres, l'approbation du conseil du roi est nécessaire.

II

ADMINISTRATION JURIDIQUE [1]

La justice royale est rendue par des tribunaux ordinaires et des tribunaux extraordinaires.

Les tribunaux ordinaires sont les parlements, qui jugent souverainement, et les sièges des sénéchaussées ou baillages qui prononcent en première instance.

Primitivement un sénéchal avait rendu la justice dans chaque sénéchaussée, mais dès le XVIIe siècle le roi nomme pour l'aider des jurisconsultes, des lieutenants et des conseillers. La sénéchaussée d'Angers se compose d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant de police et de conseillers. Un procureur du roi, un avocat du roi et un substitut sont attachés aux sénéchaussées. La charge du sénéchal continue d'exister, mais le titulaire ne réside presque jamais dans sa sénéchaussée.

Dès 1552 on a créé un tribunal auxiliaire qui prend le nom de « présidial » et qui a le droit de juger en première et dernière instance, dans le ressort de la Sénéchaussée d'Angers, les contestations dont le principal ne s'élève pas à plus de 2.000 francs.

Les juges du présidial composent le tribunal de la Sénéchaussée d'Angers, et lors d'un procès, dont l'objet est d'une valeur au-dessus de 2.000 francs, ce sont les mêmes membres du présidial qui jugent comme Tribunal de sénéchaussée. Leurs jugements sont soumis à l'appel au parlement de Paris. Le présidial est composé d'un lieutenant général, civil, d'un lieutenant général criminel, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier criminel, de neuf conseillers, d'un procureur et d'un avocat du roi.

Les tribunaux extraordinaires sont les suivants :

1. Les détails suivants nous ont été fournis par la Statistique de M.-et-L. de 1850, publiée par Beauregard.

1° **Élections.** — Tribunaux de finances, qui prononcent sur les contraventions aux droits de la taille, des aides, des tabacs, etc., et qui ressortent de la cour des aides. Les contraventions des Mauges sont jugées ou à Angers ou à Montreuil-Bellay, selon l'élection;

2° **Tribunaux des Monnaies,** qui siègent à Angers et qui jugent les contraventions aux règlements sur les monnaies et les ouvrages d'orfèvrerie. Ils ressortent de la cour des monnaies;

3° **Tribunal des Traites,** qui réside à Angers et qui connaît des contraventions aux droits de traites. Il est soumis à la cour des aides;

4° **Tribunal des Eaux et Forêts.** — Les cas des Mauges sont jugés à Angers. Ce tribunal ressort du tribunal de la table de Marbre;

5° **Tribunaux du grenier à sel,** qui ressortent de la cour des aides. Il y en a trois dans les Mauges; à Cholet, à Vihiers, et à Saint-Florent-le-Vieil.

La sûreté du pays est confiée à un corps de cavalerie nommé maréchaussée. Une division protège toute la généralité de Tours. Les brigades sont réparties sur différents points et couvrent le pays de leur réseau. Il y a deux de ces brigades dans les Mauges, l'une à Cholet, l'autre à Montrevault. Chacune se compose de quatre cavaliers [2].

Mais la maréchaussée aussi est devenue un véritable tribunal. François Ier lui avait confié des attributions judiciaires. Elle est non seulement chargée des arrêts mais aussi d'instruire et de prononcer sur certains délits, notamment ceux commis par les gens de guerre et déserteurs.

III

ADMINISTRATION RELIGIEUSE

Pour comprendre le rôle que joue le clergé dans l'administration des Mauges, il faut savoir que la France au XVIIIe siècle est divisée en diocèses, sous des évêques, les diocèses en archidiaconés, sous des archidiacres; les archidiaconés en archiprêtrés et en doyennés et puis ceux-ci en cures. Le diocèse d'Angers est divisé en trois archidiaconés, le grand archidiaconé d'Angers,

2. Uzureau, *Tableau de la Prov. d'Anjou.*

l'archidiaconé d'outre-Loire, et l'archidiaconé d'outre-Maine. Le premier comprend quatre archiprêtrés — Angers, La Flèche, Le Lude et Bourgueil. Le second se compose de l'archiprêtré de Saumur et des doyennés ruraux de Chemillé et des Mauges. Le troisième se divise en trois doyennés ruraux seulement.

De là on voit facilement le rôle que jouent les Mauges dans la vie ecclésiastique de l'Anjou. Elles constituent deux doyennés ruraux parmi beaucoup d'autres et font partie du diocèse d'Angers[1].

Leur représentation sur le « Bureau diocésain » est extrêmement faible.

De ce qu'on vient de dire de la hiérarchie ecclésiastique on conçoit facilement la différence essentielle entre le bas et le haut clergé. Les curés et les vicaires forment le bas clergé. Les autres sont de véritables seigneurs très riches et puissants en tant que propriétaires de terrains. Le clergé régulier, c'est-à-dire les ecclésiastiques qui appartiennent aux ordres divers qui se renferment dans les abbayes et autres maisons religieuses et qui n'ont aucune relation spirituelle avec le peuple, fait partie du haut clergé.

IV

DÉFAUTS DE L'ADMINISTRATION ET PLAINTES DES PAYSANS

Voilà donc, en ses grandes lignes, l'administration des Mauges et de l'Anjou au XVIIIe siècle [1]. Le système ne manque pas de provoquer des plaintes et des critiques dans les cahiers de 1789 [2].

1. Quelques paroisses, cependant, dans le sud des Mauges dépendent du diocèse de la Rochelle.

1. Voici ce que nous dit M. le Chanoine Uzureau dans un article des *Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers :*

« L'édifice administratif de l'Ancien Régime faisait un tout tellement enchevêtré qu'en touchant à une de ses parties on risquait de compromettre la solidité de l'ensemble. Élevé au jour le jour pendant une période qui remontait aux origines les plus reculées, il gardait les empreintes successivement reçues au cours des siècles. En effet, chaque fois qu'une institution nouvelle s'était introduite dans l'organisation du royaume, on n'avait pas toujours supprimé celle qu'on remplaçait, mais on l'avait laissé coexister virtuellement à côté de celle qu'on lui avait substituée et les juristes ne savaient pas toujours le point où l'ancien droit faisait place au nouveau. Les divisions géographiques présentaient de semblables anomalies : chaque branche des services publics avait tracé les limites de sa juridiction sans se précoccuper de celles des autres. L'Église, l'Armée, la Justice, les Finances, les Diocèses, les Gouvernements, les Sénéchaussées, les Élections avaient leurs circonscriptions territoriales particulières, et ces diversités se retrouvent quelquefois jusque dans les détails administratifs d'une simple paroisse. »

2. Les plaintes pour la plupart ne sont pas originales; elles s'inspirent des modèles répandus dans les Mauges par le parti bourgeois d'Angers, ou par le comte de Serrant.

On exige partout « l'établissement d'États provinciaux pour l'Anjou, d'après la forme adoptée par le Dauphiné, et la désunion de l'Anjou avec la Touraine et le Maine [3] ».

On se plaint que « puisque Tours a toujours été le siège de l'intendant, la répartition des impositions en Anjou et en Maine est arbitraire, tandis que la Touraine est trop favorisée, payant la moitié des contributions de l'Anjou, étant en même temps une province de beaucoup plus considérable [4] ».

On demande donc la suppression des intendants, et « qu'ils soient remplacés par des administrations provinciales, qui s'occupent plus utilement de toutes les affaires de la province [5] ». Pour se garantir et pour rendre plus sûre cette forme de gouvernement, Trémentines fait voir la nécessité d'avoir des bureaux municipaux qui auront une correspondance exacte avec le bureau central de la province.

Aucun des agents de l'administration centrale ne semble être populaire. Les habitants de la Jubeaudière, par exemple, exigent « la suppression des commis de toute espèce, afin que chacun puisse acheter et vendre librement, sans se voir exposé journellement à mille visites, mille amendes et mille chicanes, mille mauvaises affaires et injustes poursuites suscitées sans raison suivant la passion, l'intérêt, l'avidité, la vengeance des agents ». C'est que presque tous les offices de l'administration sont affermés, et souvent, comme nous l'affirme Montfaucon, à des ignorants. On demande alors « que la Nation assemblée prenne des mesures pour abolir la vénalité des charges et des officiers. La suppression mettra la monarque dans le cas de faire un choix de sujets dont la voix publique indiquera la capacité [6] ».

De tous les commis, cependant, sauf les agents de la gabelle dont nous traiterons plus loin, les plus détestés semblent être les jurés-priseurs, vendeurs de meubles. Le grand abus est l'ignorance des officiers, qui « ne connaissent aucunement la valeur des bestiaux, charrettes, et autres aménagements des champs. C'est ce qui oblige le laboureur à se servir d'experts de la campagne en payant préalablement le juré-priseur, ce qui forme une double charge [7] ». Saint-Lambert-du-Lattay les appelle de « vrais sangsues de l'État ».

Les frais énormes demandés par les jurés-priseurs sont indépendants des quatre deniers pour livre, qu'il faut payer à l'État comme impôt indirect.

3. Vihiers : Cf. Saint-Quentin-en-Mauges, Montjean.
4. Trémentines.
5. Mozé.
6. Vihiers.
7. Montfaucon.

Les cahiers donnent maintes suggestions pour la reconstruction de la justice royale.

Torfou veut « qu'il soit établi un seul siège supérieur pour la province d'Anjou et la province divisée en cantons, où l'on établira en chacun un baillage royal, pour juger à la charge de l'appel, en sorte qu'on ne puisse jamais en toute matière éprouver que deux degrés de juridiction ».

Saint-Rémy-en-Mauges demande l'établissement de juridictions royales de cinq lieues en cinq lieues, avec le droit de juger en dernier ressort jusqu'à deux cents livres. Somloire propose de dix lieues en dix lieues.

Et voici la raison bien fondée de ces demandes. La justice qu'on rend est toujours longue à venir, et souvent difficile à procurer, puisqu'il faut faire de longs voyages pour aller aux cours souveraines. Il est ridicule que « des gens qui ne vivent que de leurs bras soient obligés à faire vingt voyages et perdre autant de journées pour obtenir droit sur une affaire souvent de rien [8] ».

De temps à autre nous entendons la demande que la justice soit rendue gratuitement dans tous les tribunaux.

Sous l'ancien régime, les lois françaises sont loin d'être uniformes. Le droit romain est toujours pratiqué dans le sud de la France, tandis que dans le nord et dans l'ouest, l'on continue de suivre les coutumes. L'Anjou a ses propres coutumes, qui diffèrent légèrement de celles des provinces qui l'environnent.

La question se discute dans les cahiers s'il vaut mieux garder les coutumes, ou établir une loi uniforme pour toute la France. Bien qu'il y ait des exceptions, nous croyons pouvoir affirmer que le cri général est pour l'uniformité des lois. A Saint-Laurent-de-la-Plaine, par exemple, on veut « qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une même loi, pour et sur la jurisprudence » et dans les termes de la Jubeaudière c'est le moment « de supprimer cette trompeuse distinction de coutumes privilégiées ».

Comment combiner ce désir d'unification générale, d'une part, et le désir de chaque province de garder son indépendance, de l'autre? L'Anjou, comme nous venons de dire, demande à être libéré de cette coopération obligatoire avec la Touraine et le Maine. Partout en France il en est de même, partout la réaction contre la destruction des antiques libertés. Comme nous le dit si clairement M. Sagnac [9] « on lutte, en 1789, contre le despotisme, contre la centralisation monarchique. Pourquoi demanderait-il, ou, continuerait-il l'unité législative dans ces conditions [1]? Ce serait fortifier la centralisation que l'on repousse comme oppressive. Aussi deux tendances contraires luttent-elles dans les esprits.

8. La Jumellière : cf. Salle-de-Vihiers et Vihiers.
9. Sagnac, *la Législation civile de la Rév. française*, p. 10.

Tantôt le particularisme provincial cède devant la conception de l'unité législative, de la justice invariable et uniforme sur toute la surface du royaume. Tantôt il emporte sur tout autre sentiment... beaucoup de provinces ne considèrent qu'elles-mêmes, indépendamment du reste du royaume ». L'Artois embrasse ce dernier sentiment de liberté législative provinciale. Les Mauges et l'Anjou en entier embrassent les intérêts généraux de la nation entière, et exigent énergiquement l'unité législative.

L'on se plaint souvent de l'impéritie des notaires royaux. Vezins demande « qu'on ne reçoive plus de ces officiers qu'ils ne fussent instruits qu'ils n'eussent subi des examens scrupuleux et qu'ils n'eussent de bons certificats de plusieurs années de pratique [10] ». Mais bien avant 1789 de tels abus ont été signalés. L'intendant Lescalopier écrit, en 1758 [11], que le nombre de notaires royaux est très grand, mais le public n'en est pas mieux servi. « En effet, n'est-il pas étonnant, demande-t-il, qu'un état duquel dépendent les fortunes et souvent l'honneur et la sûreté des familles, se soit avili au point de n'être recherché, surtout dans les paroisses de la campagne, que par des gens du plus bas état, nés pour la plupart sans talents, sans émulation pour en acquérir, sans fortune et même sans étude de leur profession. Ce sont, cependant, ces officiers qui se chargent de diriger les affaires des citoyens encore plus ignorants qu'eux, qui dressent des actes, règlent des successions, intériment un testament, fixent les droits des héritiers et légataires sans connaître des ordonnances, ni même les coutumes des lieux. »

En 1757, le conseil du roi, fatigué de plaintes et de représentations, a formé le projet de remédier aux abus. En conséquence, l'année suivante, Lescalopier fait un projet pour la généralité de Tours, suivant lequel le nombre de notaires, tant royaux que subalternes [12], doit être considérablement réduit, en donnant à chacun de ceux qui seront conservés une collocation particulière ou département composé d'un nombre fixe de paroisses [13]. Lescalopier estime que par cette réduction d'officiers, même après avoir donné une forte indemnité aux répudiés, il restera pour le roi un bénéfice de 32.240 livres pour la généralité de Tours, ou 18.520 livres pour les élections d'Angers et de Montreuil-Bellay [14].

10. Cf. La Jubeaudière.
11. Uzureau, *Tableau de la Prov. d'Anjou.*
12. Les notaires subalternes sont nommés par les seigneurs qui « les multiplient à leur gré, sans choix et distinction, dans l'étendue de leur juridiction ».
13. Chaque notaire devrait avoir « environ 500 à 600 feux dans son district ».
14. Voici un tableau donnant quelques détails du projet de réforme de Lescalopier dans les deux élections d'Angers et de Montreuil-Bellay :

(Voir suite de la note page 177.)

Les cahiers font preuve de l'incapacité de la maréchaussée d'assurer la paix dans les Mauges. Ils demandent souvent le rapprochement et l'augmentation des brigades pour établir un meilleur ordre dans le pays. « Si le corps était composé, comme il pourrait être, dit le cahier de Vihiers, ce serait un des établissements les plus utiles qu'il y ait; donc, une brigade dans tous les principaux endroits où il y a foires et marchés [15]. »

La Commission intermédiaire a déjà demandé, en 1788, l'augmentation de la maréchaussée pour supprimer le brigandage. Le conseil du roi accorde quelques nouveaux agents pour la province, mais sans satisfaire complètement aux demandes de la Commission. A la remise de ses pouvoirs, celle-ci déclare que « des brigands portent le trouble et la désolation dans les villes et dans les campagnes, la sûreté publique est en danger, il devient urgent d'augmenter la maréchaussée. Nous avons sollicité et nous avons eu la satisfaction d'obtenir une augmentation de cavaliers : peut-être, messieurs, la trouvez-vous encore en dessous de ce qu'elle doit être pour prévenir et réprimer tous les désordres [16] ».

En ce qui concerne l'administration religieuse c'est surtout la trop grande richesse du haut clergé que les paysans lui reprochent en 1789. Les habitants de Vihiers, par exemple, déclarent « qu'on peut assigner pour principale cause des abus du clergé la trop grande richesse dans ses hauts membres. Le haut clergé est trop riche. On remédiera à ces abus en le rappelant aux canons qui défendent la pluralité des bénéfices ». En effet, pour l'évêché d'Angers, c'est-à-dire pour la province d'Anjou, Lescalopier, en 1766, nous donne comme chiffres des revenus ecclésiastiques 1.732.627 livres [17]. M. Meynier [18] nous dit qu'il faut compter « au moins 3.000.000 livres, en y comprenant les revenus des hospices et des hôpitaux. Ce sont là, ajoute-t-il, chiffres de complaisance et manifestement inférieurs à la réalité. Si prodigieux que sem-

(Suite de la note 14.)

ÉLECTIONS.	Nombre de notaires royaux établis.	Notaires subalternes établis.	Collocations ou arrondissements proposés.	Notaires royaux à conserver.	Notaires subalternes à conserver.	Notaires royaux à supprimer.	Notaires subalternes à supprimer.
D'ANGERS. .	103	56	61	64		39	56
De Montreuil-Bellay . .	20	29	10	9		11	29
TOTAUX. . .	123	85	71	73	0	50	85
	208			73		135	

15. Cf. Montjean et Saint-Quentin-en-Mauges.
16. Arch. dép. M.-et-L., C 166.
17. UZUREAU, *la Province d'Anjou.*
18. MEYNIER, *Laréveillière-Lépeaux.*

blent ces chiffres ils ne doivent pas trop étonner si l'on considère que des cantons entiers sont terres d'église ».

Les Consuls de la ville d'Angers se plaignent dans leur cahier que « l'immensité des possessions ecclésiastiques ait retiré du commerce des biens, le quart des terres d'Anjou, par l'effet de l'ordonnance qui défend l'aliénation aux gens de main-morte ».

L'unanimité des cahiers des paroisses prononce contre les maisons monacales, contre les abbayes, contre les prieurés et bénéfices sans charge d'âmes. « Il est odieux, dit le cahier de Saint-Sauveur-de-Landemont, qu'un petit nombre de religieux ou de religieuses jouissent d'un revenu immense pour fournir au luxe des villes qu'ils habitent [19]. »

A Saint-André-de-la-Marche plus du tiers est en biens ecclésiastiques. Sur le sol ingrat et à moitié inculte de Neuvy-en-Mauges, 1.978 boisseaux de seigle ou d'avoine reviennent aux agents du Séminaire d'Angers, de Saint-Pierre et de Saint-Léonard-de-Chemillé, des abbayes de Pontron, de Saint-Serge et de Bellefontaine. A la Poitevinière, la moitié des récoltes tombe aux mains du fisc et dix-huit bénéficiers lèvent leur part sur le reste. A Montfaucon, les deux tiers des trois paroisses appartiennent aux trois curés ou à des communautés, et dix-huit maisons de cette petite ville sont occupées par des ecclésiastiques. Dans la paroisse du May, et dans celles des Cerqueux-des-Echaubrognes, de la Tourlandry, d'Yzernay, le cinquième des terres est à l'église. La crosse abbatiale de Saint-Florent-le-Vieil perçoit sur les terres de la paroisse cinq mille livres de rentes, sans compter les émoluments des fiefs, et dans la paroisse de la Pommeraye la valeur des revenus ecclésiastiques dépasse treize mille livres [20].

Ces chiffres sont la meilleure preuve de la richesse du haut clergé.

L'inutilité complète de la plupart des bénéfices et maisons religieuses frappe les paysans. Ils voient avec quelle facilité on pourrait les transformer en organisations utiles et nécessaires au bien-être des paroisses. « Nous demandons la suppression de ces communautés religieuses, disent les habitants de Saint-Lézin-d'Aubance et la Chapelle-Rousselin, attendu que la plupart manquent de sujets et sont totalement inutiles à la société. » En réunissant quelques-uns et en vendant le mobilier « on pourrait établir des revenus pour les écoles, des aumônes et principalement des hôpitaux généraux pour y recevoir les pauvres orphelins dont regorgent les paroisses et qui tombent aux charges de leurs pauvres

19. Cf. les cahiers de Saint-Melaine, Saint-André-de-la-Marche, et du Fuilet, etc.
20. Nous avons tiré ces chiffres des cahiers et des réponses à la Commission intermédiaire.

familles. » Voilà ce que visent les paysans : la suppression des institutions religieuses pour faciliter l'organisation des œuvres de charité. On cherche des moyens justes pour pouvoir fournir aux besoins de ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie eux-mêmes. C'est ainsi que la Salle-de-Vihiers a l'intention d'organiser des ateliers de charité, tandis que Saint-Pierre-Montlimart y cherche des fonds afin de pouvoir établir des asiles pour « donner la subsistance aux enfants naturels et pour y tenir les épileptiques ».

Quelques paroisses ont des raisons plus fortes encore pour désirer la suppression de ces bénéfices. On y voit un moyen de faire bénéficier l'État en gros. « Que toutes les abbayes et bénéfices simples sans charge soient supprimés, dit Saint-Lambert-du-Lattay, à la mort de ceux qui les possèdent et vendus au profit de l'État pour acquitter sa dette [21]. »

Ces demandes prédisant la confiscation des biens ecclésiastiques pendant la Révolution, sont la meilleure preuve de l'inutilité de toute une catégorie du clergé de l'ancien régime. Le clergé séculier a bien des torts, mais le clergé régulier, s'enrichissant tous les jours et pesant de plus en plus lourd sur les classes rurales, à leurs yeux n'a plus aucune raison d'être.

Nous avons déjà cité la plainte de Vihiers qui parle de la négligence des ecclésiastiques nécessitée par le système ridicule de « pluralité des bénéfices » : c'est le May qui signale une autre négligence non moins grave; celle « d'absentiisme ». On exige « que les archevêques, évêques, abbés, curés, etc., soient tenus à résider dans leurs bénéfices, et, en cas d'absence, que leur revenu, qui courra pendant icelle, sera au profit des pauvres ».

Tout le monde semble souffrir des abus du haut clergé séculier et de la trop grande richesse du clergé régulier. Et les curés de campagne et les vicaires sont parmi ceux qui souffrent le plus. C'est que, le plus souvent, ils dépendent directement des gros décimateurs qui ont le titre de curé primitif. Les curés qui sont nommés et payés par les gros décimateurs, s'appellent curés « congruistes » parce qu'ils sont réduits à la portion congrue, et qu'ils ne reçoivent pas les dîmes de leur paroisse. Les curés « fruits prenants » sont ceux qui les reçoivent. Beaucoup de curés, dans les Mauges, sont à portion congrue; par exemple, tous ceux qui dépendent de l'abbaye de Saint-Florent (neuf paroisses) et ceux de Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Christophe-la-Couperie, Liré, Saint-Crespin, Le Mesnil, Saint-Laurent-du-Mottay, et Saint-Rémy-en-Mauges.

En 1786, le Conseil du roi fixe la portion congrue des curés à sept cent livres et celle des vicaires à trois cents livres, mais dans

21. Vezins a la même demande.

les quelques années précédant la Révolution, il n'y a aucun signe de son application dans les Mauges. Ici la portion congrue varie généralement entre cent cinquante et six cents livres [22]. Il est donc évident que la plupart des curés congruistes sont très pauvres, et surtout ceux qui sont généreux à l'égard des mendiants, si nombreux dans les paroisses. Il doit y avoir un nombre considérable de ces curés généreux, car dans les cahiers on voit des demandes à peu près générales pour une grande augmentation de leur revenu. « Que l'on prenne en considération le sort de la plupart des curés réduits à ce qu'on appelle la portion congrue, disent les habitants de Vihiers. Les bons citoyens témoins de l'impossibilité où se trouvent ces pasteurs, naturellement charitables, à subvenir à l'indigence, que, par état, ils ont tous les jours sous les yeux, gémissent de l'indifférence du gouvernement sur cet objet. L'assemblée du Clergé de chaque diocèse déterminerait un traitement proportionné à la population de chaque paroisse et qui ne serait pas fixé dans celles de la moindre étendue, au-dessous de 1.200 livres. » D'autres paroisses aussi fixent un minimum de revenu. Saint-André-de-la-Marche dit 1.500 livres, Saint-Laurent-du-Mottay 2.000 livres, et le Longeron 2.500 livres.

Les vicaires congruistes sont même plus à plaindre que les curés; et c'est donc surtout la situation des vicaires qui intéresse les rédacteurs des cahiers des paroisses. Écoutons Roussay. « Que la portion congrue des vicaires des paroisses soit augmentée de manière à leur fournir une honnête subsistance pour qu'ils ne soient plus réduits à la triste nécessité d'aller mendier une misérable quête, qui est à charge aux paroisses, et particulièrement aux pauvres habitants d'icelles, qui se saignent pour y contribuer au prorata de leurs petites facultés. Que l'augmentation de ladite portion congrue soit mise et prise sur les grosses abbayes du royaume et sur les prieurés simples dont les revenus ne servent qu'à engraisser les personnes dont la majeure partie n'est pas moins inutile à l'église qu'à l'État. »

C'est, en effet, scandaleux de voir ces malheureux vicaires demander à un homme qui souvent est dans le besoin le plus grand lui-même. N'est-ce pas qu'ils méritent plus de pitié que les curés puisque, presque toujours jeunes, ils n'ont aucune influence? A Saint-Lambert-du-Lattay, les paroissiens veulent assurer aux curés « un sort assez gracieux » mais d'autres paroisses prennent héroïquement parti pour les pauvres vicaires. A Vezins on parle des « curés riches sur les revenus desquels il serait juste qu'il fût pris une portion congrue honnête pour le vicaire, pour le faire vivre honorablement comme il convient à son état [23] ».

22. Arch. dép. M.-et-L., C 191. Réponses à la Commission intermédiaire.
23. Cf. Roussay, *Vihiers et Saint-Laurent-du-Mottay.*

Les curés et les vicaires fruits prenants ont généralement un sort bien meilleur que leurs confrères congruistes.

Naturellement leur revenu varie considérablement selon les paroisses, mais presque partout la cure représente des rentes suffisantes. Le cahier de Vezin nous assure que « la cure est un bénéfice de 4.000 à 5.000 livres de revenus », et le curé de Soulaines admet dans une lettre à Mgr l'Évêque que « depuis trente ans, les cures de l'Anjou ont augmenté de valeur ».

La principale source de revenu est d'ordinaire dans les biens appartenant à la cure. A Saint-Laurent-de-la-Plaine, la cure semble posséder des terres d'une assez grande étendue. Voici ce qu'elles comprennent :

Deux jardins contenant ensemble quatre boisselées;

Une pièce de terre de douze boisselées, appelée la Boîte près du Grand Croisellier;

L'ouche plate de quatre boisselées;

Le pré neuf et le pré des Rivières, ensemble de quatre quartiers;

Un morceau de pré enclavé dans la métairie de Bellenoue;

Trois quartiers de vignes à Saint-Maurille-de-Chalonnes;

Quatre quartiers de vignes, appelées le clos Viau;

La Pièce de La Fontaine, de vingt boisselées, près du bourg, joignant le chemin de Bourgneuf;

Une pièce de terre, dite de Bourgneuf, de huit boisselées;

Un quartier de pré appelé le pré Douet;

Un pré de dix boisselées, nommé le Grand Pré.

La dîme aussi, le plus souvent, est pour ces curés une source de revenu considérable. M. Grellier curé de Saint-Laurent-de-la-Plaine dresse une liste, quelques années avant la Révolution, de toutes les terres sur lesquelles il perçoit la dîme. Elles sont vingt-huit et semblent toutes payer une quantité fixe de boisseaux de blé seigle. Les quantités varient entre un boisseau et seize boisseaux, et donnent un total de cent trente-sept boisseaux.

Outre leurs biens personnels et leur droit de dîme la plupart de ces curés prélèvent des rentes foncières sur une ou plusieurs métairies de la paroisse. Généralement ils doivent ces rentes à la générosité du seigneur [24]. Dans les paroisses de Bouzillé et de Melay les habitants nous assurent qu'il n'y a presque aucune propriété qui ne soit frappée par une rente ecclésiastique. Ici le clergé enlève chaque année trois cent quatorze boisseaux, cent

24. Ajoutons, cependant, que pour marquer l'origine de ces rentes, le curé doit payer un cens au seigneur du lieu. Pour une telle rente de 3 minées de blé seigle, 12 poules et une oie grasse, le curé de Saint-Léonard de Chemillé doit au seigneur 6 deniers de cens. Arch. dép. M.-et-L., C 193.

douze septrées, trois charrettées de blé seigle sur les métairies des roturiers [25].

Nous avons vu comment les paroisses prennent à cœur la cause des curés congruistes, et luttent pour une augmentation de leur revenu. Il n'en est pas toujours de même des curés fruits prenants. Il y a bien des choses qu'elles leur reprochent, et qui provoquent des plaintes dans les cahiers. Il semble même, en quelques cas, qu'il y ait une certaine défiance à leur égard, car il y en a qui auraient la prétention de tout régenter. Cet esprit de défiance, on le trouve aussi répandu parmi les membres de l'Enquête Intermédiaire en 1788. « On dit que M. de Chatzel, écrivent-ils, jaloux de ce que les curés n'ont pas la présidence dans les assemblées municipales, travaille conjointement avec d'autres à la leur faire avoir. Cela pourrait être nécessaire dans quelques paroisses, mais, en général, dangereux [26]. »

Les paroisses ne veulent plus laisser aux curés le soin exclusif de répartir, quand le fonds a été constitué, les aumônes municipales entre les pauvres.

La réparation des cures et bénéfices, laissée jusqu'à maintenant au soin des curés et bénéficiers, donne beaucoup d'inquiétude aux paysans à la veille de la Révolution. « Que les bénéficiers, demande le cahier du Fuilet, soient obligés de payer tous les ans une somme proportionnée à leur bénéfice pour en faire les réparations, laquelle somme sera déposée en main tierce, et que, cela moyennant, les héritiers soient déchargés à leur mort des réparations. » Ces plaintes sont provoquées par la négligence des curés de faire les réparations nécessaires. Vihiers ajoute, sur le même ton de mécontentement « qu'il existe un autre abus, qui n'est que trop notoire, c'est de recevoir d'une succession le prix des réparations et de s'en servir pour meubler le bénéfice dont on vient d'être pourvu, sans faire faire le moindre ouvrage. De là naissent les grosses réparations qui deviennent une surcharge pour la commune ».

Et quelques paroisses ne sont pas pourvues de vicaire, parce que le curé, fruits prenants, ou le gros décimateur, curé primitif, s'y oppose, ayant à supporter les frais de la création lui-même. Il en fut ainsi à Cholet le 2 mai 1675, lorsque le vicariat fut constitué par une transaction entre le seigneur de la Frappinière et le curé Louis Catroux [27]. Le curé dut abandonner à perpétuité pour le prêtre chargé des fonctions de vicaire :

1° La rente foncière de trente livres et d'un setier seigle sur la Gouffrie-Quentin;

25. Arch. dép. M.-et-L., C 193.
26. Arch. dép. M.-et-L., C 190.
27. *Bulletin de la Soc. de Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Cholet*, 1885.

2° Celle d'un setier seigle sur le Plessis-de-Cossé;

3° Une rente hypothécaire de cinq livres;

4° La moitié de tous les gagnages et casuels de l'église;

5° Le droit d'acquitter de préférence au curé et à tous autres prêtres, les messes de chapelles de l'église de Cossé, à la charge de s'en faire payer par les titulaires, suivant la taxe de l'évêque;

6° Le droit de participer, avec le curé, aux revenus des fondations, des services fondés et communes à tous les prêtres de l'église;

7° Le droit exclusif de faire la quête dans la paroisse.

La Salle-de-Vihiers se plaint « que depuis quatorze ans que le curé est nommé à la cure, il n'y ait eu, pendant à peu près le tiers de ce temps, aucun vicaire ». Combien de paroisses y a-t--il où il manque de vicaire? La Salle-de-Vihiers, du moins, ne se croit pas seule, et regrette l'incommodité où de pareilles paroisses se trouvent, « attendu que sous ces conditions on est obligé d'aller chercher la messe à plus d'une lieue de distance ».

Les mœurs du clergé laissent souvent à désirer, voire même dans le bas clergé. Les paysans des Mauges ne se montrent aucunement aveugles quant à la situation véritable de l'église. Écoutons les habitants de Vihiers qui disent s'être restreints de donner les détails sur une question aussi grave.

Il existe, disent-ils, des abus sans nombre dans ce corps et ce qui doit surprendre toute personne honnête, c'est le silence absolu du clergé lui-même sur cet objet. N'est-il pas singulier de voir le tiers-état forcé de demander la réforme d'un ordre qui, dans le principe, devrait être son modèle ?

On peut assigner, pour principale cause des abus de cet ordre, sa trop grande richesse dans ses hauts membres et le défaut de subordination dans les autres. Le haut clergé est trop riche. Dans le second ordre, il ne règne pas assez de subordination. Un curé, par son titre, est inamovible, mais il ne doit pas être à l'abri, par son titre, de la correction de ses supérieurs. Il existe, on en convient, bien des curés virtueux, mais ceux-là même conviendront qu'ils ont bien des confrères qui ne le sont pas. Interrogez les campagnes et elles vous diront sur la conduite et les mœurs de beaucoup de pasteurs, ce que nous n'oserions écrire. Que l'Évêque ait le droit de correction sur ses prêtres, mais qu'il ne puisse jamais punir tout seul, que tout ce qui regarde les mœurs soit décidé sans appel dans son conseil... Alors la discipline s'introduira dans ce corps et les abus, qui ont une si grande influence sur les mœurs publiques, en disparaîtront.

En 1727, nous trouvons que trois prêtres sont punis dans le sud des Mauges pour mauvaise conduite. Dans son rapport sur sa visite dans toutes les paroisses du diocèse l'Évêque de La Rochelle, écrit pour la Tessualle : « Sur les différentes plaintes graves

et considérables qui nous ont été faites par plusieurs personnes de probité et réitérées dans le temps de notre visite sur les mauvaises conduite, vie, mœurs qui ont causé du scandale du sieur Mathurin Devanne, prêtre du diocèse, chapelain de la chapelle des Revellière, desservie dans la paroisse, et ci-devant vicaire, nous lui défendons de dire la messe, et lui ordonnons, en outre, de se retirer dans notre séminaire dans l'espace de quinze jours, pour y demeurer pendant trois mois, afin d'y reprendre l'esprit de son état. » Le 4 septembre de la même année nous trouvons la même plainte et la même punition contre Augustin Morin, vicaire de la Romagne [28].

Ces deux documents suffisent pour nous prouver que certains membres du clergé, au moins, négligent complètement leurs devoirs, et, étant continuellement en contact avec les paysans nuisent à la société rurale. Ces campagnards, extrêmement dévots, ne manquent pas de voir tous les abus et s'en plaignent avec raison. Insistons, cependant, sur un point : la plupart des curés et des vicaires sont de braves gens, et méritent toute l'affection que leur témoignent beaucoup de paysans.

Notons néanmoins, les conflits qui naissent entre les curés et les paroissiens à propos du versement des dîmes. Comme les titulaires des abbayes, beaucoup de ces curés fruits prenants tiennent à en recueillir le principal profit sans remplir les obligations auxquelles leur jouissance semble devoir les astreindre. Le revenu des dîmes ne devrait pas être tout bénéfice pour les curés qui étaient à l'origine seuls obligés aux réparations des églises de campagne pour « le chœur et cancel [29] ». Le tiers de ces revenus devrait être employé aux réparations dont il s'agit, les deux autres tiers ayant une autre destination nécessaire et déterminée, pour la subsistance du titulaire du bénéfice, et pour le soulagement des pauvres [30]. Enfin les dîmes devraient encore servir à l'achat des vases sacrés, des ornements et livres nécessaires pour le service divin [31].

Nous avons déjà vu que la dîme ne sert plus que très rarement, au XVIIIe siècle, à ses usages réels. Ne nous étonnons donc pas de voir que le cri général des cahiers est pour la suppression des grosses et des menues dîmes [32].

28. A Tancoigné, le 23 septembre 1727 le sieur Bineteau, curé de la paroisse, doit aussi séjourner au séminaire. On lui ordonne aussi « de renvoyer incessamment la servante qu'il a, qui n'a tout au plus vingt-cinq ans, de ne la plus reprendre, et d'en avoir une de l'âge de cinquante ans ». (*Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers*, 1905.)

29. Prévost, *Traité de Jurisprudence.* — *Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers.*

30. Duperay, *Traité des Portions congrues. Mém. de la Soc. d'Agric. d'Angers.* « En cas que les dîmes ecclésiastiques ne soient pas suffisantes pour acquitter toutes les réparations, le décimateur des dîmes inféodées intervient subsidiairement comme caution et par forme de supplément. »

31. *Ibid.*

32. On distingue entre les grosses dîmes et les menues dîmes, les premières portent

« C'est un droit trop onéreux pour les cultivateurs et trop sujet aux injustices et contestations », dit le cahier du Longeron, tandis qu'à Saint-Sauveur-du-Landemont on déclare que les dîmes, avec toutes les chicanes au sujet du nombre de gerbes qu'un cultivateur cueillit dans son champ, causent entre les paysans et le clergé une animosité qui ne devrait pas exister. On suggère que « pour éviter cette hostilité, il faut que l'État donne aux curés une pension annuelle et suffisante ».

Maulévrier demande que les propriétaires aient le droit de s'affranchir de la dîme ecclésiastique, « cette espèce de tribut entraînant après lui le découragement et la langueur dans l'âme des cultivateurs, ce qui porte un très grand préjudice au bien-être de l'État ». La même paroisse ajoute « que les sommes qui pourront provenir de ce rachat doivent être versées dans le trésor royal pour l'acquittement des dettes de l'État ». On voit que c'est surtout à l'église démoralisée que le paysan reproche la situation financière épouvantable de la France, et ce qui est encore plus évident c'est qu'il veut, aux dépens de ce corps, lui porter secours.

Il y a une paroisse qui ne demande pas la suppression de la dîme, mais qui, néanmoins, en reconnaît les abus. Cette paroisse, le Fuilet, juge « qu'il serait à propos que les décimateurs laissassent une partie de leurs dîmes pour soulager les pauvres, qui montent à environ la moitié des habitants ».

Voici enfin une dernière paroisse, Saint-Florent, qui se trouve privée de tout engrais à cause de la dîme : les gros décimateurs emportent avec eux toute la paille aussi bien que le grain pour « l'engranger à la Chapelle-Saint-Florent, dont ils sont aussi fermiers ».

En résumé, les paysans d'une voix unanime dénoncent les abus de la dîme ecclésiastique, et en demandent la suppression. Tant pis pour les décimateurs, ils ont trop longtemps exigé leur droit de dîme, et avec bien trop de rigueur. Maintenant ils vont tout perdre : le paysan le demande, et il saura les y forcer.

De tous ces différends, cependant, on aurait tort de conclure que le paysan des Mauges soit hostile aux ecclésiastiques sur le terrain spirituel. Il reste, au contraire, bon catholique, très dévoué à l'église, et ce n'est qu'en tout ce qui se rapporte aux intérêts temporels de l'église qu'il désire une réforme complète.

sur le froment, le seigle, l'avoine et le vin; les secondes sur le lin, le chanvre, le mil, le blé noir, le bétail.

CHAPITRE II

LES IMPOTS DIRECTS

Pour avoir une idée tant soit peu précise de la condition des classes rurales, l'on ne peut pas négliger de traiter des charges que leur impose le pouvoir royal. Il est vrai de dire que ces charges, à l'encontre des charges seigneuriales, pèsent de plus en plus lourd sur le paysan au XVIIIe siècle.

Ruiné par des guerres trop dispendieuses, le gouvernement se trouve obligé d'augmenter les impôts directs et de créer de nouvelles impositions indirectes.

D'abord traitons des impôts directs. Ils sont essentiellement trois; la taille, la capitation et les vingtièmes; mais avec la transformation de la corvée royale en prestation en argent, en 1787, l'on peut dire qu'ils sont quatre.

L'Anjou, à l'exception de quelques privilèges locaux [1], ne jouit d'aucune franchise; il supporte tous les impôts. Et les Mauges, de toute la province, semblent être la partie la plus grevée. Même l'intendant de Tours, en 1766, est obligé d'admettre que le canton des Mauges est un pays extrêmement chargé d'impositions [2].

Et dans les Mauges, comme dans la France entière, ce sont les paysans qui doivent supporter la presque totalité des impôts :

1. Comme, par exemple, Toutlemonde « qui ne paye ni taille, ni vingtième, ni aucun impôt par une libéralité de Louis XIV au regard du seigneur Charles de la Porte de Vezins ». (*Dict. de Maine-et-Loire*, article La Crilloire.)

2. « Les habitants de ce pays, continue-t-il, sont extrêmement laborieux, et bons cultivateurs, mais que les impositions qu'ils supportent leur ôtent toute l'aisance dont ils devraient jouir et qui serait le prix juste et mérité de leur travail. Je crois qu'il est à propos que vous preniez une connaissance particulière de ce qui a rapport à ce pays pour y avoir égard au prochain département, et pour procurer quelques encouragements par des diminutions d'impositions à des gens qui ont autant de droits à la protection et à la justice du roi. » (Lettre de Du Cluzel, publiée dans *l'Anjou Historique*, 1901, 2.)

car les classes privilégiées sont exemptes de la taille. Les seigneurs, en principe, doivent payer les vingtièmes et la capitation; mais, comme nous le verrons plus loin il est rare qu'ils paient ce qu'ils devraient. Le clergé n'est soumis qu'à la capitation.

Cette inégalité devant l'impôt paraît aux paysans comme une des plus grandes injustices de l'ancien régime. Ils ne manquent pas de l'attaquer à belles dents dans leurs cahiers. La Salle-de-Vihiers dit très franchement que le temps est venu où il faut que « les impôts du royaume soient répartis également selon les qualités des biens et l'état et condition des personnes, sans distinction d'ordre et sans prétendre aucun privilège ni exemption pour les nobles ni ecclésiastiques ».

Nombreux, sans doute, sont ceux des privilégiés qui admettent l'injustice d'un tel système et qui sont prêts à abandonner leurs privilèges. Mais nombreux aussi sont ceux qui n'y voient pas d'injustice et qui sont prêts à lutter pour la conservation de leurs privilèges.

Voici quelques extraits d'une lettre envoyée, en 1788, au comte Walsh de Serrant par M. de Ravenil [3]. Elle jette une certaine lumière sur l'attitude de quelques-uns de ces gentilshommes.

Il faut, écrit-il, que les biens ecclésiastiques, qui sont défendus par la loi, qui appartiennent à la nation, comme ceux des laïques, contribuent aux besoins de l'État en une juste proportion. Alors ce corps réuni d'intérêt à la nation lui donnera une grande force, et il paiera ses dettes qui ne sont pas de l'état national.

Au sujet d'imposer la noblesse il n'est pas du tout de la même opinion.

La Noblesse n'est plus obligée au service personnel, dit-on. Cette supposition est vraie en un sens. Mais la noblesse peuple aujourd'hui et a toujours peuplé tous les corps; en tous les temps elle s'est toujours distinguée par son zèle pour la patrie, et l'époque à jamais mémorable de nos jours est une matière à notre reconnaissance qu'on ne doit pas oublier. Je ne vois pas bien clair quelles prérogatives on peut lui accorder dont le tiers ne soit jaloux. Mais flétrir le gentilhomme, *homo gentis*, c'est ce me semble la nation.

En Anjou, la noblesse ne paie pas la taille personnelle, mais tous les fermiers la paient en diminution sans doute du prix de la ferme; elle ne loge pas les gens de guerre, voilà ses prérogations.

Je ne sais donc à quoi on veut assujettir la noblesse, mais je sais qu'on tend à fomenter la guerre et la désunion entre les ordres de l'État. Dans un état monarchique, il faut des corps, des ordres, entre le roi et le peuple.

3. Lettre du 25 novembre 1788. La Trémouille, *l'Assemblée Provinciale d'Anjou*, p. 101-102.

I

LA TAILLE

L'Anjou fait partie des quelques pays qui paient la taille mixte, c'est-à-dire et la taille personnelle et la taille réelle.

La cote personnelle est relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, des rentes actives, du commerce ou de l'industrie, et d'autres revenus quelconques. Elle ne peut être faite qu'au seul lieu du domicile des contribuables, et est réglée pour chacun d'eux d'après des bases uniformes [1].

La cote réelle ou d'exploitation est faite dans le lieu de la situation des domaines, héritages, ou autres biens-fonds. Cependant, jusqu'en 1790, l'on peut faire une déclaration au greffe de l'Élection pour obtenir la réunion à l'imposition du domicile des cotes d'exploitation auxquelles on prévoit devoir être imposé dans une autre communauté [2].

La taille se divise en taille principale, dont la quotité est toujours fixe, et en accessoires, qui varient chaque année. La taille principale réunit plusieurs impositions, autrefois séparées : 1° la taille proprement dite, payée par le roturier d'après ses ressources présumées; 2° le taillon établi par Henri II; 3° les fonds des maréchaussées, réglés en 1720; 4° les dépenses des étapes; 5° les deux sols par livre de ces différentes impositions, établis, en 1706, par Louis XIV; 6° l'imposition de deux livres par paroisse, levées pour frais de quittance au profit des receveurs des tailles; 7° les 6 deniers par livre levés au profit des collecteurs [3].

Les opérations de la répartition présentent, au premier coup d'œil, un système tout ce qu'il y a de plus simple; et il en est de même de la perception.

Le brevet général de la taille pour tout le royaume est arrêté par le roi, dans son conseil. La somme à mettre à la charge de

1. En 1766, Du Cluzel parlant des Mauges écrit : « L'allivrement de la taille y est à 7 *à* 8 *sols par livre* du prix des baux en argent ou de leur évaluation lorsqu'ils sont à moitié ou en nature. Le propriétaire non exploitant paye cette imposition sur le prix de 3 *et* 4 *sols par livre* (dans l'élection de Chateaugontier ces derniers ne paient que 2 1/2 *à* 5 *sols par livre*). » (Lettre publiée dans l'*Anjou Historique*, 1901-1902.)

De même le sieur Renolière nous dit deux ans plus tard : « Dans toutes les paroisses de la subdélégation de Cholet, le principal de la taille et le second brevet aujourd'hui reviennent au marc la livre à 10 *et* 12 *sols* du prix de ferme ou produit de chaque métairie, ce qui est exorbitant et assurément contraire aux intentions de Sa Majesté et de son Conseil. »

2. Arch. dép. M.-et-L., C 211.

3. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 94.

chaque généralité est ensuite transmise aux intendants. L'intendant se transporte une fois par an dans chaque chef-lieu d'élection, accompagné d'un officier du bureau des finances, pour notifier aux officiers des élections la somme imposée sur chacune d'elles. La répartition entre les paroisses est faite par l'intendant en présence des officiers des élections. Les rôles d'imposition de toutes les paroisses, une fois arrêtés, sont mis entre les mains des receveurs des tailles qui en font la communication aux paroisses.

Le choix des collecteurs est fait par les habitants des paroisses eux-mêmes [4]. Les collecteurs sont responsables envers les receveurs des tailles de la rentrée des fonds.

La taille est payée en quatre termes et paiements égaux : le premier, le 1er décembre, le second, le dernier jour de février; le troisième, le dernier jour d'avril; et le quatrième, le 1er octobre [5].

Les receveurs des tailles, au nombre de deux par élection, versent les fonds perçus au receveur général, résidant au chef-lieu de la généralité.

En théorie, en effet, rien de plus simple mais en pratique trop soumis à l'arbitraire des collecteurs et receveurs, car la taille en Anjou étant personnelle, les collecteurs ne tiennent compte des éléments de richesse de chaque individu qu'à titre de renseignements.

C'est-à-dire qu'en réalité rien ne détermine la proportion dans laquelle chaque individu doit contribuer au paiement de l'imposition générale; que toute répartition est faite sur la simple appréciation des collecteurs [6]. Et ces collecteurs sont malheureusement trop souvent influencés par une affection ou par une animosité particulière qu'ils ont pour tel ou tel habitant [7].

Yzernay se plaint dans son cahier que la répartition et la perception de la taille soient « toujours confiées à des gens faibles,

4. *Vide* Réponses de Chaudron et de Beausse à la Commission intermédiaire, C 191.
5. Arch. dép. M.-et-L., C 211.
6. Arch. dép. M.-et-L., C 191.
7. Voici ce qu'écrit l'intendant Colbert dans son rapport sur l'Anjou en 1664 (Marchegay, *op. cit.*, p. 159). « Tout le monde convient que les plus riches et les plus puissants s'exemptent ou font modérer leurs taux à la foule et oppression des plus pauvres. Le remède que l'on y a trouvé jusqu'à présent c'est la taxe d'office et il est très bon aussi pourvu qu'il soit fait avec connoissance de cause. Mais comme elles se font ordinairement sur les mémoires des sergens et des receveurs; elles ne servent bien souvent qu'à venger les passions, à les faire redouter dans les paroisses et à nécessiter les habitants de prévenir le mal qu'il leur peut faire par des présens et contributions en sorte que le remède est pire que le mal. »

Et Colbert d'essayer de remédier à ces nouveaux abus. Il ordonne à tous les receveurs d'envoyer aux subdélégués un mois avant de procéder au département des tailles, un état de tous ceux qui, par leur crédit ou violence, se sont fait exempter ou mettre à des taux trop modiques. A l'avenir les subdélégués doivent taxer eux-mêmes ceux qui figurent dans les états. Il estime que, par ce moyen, en une seule journée d'audience en chaque élection, on peut remédier aux abus qui se commettent dans l'assiette et règlement de la taille. Mais cent ans plus tard les abus sont tout aussi grands.

timides ou ignorants, qui n'osent, ne peuvent et ne savent en faire une répartition proportionnée ».

Pour répartir la taille entre les paroisses les officiers des élections se basent, comme les collecteurs, sur des appréciations, c'est-à-dire sur l'arbitraire. Voici ce qu'on en dit dans un « mémoire pour les impositions de la taille dans les campagnes » adressés à MM. de l'Assemblée provinciale d'Anjou [8].

« Je reviens à la répartition que les électeurs font de la taille dans les paroisses, laquelle n'est pas toujours juste, y ayant même dans le même district des paroisses plus ménagées les unes que les autres; ce n'est pas toujours la faute des élections, mais il est des paroisses qui ont des représentants qui, sans cesse exposent et exagèrent la misère et la pauvreté de leurs paroisses, par des requêtes qu'ils présentent à l'intendant, et ils obtiennent des diminutions sur les impositions qui retournent en surcharge sur les autres paroisses. Il est à remarquer encore qu'il est des élections dont les paroisses les plus éloignées des sièges des dites élections sont horriblement surchargées et celles qui les avoisinent considérablement ménagées : telle est celle de Montreuil. »

Regardons ce que paient deux paroisses d'à peu près même grandeur dans cette élection, il est inutile de dire laquelle est la plus éloignée du siège de l'élection.

ROUSSAY (9)		SOMLOIRE (10)	
Taille. . . .	3.188 livres	Taille. . . .	1.629 livres
Accessoires. .	2.086 livres	Accessoires. .	2.675 livres
	5.274 livres		2.675 livres

Les intendants, en général, connaissent très bien tous les abus du système de l'impôt, mais quelle que soit leur compétence personnelle et leurs bonnes intentions, ils ne réussissent jamais à supprimer ces vices.

Par exemple, Du Cluzel ordonne aux officiers d'élection de faire soigneusement leurs visites dans les paroisses en juillet, août et septembre, afin de se rendre compte aussi exactement que possible de l'état des paroisses. Il leur recommande « de taxer d'office les particuliers, qui, par séduction, par autorité ou autrement parviennent à se faire taxer à des sommes beaucoup au-dessous de ce qu'ils devraient porter, relativement à leur fortune et à leur

8. Arch. dép. M.-et-L., C 196.
9 et 10. Enquête de la Commission intermédiaire, C 192.

exploitation [11] ». A un moment donné, par défiance, il supprime tous les collecteurs de la généralité et les remplace par des commissaires, choisis parmi les officiers d'élection. Il leur ordonne de lui envoyer tous les ans un tableau contenant « le chiffre et les différentes natures de revenus de chaque paroisse; les biens affermés et ceux que les propriétaires font valoir, la proportion de la taille établie sur ces fonds avec la valeur et le produit de ces mêmes fonds [12] ».

Malgré tous les efforts de l'intendant, l'arbitraire de la répartition ne disparaît pas. En 1783, après la mort de Du Cluzel, M. Harvoin, receveur général des finances de la généralité, peut toujours écrire [13] « qu'un vice très dangereux qui existe dans presque toute la généralité de Tours, c'est la mauvaise confection des Rôles des Tailles. MM. les intendants ont employé une infinité de moyens pour tâcher d'obvier aux inconvénients graves qui en résultent, mais leurs tentatives ont toujours été sans fruit. M. du Cluzel avait essayé de faire faire les rôles par des commissaires intacts et dont la réputation fût à l'abri du soupçon, mais le peu de succès de cette entreprise l'avait dégoûté, et, depuis nombre d'années, il s'était abstenu d'en nommer. Il serait de la dernière importance que l'administration s'occupât sérieusement de rectifier les abus de cette espèce, d'où il résulte la surcharge des pauvres cultivateurs et des malheureux journaliers. Les gros cultivateurs et les forts laboureurs ne payent que ce qu'ils veulent ».

II

LA CAPITATION

La capitation, créée en 1695, est un impôt personnel qui devrait peser sur tous les sujets du roi. Payée « par feux », chaque habitant doit être imposé selon sa fortune et son exploitation. Pour fixer le taux on répartit les contribuables en vingt-deux classes. Malheureusement ce mode de répartition équitable est bientôt abandonné [1].

11. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 842.
12. *Ibid.*, C 842.
13. Marchegay, *Archives de l'Ouest*, p. 349.

1. Dans la 18e classe, taxée à 10 livres, figurent une partie des fermiers et laboureurs, une partie des vignerons; dans la 20e classe, taxée à 3 livres, les fermiers, les laboureurs, les vignerons les moins aisés; la 22e classe, taxée à 2 livres et moins de 2 livres comprend « les simples manœuvres et journaliers, les bergers, chartiers, et autres valets des laboureurs. » (« Déclaration royale pour l'établissement de la capitation générale. ») *Vide* H. Sée, *op. cit.*, p. 324.)

Les fonds de la capitation n'entrent pas tous, comme ceux de la taille, dans le trésor royal. Il y a une partie qui constitue ce qu'on appelle les « fonds libres ». Ces « fonds libres », qui comportent une somme différente tous les ans, sont, en principe, employés pour soulager les infortunés, mais depuis longtemps il n'y a plus de règle fixe. L'intendant, par exemple, est payé sur les fonds libres de la capitation.

Les paysans regardent toujours cet excédent de capitation comme la preuve d'une administration arbitraire; mais de juger d'après l'usage qu'en font les intendants on voit qu'ils sont entièrement dans l'erreur.

C'est toujours sur les fonds libres que puise Du Cluzel, lorsque, après les mauvaises récoltes et les disettes de grains, en temps d'épidémie, il juge nécessaire d'accorder aux paysans les plus malheureux des diminutions d'impôts et des subventions. Il regrette parfois que les fonds libres ne lui permettent pas d'accorder des subventions plus considérables [2].

La répartition de la capitation est tout aussi malheureuse pour les paysans que celle de la taille. On y déploie le même arbitraire, et, en surplus, ils doivent supporter des surcharges à cause des exceptions qui, en principe, ne devraient plus exister.

La répartition est faite au marc la livre de la taille, par les collecteurs de la taille eux-mêmes, sur les habitants de la paroisse. Quant à ceux qui ne sont pas soumis à la taille, on les impose d'après une appréciation de leur fortune, se basant sur le nombre de leurs domestiques, de leurs équipages, et le loyer ou la grandeur des maisons qu'ils habitent.

Comme pour la taille, les collecteurs sont rendus responsables de la capitation [3], et ce n'est souvent qu'en empruntant qu'ils arrivent au total nécessaire. Il n'est donc pas étonnant qu'à leur tour ils commettent des exactions aux dépens des contribuables, qu'ils exigent, par exemple, des droits de quittance à chaque terme. La capitation est payée en deux termes et paiements égaux, le premier dans le mois de mars, et le second dans le mois de septembre [4].

Les paysans préfèrent de beaucoup la capitation à la taille puisqu'elle a un caractère plus général et ils le paient avec bien plus de grâce. Cependant, ils se rendent compte de la mauvaise répartition dans les paroisses. Ils savent qu'il y a toujours des contri-

2. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 659.

3. « Les redevables payeront entre les mains des collecteurs, nommés à cet effet par le général des paroisses, lesquels répondront de leur maniement, les sommes auxquelles ils seront compris en deux termes égaux », dit le règlement de 1731, art. 23.

4. Arch. dép. M.-et-Loire, C 211. « Les collecteurs verseront le montant des rôles au 15 avril et au 15 septembre » (règlement de 1731).

buables qui s'efforcent et qui réussissent à se faire soustraire à la capitation, ou même se font inscrire sur les rôles d'une paroisse où la taxe est moins forte. Si quelques-uns des gros laboureurs usent de ces méthodes injustes, presque tous les privilégiés essayent de se faire exempter. C'est du moins ce qui ressort d'une lettre adressée à Du Cluzel le 18 octobre 1766 par l'Averdy [5]. « Je vois, dit-il, par le compte que je me suis fait de la situation des recouvrements, que la partie des impositions la plus arriérée et dont la perception est toujours la plus difficile, consiste dans ce qui est dû par les officiers nobles et privilégiés, par les ménagements que les receveurs des tailles se croient obligés d'observer à leur égard, au moyen de quoi il subsiste sur leur capitation des restes très anciens et beaucoup trop considérables. L'intention du roi est de forcer les receveurs à user des poursuites nécessaires pour faire appuyer toutes les parties et à leur accorder à cet effet toute la protection qui leur est due. »

Toutes les impositions extraordinaires établies sous l'administration de Du Cluzel, comme équipement des milices [6], fonds de casernement, indemnités des ponts et chaussées, subsistance des enfants exposés, sont au marc la livre de la capitation et non pas de la taille. Encore une preuve que l'intendant cherche toujours à rendre aussi équitable que possible la répartition des impôts.

II

LES VINGTIÈMES

Nous avons vu que la taille et la capitation sont des impositions de répartition, et que cette répartition se fait d'après la simple appréciation de collecteurs dont le jugement est très souvent influencé. Nous avons vu que malgré les bonnes intentions des intendants, malgré tous leurs efforts, ils n'arrivent jamais à supprimer les abus. Les vingtièmes, au contraire, ne sont pas un impôt de quotité. Basé sur le revenu de chaque individu, ils sont payés par tout le monde, par la noblesse comme par le tiers état [1]. Le clergé seul en est exempt, s'étant racheté de la charge par des dons gratuits.

5. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 659.

6. Ne pas confondre avec les dépenses qu'ont à acquitter les paroisses pour l'entretien des miliciens.

1. Dans l'esprit de Machault, qui l'institua, le vingtième devait être une imposition, strictement proportionnelle. En ce qui concerne les tenanciers « on prendra soin, dit-il, en 1754, de déduire de leurs revenus le montant des rentes seigneuriales. Il y a

La correspondance entre les contrôleurs généraux et l'intendant Du Cluzel nous permet de voir très facilement le fonctionnement des vingtièmes dans la généralité de Tours. Il ressort de cette correspondance que les vingtièmes sont de beaucoup l'impôt le plus juste de l'Ancien Régime.

Terry écrit à Du Cluzel le 6 mai 1772 [2] :

La perception du premier vingtième ordonné pour un temps indéfini offre à l'administration les moyens de former la base si nécessaire et si désirée d'un impôt territorial; l'imposition du vingtième purement réelle, appliquée au sol et à ses productions, n'admet aucun privilège, ni exemption, le noble et le roturier, le riche ainsi que le pauvre, les grands et les petits possesseurs de fonds, tous les propriétaires enfin et toutes les propriétés, indistinctement y sont assujettis...

La taille dont on avait essayé de faire usage pour se procurer cette base essentielle au bonheur des peuples et au bien du gouvernement n'offrait pas les mêmes avantages; arbitraire dans sa perception; plutôt personnelle que réelle dans la plus grande partie du royaume, sujette à des variations continuelles, par les changements qui arrivent chaque année dans le nombre et dans l'état des contribuables, dans celui des agriculteurs qui, d'un instant à l'autre pouvaient réclamer une exemption ou cesser de jouir de celles qu'ils avaient, la taille ne put jamais devenir une base assez fixe ni assez étendue.

Le vingtième est un impôt proportionné au produit des fonds, il ne peut jamais être exposé aux inconvénients de l'arbitraire, il n'est point et ne peut pas être solidaire, c'est une proportion fixe et déterminée des fruits. Chaque possesseur est un contribuable pour ainsi dire isolé des autres; si l'un d'eux est surchargé il peut demander justice avec sûreté; toutes les fois qu'il peut justifier que sa portion contributive excède le vingtième de ses produits, il doit être modéré. La proportion entre l'impôt et les revenus effectifs doit être rétablie; s'il ne contribue pas au delà de cette proportion il ne peut demander aucune modération; s'il est parvenu à faire illusion sur l'étendue et sur la valeur de ses possessions, il n'est point fondé à se plaindre de ce qu'on rétablit, en augmentant sa portion contributive, la proportion qui n'existait point entre sa cote et ses revenus.

Si vous êtes aussi pénétré que je le suis des avantages infinis d'un impôt territorial, si vous l'envisagez avec moi comme le moyen le plus efficace d'assurer le bonheur et la tranquillité des peuples, comme le remède le plus puissant aux maux qu'ont dû produire les impositions arbitraires, et comme le seul moyen, enfin, de préparer des réformes utiles vous ne négligerez rien de ce qui peut vous conduire à former avec équité la base qu'il s'agit d'établir dans votre généralité [3].

là une difficulté, ajoute-t-il, car les seigneurs ne donnent pas de quittance à leurs vassaux. On peut y suppléer en exigeant de ceux-ci des déclarations dans lesquelles ils expliquent la nature et la quotité des rentes auxquelles ils sont assujettis ». (*Vide* Henri Sée, *op. cit.*, p. 330.)

2. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 12.

3. Necker, huit ans plus tard, écrit à Du Cluzel une lettre analogue. «Les vingtièmes,

Les rôles de vingtièmes sont préparés par un directeur, aidé par des contrôleurs. Les intendants, et surtout Du Cluzel, les surveillent avec le plus grand soin. Ils leur ordonnent de parcourir régulièrement les paroisses, et de faire un travail sérieux et minutieux. Ils cherchent à faire faire l'assiette de l'imposition avec méthode et par des procédés réfléchis et prudents. Ils invitent néanmoins les contrôleurs à considérer avec justice toutes les représentations des propriétaires vis-à-vis de leur portion. « Mais, dit Du Cluzel, il ne suffit pas d'être disposé à rendre justice aussitôt qu'il y aura représentation, il faut s'attacher avec le plus grand soin à ne pas donner lieu à ces réclamations fondées [4]. »

Souvent les seigneurs essayent de faire diminuer leurs charges en notant dans leurs registres des sommes bien inférieures à leurs revenus véritables [5]. Du Cluzel ordonne aux contrôleurs de se présenter chez eux « avec beaucoup d'humilité, mais aussi et surtout de vérifier avec grand soin leurs revenus [6] ».

La correspondance entre Du Cluzel et le contrôleur général Terray nous permet de constater qu'au point de vue des rôles des vingtièmes, l'intendant tend à ménager toute la généralité de Tours. Il s'oppose à toute augmentation d'impôt et surtout à une augmentation d'une somme fixe sur les vingtièmes.

Néanmoins, en 1771, Terray, cherchant à augmenter le revenu de l'État, ordonne une vérification générale des cotes. Pour la généralité de Tours, cette vérification ne produit que 14.000 livres de plus qu'en 1770 : et Terray écrit immédiatement à Du Cluzel pour lui manifester son mécontentement. « J'ai vu, dit-il, par l'état du montant des rôles des vingtièmes de votre généralité que ces rôles ne sont augmentés que d'environ 14.000 livres. Vous savez, néanmoins, que l'imposition dans la généralité de Tours n'est pas portée à beaucoup près à sa valeur : plusieurs élections n'ont pas encore été travaillées, et il doit résulter des augmentations très considérables des vérifications qui auront lieu. Le roi veut bien, cependant, ne pas exiger les vingtièmes dans toute leur étendue, mais en traitant votre généralité aussi favorablement que les pays d'État [7] et en n'exigeant que le neuvième en sus, il doit en

dit-il, sont une imposition réelle qui ne peut souffrir de diminution ni d'augmentation qu'autant que le revenu des biens imposés en éprouve. » (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 22.)

4. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 13.

5. M. Harvoin, receveur général des finances de la généralité de Tours, écrit en 1783 : « Presque tous les receveurs particuliers se trouvent forcés, pour remplir leur traité avec le receveur général, de faire des avances considérables sur la partie des vingtièmes tant à cause de la confusion qui règne dans les rôles et qui nécessite des lenteurs dans la perception, que par leur trop grande facilité à accorder des délais aux nobles et privilégiés. » MARCHEGAY, *Archives de l'Ouest*, p. 350.

6. Arch. d'Indre-et-Loire, C 12.

7. Vers 1787 l'Anjou, comme beaucoup d'autres pays, demande pour les vingtièmes

résulter une augmentation de plus de 200.000 livres [8]. »

Du Cluzel, dans sa réponse, assure le contrôleur général, que, vu la grande misère dans toute la généralité, il ne voit pas comment il est possible d'augmenter les vingtièmes et surtout d'une somme fixe, comme le voudrait Terray. « Il me semble [9], dit-il, qu'on doit admettre une grande différence entre les pays abonnés et ceux qui ne le sont pas. Dans les premiers l'imposition du particulier est réelle et fixe, et lorsqu'il est accordé au roi un don gratuit par forme de supplément d'impôts, il est facile à la province d'en faire la répartition sur les propriétaires au marc la livre de leurs impositions. Dans les pays où l'abonnement n'a pas lieu, l'imposition n'est pas fixe, elle éprouve, au contraire, les variations des revenus, mais chaque particulier n'en doit que des vingtièmes selon la loi par laquelle le fonds y est assujetti, d'où il résulte que les provinces de cette espèce ne peuvent être traitées comme les pays d'État, c'est-à-dire obligées de fournir un supplément de vingtièmes fixe, parce que les propriétaires pourraient se dispenser de le payer en prouvant qu'ils sont imposés au vingtième exact de leurs revenus. »

Cette lettre atteint son but, et par une lettre du 28 février [10] Du Cluzel est autorisé à procéder aux vérifications d'après sa propre méthode. Il est prié, cependant, de hâter la confection des rôles, et de mettre les contrôleurs à l'œuvre immédiatement. Du Cluzel obéit, tout en recommandant aux contrôleurs de nouveau de traiter avec bienveillance les représentations des propriétaires. Il en résulte que le contrôleur général est encore une fois déçu, et il se trouve obligé de critiquer sévèrement la conduite de Du Cluzel. « Le travail des employés, écrit-il [11], a été jusqu'à présent bien infructueux; vous avez eu l'intention de ménager votre province, mais ce ménagement lui deviendra nuisible par la lenteur des opérations; des recherches continuellement renouvelées, fatigueront les contribuables et exciteront les plaintes et les murmures. Votre province est très ménagée, cependant vous n'avez encore donné qu'une augmentation très médiocre, et je n'ose en attendre une considérable pour l'année prochaine. »

Du Cluzel répond à ces critiques le 31 octobre. « Quant à ce qui

d'être traité comme le pays d'État, c'est-à-dire de pouvoir s'abonner. Ils désirent une fixation déterminée de la somme représentant les vingtièmes. Le roi semble disposé à leur accorder cette faveur qui serait certainement un très grand avantage pour le pays. Une fois leur quote-part fixée l'accroissement du nombre et de la valeur des propriétés ne produirait plus une augmentation de recette pour le Trésor royal, mais seulement une répartition plus juste de l'impôt. *Vide* DU RÉAU, *la Commission intermédiaire de l'Anjou*, p. 68.

8. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 12.
9. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 12, lettre du 17 fév. 1792.
10. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 12.
11. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 12; lettre du 22 octobre 1773.

m'est personnel, dit-il, il paraît, Monsieur, que vous êtes convaincu que le désir de ménager ma généralité est la cause du retard de l'augmentation que vous désirez. Quoique je ne me défende pas de l'envie de lui procurer tous les soulagements qui dépendront de moi, je puis vous assurer avec vérité, que mon objet principal, dans la lenteur que vous me reprochez, a été de commencer par un travail que vous regardez comme indispensable, puisque vous voulez, Monsieur, qu'on procède par des principes.

« Si vous avez les rôles que j'ai eu l'honneur de vous adresser, vous y verrez la base d'un impôt territorial par l'exactitude établie dans le travail. Vous y verrez que je n'ai eu d'autres torts que de commencer par où vous voulez qu'on finisse. Les contrôleurs ne se sont présentés dans les paroisses qu'avec des ordonnances pour rassembler le syndic et les collecteurs, établir les tarifs dont vous pouvez juger, et faire émietter l'analyse de chaque cote avec tant de précision que les contribuables, dont la plus grande partie ont été écoutés, n'ont pu s'en plaindre, et que le petit nombre des requêtes des autres a été répondu avec tant de justice, qu'aucun ne s'en est plaint. »

C'est enfin un conflit de deux principes opposés, d'une part, celui de Du Cluzel qui désire que toute augmentation soit bien justifiée, d'autre part, celui de Terray qui voudrait d'abord augmenter les cotes et les réduire ensuite en cas de réclamation. L'un est poussé par le désir de ménager les paysans autant que possible, l'autre par le besoin d'argent. La tendance de Terray de faire du vingtième un impôt de répartition déplaît profondément à Du Cluzel, qui veut qu'il reste un impôt de quotité.

On termine les vérifications des cotes en 1773; laquelle, cependant, ne donne qu'une augmentation de 101.246 livres [12].

Des gratifications sont accordées aux contrôleurs qui ont procédé avec le plus grand soin à ce travail de recensement et qui ont toujours des excédents de dépenses.

Une seconde révision des cotes est faite en 1778; la dernière avant la révolution. Necker déclare en 1780 « que les cotes faites au 1er juin 1778 ne pourront sous prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau pendant le cours des vingt années qui suivront, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps ».

Nous rencontrons, cependant, trois ans plus tard, dans le rapport de Harvoin [13], receveur général des finances, une constatation qui nous fait nous demander à quel moment la révision des vingtièmes a été faite dans les Mauges. « Il est de la plus grande néces-

12. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 12.
13. Marchegay, *Archives de l'Ouest*, p. 364.

sité, dit-il, de renouveler les rôles de vingtièmes. Il y a plus de trente ans que ces rôles n'ont été refaits ni corrigés... Il n'y a que six mois qu'il y a un contrôleur des vingtièmes dans l'élection de Montreuil-Bellay. » Il ajoute, cependant « qu'on est assez content dans cette élection, du travail du sieur Benguet, contrôleur des vingtièmes, et les rôles sont moins mal faits que dans la majeure partie de la généralité ».

IV

LA CORVÉE ROYALE

Le quatrième impôt qui pèse sur les populations rurales des Mauges, la corvée royale, est un impôt en nature. C'est grâce à la corvée que le gouvernement de l'Ancien Régime garantit la construction et l'entretien des routes.

On a l'habitude de regarder la corvée comme le plus terrible des impôts de la vieille France; on y a même reconnu des traits de servitude. En réalité, du moins en ce qui concerne la généralité de Tours, il ne faut y voir qu'un accessoire de la taille.

Il faut, néanmoins, avouer que pendant très longtemps le système de corvée a produit d'énormes abus. Dans beaucoup de paroisses l'on fait faire la corvée au moment où les agriculteurs ont le plus grand besoin de travailler dans leurs champs, au moment de la récolte, de la fenaison, ou même des semailles. On les oblige souvent à se déplacer à des distances trop considérables. Les piqueurs ou les conducteurs de travaux sont souvent mal choisis, malhonnêtes et qui maltraitent les corvéables. Les peines contre les corvéables délinquants sont par trop sévères, les bagarres sont fréquentes [1]. De plus, avec tous ces abus, les ouvrages ne sont pas bien faits.

Pendant toute la première moitié du XVIIIe siècle, le gouvernement ne fait rien pour remédier à ces abus évidents. Ce n'est qu'en 1764, lorsque Lescalopier est intendant de Tours, que nous voyons quelques tentatives de réforme. Dans une lettre du 13 mars de cette même année [2], le contrôleur général ordonne à l'intendant de veiller à ce que la corvée ne se fasse jamais « dans les saisons de l'année où les cultivateurs sont occupés ou aux récoltes, ou aux semailles ». Il ajoute que le nombre des jours de chaque corvéable ne doit jamais dépasser douze, dans les années où seront exécutés des travaux nouveaux, et six, dans celles où l'on ne s'oc-

1. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 177.
2. *Ibid.*, C 166.

cupe que des réparations. De plus, l'on doit faire de sorte que les corvéables soient occupés autant que possible sur les routes de leur paroisse.

Appuyé par les sages conseils de d'Invau en 1769 [3] et de Terray en 1770 [4], Du Cluzel, aussi, fait tout son possible pour rendre plus supportable la corvée. Il ordonne à tous les subdélégués de publier dans les paroisses les instructions bénévoles du gouvernement. Dorénavant, il faut prévenir au mois de janvier de la nature et de l'époque de tous les ouvrages qu'on veut faire dans le cours de l'année. Les rôles de répartition doivent être publiés quinze jours plus tard pour que chaque corvéable puisse choisir le moment qui lui sera le plus favorable pour le transport de la pierre. Les ingénieurs sont obligés de faire tous les ans de nouvelles répartitions, pour parer à une augmentation ou une diminution dans le nombre des habitants. Ils doivent fixer eux-mêmes les travaux à faire et veiller personnellement à ce qu'ils soient bien faits [5].

De plus, Du Cluzel cherche à donner plus de liberté encore aux corvéables. Il leur permet de se racheter de leur tâche, mais refuse de changer la corvée en prestation en argent. Cette nouvelle liberté semble avoir beaucoup de succès auprès des corvéables. L'intendant ne reçoit plus qu'un petit nombre de requêtes d'abus. Il annonce à Clugny en 1776 qu'il commande 150 à 200.000 corvéables et qu'il ne reçoit pas plus de cent requêtes d'abus par an [6].

Du Cluzel fait remarquer souvent le zèle des paysans pour les travaux qui, par leur nature, favorisent l'agriculture et le commerce. « A mesure que les routes s'ouvrent, dit-il, que les débouchés deviennent plus faciles, les paysans en partagent les avantages. »

L'intendant, cependant, ne se dissimule pas que beaucoup d'abus restent encore; « mais pourrait-on citer une seule partie d'administration exempte d'abus ? » demande-t-il. « On pourrait soutenir qu'il y en a moins dans cette partie que dans les autres parce que les plaintes y sont moins multiples [7]. »

En 1773, Turgot arrive au pouvoir. Un de ses premiers édits supprime la réparation des routes par la corvée, édit, cependant, qui ne réussit point, et l'état affreux des chemins en est la meilleure preuve. En 1776 donc, il publie un second édit, au même

3. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 146, lettre du 14 mars 1769.
4. *Ibid.*, C 146, lettre du 26 juin 1770.
5. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 167, lettre aux subdélégués, juillet 1774.
6. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 167, lettre du 6 juillet.
7. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, lettre à Necker, 15 sept. 1777.
8. *Ibid.*, C 167.

« Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvée, tels que construction et entretien des routes, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets au vingtième, sur lesquels la répartition

effet. A l'avenir tous les travaux de grande et petite route doivent être faits à prix d'argent, en taxant les propriétaires de fonds au marc la livre des vingtièmes. Ce principe tout à fait nouveau de Turgot semble avoir une base de justice exceptionnelle. L'idée de l'égalité de la corvée fait place à l'idée que les habitants les plus riches devraient contribuer dans une proportion bien plus élevée que le simple manœuvrier. La nouvelle charge, étant payée au marc la livre des vingtièmes et non pas de la taille, tombe sur les nobles aussi bien que sur les roturiers. Le clergé, seul, qui n'est pas soumis aux vingtièmes, en est exempt. Un édit si révolutionnaire qui attaque ouvertement les privilèges de la noblesse est toujours difficile à mettre en pratique. Du Cluzel lui-même a peur que cela ne soit impossible. A part la lutte que l'édit ouvre contre les seigneurs, Du Cluzel constate, en outre, que « la transformation ne fait pas sur les habitants de la campagne assez d'impression pour mériter leur reconnaissance, parce que la charge qu'on leur ôte n'est pas assez présente pour qu'ils en ressentent un avantage aussi réel qu'on l'imagine [9] ».

Le pouvoir de Turgot n'est pas de longue durée et De Clugny, dès son arrivée, suspend l'édit de février. A l'avenir, la confection et les réparations des routes doivent se faire comme avant l'édit.

L'édit de Turgot a, cependant, eu un certain résultat. Les paroisses peuvent dorénavant s'acquitter de leurs charges soit en nature, soit en argent. De plus, les corvéables vont maintenant contribuer dans la proportion de leurs facultés [10].

Une lettre du 23 octobre 1776, du contrôleur général, autorise Du Cluzel à adopter la méthode qu'il juge meilleure pour la prompte réparation des routes de la généralité. Il suggère que les tâches distribuées aux paroisses soient exécutées moitié au printemps, moitié en automne, avec le choix de les faire faire par l'adjudication si elles veulent. Dans ce cas, ce sont les cinq plus hauts taxés de la paroisse qui doivent avancer le prix des adjudications. Ils peuvent procéder au recouvrement de la somme avancée, immédiatement après l'adjudication, par un rôle particulier au marc la livre de la taille.

Les vices du système d'adjudication sont vite évidents car, par cette méthode, les paroisses ne sont plus responsables et les travaux languissent partout.

Du Cluzel convoque une réunion des ingénieurs et des subdélégués, et fait un dernier grand effort pour régler la manière dont la corvée devrait être répartie, les travaux exécutés et les abus

en sera faite en proportion de la cotisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion. »

9. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 167, Lettre à De Clugny, juin 1776.

10. *Ibid.*, C 167.

réprimés [11]. Voici leurs décisions. Les ingénieurs doivent faire tous les ans, pour chaque paroisse, un devis estimatif des travaux à exécuter; la valeur ne doit jamais dépasser le quart du premier brevet de la taille; cette somme doit être répartie entre tous les corvéables en proportion de ce qu'ils paient chacun pour la taille. Ainsi la tâche du journalier est toujours petite, ne pouvant jamais dépasser une journée de travail. L'intendant ne fait aucune mention de la faculté de chaque paroisse de faire faire la corvée à prix d'argent, sachant que le gouvernement est toujours favorable à la corvée en nature. Mais il envoie à tous les subdélégués une circulaire annonçant son indifférence à ce sujet. Quelle que soit la méthode qu'adoptent les paroisses, il les rend responsables de l'exécution des ouvrages à faire.

Il modifie en même temps les peines contre les délinquants. Il remplace le système d'amende et d'emprisonnement par celui de garnison chez le corvéable en retard. Lorsque toute une paroisse est en retard, l'on envoie deux hommes en garnison chez les deux plus hauts taxés. Si cet exemple ne fait pas exécuter les travaux, l'on envoie les deux garnisaires chez les deux autres plus haut taxés, et l'on continue ainsi jusqu'à ce qu'on ait atteint le but désiré.

L'ordonnance semble avoir de très bons résultats, et bientôt Du Cluzel peut annoncer qu'il ne reçoit plus de plaintes sur la répartition de la corvée [12].

En 1783, presque à la veille de sa mort, Du Cluzel obtient du nouveau contrôleur général, d'Ormesson, un règlement spécial à la généralité de Tours et destiné à donner plus de zèle aux ingénieurs de la corvée. Au lieu de les laisser diriger les travaux de leurs bureaux en ville et de passer la plupart de leur temps dans l'oisiveté, il les oblige de faire des inspections continuelles sur toutes les routes.

Voilà donc la belle œuvre de Du Cluzel, œuvre qui, au dire de Necker, « a levé toutes les difficultés et donné de si beaux résultats [13] ».

L'ordonnance du 20 juillet reste en vigueur jusqu'au mois de septembre 1786, lorsque Calonne convertit pour tout le royaume la corvée en nature en une contribution pécuniaire. Cette contribution ne doit jamais dépasser le sixième du brevet de la taille, impositions accessoires et capitation [14].

Cet édit est suivi d'un autre une année plus tard qui déclare encore une fois que le roi est « résolu d'abolir dès maintenant et

11. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 167, ordonnance du 20 juillet.
12. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 167, lettre à Joly de Fleury, 23 août 1781.
13. *Ibid.*, C 167.
14. *Ibid.*, C 167.

pour jamais, la corvée en nature et de lui substituer une simple prestation ou contribution en argent ».

C'est la tâche de la Commission intermédiaire de répartir le nouvel impôt dans les paroisses pour l'entretien des routes. Elle envoie dans les paroisses des mandements prescrivant la création des rôles de la prestation. Ces rôles doivent être distincts de ceux des impositions ordinaires. La répartition doit se faire à raison du quart de la taille.

Que pensent les paysans des Mauges de la corvée des routes ?

M. Célestin Port semble être d'avis que les paysans préfèrent que les corvées soient en nature plutôt qu'en espèces. Une étude des cahiers de 1789 nous fait arriver à une conclusion tout autre, celle que les paysans sont heureux que la corvée en nature ait été changée en corvée en argent. La Romagne « supplie le Roi de laisser subsister la prestation en argent en remplacement des corvées » et les cahiers de Roussay, de Montigné, de Somloire et du Puiset-Doré ont la même demande [15].

Cette prestation dont on parle n'est pas toujours petite, cependant, Liré nous donne le chiffre de 1.300 livres par an comme sa quote-part [16].

De ce qu'on nous dit des corvées à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et à Nuaillé, il est évident qu'on continue toujours de les faire en nature; car on demande « si l'on établit la corvée en argent, que les fonds soient employés dans les chemins du canton dans la distance au plus de huit milles [17] ».

Les deux espèces de corvées existent donc toujours dans les Mauges; et pourtant, comme nous le verrons plus loin, le pays est complètement dépourvu de grandes routes. Pourquoi cette situation déplorable? C'est que la plupart des abus que Du Cluzel avait tenté de supprimer existent toujours dans les Mauges dans toute leur force, et surtout depuis la conversion de 1787.

Les cahiers accusent surtout les conducteurs des travaux qui sont avides et qui cherchent souvent à « se faire par là une espèce de rente viagère ».

Quoi qu'il en soit, les paysans paient et les routes ne se font pas; ou du moins ne se font pas assez vite pour plaire aux contribuables.

La suggestion à peu près générale qu'on fait pour remédier à tous les abus, c'est « qu'à l'avenir la confection des grandes routes soit aux frais de l'État, mais que les réparations et la confection

15. Cf. aussi cahiers de la Salle-de-Vihiers et de Vezins.

16. A la première séance de l'assemblée provinciale, le 8 octobre 1788, le comte de Serrant fait remarquer le devoir de l'assemblée « d'alléger l'impôt qui remplace la corvée ».

17. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde. Nuaillé demande que la corvée des grandes routes ne soit plus exigée en nature, et que les deniers qui y seront destinés soient employés au grand chemin du canton. » Cf. aussi Vezins.

des routes de traverse soient aux frais des paroisses y adjacentes et que, pour cet effet, il soit nommé un ou deux commissaires pour faire faire lesdits ouvrages[18] ».

Mais pendant toute la première moitié du XVIIIe siècle et même jusqu'à l'arrivée de Du Cluzel à l'intendance de Tours, les paysans doivent acquitter une autre corvée, d'une nature particulière. Celle-ci est pour le transport des bois destinés à la marine royale. Par contrat avec le gouvernement les entrepreneurs peuvent obliger les taillables de leur fournir chevaux et voitures. Cette corvée est, pendant longtemps, très onéreuse aux paysans et très nuisible à l'agriculture. Du Cluzel le sait et se met immédiatement à la réglementer. Dès 1770, les paysans n'ont plus à faire cette corvée sans recevoir d'indemnité.

Aussitôt les entrepreneurs de se plaindre; ils font même des réclamations auprès du ministre de la Marine, le duc de Praslin. Ce dernier engage Du Cluzel à leur faciliter les transports; mais l'intendant refuse poliment[19]. L'excessive cherté des grains, dit-il, dont les paysans ont souffert pendant tout l'hiver, et qu'ils ressentent encore, a eu de si graves résultats dans les campagnes, qu'il se trouve obligé de les secourir en supprimant presque toute espèce de corvée. Ce n'est point, d'ailleurs, ajoute-t-il, dans une saison où le laboureur emploie ses harnais et ses forces, soit à donner des façons aux terres, soit à resserrer ses productions, qu'on puisse le distraire pour l'employer à des travaux étrangers.

Les entrepreneurs renouvellent leurs réclamations, les intendants des ports leur donnent leur appui, mais Du Cluzel persiste dans son refus.

Turgot, pendant qu'il est au ministère de la Marine, en 1774, appuie l'action prise par l'intendant. Il lui écrit le 30 juillet[20] : « Je connais depuis longtemps, ainsi que vous, Monsieur, les abus qui résultent des voitures, qu'on ordonne dans les provinces pour les transports des bois de la marine. Je les ai toujours refusées dans ma généralité; vous pouvez bien penser que je n'ai pas changé de principes, et j'approuverai toujours le refus que vous ferez d'ordonner de semblables corvées. »

De Sartine, le successeur de Turgot, engage Du Cluzel en 1775, d'autoriser les transports.

L'intendant refuse de nouveau; et l'année suivante son obstination est récompensée.

Dès cette année, 1776, les transports de bois ne sont plus considérés comme des corvées; mais comme des services qu'il faut payer

18. Cahier de Montjean. Cf. Vihiers, Vezins.
19. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 362.
20. *Ibid.*, C 362.

à un prix fixé d'avance par les intendants. Le prix imposé change selon les différentes époques de l'année.

Dorénavant les transports ne peuvent avoir lieu qu'aux périodes où les travaux de la campagne n'exigent plus l'emploi des voitures.

C'est ainsi que la réglementation de l'ancienne corvée des bois, devient très avantageuse aux paysans. Ils peuvent maintenant la considérer comme un supplément à leurs travaux agricoles, voire même un supplément à leurs revenus.

Il est significatif qu'aucun cahier n'en fasse mention.

Voilà donc les impôts directs de l'Ancien Régime avec tous leurs abus et « tous les vices qui tiennent au gouvernement absolu, des vices que l'intendant le plus qualifié et le mieux intentionné n'aurait pu qu'atténuer [21] ».

Il nous reste encore à dire quelques mots sur les innombrables suggestions de réformes que font les cahiers de 1789. Ils demandent d'une voix commune la simplification de la perception des impôts. La Romagne [22] formule sa demande de la façon la plus claire. « Sera suppliée S. M., dit-elle, de supprimer tous les financiers qui sont la principale cause de la vexation du pauvre peuple; il est facile de démontrer que, sur trois livres qu'un particulier paiera d'imposition, il y en a à peine une de versée dans le trésor royal, et de substituer dans leur place un receveur dans la capitale de chaque province, à qui on assignerait un émolument fixe, et dans les coffres duquel tous les collecteurs de cette même province verseraient directement l'imposition des différentes paroisses de la collecte desquelles ils auraient été chargés, et que ce même receveur fût obligé d'en faire autant dans le trésor royal [23]. »

La demande que tous les impôts soient supprimés et remplacés par un seul est aussi assez fréquente. La Jubeaudière insiste là-dessus en termes exceptionnellement forts. « Qu'on n'entende plus parler, dit-elle, de taille, de brevet, de capitation, de vingtième, ni de centième denier, ni de taxes particulières pour les chemins. Encore une fois qu'il n'y ait qu'un seul impôt et du même nom. »

Mais voici la proposition de toutes la plus originale. C'est Tré-

21. De Tocqueville, *l'Ancien Régime.*

22. Cf. aussi cahiers de Vezins, Vihiers, etc.

23. Déjà en 1788 (4 novembre) Necker a envoyé un projet de simplification à la Commission intermédiaire d'Anjou (Arch. dép. M.-et-L., C 204.) Il dit que « l'intention du Roy a toujours été, depuis l'établissement des Assemblées provinciales, que, pour simplifier les détails du premier degré de la perception, les collecteurs qui auraient été nommés pour le recouvrement de la taille, fussent en même temps chargés de toutes les autres perceptions qui devront avoir lieu dans leur communauté, pour vingtièmes, capitation, non taillable et privilégiée, contribution des routes et toute autre imposition locale qui aura lieu dans l'année de leur gestion. »

IMPOSITIONS DIRECTES : ÉLECTION D'ANGERS (LES MAUGES).

PAROISSES	Feux.	Taille.	6 deniers pour livre.	Accessoires.	4 deniers pour livre.	Capitation.	4 deniers pour livre.	Vingtièmes.	Corvées.	Totaux.
		l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.
Chalonnes	884	6.740	168-10-0	4.390	73- 4-3	5.150	85-16-8	5.495- 6- 0	1.812-10-0	24.115- 6-11
Champtoceaux	187	2.335	58- 7-6	1.520	25- 6-8	1.784	29-14-8	1.436- 3- 8	627-10-0	7.816- 2- 6
Chanzeaux	303	3.830	95-15-0	2.492	41-10-8	2.927	48-15-8	2.317- 0-11	1.030- 0-0	12.782- 2- 3
Chaudefonds	265	2.214	55- 7-0	1.440	24- 0-0	1.692	28- 4-0	3.055-16- 0	595- 0-0	9.104- 7- 0
Chaudron	182	3.505	87-12-6	2.280	38- 0-0	2.678	44-12-8	1.707- 4- 2	942-10-0	11.282-19- 4
Drain	237	2.510	62-15-0	1.635	27- 5-0	1.918	31-19-4	1.037-11-10	675- 0-0	7.897-11- 2
Gesté	222	6.210	155- 5-0	4.050	67-10-0	4.750	79- 3-4	1.905- 4- 4	452-10-0	17.669-12- 8
Gonnord	358	5.785	144-12-6	3.770	62-16-8	4.426	73-15-4	3.604-16- 2	1.555- 0-0	19.422- 0- 8
Jallais	414	7.523	188- 1-6	4.900	81-13-4	5.755	95-18-4	3.725- 7- 5	2.022-10-0	24.291-10- 7
Joué-et-Étiau	244	2.930	73- 5-0	1.910	36-16-8	2.242	37- 7-4	1.839- 2- 1	787-10-0	9.856- 1- 1
La Boissière	76	828	20-14-0	540	9- 0-0	635	10-11-8	486- 6- 5	117-10-0	2.647- 2- 1
La Chapelle-du-Genêt	145	2.010	50- 5-0	1.310	26-16-8	1.538	25-12-8	953- 9- 9	340- 0-0	6.454- 4- 1
La Chaussaire	164	1.090	27- 5-0	710	11-16-8	835	13-18-4	874-17- 5	292-10-0	3.855- 7- 5
La Jubaudière	86	1.395	34-17-6	910	15- 3-4	1.070	17-16-8	510-16-10	375- 0-0	4.329-14- 4
La Jumellière	220	4.160	104- 0-0	2.710	45- 3-4	3.185	53- 1-8	3.252- 0-10	1.120- 0-0	14.629- 5-10
La Poitevinière	175	3.290	82-5- 0	2.145	35-15-0	2.515	41-18-4	1.341- 2- 7	885- 0-0	10.336- 0- 1
La Pommeraye	379	6.715	167-17-6	4.376	72-18-0	5.135	91-18-4	2.890-18-11	1.805- 0-0	21.254-12- 9
La Renaudière	99	2.175	54- 7-6	1.418	23-12-8	1.662	27-14-0	1.044-13- 5	585- 0-0	6.990- 7- 7
La Salle-et-chapelle-Aubry	102	2.230	55-15-0	1.452	24- 4-0	1.704	28- 8-0	601- 3- 0	600- 0-0	6.695-10- 0
La Chapelle-Saint-Florent	164	2.010	50- 5-0	1.310	26-16-8	1.538	25-12-8	1 214-15- 0	540- 0-0	7.715- 9- 6
La Salle-près-Vihiers	187	3.180	79-10-0	2.070	34-10-0	2.430	40-10-0	1.056-13- 4	855- 0-0	9.776- 3- 4
La Varenne	204	2.140	53-10-0	1.394	23-4 -8	1.635	27- 5-0	1.311-17-10	575- 0-0	7.159-17- 6
Saint-Pierre-de-Chemillé	318	6.030	150-15-0	3.927	65- 9-0	4.608	76-16-0	2.399- 6- 5	1.622-10-0	18.878-16- 5
Le Fief-Sauvin	161	2.415	60- 7-6	1.572	26- 4-0	1.845	30-15-0	884- 4- 0	650- 0-0	7.483-10- 6
Le Fuilet	191	1.340	33-10-0	872	14-10-8	1.024	17- 1-4	572- 9- 8	360- 0-0	4.233-11- 8
Le Grand-Montrevault	62	530	13- 5-0	345	5-15-0	405	6-15-0	1.520-19- 6	142-10-0	2.969- 4- 6
Le Ménil	292	3.495	87- 7-6	2.276	37-18-0	2.670	44-10-0	2.320-18- 4	940- 0-0	11.871-13-10
Le-Pin-en-Mauges	115	1.460	36-10-0	950	15-16-8	1.115	18-11-8	1.943-11-10	392-10-0	5.932- 0- 2
Le Puiset-doré	149	1.413	35- 6-6	920	15- 6-8	1.080	18- 0-0	618-15- 3	380- 0-0	4.480- 8- 5
Montjean	327	2.780	69-10-0	1.810	30- 3-4	2.124	35- 8-0	3.390- 4- 5	747-10-0	10.986-15- 9
Montfaucon	104	420	10-10-0	273	4-11-0	320	5-6-8	210- 4- 4	112-10-0	1.356- 2- 0
Neuvy-en-Mauges	136	2.025	50-12-6	1.318	21-19-4	1.547	25-15-8	1.115- 8- 0	545- 0-0	6.648-15- 6
Notre-Dame-de-Beaupréau	118	884	22- 2-0	576	9-12-0	675	11- 5-0	1.507-19-10	237-10-0	3.923- 8-10
Notre-Dame-de-Chemillé	263	2.956	73-18-0	1.925	32- 1-8	2.259	37-13-0	2 226-19- 3	795- 0-0	10.305-11-11
Rablay	128	1.163	29- 1-6	757	12-12-4	889	14-16-4	1.475-13- 0	312-10-0	4.653-13- 2
Saint-Christophe-de-la-Couperie	85	325	8- 2-6	212	3-10-8	248	4- 2-8	190-19- 4	87-10-0	1.079- 5- 2
Saint-Crespin	173	2.015	50- 7-6	1.310	21-16-8	1.540	25-13-4	786- 8- 1	542-10-0	6.291-15- 7
Sainte-Christine	122	1.030	25-15-0	670	11- 3-4	787	13- 2-4	700-14- 2	277-10-0	3.515- 4-10
Saint-Florent-le-Vieil	348	4.750	118-15-0	3.090	51-10-0	3.630	60-10-0	2.859-11- 6	277-10-0	15.837-16- 6
Saint-Germain	206	3.460	86-10-0	2.250	37-10-0	2.644	44- 1-4	2.033-14- 8	930- 0-0	11.485-16- 0
Saint-Lambert-du-Lattay	255	2.440	61- 0-0	1.580	26- 9-4	1.864	31- 1-4	3.881- 7- 0	656- 0-0	10.539-17- 8
Saint-Laurent-de-la-Plaine	166	3.432	85-16-0	2.234	37- 4-8	2.622	43-14-0	2.168- 2- 7	922-10-0	11.545- 7- 3
Saint-Laurent-des-Autels	124	1.293	32- 6-6	842	14- 0-8	988	16- 9-4	908-18- 7	347-10-0	4.442- 5- 1
Saint-Laurent-du-Mottay	135	2.242	56- 1-0	1.460	24- 6-8	1.712	28-10-8	1.022-17- 1	602-10-0	7.148- 5- 5
Saint-Lézin	210	2.165	54- 2-6	1.410	23-10-0	1.654	27-11-4	920- 3- 2	582-10-0	6.836-17- 0
Saint-Macaire	250	3.570	89- 5-0	2.324	38-14-8	2.726	45- 8-8	1.465-11- 3	960-10-0	1 218-19- 7
Saint-Martin-de-Beaupréau	358	4.310	107-15-0	2.806	46-15-4	3.294	54-18-0	1.939- 6- 6	1.160- 0-0	13.718- 8- 4
Saint-Philbert-en-Mauges	42	1.210	30- 5-0	792	13- 4-0	925	15- 8-4	562-16- 0	325- 0-0	3.873-13- 4
Saint-Pierre-de-Montlimart	207	3.190	79-15-0	2.080	34-13-4	2.438	40-12-8	1.827- 7- 3	857-10-0	10.547-18- 3
Saint-Quentin-en-Mauges	129	2.075	51-17-6	1.352	22-10-8	1.586	26- 8-8	1.003- 4- 2	557-10-0	6.674-11- 0
Saint-Rémy-en-Mauges	174	2.010	50- 5-0	1.310	21-16-8	1.536	25-12-0	1.373- 7- 7	540- 0-0	6.867- 1- 3
Saint-Sauveur de Landemont	219	2.295	57- 7-6	1.497	24-19-0	1.754	29- 4-8	1.397- 0-11	617-10-0	7.672- 2- 1
Tilliers	215	3.395	84-17-6	2.210	36-16-8	2.594	43 - 4-8	1.415- 0-11	912-10-0	10.691- 9- 9
Thouarcé	479	4.920	123- 0-0	3.203	57- 7-8	3.760	62-13-4	3.332- 2-10	1.322-10-0	16.780-13-10
		l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.
Totaux	11.558	151.843	3.795-11-6	98.885	1.667- 2-7	116.067	1.940-15-8	92.867-18- 8	39.506	506.572- 8- 5

IMPOSITIONS DIRECTES : ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY (LES MAUGES) 1789.

PAROISSES	Feux.	Tailles. l.	6 deniers pour livre l.-s.-d.	Accessoires. l.	4 deniers pour livre. l.-s.-d.	Capitation. l.	4 deniers pour livre. l.-s.-d.	Vingtièmes. l.-s.-d.	Corvées. l.-s.-d.	Totaux l.-s.-d.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cernusson	83	1.109	27-14- 6	723	12- 1- 0	847	14- 2-4	1.597- 1- 6	285-18- 3 1/2	4.615-17- 7 1/2
Coron	416	7.660	191-10- 0	4.994	83- 4- 8	5.856	97-12-0	2.429- 0- 2	1.974-16-10 1/2	23.286- 3- 8 1/2
Favraye	214	2.119	52-19- 6	1.381	23- 0- 4	1.620	27- 0-0	1.023- 4- 6	546- 6- 1 1/4	6.792-10- 5 1/4
La Fougereuse	183	1.682	42- 1- 0	1.096	18- 5- 4	1.286	21- 8-8	872-18- 6	433-12- 9 3/4	5.452- 6- 3 3/4
La Romagne	149	3.448	86- 4- 0	2.248	37- 9- 4	2.636	43- 8-8	717- 4- 0	888-18- 9	10.105- 4- 9
La Seguinière	254	5.708	142-14- 0	3.772	62- 0- 8	4.364	72-14-8	1.994-10- 8	1.471-11-10 1/2	17.587-12- 0 1/2
La Tour-Landry	286	6.230	155-15- 0	4.062	67-14- 0	4.763	79- 7-8	1.995-19- 0	1.606- 3- 5 1/4	18.959-19- 1 1/4
La Ville de Cholet	318	2.516	62-18- 0	1.640	27- 6- 8	1.923	32- 1-0	1.503- 3- 0	648-13- 1 1/2	8.353- 1- 9 1/2
Le Bourg de St-Pierre-de-Cholet	631	15.695	392- 7- 6	10.234	170-11- 6	11.999	199-19-8	6.725-19- 0	4.046- 7- 4 1/4	49.463- 5- 0 1/4
La Renaudière	102	2.340	58-10- 0	1.519	25- 6- 4	1.567	26- 3-0	909- 9- 8	609- 8-10	7.054-17-10
Le Longeron	163	3.448	86- 4- 0	2.248	37- 9- 4	2.636	43- 8-8	1.588- 0- 0	888-18- 9	10.876- 0- 9
Le May	519	14.440	361- 0- 0	9.416	156-18-10	11.039	183-19-8	3.652-11- 2	3.722-16- 3	42.972- 5-11
Le Voide	183	2.898	72- 9- 0	1.889	31- 9- 8	2.215	36-18-4	1.576- 1- 6	747- 2- 9 3/4	9.466- 1- 3 3/4
Le Puy-de-la-Garde	229	3.559	88-19- 6	2.320	38-13- 4	2.721	45- 7-0	1.061- 5- 8	917-11- 1 1/4	10.750-16- 7 1/4
Le Puy-Notre-Dame	464	3.701	92-10- 6	2.413	40- 4- 4	2.829	47- 3-0	3.513-16- 0	954- 3- 3 1/2	13.590-17- 1 1/2
Les Cercueils-de-Maulévrier	104	1.683	42- 1- 6	1.097	18- 5- 8	1.286	21- 8-8	1.108- 0- 0	433-18- 0	5.689-13-10
Maulévrier	178	1.555	38-17- 6	1.013	16-17- 8	1.188	19-16-0	2.629-11- 0	400-18- 0	6.862- 0- 2
Mazières	60	1.318	32-19- 0	859	14- 6- 4	1.007	16-15-8	948- 0- 0	339-16- 1	4.535-17- 1
Montignê	214	5.118	127-19- 0	3.314	55- 4- 8	3.387	56- 6-0	1.078-13- 3	1.279- 0- 0	14.415- 2-11
Montilliers	224	3.567	89- 3- 6	2.325	38-15- 0	2.727	45- 9-0	1.170-15- 0	919-12- 4 1/4	10.882-14- 9 1/2
Nuaillé	89	1.324	33- 2- 0	863	14-17- 8	1.012	16-17-4	av Mazières	341- 6- 7 1/4	3.605- 3- 7 1/4
Roussay	137	3.188	79-14- 0	2.078	34-12- 8	2.437	40-12-4	969- 2- 6	821-18- 1 1/2	9.648-19- 7 1/2
Saint-André-de-la-Marche	197	3.457	86- 8- 6	2.254	37-11- 4	2.643	44- 1-0	1.021- 7- 0	891- 5- 2	10.434-13- 0
Saint-Hilaire-des-Échaubrognes	181	5.135	128- 7- 6	3.348	55-16- 0	3.944	65- 8-8	1.984- 8- 0	1.323-17- 4 1/4	15.984-17- 6 1/4
Saint-Melaine	35	1.546	38-13- 0	1.008	16-16- 0	1.182	19-14-0	av la Séquinière	398-11- 7	4.209-14- 7
Somloire	173	1.629	40-14- 6	1.062	17-14- 0	1.245	20-15-0	1.199- 7- 6	419-19- 6 1/2	5.634-10- 6 1/2
Trémentines	305	8.016	200- 8- 0	5.227	87- 2- 5	6.128	102- 2-8	2.500-10- 6	2.066-12- 6	24.327-16- 1
Torfou	197	6.186	154-13- 0	4.033	67- 4- 4	4.729	78-16-4	2.178-11- 0	1.594-16- 7	19.022- 2- 3
Vezins	292	5.345	133-12- 6	3.485	58- 1- 8	4.096	68- 2-0	2.306-13-10	1.378- 0- 2	16.870-10- 2
Vihiers	185	1.487	37- 3- 6	969	16- 3- 0	1.136	18-18-8	1.882- 7- 1	383- 7- 4 1/4	5.929-19- 7 1/4
Yzernay	260	6.120	153- 4- 4	3.996	66-12- 0	4.685	78- 1-8	2.094-19- 0	1.580- 2- 7 1/2	18.773-19- 7 1/2
		l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.	l.-s.-d.
Totaux	7.025	133.227	3,331- 7-10	86,836	1,447-15- 9	101,123	1,648-19-4	54.232-10- 0	34,306- 1- 9 1/2	416.152-15- 8 1/2

mentines qui dit que « malgré les inconvénients d'un impôt territorial *perçu en nature*, il semble que dans ce moment-ci l'on pourrait désirer cet établissement, comme le seul moyen d'établir une égalité de contribution entre les provinces, les élections et les paroisses ». Ils désirent limiter le temps de cette imposition à dix ans pour en voir les résultats.

Une autre suggestion originale vient d'Yzernay. « Il serait à propos, dit-il, de diviser les paroisses en trois corporations, la première des propriétaires, la seconde laboureurs et autres cultivateurs, la troisième de différents arts, comme de gens d'affaires, de médecins, chirurgiens, artisans, aubergistes, cabaretiers, etc. »

Les cahiers sont aussi les meilleurs témoignages du fardeau énorme, en forme d'impôts, qui pèse sur les paysans. Écoutons Roussay : « L'augmentation progressive de la capitation et impositions accessoires qui ont suivi le marc la livre de la taille a appesanti le fardeau de jour en jour, qui devient plus insupportable par la conversion des corvées des grands chemins en argent. Les aveugles opérations ont mis charges sur charges et produiront infailliblement l'insolvabilité des contribuables et la ruine des paroisses. »

Mais ne nous contentons pas de la parole des cahiers; regardons les chiffres eux-mêmes des impôts directs qui se prélèvent chaque année dans les diverses paroisses [24].

Voilà donc ce que paie chaque paroisse en impôts directs.

Il s'agit maintenant de trouver combien paie, en moyenne, chaque famille dans les Mauges; ensuite de voir de quelle façon les taux correspondent avec ceux des autres parties des deux élections.

Nous procédons naturellement par élection. Et d'abord l'élection d'Angers :

Dans les 54 paroisses des Mauges, qui font partie de cette élection, 11.558 familles paient 506.572 livres. Donc une famille paie en moyenne, 43 livres 16 sols 7 deniers.

Dans le reste de l'élection d'Angers 31.441 familles paient 1.277.981 livres, c'est-à-dire 40 livres 12 sols 10 deniers par feu, en moyenne.

Donc en moyenne, chaque famille dans les Mauges contribue pour 3 livres 3 sols 9 deniers de plus qu'une famille dans une autre partie de l'élection.

La somme totale des impositions pour toute l'élection d'Angers est 1.784.553 livres. La somme totale des impositions des 54 paroisses des Mauges est 506.572 livres. C'est-à-dire que les Mauges

24. Nous avons pu dresser les tableaux d'après des documents du supplément de la série C, Archives dép. M.-et-L.

paient 28,4 p. 100 des impositions totales. Mais elles ne représentent que 27,0 p. 100 de la population totale de l'élection [25].

Il est donc évident que dans les paroisses des Mauges les taux des impositions sont supérieurs à ceux des autres parties. Première preuve incontestable que les paysans ont raison de se plaindre de la mauvaise répartition des impôts entre les diverses paroisses. Les paroisses les plus éloignées du siège de l'élection sont sacrifiées à celles situées plus près.

Dans l'élection de Montreuil-Bellay la situation est infiniment pire.

Ici, dans 31 paroisses, 7.025 familles paient 416.153 livres. Une famille paie donc en moyenne 59 livres 4 sols 7 deniers.

Dans le reste de l'élection 4.050 famille contribuent pour 135.435 livres, soit 33 livres 8 sols 9 deniers par feu en moyenne.

Donc, en moyenne, une famille dans les Mauges doit payer 25 livres, 15 sols, 10 deniers de plus qu'une famille dans une autre partie de l'élection de Montreuil-Bellay.

La somme totale des impositions pour toute l'élection est 551.588 livres. La somme totale des impositions de 31 paroisses des Mauges est 416.153 livres. C'est-à-dire que les Mauges paient 75,4 p. 100 des impositions totales. Mais elles ne représentent que 63,4 p. 100 de la population totale de l'élection [26].

Après avoir regardé ces chiffres on ne peut nier que le paysan des Mauges est loin d'être favorisé dans les deux élections d'Angers et de Montreuil-Bellay, et qu'il a bien raison de se plaindre que les impôts directs pèsent trop lourd sur sa famille. Il peut, par conséquent, affirmer sans exagérer que la masse d'impôts qu'il doit acquitter tous les ans l'empêchent de faire les avances nécessaires à l'exploitation de sa métairie. Les impôts directs, pesant presque uniquement sur le paysan, sont probablement le plus grand obstacle aux progrès de l'agriculture.

Regardons maintenant les impôts indirects.

25. 11.558 feux dans les 54 paroisses : 42.999 dans toute l'élection.
26. 11.075 feux dans toute l'élection : 7.025 dans les 31 paroisses des Mauges.

CHAPITRE III

LES IMPOTS INDIRECTS

Les paysans au XVIIIe siècle, souffrent d'autant plus de l'augmentation progressive des impôts directs, que cette augmentation coïncide avec et, parfois même, produit une augmentation des impôts indirects. C'est surtout le cas dans un pays sujet aux grandes gabelles, comme le sont les Mauges [1].

I

LA GABELLE

Les gabelles, ainsi que le tabac et les droits de traites sont affermées à des fermiers généraux. La régie de ces fermes générales est divisée pour la Généralité de Tours en quatre directions générales: à Angers, à Laval, au Mans et à Tours.

La direction d'Angers comprend un directeur général, un receveur général, onze receveurs des greniers à sel, un contrôleur des dépôts, neuf entreposeurs de tabac, un contrôleur du tabac, deux receveurs de sels et salpêtres, dix-huit receveurs des traites, onze capitaines généraux à cheval, un capitaine général à pied, deux capitaines particuliers, trois lieutenants à cheval, cent deux lieutenants à pied, vingt-huit sous-lieutenants à pied, cinq brigadiers, neuf gardes à cheval, quatre cent quarante-deux gardes à pied. En tout, il y a six cent soixante-dix employés [2].

1. Arch. dép. M.-et-L., C 195. *Essai anonyme sur le sel.* Qu'il nous soit encore permis de lui représenter que lorsque les besoins urgens de l'État ont forcé les administrations d'ajouter des sols pour livre aux impôts, cette addition est devenue énorme dans le pays sujet aux Grandes Gabelles, relativement à l'impôt excessif du sel déjà supporté, tandis qu'elle l'est moins dans le pays de Petites Gabelles, et légère partout ailleurs. Dans le pays de Grandes Gabelles les derniers deux sols additionnels établis depuis 1783 font une somme de plus de quatre millions; nous osons supplier le Roi de retirer ces deux derniers sols pour livre dans le pays de Grandes Gabelles.

2. Uzureau, *Anjou Historique*, IX, 590.

Les greniers à sel des Mauges se trouvent à Cholet, à Saint-Florent-le-Vieil et à Vihiers, dont le plus important à Cholet [3], ce qui est naturel, vu l'esprit royaliste de cette ville. Ce fut en 1686, lors de l'introduction de l'impôt sur le sel, la seule ville où le roi pût asseoir en toute sécurité la perception de cet impôt.

Quant aux fermiers généraux, même au dire de l'auteur anonyme qui attaque vivement la gabelle dans une longue pétition au roi [4], ce sont des gens « composant une société de nos concitoyens, distinguée et conduite par des vues sages »; mais malgré leurs qualités personnelles, il est d'avis que l'on devrait obliger les fermiers à « réduire les profits de la ferme sur le devoir de rigueur ». En effet, leurs bénéfices semblent être énormes. La distribution moyenne dans les Mauges est de neuf livres par tête, et chaque livre ne revient pas à deux sols aux fermiers. Ils la revendent au moins dix sols. Le bénéfice de huit sols par livre produit 3.746.560 francs sur les 23.416 setiers consommés annuellement dans la généralité de Tours [5].

D'après une lettre envoyée à la Commission intermédiaire, le 22 novembre 1787, les receveurs généraux du district de Cholet sont « tranquilles et populaires [6] ». Leurs bénéfices ne sont jamais énormes parce qu'ils doivent « consommer les deux tiers de leur recette, à payer non seulement les gages et honoraires des officiers dudit grenier, mais encore les officiers et employés des dépôts de Châtillon, Mortagne et Tiffauges. La place de receveur passe pour un employ de trois à quatre mille livres de bénéfices sous un cautionnement de quinze mille [7] ».

Les appointements des employés et surtout ceux des brigades sont, en effet, très élevés [8] et dans la direction d'Angers montent à la somme de 218.790 livres [9].

3. Ce grenier comprend vingt-sept paroisses, dont seize du district de Cholet et le surplus de celui de Beaupréau.

4. Arch. dép. M.-et-L., C 195.

5. Uzureau, Suppression de la gabelle, *Mém. de la Société d'Agriculture d'Angers*, 1913.

6. Arch. dép. -M.et-L., C 195.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.* On lit : « On s'est assuré que la ferme entretient dans le district de Cholet seulement cinquante et quelques gardes à pied et vingt-quatre à cheval, et un capitaine général sans compter quelques autres officiers inférieurs. On croit que les appointements de tous ces suppots de la finance peuvent se classer de la manière suivante sans crainte de s'écarter beaucoup.

Le capitaine général touche par an	996	livres
Le capitaine de brigade	720	—
Le lieutenant de brigade	660	—
Le garde à cheval	600	—
Le lieutenant d'ordre	600	—
Le brigadier ou commandant des gardes à pied	438	—
Le sous-brigadier	396	—
Le garde à pied	318	—

9. Uzureau, *Anjou Historique*, IX, 590.

Tout le sel consommé dans les Mauges vient en bateau par la Loire jusqu'à Saint-Florent ou Chalonnes. De Chalonnes il est transporté en charrettes à Cholet et à Vihiers [10]. Tous les ans au jour préalablement annoncé au prône de la messe paroissiale, l'on fait venir la quantité de sel dont la commune doit être pourvue et cela dans un local désigné. Chaque chef de famille doit alors se présenter et enlever la quantité qui lui est destinée par le rôle [11].

De tous les impôts de l'ancien régime, aucun n'est aussi détesté que la gabelle; aucun n'est plus onéreux tant par sa nature que par sa perception. L'obligation d'acheter à un prix fixe et exorbitant ce sel du fisc est d'abord odieux à tous et à chacun. Mais ce qui est bien pire, c'est que les paysans se comparent aux paysans des deux provinces avoisinantes, la Bretagne au nord, et le Poitou au sud. Là, la marchandise du sel est libre et le prix à peu près cinquante fois moindre. En Anjou l'on doit payer soixante-deux livres le quintal; à Nantes le même mesure vaut une livre dix sols. On voit combien exagéré est le prix de ce sel obligatoire pour les paysans des Mauges.

D'innombrables documents du XVIIIe siècle nous signalent les abus désastreux de la gabelle.

Outre le prix ridicule que les habitants des Mauges doivent payer le sel, la brutalité des employés des fermes rend plus insupportable encore cet impôt indirect. En 1764, François Prévost, avocat du Roi au présidial et professeur de droit à l'université d'Angers, présente à Louis XV une adresse contre les méfaits des agents de la gabelle. Il cite de nombreuses circonstances où la brutalité de ces agents mérite d'être punie, mais où aucune punition n'est faite.

En 1753, dit-il, un lieutenant de gabelle tire un coup de fusil à balle dans le bourg de Saint-Lambert-du-Lattay, sur le nommé Boucher, garçon cloutier, si dangereusement blessé, qu'il meurt quinze jours après. Aucune punition de ce meurtre.

Le 3 février 1760, le nommé Mauvais est poursuivi par la brigade de Montjean. Ne pouvant se soustraire à leur fureur il demande la vie et crie qu'il se rend à leurs ordres. Un employé lui tire un coup de fusil et le blesse à la main. Le lieutenant lui tire un second coup de fusil. Voyant que cette seconde tentative n'a pas réussi, le lieutenant recharge son fusil avec trois balles qui percent ce malheureux en trois endroits.

10. Arch. dép. M.-et-L., C 195. Lettre du 22 novembre 1787 à la Commission intermédiaire. « Le transport en charette est fait pour l'ordinaire par des fermiers des environs de la Loire; on croit pour le moment ne pas s'écarter de beaucoup de la vérité en disant qu'il doit en coûter à la ferme 25 à 30 livres par minot pour frais de le transport. » (*Sic.*)

11. A l'encontre de neuf livres par tête que nous avons donné comme chiffre plus haut; le Nonagénaire Besnard donne 7 livres par tête, ou un minot (100 livres) pour quatorze personnes.

Ses cris attirent beaucoup de personnes. La brigade coupable se retire. Par l'événement le plus extraordinaire ses blessures se sont trouvées guéries. Il reste incommodé pour toute sa vie, il est réduit à mendier son pain. On dit que les employés sont restés au service de la gabelle [12].

Plus tard, en 1788, l'abbé d'Alichoux écrit au comte de Serrant que la Commission intermédiaire reçoit tous les jours des plaintes sur les vexations des employés des fermes. « Nous attendons, dit-il, des preuves de plusieurs faits atroces qu'on nous a cités, et dès que nous les aurons nous ferons un mémoire que nous enverrons à Monsieur le duc de Praslin, et à Monsieur le contrôleur général [13]. »

Sans doute la plupart de « ces faits atroces » sont commis contre des contrebandiers, des faux-sauniers, parce que la contrebande se fait presque partout dans les Mauges. Cela, cependant, n'excuse point la brutalité féroce des agents.

Le 27 décembre 1787, vingt-trois faux-sauniers, sans armes et poursuivis par les agents des gabelles, s'enfuient en bateau sur la Loire. Les contrebandiers s'arrêtent devant la fusillade des agents, et levant les mains en l'air, demandent grâce. Les gabelous continuent de tirer. La poursuite alors recommence, mais bientôt la barque se brise sur une souche d'arbre. Même là, les agents recommencent leur fusillade, et les font prisonniers. Ils leurs offrent la liberté pour la somme de mille écus. Les contrebandiers refusent et sont mis en prison. Suit un procès retentissant. Une lettre envoyée à la Commission intermédiaire d'Anjou nous fait voir la sympathie de la Commission envers les vingt-trois coupables. On lit : « Je ne suis point surpris de l'intérêt que vous prenez au sort des vingt-trois malheureux. Il prouve que notre province ne pourrait faire un plus digne choix [14]. »

Une autre lettre, envoyée à MM. les procureurs syndics de l'assemblée provinciale d'Angers, montre la même indignation contre les employés des fermes, qui avaient tiré sur les contrebandiers, le même sentiment de pitié envers les faux-sauniers. On voit que même les fonctionnaires d'État, la Commission intermédiaire, les procureurs syndics, le procureur général, reconnaissent toutes les horreurs de la gabelle. Le procès contre ces vingt-trois faux-sauniers est la preuve de « la persécution qui s'exerce contre le peuple par des gens sans délicatesse, sans commisération et sans le plus léger sentiment d'humanité [15] ».

D'après les témoignages du temps, l'on peut attribuer les actes

12. Bibliothèque municipale, Mss 937. M. Prévost cite encore deux exemple d'atrocité semblable dans les paroisses de Chalonnes et de Notre-Dame-de-Chemillé.
13. La Trémouille, *la Commission intermédiaire*, p. 90.
14. Arch. dép. M.-et-L., C 195.
15. *Ibid.*, *Mémoire contre la gabelle.*

de cruauté des employés des fermes à deux choses; d'abord le mauvais choix de ces gens, ensuite leurs gages trop faibles.

« Un jeune homme, écrit-on dans un mémoire [16], qui a vécu dans le libertinage où il a consommé son bien, se voyant sans ressource, sollicite un emploi dans la gabelle et l'obtient. Les gages qu'on lui accorde étant trop modics (*sic*) pour le faire subsister, il fait des bassesses et des injustices. »

Le faux-saunage devient si fréquent dans les Mauges, comme dans tout l'Anjou, que les fermiers généraux commencent à s'effrayer. La misère chez quelques-uns des laboureurs les pousse à se livrer à ce travail illicite qui leur offre un gain rapide et considérable bien que dangereux [17].

Voyant l'impuissance de l'armée de gabelous et de la maréchaussée à supprimer ce trafic, le fermier général en 1783 décide de se procurer l'aide des seuls gens qui aient de l'autorité sur les faux-sauniers, c'est-à-dire les curés des paroisses. Malheureusement pour les directeurs des fermes, le trafic se fait souvent avec la connivance des curés [18] qui comprennent mieux que personne la misère à la campagne et la sévérité de la gabelle.

Voici quelques extraits d'une lettre transmise à tous les curés de paroisse[19], par le fermier général, M. de Saint-Prix. Son premier but est de leur exposer la dégénérescence morale que produit le faux-saunage à la campagne.

« Persuadé de l'utilité dont peut être le concours de messieurs les Curés à la diminution du faux-saunage, j'ai cru devoir rassembler les principales considérations qui doivent porter ce Corps respectable à correspondre aux vues qui m'animent, moins encore comme Fermier général que comme Citoyen, ami de la Justice, de l'Ordre et de l'Humanité.

« L'indigence peut souvent conduire au crime, poursuit-il, mais elle ne dut jamais être un titre pour l'excuser, et au tribunal de la Religion, nul prétexte ne peut autoriser la violation des Lois du Souverain; ainsi le faux-saunage et toute espèce de contrebande sont punissables, et la misère ne peut la justifier. »

Sur le même ton persuasif et moral, il déclare que les cultivateurs, « ces hommes vraiment précieux à la Patrie », ne peuvent abandonner leurs travaux ordinaires pour se livrer à des occupations étrangères, sans qu'il en résulte un préjudice réel pour l'État

16. *Ibid.*

17. L'ordonnance de 1680 qui n'a jamais été révoquée punit sévèrement le faux-saunage. Nous lisons à l'article III de cette ordonnance. « Voulons que ceux qui se trouveront saisis de faux-sel ou qui seront convaincus d'en faire trafic soient condamnés, savoir les Faux-sauniers attroupés avec armes, aux galères pour neuf ans et à cinq cent livres d'amende, et en cas de récidive pendus et étranglés. »

18. *Vide* C 195. Cinq curés certifient l'honnêteté d'un faux-saunier Hamard.

19. Lettre datant du 21 septembre 1783 envoyée au curé de Beausse servant maintenant de couverture au registre paroissial de l'année 1790.

et pour les curés eux-mêmes, dont, pour la plupart, les revenus dépendent de la meilleure culture du sol.

Enfin les femmes et les enfants, dit-il, sont souvent poussés à faire de la contrebande parce que la loi est plus indulgente à leur égard [20]. Laissant les contrebandiers il traite ensuite des consommateurs de faux sel [21] : « Tel aurait horreur de faire le faux-saunage qui ne craint pas de l'autoriser, en s'approvisionnant des mains du faux-saunier, sans faire attention que s'il n'y avait pas de faux consommateurs, le fraudeur serait obligé de renoncer à son commerce, et de se rendre aux travaux de l'agriculture, c'est en ce point qu'il est à désirer que messieurs les Curés veuillent bien joindre l'exemple au précepte, ils éviteront ainsi à leurs paroissiens le désagrément de saisies domiciliaires et des amendes souvent ruineuses. »

Il y a donc dans les Mauges une véritable guerre intestine entre les employés des fermes et les faux-sauniers [22]. Les paysans se trouvent entre deux feux et leur vie devient de plus en plus insupportable [23]. Dans les quelques dernières années de l'Ancien Régime, l'on voit clairement qu'ils sont prêts à tout pour supprimer cet impôt sur le sel.

Le 20 octobre 1789 les municipalités d'Ingrandes, de Chalonnes et de Saint-Germain promettent au contrôleur général de ne pas s'emparer des bateaux de sel venant de Nantes sur la Loire à destination des provinces étrangères de l'Anjou. Mais ils refusent de faire la même promesse pour le sel qu'on tenterait de faire venir aux greniers de l'Anjou. Ils sont décidés, affirment-ils, « de se délivrer dès à présent et pour jamais d'un impôt qui n'a cessé de leur être odieux et dont les vexations en tout genre les font

20. Il dit : « Il arrive que des mères compromettent souvent le fruit qu'elles portent dans leur sein, ou délaissent les nourrissons languissants pour parcourir des espaces plus ou moins étendus. D'un autre côté, à peine les enfants peuvent-ils bégayer, qu'au lieu de les préparer à la connaissance des devoirs du Chrétien et du Citoyen, on les instruit de toutes les ruses d'un métier qu'on leur fait entreprendre dès qu'ils peuvent s'éloigner de leur foyer. »

21. Arch. dép. M.-et-L., C 195. « Si un individu veut avoir recours aux greniers il y trouve des sels de si mauvaise qualité, pour les ordures dont ils sont infectés, qu'il ne peut se résoudre à s'en servir. Les contrebandiers, au contraire, ont un grand intérêt à se servir de sel pur et naturellement c'est à eux qu'on a recours. » (*Essai sur le sel.*)

22. Nous avons cité des exemples de l'extrême brutalité des gabelous envers les faux-sauniers. Voici un cas inverse : Nous lisons dans le registre paroissial de Beausse que « le 6 octobre 1760, René Le Roy, lieutenant de gabelle en la paroisse de Neuvy, est mort de blessures reçues le même jour de plusieurs vagabonds et gens inconnus ».

23. Les paysans de Saint-Christophe-du-Bois se plaignent de la brutalité des faux-sauniers qui « lorsque les employés des fermes les dépouillent de leur sel ou en prennent quelques-uns, ceux qui s'échappent des mains des employés viennent se réfugier dans le bourg, dans la ville de Mortagne et les environs, y font mille débauches, y volent tout ce qu'ils trouvent, marchandises, dont ils enfoncent les fenêtres des boutiques, les moutons, volailles à la campagne; les chevaux; enfin tout leur est bon pour fournir à entretener leur libertinage, ce qui fait que personne n'est en sûreté ni sur les chemins, ni chez soi ».

gémir depuis si longtemps ». Ils ajoutent cependant sur un ton moins arrogant : « Si vous connaissiez, monsieur, tous les maux que nous a fait éprouver la gabelle, vous ne pourriez vous empêcher d'applaudir aux vœux que nous manifestons avec tant de raison pour sa destruction absolue [24]. »

Mais c'est surtout dans leurs cahiers que peut éclater la haine des paysans pour cet impôt. Aussi ne nous étonnons-nous pas de voir que c'est toujours « le premier et le plus ardent de leurs désirs [25] » de voir supprimer la gabelle, de voir qu'ils détestent à l'unanimité « les fraudes et les injustices des employés [26] » qu'ils se rendent compte « des désastres de cet odieux impôt [27] » qu'ils comprennent que c'est là « la cause des plus grands malheurs et forfaits [28] ».

Toutes ces plaintes, ces menaces, ces suggestions indiquent que la fin de la gabelle est proche. Même l'assemblée provinciale, réunie le 25 octobre 1787, affirme que la sûreté publique, la société, les mœurs, le commerce l'exigent [29].

La suppression de la gabelle, d'ailleurs, n'aura que des avantages. Le prix sera fixé autant que possible dans chaque lieu, et sera bas. On en achètera davantage et le revenu au trésor royal ne sera point diminué. Il n'y aura plus de contrebande; et avec la disparition de la contrebande il n'y aura plus besoin de gardes, « employés à la repousser, et cela procurera au royaume une économie de plusieurs millions [30] ».

III

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Au XVIIIe siècle les droits d'enregistrement, qui touchent très directement les paysans, se développent d'une façon vraiment alarmante. Tous les actes, qu'ils soient royaux ou seigneuriaux, sont soumis au « droit de contrôle ».

Voici le tarif de 1708, suivant la déclaration royale du 20 mars.

24. Arch. dép. M.-et-L., C 195.
25. Cahier du Pin-en-Mauges.
26 et 27. Cahier de Saint-Philbert-en-Mauges.
28. Cahier de la Poitevinière.
29. Jean du Réau, *la Commission intermédiaire.*
30. C 195. *Essai anonyme sur le sel.*

PRIX D'ACHAT	DROITS DE CONTRÔLE
Moins de 100 livres	15 sols
De 100 à 200 livres	1 l. 10 s.
De 200 à 400 livres	1 l. 15 s.
De 400 à 500 livres	2 livres
De 500 à 1.000 livres	3 l. 10 s.
De 1.000 à 1.500 livres	4 l. 10 s.
De 1.500 à 2.000 livres	5 livres
De 7.000 à 8.000 livres	12 livres
De plus de 8.000 l. si haute que soit la somme	17 livres

L'on voit que ce sont surtout les contrats portant sur les objets de peu de valeur qui sont, relativement, le plus lourdement frappés. En 1722, une autre déclaration royale tâche d'y remédier et surtout en ce qui concerne les loyers des fermes.

LOYER DE FERME	DROITS DE CONTRÔLE (1708)
Moins de 50 livres	15 sols
De 50 à 100 livres	1 livre
De 100 à 1.500 livres	5 livres
De 6.000 à 10.000 livres	20 livres
	(1722)
Moins de 50 livres	5 sols
De 200 à 250 livres	2 livres
De 3.000 et plus	30 livres.

A ces derniers droits de contrôle viennent s'en ajouter d'autres. Dès 1703 l' « insinuation », qui jusqu'alors ne frappait que les donations, frappe tous les actes translatifs. La même année l'on crée aussi « le centième denier » sur les successions, qui prélève 1 0/0 sur les héritages.

Il faut ajouter que le plus souvent ces droits d'insinuation et de centième denier sont affermés à des particuliers, qui, comme dans toutes les fermes, sont portés à commettre des excès.

En 1760, on ajoute une surtaxe d'un sol pour livre aux droits de contrôle et d'insinuation.

En 1768, une déclaration royale permet à tous ceux qui prennent des terres incultes avec le but de les défricher, de ne payer que dix sols comme droit de contrôle.

Les cahiers de 1789 ne manquent pas d'attaquer les abus des droits de contrôle et d'insinuation, mais aucun ne demande leur suppression. Vihiers nous dit que « l'établissement du contrôle est très utile, mais cet établissement est devenu un fléau. On peut laisser subsister la chose en déformant les abus, il faut un nouveau tarif mieux classé et dans lequel ne puisse glisser d'arbitraire. Ces droits, d'ailleurs, sont susceptibles de beaucoup de modération; leur grosseur (*sic*) empêche bien des gens de passer

des actes qui assureraient la tranquillité des familles. On préfère faire des conventions verbales, des écrits sous des signatures ces contestations et ces procès sans nombre [1] ».

Nous ne pouvons dire si les droits de contrôle sont encore modifiés entre 1722 et 1789 mais à lire quelques-uns des cahiers l'on est tenté de le croire.

A Vezins, « on se plaint du tarif des contrôles et de l'arbitraire de la perception des commis. Il serait à propos qu'il en fût un nouveau clair et précis et qui augmentât le nombre des classes des citoyens, par exemple *le gros laboureur* de la Beausse, et, d'ailleurs, qui paie de dix à vingt mille livres de ferme; doit payer d'autres droits que le *métayer* d'Anjou, dont la ferme n'est que de deux cents à mille livres au plus; le *bordier* qui n'a souvent qu'une ou deux vaches pour tous bestiaux parce qu'il laboure quelques boisselées de terre n'est pas pour cela dans la classe du métayer et encore moins dans celle du gros laboureur et cependant est assujetti aux mêmes droits [2] ».

A Saint-Laurent-de-la-Plaine les habitants demandent « un nouveau tarif pour les droits de contrôle et d'insinuation ou du moins qu'il soit enjoint à tous commis contrôleurs des actes de se conformer à l'avenir à celui du 29 septembre 1722 en distinguant clairement les classes où chacun doit être compris.

Donc aucun nouveau tarif n'a été publié depuis 1722, mais celui-ci n'est plus observé par les commis des Mauges. C'est un abus qui exige une réforme immédiate.

III

FRANCS-FIEFS

Un autre impôt qui provoque d'innombrables plaintes des paysans est le franc-fief, qui est une taxe payée à l'état par un roturier qui achète une terre noble. Le franc-fief devrait représenter une année de revenus; mais en réalité l'on fait payer bien davantage, surtout après la création des dix sols pour livre [1]. Il est perçu, à la fois, tous les vingt ans et à chaque mutation. Aussi les mêmes biens peuvent-ils acquitter les francs-fiefs deux ans de suite, ou même deux fois dans la même année [2]. Le cahier de La Salle-de-

1. Cf. Cahier de la Chapelle-du-Genêt.
2. *Vide* aussi les cahiers de La Salle-du-Vihiers et de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde.
1. Cahier de Mozé.
2. « L'impôt est très injuste, dit Saint-Christophe-du-Bois, parce que les receveurs font payer deux ou trois fois le même objet dans un an au lieu que l'on devrait jouir

Vihiers [3] constate avec raison que les biens nobles tenus par des roturiers et soumis au droit de franc-fief, perdent beaucoup de leur valeur réelle. Les roturiers ont peur de faire des transactions à cause de ces droits [4].

Cependant vers la fin du siècle, le roi cherche à apporter quelques remèdes aux abus du franc-fief. D'après la décision du Conseil du roi du 22 septembre 1771 [5], l'on perçoit le franc-fief sur les biens chargés de rentes foncières ou féodales, sans déduction de ces rentes, quoique l'on assujettisse en même temps au paiement de ce droit les propriétaires des mêmes rentes. Cette décision était conforme au principe suivant lequel le franc-fief doit être acquitté « sans distraction d'aucune charge ni redevance [6] ». Sur le compte rendu au Conseil le 15 septembre 1786 par M. de Calonne, contrôleur général, il est décidé que le franc-fief ne sera perçu à l'avenir sur le revenu des fonds nobles possédés par les roturiers « qu'à déduction des rentes nobles inféodées et non franchissables, sans qu'il pût être fait aucune diminution des charges et redevances de toute autre nature, et que, dans tous les cas où les rentes nobles auraient été déduites, les propriétaires de ces rentes seront tenus d'en payer le franc-fief, s'ils ne sont pas nobles ou privilégiés [7] ».

Donc, dès 1786, les roturiers ne paient plus le franc-fief qu'en déduction des rentes féodales [8]. Mais ils continuent de payer sur toute autre rente, qui malheureusement est toujours la plus élevée. Les paysans y voient toujours un grand abus, et le dénoncent énergiquement dans leurs cahiers.

« Votre métairie noble, déclarent les habitants de Vihiers, vaut réellement mille deux cents livres de revenus annuels, mais elle est grevée d'une rente foncière de 600 livres, de façon que le propriétaire n'en retire que 600. Le contrôleur ajoute à ce produit dont le fond est chargé et vous fait payer douze cents livres. Plus pour les dix sols pour livre, six cents livres, total mille huit cents livres. Ce n'est pas tout. Le traitant se retourne ensuite sur le créancier de la rente, toujours réputée de même nature que le

vingt années. Cela se prouve par la mort d'un propriétaire qui meurt trois mois après avoir payé pour jouir vingt années. Celui qui lui succède paie encore pour jouir vingt années. Il meurt six mois après. Le troisième qui lui succède paie encore pour jouir vingt années. Cependant voilà trois fois qu'il paie, ce qui fait soixante années de jouissance que l'on avait payées, et, cependant, on n'a joui que six mois ou un an tout au plus. »

3. Cf. Cahiers de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de Vezins.

4. Ils ajoutent que l'état gagnerait dans la suppression du franc-fief, vu que les contrôles augmenteraient par moitié.

5. Arch. dép. M.-et-L., C 204. Lettre de De Calonne.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Vide* Cahier de Saint-Philbert-en-Mauges.

fond et aux six cents livres qu'il en exige, ajoutant trois cents livres pour les dix sols pour livre, il fait payer à ce dernier neuf cents livres. Ainsi l'on voit que cette ferme, de valeur intrinsèque de douze cents livres, produit au Roi vingt-sept cents livres à chaque mutation, ou à défaut de mutation tous les vingt ans [9]. »

Dans la paroisse du Mans « on a vu le nommé Tricoire, acquéreur d'un domaine affermé 50 livres, sur lequel il y a 14 septiers de blé de rente, payer près de 500 livres de franc-fief, le blé étant fort cher [10] ».

Un arrêt du conseil du 7 septembre 1785 établit que « dans l'an et jour, les possesseurs de biens nobles pourront les aliéner en ne payant le franc-fief qu'au prorata de la durée de la jouissance [11] ». Cet arrêt ne semble pas avoir beaucoup d'effet dans les Mauges; car les habitants de Saint-Christophe-du-Bois demandent une pareille réforme dans leur cahier. « L'on estime, disent-ils, que si, lorsque les biens nobles passent dans les mains roturières, l'on payait une somme au prorata du domaine que l'on achète pour être toujours affranchi, l'état y gagnerait, parce que le bien changerait plus souvent. »

Le cahier de Vihiers demande la suppression des francs-fiefs, « puisque la cause et le motif, qui les ont fait établir, ne subsistent plus. Tout le monde sait qu'ils doivent leur origine à la permission accordée aux roturiers de posséder des fiefs, et ce, pour indemniser l'État des frais du service militaire que ces roturiers ne pouvaient faire en personne ».

IV

CASERNEMENT DES TROUPES

D'autres charges encore viennent peser sur les paysans et, comme d'ordinaire, les privilégiés en sont exempts. Ce sont les

9. Le cahier de Saint-Laurent-de-la-Plaine donne un exemple encore plus frappant de la situation désastreuse d'un propriétaire. « Je possède une métairie que j'afferme par chacun an 300 livres en argent, outre la rente foncière et annuelle de pareille somme de 300 livres à laquelle elle est sujette et que mon fermier est aussi chargé de payer. En pareil cas, on me fait payer neuf cents livres, savoir 450 pour le franc-fief et les 10 sols pour livre, des 300 livres que je retire de ma métairie, et pareille somme de 450 livres pour le franc-fief et les 10 sols pour livre de ladite rente foncière de 300 livres qui ne m'appartient pas; et si le créancier de cette rente n'est pas privilégié on lui fait payer aussi 450 livres, de façon que dans une seule année, on en paie plus de deux du produit total et annuel de la métairie. »

10. Cahiers.

11. *Vide* H. Sée, *op. cit.*, p. 343.

prestations exigées de tous les roturiers d'une paroisse pour le casernement des troupes du roi et pour la milice.

Dès 1767 les troupes de passage sont logées chez les habitants des paroisses qu'elles traversent. « Le conseil a rendu, le 10 juin 1766, nous dit l'Intendant Lescalopier [1], un arrêt qui ordonne qu'à commencer du premier janvier 1767 toute dépense quelconque relative au casernement des troupes sera imposée sur toutes les villes, bourgs et paroisses de la généralité de Tours, à proportion du bénéfice de chaque canton aura retiré du séjour des troupes. »

Voici de quelle manière s'augmente l'imposition pour le casernement des troupes de l'armée du roi, dans la généralité de Tours entre 1764 et 1768.

En 1764 la généralité est imposée à 20.000 livres; en 1765 et 1766, cette imposition est doublée; en 1767 l'on contribue pour 86.323 livres et en 1768, pour 190.646 livres [2].

De plus les paysans, possédant des chevaux ou des charrettes, sont obligés de les prêter pour le transport des bagages militaires. Ceux qui les fournissent, il est vrai, sont indemnisés : le roi garantit vingt sols par lieue et par charrette de 1.500 livres, et treize sols quatre deniers par charrette de 1.000 livres. La déclaration royale de 1768 défend aux troupes de maltraiter ou de surmener les chevaux : ils ne peuvent exiger plus d'une charrette de 1.500 livres par cent hommes [3].

En effet, dans les cahiers des Mauges, nous ne trouvons aucune plainte d'abus, Somloire et Melay semblent être les seuls qui en parlent. Ils se contentent d'exprimer le vœu « que personne ne soit exempt du logement des gens de guerre ».

V

LA MILICE

Disons maintenant quelques mots sur la Milice, qui est encore une nouvelle charge pour les paysans au XVIIIe siècle.

On peut considérer la milice comme une sorte de servitude; car les non-nobles seuls y sont soumis, ou, pour être plus exact, les roturiers les plus pauvres. Établie en 1688, elle fut d'abord recrutée pour deux ans, puis pour quatre et finalement pour six ans. Le service de six ans est rendu permanent par un édit de 1726.

1. Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou.*
2. *Ibid.*
3. *Vide* Henri Sée, *op. cit.*, p. 347.

En temps de paix, les miliciens restent chez eux, n'étant assujettis qu'à de courtes périodes d'instruction. En temps de guerre ils sont envoyés dans les places fortes; quelquefois seulement on réunit des bataillons spéciaux à l'armée permanente.

Il y a dans la province d'Anjou deux bataillons, un à Angers, l'autre à Saumur. Chacun doit être composé de sept cent vingt hommes [1].

Il semble donc, au premier abord, que le service de ces miliciens, qui restent ainsi dans leurs foyers, qui ne se réunissent qu'à des époques plus ou moins éloignées pour être passés en revue, qui ne marchent qu'en cas de guerre, ne soit pas très dur.

Mais il faut se rendre compte que le service de la milice n'est pas réparti d'une façon très juste. C'est l'intendant qui doit faire la répartition du nombre d'hommes à fournir entre les paroisses. Quel que soit son désir d'être équitable, il y a toujours des paroisses qui sont plus favorisées que d'autres. Et dans les paroisses elles-mêmes, il y a toujours des injustices : il y a toujours beaucoup d'exceptions. Tous les fonctionnaires royaux et les commis des fermes, la plupart des officiers seigneuriaux, les garde-chasse; les garde-forestiers des seigneurs, les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques et des gentilhommes, sont tous exemptés de la milice. Et dans la classe paysanne elle-même, les plus riches n'y sont pas soumis. Par exemple, le fils ou le premier valet d'un laboureur qui possède quatre chevaux ou bœufs, ou dont l'exploitation rapporte un revenu d'au moins deux cent livres, ou qui a défriché vingt journaux de terre dans l'année, sera exempté. Le fils unique d'un vigneron, dont les vignes représentent un revenu net de six cents livres, jouira aussi du même privilège [2]. Les plus riches ont toujours le droit de se racheter du service. Ainsi les pauvres seuls y sont soumis.

Il existe deux modes de recrutement. L'un est une manière de conscription, le tirage au sort, auquel tous les individus âgés de vingt et un à vingt-cinq ans sont annuellement assujettis. L'autre s'effectue par engagement volontaire et se contracte ordinairement par l'entremise d'un officier recruteur. Il harangue la foule devant les auberges, le dimanche et les jours de fête, il donne à boire aux jeunes gens, et les persuade, lorsqu'ils sont complètement ivres, de signer de leur nom ou d'une croix une formule d'engagement [3].

De plus, il en coûte à la paroisse trente-cinq livres pour chaque milicien qu'elle doit fournir. Les avances de ces trente-cinq livres

1. Uzureau, *la Province d'Anjou.* Intendance de Lescalopier.
2. « Instruction pour les commissaires chargés de la levée de la milice en 1788. » *Vide* Henri Sée, *op. cit.*, p. 357.
3. Uzureau, *Tableau de la Province d'Anjou.*

par homme se font par les deux ou trois plus haut taxés de la paroisse, qui sont remboursés par impositions à leur profit sur la paroisse au marc la livre de la capitation.

Deux fois, au cours du XVIIIe siècle, la levée de la milice est suspendue. En 1763, au dire de l'intendant Lescalopier, l'on fait essai d'un nouveau système de régiments de recrues provinciales dans chaque généralité. Celui de la généralité de Tours est établi à Loches. Cette innovation n'a, cependant, que peu de succès dans toute la France et cesse d'exister à la fin de 1766. En 1776, à l'expresse demande de Turgot, la milice est à nouveau abolie, cette fois par Saint-Germain. Turgot insiste que « ces enrôlements ruinent l'agriculture ». Ils sont néanmoins rétablis peu de temps après.

Dans les Mauges comme partout ailleurs, la milice a ses abus, et surtout à la fin de l'Ancien Régime, elle n'est point populaire. Certaines paroisses l'attaquent vivement dans leurs cahiers. La Fougereuse, par exemple, demande sa suppression, « étant ce qui trouble le plus les travaux de la campagne et ce que le peuple appréhende le plus, et ce qui devient le plus coûteux aux paroisses ».

Mais faut-il tirer de ces quelques phrases énergiques que « c'est là un vice dont ils souffrent tous, qu'il n'y a aucun sacrifice que les paysans ne soient prêts à consentir pour en chasser à tout jamais jusqu'au souvenir [4] ? » Est-ce que c'est pour cela « la plaie rongeante qui gangrène toute la société [5], une véritable « horreur [6] » ?

Examinons les cahiers de plus près. D'abord, plus de la moitié des cahiers n'en font aucune mention [7], signe déjà très significatif. Ensuite, ceux qui en parlent s'expriment le plus souvent avec beaucoup de modération. Ils critiquent vivement les maux qui existent dans le système, et en demandent parfois la suppression entière. Mais rien, absolument rien, ne nous suggère que les paysans des Mauges y voient des horreurs « gabelliens » comme MM. Port et Le Moy veulent nous le faire croire.

Vihiers parle très longuement de la milice, mais aussi très raisonnablement. Ils passent en revue tous les abus, mais ils ne parlent point de « plaie rongeante ».

On crie sur les milices, disent-ils. Il serait peut-être possible de trouver un autre moyen d'avoir une pépinière d'hommes pour servir au besoin, sans jeter l'alarme dans les familles.

La loi défend de former des bourses, et elle est sage. Il suffit que les

4. Le Moy, *Cahiers de la Sénéchaussée d'Angers*, t. I, ch. VII.
5 et 6. *Ibid.*, *vide* aussi Célestin Port, *la Vendée angevine*, p. 30.
7. L'on ne pourrait pas dire la même chose en ce qui concerne la gabelle, preuve absolue qu'on ne peut pas comparer les « horreurs » de la gabelle et les abus de la milice, comme l'a fait M. Le Moy.

milices soient un impôt sur les hommes sans encore les ajouter à la liste effrayante des impôts pécuniaires : cependant ce que la loi a voulu empêcher se pratique toujours; les garçons s'imposent à une somme souvent assez forte et qui devient ruineuse pour un père de famille qui a quatre à cinq enfants obligés au tirage; mais quel remède à ces abus ? Il est secret.

Si la milice subsiste comme par le passé, il est à croire que le gouvernement se prêtera au moins à un moyen, seul capable d'obvier à la débauche, à la dépense, et aux combats souvent sanglants que se livrent dans ces rencontres les différentes paroisses que le subdélégué réunit en nombre pour se dispenser lui-même de s'y transporter.

Que les tirages se fassent dans les municipalités, sans déplacements, en présence de tous les membres et du curé, cette forme n'aura aucun inconvénient et préviendra tous ceux du régime actuel.

C'est là à peu près la seule plainte originale contre la milice. Les autres paroisses, La Tessouale, Montigné, La Romagne, La Poitevinière, et beaucoup d'autres [8], se contentent de suivre servilement l'idée contenue dans la formule distribuée par le parti bourgeois d'Angers. « Que la milice soit supprimée comme faisant un tort réel à l'agriculture en enlevant à l'État de bons cultivateurs et d'utiles artisans, ce qui trouble les familles; que chaque communauté soit obligée de fournir le nombre d'hommes nécessaires suivant ses moyens. »

D'autres cahiers sont plus modérés encore. Tels, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, le Puiset-Doré et La Pommeraye, qui appuyent plus sur la réforme que sur la suppression de la milice. Ils demandent tous que « l'on permette aux jeunes gens de se cotiser pour acheter des hommes qu'ils doivent fournir [9] ».

Si la milice était dans les Mauges ce qu'affirment MM. Célestin Port et Le Moy, nous trouverions la même diversité d'idées, de plaintes, d'attaques que pour la gabelle.

D'autre part, un autre historien, mort depuis longtemps [10], nous assure que les Mauges sont ménagées par le gouvernement en ce qui concerne la milice. Il tire d'un journal du XVIIIe siècle l'extrait suivant [11] : « ce gouvernement ne lève que très peu d'hommes pour la milice, il se contente d'un conscrit sur quarante et même cinquante ».

Si cela est vrai, nous avons peut-être là la clef du problème,

8. Cf. *La Blouère et Villedieu, Le May, La Chaussaire, Saint-Germain près Montfaucon.*

9. La Pommeraye.

10. Gellusseau, auteur de *Cholet et son Industrie*, 1860.

11. Gelusseau nous dit que ce renseignement « émane de la plume du neveu du subdélégué de Châtillon-sur-Sèvre », *op. cit.*, p. 138, t. II.

l'explication de la faiblesse générale des voix levées contre la milice dans les cahiers des Mauges.

Nous avons déjà dit que les paroisses sont imposées annuellement à 35 livres pour subvenir à l'équipement et à l'entretien des miliciens. C'est l'intendant Lescalopier qui nous l'affirme pour la généralité de Tours. En ce qui concerne l'équipement des miliciens en 1789, nous trouvons que les paroisses des Mauges ne paient jamais plus de cinq livres et n'équipent jamais plus d'un milicien.

Voici quelques statistiques [12] :

PAROISSES	FEUX	ÉQUIPEMENT DU MILICIEN
Saint-Lézin-d'Aubance	240	2 l. 10 s.
La Chapelle-Rousselin		
Vezins	340	5 livres
La Salle-de-Vihiers	250	3 l. 6 s. 8 d.
Le Voide	180	2 l. 10 s.
Saint-Florent-le-Vieil	450	5 livres
La Pommeraye	435	5 l.
La Poitevinière	275	2 l. 10 s.
La Blouère et Villedieu	150	1 l. 5 s.
La Chaussaire	170	1 l. 3 s. 4 d.
Le Pin-en-Mauges	130	1 l. 18 s. 4 d.
Saint-Germain, près Montfaucon	130	2 l. 10 s.

Ces petites sommes réparties au marc la livre de la capitation entre tous les habitants de la paroisse, deviennent négligeables. Elles ne provoquent aucun plainte de la part des paysans.

Nous sommes donc convaincus que MM. Port et Le Moy ont présenté un tableau trop exagéré des abus de la milice. Nous ne nions point que des abus aient existé, et des abus souvent grands; mais nous nions d'une façon catégorique, que la milice représente pour les paysans un véritable cauchemar, et qui puisse se comparer à la gabelle.

Mais les impôts directs et indirects et les prestations ne représentent pas toutes les charges qui doivent être réparties entre les habitants des paroisses. Il y a encore des dépenses de toutes sortes; l'entretien des chemins de traverse, l'assistance des enfants abandonnés et des aliénés, et enfin, très souvent, les réparations des presbytères et des églises. Pour toutes ces choses-là, il n'y a aucune subvention de l'État, et que les paroisses se trouvent obligées de s'imposer des deniers extraordinaires.

Après cette revue de toutes les charges royales qui ne cessent d'augmenter au XVIIIe siècle, l'on est obligé d'admettre que la tâche du paysan de s'acquitter de son devoir national n'est pas petite. Ce grand fardeau qu'il doit porter continuellement contribue

12. Arch. dép. M.-et-L., série C. État des impositions.

sans aucun doute à accroître sa pauvreté. Et, cependant, il le supporte sans murmurer jusqu'en 1789, sauf aux moments les plus difficiles, en temps de disette, lorsqu'il est obligé de demander des réductions, parce qu'il n'en peut plus. Ces moments sont heureusement relativement rares, et le XVIIIe siècle passe dans les Mauges sans aucun soulèvement général. Le mécontentement n'en est pas moins grand, et les cahiers en font foi.

TROISIÈME PARTIE

LA VIE MATÉRIELLE ET MORALE

CHAPITRE PREMIER

LA VIE MATÉRIELLE

I

PAUVRETÉ ET MENDICITÉ

Après avoir fait l'étude de la vie des paysans de tous les points de vue, du point de vue politique, du point de vue social, et du point de vue économique, il nous reste maintenant à déterminer si la misère des paysans est, en réalité, très grande.

Nous avons vu combien le paysan contribue aux recettes générales de l'État; nous avons considéré les droits seigneuriaux qu'il doit acquitter, et nous avons traité de sa situation agricole et industrielle. Mais pour rassembler ces dépenses dans un exemple nous citons le cas d'un fermier de la métairie de la Terrière, paroisse de Thouarcé, dont la ferme contient dix-huit septrées, ou 216 boisselées environ [1].

« Le fermier de cette métairie paye annuellement de ferme la somme de 110 livres en argent, 8 poulets, deux livres de leinne, deux charois de vin de 3 busses, obligé de donner une journée de bœuf, et à toutes les corvées et mandées pour le château du Pineau et ses dépendances, 5 septiers de froment, et est obligé de

1. Arch. dép. M.-et-L., E 1030.

labourer une fois dans le courant de son bail la portion du jardin du château que l'on a coutume d'ensemencer. Le métayer paye, outre la ferme cy-dessus, les rentes que la ditte métairie doit à différents particuliers, en conséquence, il paye au nommé Rochard et Lemoine le nombre de 13 boisseaux de bled seigle et froment, il paye également au sieur Girault le nombre de 17 boisseaux de bled, seigle et froment, le tout à la mesure de Chemillé. Calcul fait de ce que peuvent produire les articles ci-dessus détaillés ils se trouvent monter et revenir à la somme de 256 livres en faisant la compensation des bonnes et des mauvaises années. »

De plus, il faut compter les impositions directes et indirectes qui lui ôtent certainement plus du tiers de son revenu total. Il est évident qu'avec toutes ces dépenses, il ne lui est point facile de faire des bénéfices. C'est à peine s'il peut se nourrir, lui et sa famille. Sa ferme n'est pas grande, mais il y en a d'autres bien plus petites.

Mais est-ce qu'il faut penser pour cela que « la détresse règne partout » et « qu'on n'a plus idée de la misère des paysans [2] » ? Non ! car si la plupart des paysans sont pauvres il y a sûrement beaucoup de paysans aisés, qui exploitent des fermes de 400 boisselées. Nous ne nions point, cependant, qu'un certain pourcentage de la population vit dans la misère et les documents du temps nous en sont le meilleur témoignage.

Plusieurs paroisses nous donnent même les chiffres de leurs « pauvres » ou dans leurs cahiers ou dans les réponses faites à la Commission intermédiaire.

Parfois le nombre de pauvres est étonnant. A Gonnord « il y a trois cents soixante feux et quatre cents pauvres mendiants ». A Chanteloup « il y a plus de cent pauvres, et on ne voit pas par quel moyen on peut les empêcher de mendier », tandis que la paroisse de Notre-Dame-de-Beaupréau « contient cent trente-trois feux et dans ce nombre sont compris trente-deux familles de pauvres nécessiteux dont plusieurs mendiants ». Sur l'autorité de ces chiffres nous nous permettons d'affirmer qu'il y a de la mendicité, et parfois beaucoup, dans la plupart des paroisses des Mauges.

En 1789, il y a des retards dans le recouvrement des impôts dans l'élection de Montreuil-Bellay. Le délégué écrit à l'intendant de Tours pour lui en donner les causes, dont la plus importante est « la mauvaise récolte en tout genre ». « Le cri général de la misère, poursuit-il, me retient dans les poursuites que je pourrais faire... Il est certain qu'il y a de la misère mais je crois qu'il y a chez quelques-uns de la mauvaise volonté. »

2. Célestin Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, t. I, 264, art. Beaupréau.

Les mauvaises récoltes dont parle le délégué ont très souvent été la principale cause de misère au cours du XVIIIe siècle dans les Mauges. Les résultats graves d'une disette se font longtemps sentir. On a gardé le souvenir de quelques-unes de ces années terribles. L'hiver de 1709 est particulièrement signalé. « Le grand froid commença le 6e jour de janvier sur le mydy et dura dix-sept jours et recommencea le 22 février et dura sept jours, ce qui acheva de perdre les bleds et autres fruits de la terre. Tous les noiers moururent, presque toutes les vignes, tous les pins et piniers et quantité de toutes sortes d'arbres et de plantes. La disette fut fort grande, et on ne se nourrissoit que d'orge que l'on recueillit cette année en abondance dans les pays propres à cette semance. Elle valait jusqu'à 30 sols et le bled jusqu'à 40 sols le boisseau [3]. »

Dans les dix années qui précèdent la Révolution, les paysans souffrent beaucoup des mauvaises récoltes. Le receveur général des finances de la Généralité de Tours, M. Harvoin, nous en donne la preuve en 1783. Les récoltes sont partout mauvaises [4]; le blé et les fruits de très mauvaise qualité. Le pain et toutes les marchandises se vendent à des prix exorbitants; les gens sont mal nourris et les maladies épidémiques sont courantes. La misère est grande et générale.

En 1785 et 1786 nouvelles disettes. Même en 1788 l'on en souffre toujours, et surtout dans le sud des Mauges, où les plantes fourragères font particulièrement défaut. « Les fermiers et laboureurs, s'écrient toutes les paroisses, n'ayant ni grains, ni bestiaux à vendre, n'ayant pu faire d'élèves depuis trois ans à défaut de fourrages, et se ressentant de la perte des bestiaux qu'ils ont fait depuis également trois ans, la récolte prochaine ne leur donne pas d'espérance [5]. »

Et pendant tout le cours du siècle les habitants des Mauges ont dû lutter contre de tels désastres, à des époques plus ou moins rapprochées.

Le résultat inévitable est l'accroissement alarmant de mendiants dans toutes les paroisses.

Un rapport, adressé à la Commission intermédiaire [6], attribue,

3. *Bulletin de la Soc. de Sciences, de lettres et d'arts de Cholet*, 1885, article de J. Spal.

4. « Les récoltes se sont ressenties du dérangement des saisons, les bleds ont été presque partout d'une mauvaise qualité les fruits dont le peuple fait un usage immodéré, sans s'inquiéter s'ils sont parvenus ou non à leur point de maturité, se sont trouvés de la plus pernicieuse espèce. De là, on a vu renaître les dyssenteries, les fièvres putrides, pourprées et malignes avec plus de violence que jamais et c'est avec bien de la douleur qu'on est obligé de dire que toute la Généralité de Tours a souffert considérablement et éprouvé une grande mortalité, d'autant plus affligeante qu'elle s'est portée sur les chefs de famille dont la perte est partout très sensible et particulièrement dans la classe précieuse des citoyens dévoués à la culture des terres. » MARCHEGAY, *Archives de l'Ouest*, p. 351.

5. Arch. dép. M.-et-L., C 193.

6. Arch. dép. M.-et-L., C 164.

cependant, cet accroissement à des causes plus générales. Elles sont cinq : « l'excès des impôts, l'absence des grands propriétaires, la disproportion du prix des journées avec celui des denrées [7], le luxe des villes, et enfin le défaut d'une instruction religieuse et morale ».

Le 23 novembre 1787, la Commission intermédiaire charge M. de Boyslève de la Maurouzière de faire aussi un rapport sur la mendicité dans la province [8]. Il range les mendiants en trois catégories. « La première est composée de ces hommes, nés avec un violent penchant pour tous les vices, qui, chérissant l'oisiveté, demandent ou plutôt volent leur subsistance à la société. » Dans la seconde catégorie le rapporteur range « ceux que les malheurs ont réduits à la misère, mais qui relevés de leur chute ont perdu l'habitude de travailler pour vivre ». Enfin les mendiants de la troisième catégorie « ceux-ci, des personnes de tout âge, de tout sexe, pères de famille et autres, que de longues maladies ont ruinés, des revers de fortune, des accidents de toute espèce, quelquefois une surcharge d'enfants, et qui, avec la meilleure volonté, même avec des vertus, ne peuvent se procurer par le travail les choses nécessaires à la vie ».

Mais la pauvreté générale, le cri continu de misère, la fréquence de la mendicité tiennent surtout à ce que dans un pays de petite culture, comme celui des Mauges, il n'y a pas de place pour des ouvriers rétribués; car partout l'exploitation agricole est réduite à sa plus simple expression. Comme nous l'avons déjà fait remarquer le point central de la petite culture est le pacage des bestiaux, laissé presque toujours en friche, et la pauvreté du rendement des terres labourables. Les grandes exploitations sont pour ainsi dire non existantes; il n'y a que des petites fermes, mises en valeur par une famille. C'est là le système le moins favorable pour les journaliers ou même pour les domestiques de ferme. Le métayer engage tout au plus un valet et une femme. La famille s'occupe du reste des besognes. Les enfants du métayer restent presque toujours sous le toit familial.

Journaliers. La ville n'attire guère ces fils du sol. En y restant, ils s'assurent ainsi leur part des héritages, car le droit d'aînesse n'existe pas pour les roturiers. C'est de cette façon que la fragmentation des domaines s'augmente de plus en plus tous les ans. Il n'y a, par conséquent, que très peu d'émigration dans un pays comme les Mauges; et l'on trouve fréquemment plusieurs familles habitant la même métairie. Évidemment il y a de moins en moins

7. Quelques années avant 1780 le pain blanc vaut 2 sols 8 deniers, le pain bis, 2 sols, le pain noir 1 sol 8 deniers. En 1783, le prix a beaucoup augmenté : pain blanc 3 sols, pain bis 2 sols 9 deniers, pain noir 2 sols 6 deniers.

8. Arch. dép. M.-et-L., C 169.

de place pour les journaliers dans les exploitations roturières.

Quant à l'exploitation des domaines des nobles, l'on aurait pu croire que, depuis la disparition des corvées en nature, ces nobles se trouveraient de plus en plus dans la nécessité d'employer des journaliers agricoles. Mais d'après ce que nous dit le Nonagénaire Besnard [9], ce n'est pas le cas. Le travail des journaliers est surtout un travail d'été; il semble même qu'il leur soit particulièrement difficile d'en trouver en hiver. « L'usage de marchander les coupes de bois, les fossés à ouvrir, la culture de la vigne, dispense du besoin d'employer des journaliers en hiver », nous dit-il [10].

On voit donc les difficultés des journaliers à gagner leur vie, et c'est là certainement une des plus grandes raisons du nombre immense de pauvres que nous signalent les enquêtes du XVIIIe siècle.

Dans certaines paroisses les journaliers sont nombreux, et représentent plus du quart de la population entière; mais dans d'autres la proportion est beaucoup moins forte. On trouvera, à cet égard, quelques indications intéressantes dans les tableaux des pages 164 et 165, qu'il nous a été possible de dresser d'après les registres paroissiaux. Ces tableaux indiquent que le pourcentage des journaliers varie énormément d'une paroisse à l'autre. A Montrevault les journaliers ne représentent que 3,03 p. 100 de la population tandis qu'à Nuaillé leur pourcentage monte à 28,92 [11].

Dans chaque paroisse il y a, en moyenne, 11,47 p. 100 de journaliers.

Peut-on donner quelques précisions sur les salaires des travailleurs agricoles ? Nous n'avons, à ce sujet, que des données très peu détaillées; mais suffisamment pour nous faire croire que la journée d'homme ne se paie pas cher. Un rapport adressé à la Commission intermédiaire nous assure qu'il y a « une grande disproportion entre le prix des journées et celui des denrées [12] ». Pour le reste, nous sommes obligés de nous fier à la mémoire du Nonagénaire Besnard qui nous donne quelques autres détails.

La journée de travail se paye plus cher lors des semences, de la récolte, et de la fenaison. « Dans le surplus de l'année, nous dit Besnard, excepté l'époque des semailles et des fauchaisons, le

9. Célestin Port, *Souvenirs du Nonagénaire Besnard*, p. 82.

10. Le cahier de Saint-Germain près Montfaucon, parlant des journaliers de la paroisse, nous affirme que « souvent ils ne trouvent pas de travail parce qu'il n'y a aucun bourgeois dans la paroisse qui puisse leur en procurer ».

11. En effet, Nuaillé est particulièrement frappé par la misère au XVIIIe siècle. Au dire de Célestin Port « la moitié de la population vit à la mendicité, sans qu'un seul soit assez à l'aise pour prêter secours; partout des landes et des bois et nulle culture que de seigle médiocre ».

Dictionnaire de Maine-et-Loire, art. Nuaillé.

12. Arch. dép. M.-et-L., C 164.

salaire de la journée d'homme est de sept à huit sols, et celui de la journée de femme est de cinq à six sols [13]. »

Les ouvriers, employés au battage des grains reçoivent pour unique salaire, n'étant pas nourris, le septième boisseau des diverses espèces de grains, aux conditions de scier, de former les gerbes, de les passer dans la grange ou dans les meules, de les battre, vanner et transporter dans les greniers qui leur sont indiqués, et de plus de sarcler les dits grains aux jours de printemps qu'on leur fixe annuellement. On leur accorde un local et le bois nécessaire pour préparer les aliments [14].

Quelques paroisses sont en état de nourrir leurs pauvres, grâce à des fondations, ou à une petite industrie supplémentaire. D'après le tableau de Lescalopier il y a même trois hôtels-dieu dans les Mauges; à Cholet, à Vezins et à Gonnord. Ils ne s'occupent cependant que de vingt-cinq malades, tout en jouissant d'un revenu annuel de 4.582 fr. [15].

Le Prieur de Maulévrier est chargé de faire délivrer aux administrateurs de la paroisse trente-cinq charges de blé, qui sont distribuées aux pauvres des communes de la terre de Maulévrier. Le curé en donne au moins vingt par an, sans compter le bouillon pour les malades [16]?

Dans d'autres paroisses, comme à Yzernay, il n'existe aucune fondation, « à l'exception de dix-sept livres de rente constituée, et huit boisseaux de bled seigle [17] ». Cette paroisse est obligée, en 1788, de s'adresser à l'administration pour obtenir des distributions de blé et d'argent, en faveur des vieillards, des infirmes et des veuves chargées de plusieurs enfants. Elle demande en même temps des distributions de lin pour les pauvres femmes [18].

Certaines paroisses prennent des mesures elles-mêmes. Voici ce que nous lisons dans les *Affiches d'Angers* du 18 juillet 1789, pour la paroisse de Gonnord : « L'hiver rigoureux et le relâchement du commerce annonçaient des malheurs inévitables, si la charitable vigilance de M. le comte de Cossé-Brissac et sa digne épouse, seigneurs de la paroisse, et si le zèle de son admirable curé n'avaient pourvu aux besoins les plus urgents. Un bureau de charité, établi par leurs soins, avait, pendant près d'un an, épargné à ses habitants l'abus et la honte de la mendicité. Cette sage institution, la première de la province, paraissait suffisamment dotée par les fonds abondants qu'y avaient versé les seigneurs, Mgr l'évêque,

13. *Souvenirs du Nonagénaire Besnard*, p. 82.
14. *Ibid.*, p. 80.
15. Arch. dép. M.-et-L., 54; M 1.
16. Arch. dép. M.-et-L., L 273.
17. Arch. dép. M.-et-L., C 192.
18. *Ibid.*

monsieur le Curé, MM. les Bénédictins de Saint-Florent-de-Saumur, tous les habitants aisés et même tous les titulaires de bénéfices simples et les propriétaires qui s'y étaient engagés par des souscriptions libres mais exactes. On voyait tous les pauvres, livrés sans interruption à leur travail, surveillés par de sages administrateurs, recevoir tous les dimanches des habillements, du bouillon, le pain, le beurre et toutes les autres denrées que ce même travail n'avait pu fournir à leur nombreuse famille. »

Si quelques paroisses s'efforcent de cette façon de diminuer le nombre de leurs pauvres, le gouvernement aussi prend des mesures très strictes pour supprimer la mendicité et le vagabondage. Une ordonnance du 3 août 1764 [19] invite les évêques et les archevêques à créer des bureaux d'aumône. Les mendiants et vagabonds infirmes devraient recevoir des secours dans les hôpitaux. On traite les mendiants valides avec bien plus de sévérité. Ceux qui ont plus de seize ans et moins de soixante-dix doivent être condamnés à trois ans de galères; au-dessus et au-dessous de cet âge, ils sont enfermés dans les hôpitaux ainsi que les femmes et les filles. A l'expiration de leur peine, on leur désigne un lieu de résidence, où ils doivent prendre un métier. En cas de récidive les peines sont encore plus dures et on leur inflige neuf ans de galères, et si cela recommence une troisième fois, ce sont les galères à perpétuité. On regarde comme vagabonds tous ceux qui, depuis six mois, n'exercent plus un métier et qui n'ont pas de domicile fixe.

Avant d'exécuter l'ordonnance, on établit à Angers un dépôt, pour y enfermer les mendiants. Le dépôt peut contenir de 150 à 200 personnes : les vagabonds sont entretenus aux dépens du roi, mais leur transport doit s'opérer au moyen de voitures fournies par la corvée [20].

La création des dépôts dans la Généralité de Tours dure jusqu'en 1768, mais à partir de cette année on voit les effets immédiats de l'ordonnance de 1764. L'on réussit à réduire d'une façon très considérable la mendicité et le vagabondage dans toute la Généralité.

Les détenus des dépôts sont obligés de travailler, de carder et de filer de la laine. On fait même venir des maîtres d'école pour leur donner un peu d'instruction.

En 1770 le Consul du Roi prend de nouvelles mesures. Un édit ordonne à chaque paroisse de nourrir ses pauvres, et de prélever un impôt spécial sur les habitants et propriétaires de la paroisse, privilégiés et non privilégiés, à cet effet [21].

19. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 302.
20. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 302.
21. *Ibid.*, C 304.

Cet édit n'est point exécuté et les dépôts sont maintenus jusqu'en 1775. On estime alors que le dépôt de Tours peut suffire pour toute la Généralité. Le vagabondage a donc été sérieusement réduit, sans avoir eu besoin de recourir aux galères. En 1775, il n'y a plus que cinquante détenus dans le dépôt unique de Tours, tandis qu'au début de l'application de l'ordonnance on en comptait plus de cent dans chaque dépôt [22].

Mais malgré cela la misère dans les paroisses des Mauges est grande jusqu'à la révolution. La Commission intermédiaire et les cahiers nous l'affirment.

Partout on a pitié des très pauvres, et partout on cherche à les aider. Il faut leur trouver du travail. Comment? Par l'établissement dans chaque paroisse d'un bureau de charité, qui veillera à la confection et à la réparation des routes. Voilà la demande de presque tous les cahiers.

Chaudefonds propose d'établir une maison de charité, mais suggère pour elle un travail différent. Elle « délivrerait gratis de la filasse à ceux qui pourraient filer, et vendrait ce fil à leur profit ».

Les difficultés de former un bureau de charité dans beaucoup de paroisses sont nombreuses. Le moyen général qu'on propose pour les écarter est de réunir les bénéfices simples. Dans ce cas ce serait « le bureau de charité qui recevrait les aumônes des fidèles, en ferait la distribution avec ordre, et trouverait le moyen de faire travailler les enfants et les gens infirmes [23] ».

Il y a dans le cahier de la Beausse une remarque très intéressante, qui nous fait voir l'attitude de l'état, vis-à-vis de l'établissement des ateliers ou bureaux de charité. L'on dirait que le gouvernement a promis de payer deux tiers des frais initiaux de l'installation. La Beausse affirme son désir d'établir un atelier de charité, mais, vu sa très grande pauvreté, craint ne pas pouvoir « répondre aux bonnes intentions du Gouvernement en fournissant son tiers ». Chanteloup répond la même chose à la Commission intermédiaire [24]. Il est, néanmoins, bien étrange que ce soient les seules paroisses à reconnaître cette offre magnanime du Gouvernement. Voilà pourquoi, nous hésitons à donner beaucoup d'importance à ces allusions, n'ayant pas pu trouver d'autres preuves.

22. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 307.
23. Gété (cahier).
24. Arch. dép. M.-et-L., C 194.

II

CONDITIONS DE VIE

Il est difficile de généraliser sur la vie matérielle des paysans, qui change forcément selon les conditions économiques de chacun.

La maison, la nourriture, les vêtements du paysan riche ne sont pas les mêmes que ceux du petit métayer, et sont loin de ressembler à ceux du journalier.

Les paysans aisés ne sont, cependant, que l'exception; la masse des paysans reste pauvre et leur habitation le plus souvent misérable.

Couvertes de chaume ou de tuiles rouges, construites en « murs de terre » ces maisons ne comprennent généralement qu'une seule pièce. Elle est spacieuse, de vingt à vingt-cinq mètres carrés, et sert à la fois de cuisine et de chambre. Les murs sont blanchis à la chaux et le plafond se fait directement sous le chevronnage en suivant la pente du toit, ce qui permet d'avoir le maximum d'air dans la pièce. Mais malgré cela, au point de vue hygiénique ces maisons sont mauvaises. Grâce aux fenêtres trop étroites, on y manque de lumière et souvent d'air. D'une propreté discutable, la seule pièce est encombrée de tout le mobilier essentiel au ménage, mais surtout de grands lits massifs à chaque angle où domestiques et maîtres couchent deux et parfois trois ensemble. Une table à poste fixe au milieu de la salle et un buffet garni de gradins où sont plats et assiettes constituent le reste du mobilier.

L'étain et la faïence la plus grossière, souvent des plats de terre-cuite, désignés sous le nom de « caillou », remplacent la porcelaine et l'argenterie de nos jours [1].

Pour l'éclairage l'on se fabrique de l'huile, extraite de noix [2].

Ces maisons sont malsaines; elles sont souvent entourées de boue et d'eau croupissante, sans aucune idée de l'hygiène ou de drainage. Tout est malpropre et presque toujours un tas de fumier se trouve dans la cour à la porte même de la ferme.

Voilà donc la ferme, qui, comme on l'a déjà constaté dans un chapitre précédent, est presque toujours isolée au milieu de ses champs.

Est-il possible de se faire une idée des conditions de vie dans

1. Cf. Couffon, *Saint-Quentin-en-Mauges*, p. 49.

2. *Souvenirs du Nonagénaire Besnard*, p. 20. « Les noix, dont la pulpe soumise au moulin, doit, selon la manière dont elle est pressée, fournir aux besoins de la cuisine et de l'éclairage. »

les bourgs? Même aujourd'hui, après cent cinquante ans, on peut parfois s'étonner de voir l'état délabré de quelques-uns de ces petits hameaux. S'il y passe en été, tout fleurit, tout rayonne, le voyageur s'en va très content de la région. Mais quelle différence de passer par les mêmes petits bourgs en hiver, sous la pluie dans le froid, quand le soleil ne donne plus cet aspect riant à toute la nature. Les champs sont déserts, les villages offrent la preuve éclatante d'une simplicité de vie peu ordinaire. C'est alors qu'on voit ce qui manque à ces petites masures. Dans beaucoup il n'y a que très peu de feu et l'on grelotte. Voilà la condition actuelle : transportez-vous en l'an 1789, par un hiver extrêmement rigoureux. Mettez des fourrures et allez dans les rues d'une petite paroisse comme Saint-Germain près Montfaucon. L'on s'enfonce immédiatement dans la boue, car nulle part les rues ne sont pavées. Une misère en entraîne une autre : après avoir rempli les corvées du roi, après un travail incessant pour payer les droits seigneuriaux, les dîmes ecclésiastiques, les impositions royales, l'idée de paver la rue du village ne vient pas aux paysans. Ils sont trop contents de se reposer et de vivre dans la crasse. Aux toits des maisons il n'y a pas de chéneaux, les petites vitres éborgnées sont bouchées avec de la vieille étoffe, jetant un faible défi au vent, qui entre néanmoins.

Assistez à un de leurs repas : l'on mange presque partout du pain et du bouillon [3]. Et le pain est presque toujours du pain noir, fait de seigle [4]. Quelques-uns, parmi les plus riches, font le pain avec un mélange de froment et de seigle, ou de froment et d'orge. Ils mangent aussi du lard, et beaucoup de fèves et de haricots. Ils boivent de l'eau et du vin [5].

Cependant le préfet Montaut-Désille affirme en 1803 que « la nourriture des habitans est bonne et salubre, le pain de froment, seigle et orge, un peu de viande, beaucoup de légumes et de lait en forment le fond. Leur boisson se compose d'eau et de vin [6].

La plupart des paysans ne mangent presque jamais de la viande. Cela ne nous étonne point, car même aujourd'hui dans les plus petites paroisses, beaucoup d'entre eux ne songent jamais à aller chez le boucher.

3. D. Gouffon, dans une monographie sur *Saint-Quentin-en-Mauges*, nous dit : « La nourriture était des plus frugales, la soupe, le pain et le lard en formaient la base principale ainsi que les fèves, les haricots et les pommes de terre », p. 49.

4. Gelusseau dans *Histoire de Cholet*, nous affirme que les paysans « vivaient misérablement, nourris de laitage et de pain grossier ».

5. D. Couffon, *op. cit.*, p. 49. « Comme boisson, celle de cormes desséchées ou de pommes. »

6. Il ajoute : « Il n'existe donc dans leur alimens presque aucun principe de maladie, si ce n'est que ceux qui font usage de viandes salées sont sujets aux maladies de la peau et à l'engorgement de la lymphe. »

Les documents ne nous fournissent pas beaucoup de détails sur les vêtements des paysans. Il faut donc nous fier à ce que nous dit le Nonagénaire Besnard [7]. « Les vêtements des paysans pauvres — et presque tous le sont plus ou moins — sont encore plus chétifs, car ils n'ont souvent que les mêmes pour l'hiver et pour l'été, qu'ils soient d'étoffe ou de toile; et la paire de souliers très épais et garnis de clous, qu'ils se procurent vers l'époque du mariage, doit, moyennant la ressource des sabots, servir tout le reste de leur vie. Quant à l'usage des bas, il leur est à peu près inconnu, leurs femmes et filles n'en portent guère que les dimanches et leur accoutrement des pieds à la tête ne peut qu'inspirer la pitié et le dégoût. »

Les paysannes et servantes mettent au-dessus du corset un vêtement d'étoffe dit « juste-au-corps et casaquin ». Leur coiffe, qui varie cependant de bourg en bourg, consiste dans un rond de toile grossière auquel on adapte les jours de marché et le dimanche des bandes du même tissu large de quatre à cinq pouces qui descend des deux côtés du visage jusqu'au-dessous du sein [8].

L'une des conséquences les plus désastreuses de la misère, ce sont les épidémies si fréquentes qui sévissent, depuis des siècles, dans les campagnes et qui ne semblent pas s'être sensiblement atténuées au XVIIIe siècle.

Ceci résulte directement du déplorable état sanitaire des bourgs et des fermes. Nous avons déjà parlé de l'hygiène publique et de l'hygiène privée. Il reste une chose à ajouter. Les cimetières sont presque toujours situés dans les bourgs et beaucoup d'inhumations se font toujours dans l'église même. Comment donc s'étonner de trouver que la fièvre typhoïde, la dyssenterie, la rougeole, la petite vérole fassent chaque année de nombreuses victimes ? Ces maladies sont encore favorisées par les émanations fétides des marais [9], que l'on ne se presse pas de dessécher.

Au moment d'une crise ou d'une disette, le nombre des pauvres s'accroît dans tous les bourgs. La misère s'abat sur des malheureux, toujours voisins de l'indigence, et déjà débilités par une vie de privations.

C'est alors que les épidémies sévissent avec le plus de rigueur : et faute d'alimentation suffisante, les malheureux paysans n'ont plus la force de lutter contre elles. Quelquefois la population d'une paroisse est réduite d'une façon très considérable.

De nombreuses épidémies qui sévissent sur les paroisses des

7. *Op. cit.*, p. 31.
8. D. Couffon, *Saint-Quentin-en-Mauges*, p. 49.
9. Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1. Statistique de Napoléon, 1802.

Mauges au XVIIIe siècle, les plus terribles sont probablement celles de 1707, de 1765 et de 1779 [10].

ÉPIDÉMIE DE 1707

PAROISSES	BAPTÊMES	DÉCÈS	OBSERVATIONS
Beausse	7	33	
Saint-Florent-le-Vieil	98	68	
Bouzillé	76	78	
St-Laurent-des-Autels	28	24	
Chaudron	28	108	dont 80 entre 10 août et 28 septembre.
Montrevault	13	11	
Neuvy-en-Mauges	40	85	dont 68 entre 10 août et 13 novembre.
La Jumellière	51	111	dont 90 entre 4 septembre et 11 nov.
Le Puiset-Doré	39	25	
La Chaussaire	23	38	
La Chapelle-Rousselin	25	41	
Jallais	109	164	
La Chapelle-du-Genet	37	40	
Saint-Crespin	24	33	
Cossé	29	33	
Le Voide	44	75	dont 43 entre 16 août et 15 novembre.
St-Georges-du-Puy-de-la-Garde	27	109	
La Salle-de-Vihiers	38	118	dont 74 entre 23 août et le 7 novembre.
Vezins	60	151	dont 79 entre 18 août et 28 octobre, dont 30 entre 1er octobre et 17 octobre.
La Tessoualle	66	65	
La Romagne	37	21	
Totaux	909	1.431	

Celle de 1707 est de beaucoup la plus générale. Nous avons dressé le tableau d'après les registres paroissiaux. Il nous montre que dans les vingt et une paroisses, que nous avons choisies au hasard, les décès excèdent de 522 le nombre des naissances.

10. J. Spal écrit pour la paroisse de Cossé : « Le souvenir est resté de quelques épidémies : en 1707 il y eut 33 décès, surtout en fin d'année, en 1742 encore 29 décès, mais l'épidémie en 1779 fut terrible, un dixième de la population fut emporté; 53 décès dans l'année. » Pour la Paroisse de Saint-Macaire il nous dit : « De nombreuses épidémies sévissent sur la paroisse dans le XVIIIe siècle. Celle qui commençait au mois d'août 1707 fut des plus terribles : 90 décès dans l'année sur une population d'environ un millier d'âmes, dont 52 d'août à novembre inclusivement. L'épidémie de 1741 ne lui cède en rien, elle se montre en avril, continue jusqu'à la fin de juin et fait 64 victimes en trois mois dont 32 dans le seul mois de mai. A la fin du siècle la mortalité est considérable. Pour une période de treize ans les décès excèdent de 77 le nombre de naissances, et pour cinq années, seulement, celles-ci dépassent les décès. » (*Bulletin des Sciences*, etc., de Cholet, 1887.)

Dans quinze paroisses il y a un déficit de naissances, indiquant que l'épidémie est bien générale. Les paroisses les plus atteintes, Chaudron, Neuvy-en-Mauges, La Jumellière, Jallais, Le Voide, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, La Salle-de-Vihiers et Vezins sont au centre et vers le sud des Mauges. L'épidémie sévit surtout entre le début d'août et la fin de novembre. C'est alors que le froid vient aider les médecins [11].

La fréquence des épidémies entre les années de 1766 et de 1763, ravageant la campagne après les disettes, inquiète l'Intendant de Tours; car les mêmes épidémies (affections de gorge, et de poitrine, fièvres malignes et putrides, dysenterie) sont générales à toute la Généralité. « En effet, écrit Du Cluzel à d'Ormesson, quand l'intempérie des saisons et leur inconstance, quand l'air chargé de vapeurs dangereuses viennent frapper les corps exténués par le travail et l'indigence, la mort moissonne des victimes multiples [12]. »

La mortalité est partout considérable et Du Cluzel écrit, en 1782, que depuis 1779 la mortalité l'emporte d'un quart sur la natalité, tandis que c'était l'inverse avant ces épidémies. Il est donc devenu d'une importance capitale de combattre par tous les moyens cette dépopulation des campagnes qui amène petit à petit l'inculture des terres.

La sous-alimentation des classes rurales est évidemment une des principales causes des épidémies. Il faut nourrir les paysans. L'intendant fait de son mieux par les distributions de riz, et par ses efforts pour faire baisser le prix des grains. L'établissement de bureaux de charité, de bureaux d'aumône, des diminutions d'impôts en cas spécial, des mesures dont nous avons parlé dans un chapitre précédent, tout cela a pour but de soulager la misère des paysans, d'où résultent sans cesse ces terribles épidémies.

Le gouvernement s'occupe aussi du développement de la médecine, et pour cela une société de médecine est fondée à Paris en 1776 [13]. Les progrès que fait la médecine dans ces quelques années d'épidémie sont d'autant plus rapides que les observations sont forcément plus nombreuses.

Des médecins sont choisis par le gouvernement, et à chacun est donnée une circonscription déterminée [14]. De nombreuses brochures sont répandues à profusion dans les campagnes, indiquant les remèdes les moins coûteux, les plus simples et reconnus efficaces pour les maladies en question par les meilleurs médecins.

Ces remèdes, accompagnés parfois d'une petite somme d'ar-

11. Pour les autres épidémies, voir détails de mortalité.
12. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 403 (lettre du 12 avril 1783).
13. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 354.
14. Ibid., C 403.

gent, sont distribués aux paysans malades. Dès 1776, Du Cluzel reçoit soixante-trois boîtes de remèdes par an de la part de la Société de Médecine [15].

Les efforts du gouvernement ont quelques bons résultats et les subdélégués écrivent à l'Intendant pour l'assurer de la reconnaissance que lui témoignent les habitants de la campagne pour le zèle qu'il met à les secourir dans les moments d'épidémie [16].

III

LA POPULATION ET LA MORTALITÉ

Un problème bien intéressant à résoudre est de trouver quelle influence la misère, la fréquence des crises et des épidémies, ont eu sur la population des Mauges au XVIIIe siècle.

En Bretagne, au dire d'Henri Sée [1], elles ont eu des conséquences désastreuses : l'on trouve une diminution très sensible de la population.

Pour les Mauges aucune statistique n'a été faite [2], sauf par la Commission intermédiaire. Mais puisqu'elle donne la population des paroisses, tantôt en nombre de feux, tantôt en nombre d'habitants, la statistique n'a presque aucune utilité pratique. Et quand même l'on aurait pu s'en servir, le manque de statistiques précédentes aurait rendu impossible de trouver s'il y a augmentation ou diminution de population au XVIIIe siècle. Nous avons donc été obligés de dépouiller dans le plus grand détail les registres paroissiaux et de dresser des statistiques nous-mêmes, sur une période de trente ans. Nous avons compté toutes les naissances et tous les décès pour vingt et une paroisses, notant en même temps l'âge de la mort de chaque personne. Grâce à ces recherches nous pouvons donner quelques indications exactes sur la population.

Le premier tableau montre s'il y a une augmentation ou une diminution de population, dans les diverses paroisses traitées, entre 1761 et 1790. Nous voyons tout de suite que dans toutes

15. *Ibid.*, C 354.
16. *Ibid.*, C 97.
1. *Op. cit.*, p. 488.
2. Le préfet Montaut-Desille écrit en 1802 : « Il a été de tout tems difficile de se procurer, sur la population, des données exactes et précises... tout recensement est suspect aux fonctionnaires subalternes et aux administrés, lesquels ne voyent dans cette opération qu'une mesure fiscale ou militaire. De là les efforts impuissants qu'a fait l'administration depuis dix ans pour connaître la véritable population du Département. »

les paroisses sauf deux il y a une augmentation très sensible, et surtout dans le nord, où la vie est presque uniquement agricole. Dans le sud, où le sol est granitique et pauvre, où les journaliers sont le plus nombreux, et où l'on s'occupe le plus du tissage, l'augmentation est bien moins considérable et dans deux paroisses il y a même une diminution.

Tableau I. — AUGMENTATION ET DIMINUTION DE POPULATION 1761-1790

PAROISSES	NAISSANCES	DÉCÈS	AUGMENTATION	DIMINUTION
Beausse	371	255	116	
Saint-Florent-le-Vieil	2.217	1.829	388	
Bouzillé	1.399	1.173	226	
Champtoceaux	1.201	884	317	
St-Laurent-des-Autels	1.073	866	207	
La Poitevinière	1.223	1.092	131	
La Chapelle-du-Genet	915	647	268	
Le Pin-en-Mauges	874	663	211	
Montrevault	536	304	232	
Le Puiset-Doré	1.209	931	278	
La Chapelle-Rousselin	744	598	146	
Neuvy-en-Mauges	907	701	206	
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	1.352	1.054	298	
Chaudefonds	1.448	1.280	168	
La Salle-de-Vihiers	996	901	95	
Saint-Crespin	937	792	145	
Saint-Macaire	1.913	1.995		82
La Romagne	1.002	1.035		33
Nuaillé	584	486	98	
Le Voide	968	915	53	
Montigné	1.019	738	281	
Totaux	22.888	19.139	3.864	115

Dans les vingt et une paroisses entre 1761 et 1790 il y a 22.888 naissances et 19.139 décès; soit une augmentation de 3.749 personnes; soit un excédent de naissances de 16 p. 100.

Le tableau II fait voir le nombre de naissances et de décès par année, pour chaque paroisse. Il fait ressortir d'une façon très nette que dans les années normales, les naissances sont sensiblement supérieures aux décès; mais dans les années de crise, de disette, d'épidémie, il y a un déficit de naissances. Ces années sont en 1765, 1766, 1779, 1781, 1785 et 1789. Dans chaque cas, l'on voit que l'épidémie n'est pas générale ou que la crise ou disette ne s'est pas fait sentir partout avec la même intensité, sauf, peut-être, en 1765 où douze paroisses ont un excédent de décès. Dans les autres cas une mortalité lourde dans quelques paroisses explique le déficit de naissances. Il est à remarquer encore une fois

Tableau II. — POPULATION : NAISSANCES ET DÉCÈS

PAROISSES	1761		1762		1763		1764		1765		1766		1767		1768		1769		1770		1771		1772		1773		1774		1775	
	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D
Beausse	21	1	7	9	14	2	7	7	9	13	11	9	9	2	10	9	10	4	12	6	10	14	16	7	9	14	13	10	16	12
Saint-Florent-le-Vieil	96	36	76	54	90	96	77	**125**	92	94	78	81	88	50	72	49	92	44	69	38	74	84	83	49	68	43	70	45	83	37
Bouzillé	63	34	59	42	51	45	49	41	54	62	67	60	48	36	59	29	55	23	52	23	50	41	46	70	34	36	50	31	36	19
Champtoceaux	50	22	37	32	38	28	42	30	35	31	42	47	45	22	26	17	42	21	39	19	32	37	36	26	33	21	31	19	50	22
St-Laurent-des-Autels	41	15	22	15	23	16	29	14	26	41	28	27	27	19	31	11	40	17	35	26	40	28	40	30	46	23	30	25	46	30
La Poitevinière	59	32	39	26	44	31	39	29	37	**91**	38	34	37	13	39	22	53	28	38	20	36	44	28	67	34	28	35	24	34	34
La Chapelle-du-Genêt	35	11	34	24	26	16	40	27	35	30	34	16	36	17	36	17	33	26	35	20	28	18	25	28	26	30	31	31	26	26
Le Pin-en-Mauges	38	18	24	13	30	18	28	16	32	28	29	**44**	32	9	26	13	26	18	31	17	22	10	39	30	18	15	25	18	23	27
Montrevault	22	6	18	6	16	6	23	8	17	12	20	8	11	3	16	7	25	7	20	10	19	17	24	6	20	6	19	5	19	6
Le Puiset-Doré	39	17	43	23	48	25	40	28	50	50	41	44	51	37	50	34	44	17	35	17	45	34	42	47	39	17	36	23	32	16
La Chapelle-Rousselin	19	12	26	11	24	26	27	9	26	13	16	33	30	10	20	4	34	14	20	3	17	13	29	25	22	13	33	22	21	31
Neuvy-en-Mauges	31	11	34	15	29	22	35	20	29	28	27	33	27	24	29	29	22	21	37	15	27	18	29	22	30	29	36	19	32	17
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	32	21	56	20	46	28	45	42	49	53	47	42	41	27	54	28	57	28	47	29	46	19	48	40	49	22	42	49	47	34
Chaudefonds	62	57	59	43	44	56	57	57	56	67	46	64	53	38	46	58	63	31	41	31	57	27	45	48	41	25	37	46	45	37
La Salle-de-Vihiers	42	17	35	31	19	18	40	37	33	40	37	27	40	36	34	33	33	33	29	18	40	28	39	44	32	18	37	43	35	29
Saint-Crespin	31	9	29	17	28	30	31	17	22	48	27	51	34	31	40	22	30	9	34	16	34	14	25	25	30	43	30	18	28	28
Saint-Macaire	65	60	64	59	47	74	69	52	59	78	58	119	68	84	74	59	49	38	72	41	53	47	54	98	64	51	60	29	64	85
La Romagne	35	22	32	38	22	55	34	41	36	28	34	42	30	50	37	28	31	23	32	28	33	17	41	52	36	27	29	34	33	33
Nuaillé	22	12	31	15	25	16	33	23	17	25	29	17	25	18	19	22	32	12	18	10	12	22	15	20	18	20	12	12	13	11
Le Voide	35	34	41	26	28	31	39	26	39	44	29	39	30	26	39	40	43	28	41	21	38	29	26	25	35	50	28	17	33	29
Montigné	37	19	33	29	30	14	39	12	30	50	27	16	43	40	30	17	39	18	38	14	41	13	34	25	29	18	33	18	30	17
Totaux	875	471	799	548	722	653	822	661	782	927	765	853	805	592	787	548	853	460	853	422	754	564	764	784	713	549	717	538	746	580
Excédents	404		251		69		161			144		88	213		239		393		431		190			20	164		179		166	

Tableau II bis. — POPULATION : NAISSANCES ET DÉCÈS

PAROISSES	1776		1777		1778		1779		1780		1781		1782		1783		1784		1785		1786		1787		1788		1789		1790	
	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D	N	D
Beausse	16	6	10	2	13	6	11	8	14	13	13	9	12	10	13	11	9	7	25	29	15	10	12	11	10	4	11	2	13	3
Saint-Florent-le-Vieil	54	44	79	48	66	49	83	54	97	79	56	62	70	71	79	82	54	53	106	119	77	46	61	73	75	64	52	60		
Bouzillé	47	33	51	43	43	44	43	28	50	43	38	83	45	33	38	29	51	29	43	57	42	30	30	32	30	33	37	38	38	26
Champtoceaux	30	24	56	21	31	22	45	27	48	32	47	64	39	26	37	30	45	25	34	63	40	31	37	36	56	25	31	40	47	24
St-Laurent-des-Autels	33	36	52	28	43	15	34	55	44	33	34	57	45	37	31	31	33	23	46	45	38	29	37	23	35	34	32	59	32	24
La Poitevinière	42	34	38	16	38	23	47	37	40	37	47	46	46	36	45	51	27	43	53	55	40	40	45	38	50	42	30	49	47	19
La Chappelle-du-Genêt	24	15	37	16	28	17	17	46	32	19	34	23	31	17	39	23	20	21	30	21	28	21	23	21	38	15	21	24	33	11
Le Pin-en-Mauges	42	34	38	16	38	23	47	37	40	37	47	46	46	36	25	22	27	22	32	39	36	28	26	21	48	19	27	14	35	20
Montrevault	18	10	18	10	17	8	17	7	18	13	14	10	18	17	21	22	22	16	15	12	22	23	17	19	11	6	19	28		
Le Puiset-Doré	48	29	27	21	41	25	35	66	45	23	41	44	31	30	41	48	34	36	46	27	27	25	42	18	35	29	35	56	46	29
La Chapelle-Rousselin	29	20	22	19	32	21	27	29	32	27	23	17	29	21	21	24	20	24	33	42	19	31	24	34	20	13	18	20	32	17
Neuvy-en-Mauges	32	21	30	17	27	29	33	16	31	18	25	31	35	36	19	27	29	20	35	31	31	37	29	20	35	28	24	21	38	26
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	39	33	58	37	38	38	50	70	49	33	32	24	38	38	49	31	48	36	55	43	46	46	44	51	57	43	43	49		
Chaudefonds	47	41	52	35	46	41	46	56	50	50	45	39	44	59	48	46	47	42	51	37	43	48	34	62	58	31	36	30	49	21
La Salle-de-Vihiers	34	31	31	14	34	42	31	76	29	32	26	22	25	30	33	22	33	13	26	24	34	23	28	34	36	21	38	37	33	18
Saint-Crespin	31	22	29	15	30	42	39	19	32	19	29	29	38	27	27	24	32	18	38	58	27	27	34	20	29	47	35	16	34	21
Saint-Macaire	73	42	73	41	63	127	60	104	62	56	63	66	67	76	65	71	74	63	61	97	67	47	63	54	78	65	62	70	62	41
La Romagne	38	19	35	14	31	49	34	84	32	42	30	38	34	30	37	34	41	30	33	42	33	30	37	31	35	22	22	30	35	20
Nuaillé	16	9	14	8	21	19	13	51	22	15	20	10	14	11	16	6	10	16	18	10	24	8	14	12	22	23	18	23	17	10
Le Voide	29	33	36	26	31	45	32	34	21	34	29	29	27	35	19	29	31	35	43	28	31	25	30	31	26	23	31	35	28	18
Montigné	31	24	28	15	34	49	34	34	32	17	34	32	30	33	31	32	34	18	41	36	34	41	32	17	39	23	33	29	39	12
Totaux	735	549	807	463	731	731	761	926	814	679	704	771	746	700	734	695	721	590	864	915	754	646	699	658	823	620	655	730	648	364
Excédents	186		344					165	135			67	46		39		131			51	108		41		203			75	286	

que cette mortalité lourde est presque toujours dans le sud. En 1781 et en 1785, cependant, l'excédent de décès est dû à une épidémie aux environs de Champtoceaux et de Bouzillé, c'est-à-dire dans l'extrême nord.

En 1778, bien qu'il n'y ait pas de diminution de population dans les Mauges, il y a, néanmoins, un excédent de décès dans la plupart des paroisses, situées dans le sud; à la Salle-de-Vihiers, à Saint-Crespin, à la Romagne, au Voide, à Montigné, et surtout à Saint-Macaire où l'épidémie enlève cent vingt-sept personnes dans l'année.

Le tableau III est une courbe représentant le mouvement de la population dans les Mauges entre 1761 et 1790.

On voit clairement qu'il y a une augmentation rapide et continue entre 1761 et 1777, à l'exception de deux courtes périodes; la première entre 1765 et 1766, et la seconde durant quelques mois en 1772.

A partir de 1777, les périodes de diminution momentanée sont plus fréquentes; mais finalement en 1790, la population est légèrement plus élevée qu'en 1778. L'on se souvient que c'est justement cette période qui représente une série d'hivers très rudes et de mauvaises récoltes dans les Mauges.

Le tableau IV nous donne l'âge moyen de la mortalité. L'âge moyen pour les vingt paroisses est de 33,66 ans.

Vu que ce chiffre ne comprend pas la mortalité infantile, il faut avouer que c'est un âge relativement jeune; un âge qui témoigne des mauvaises conditions de la vie des classes rurales des Mauges. Remarquons que dans quatre des paroisses qui s'occupent surtout du tissage, Saint-Macaire, La Romagne, Nuaillé, le Voide, il y a des âges moyens de mortalité bien inférieurs à la moyenne pour toutes les Mauges. Cependant, à la Salle-de-Vihiers, où il y a un très fort pourcentage de tisserands (32,58 p. 100), l'âge moyen est supérieur à 33,66.

Les chiffres les plus élevés se trouvent presque uniquement pour les paroisses du nord, où le tissage est d'une importance insignifiante, c'est-à-dire, à Champtoceaux, à Montrevault, à Bouzillé, à Beausse et à Chaudefonds. Notons, aussi, que dans trois de ces cinq dernières paroisses, il y a un pourcentage assez élevé d'artisans agricoles, et surtout à Montrevault où 86,87 p. 100 de la population sont artisans, jouissant probablement de plus d'aisance que les cultivateurs.

Enfin, aux tableaux V et VI, nous faisons voir à quel âge sont morts 8.682 individus dans les diverses paroisses entre 1780 et 1790.

Ce qui nous frappe immédiatement, ce sont les chiffres très élevés de la mortalité infantile et de la mortalité d'un à 10 ans.

Tableau III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS 21 PAROISSES, 1761-1790.

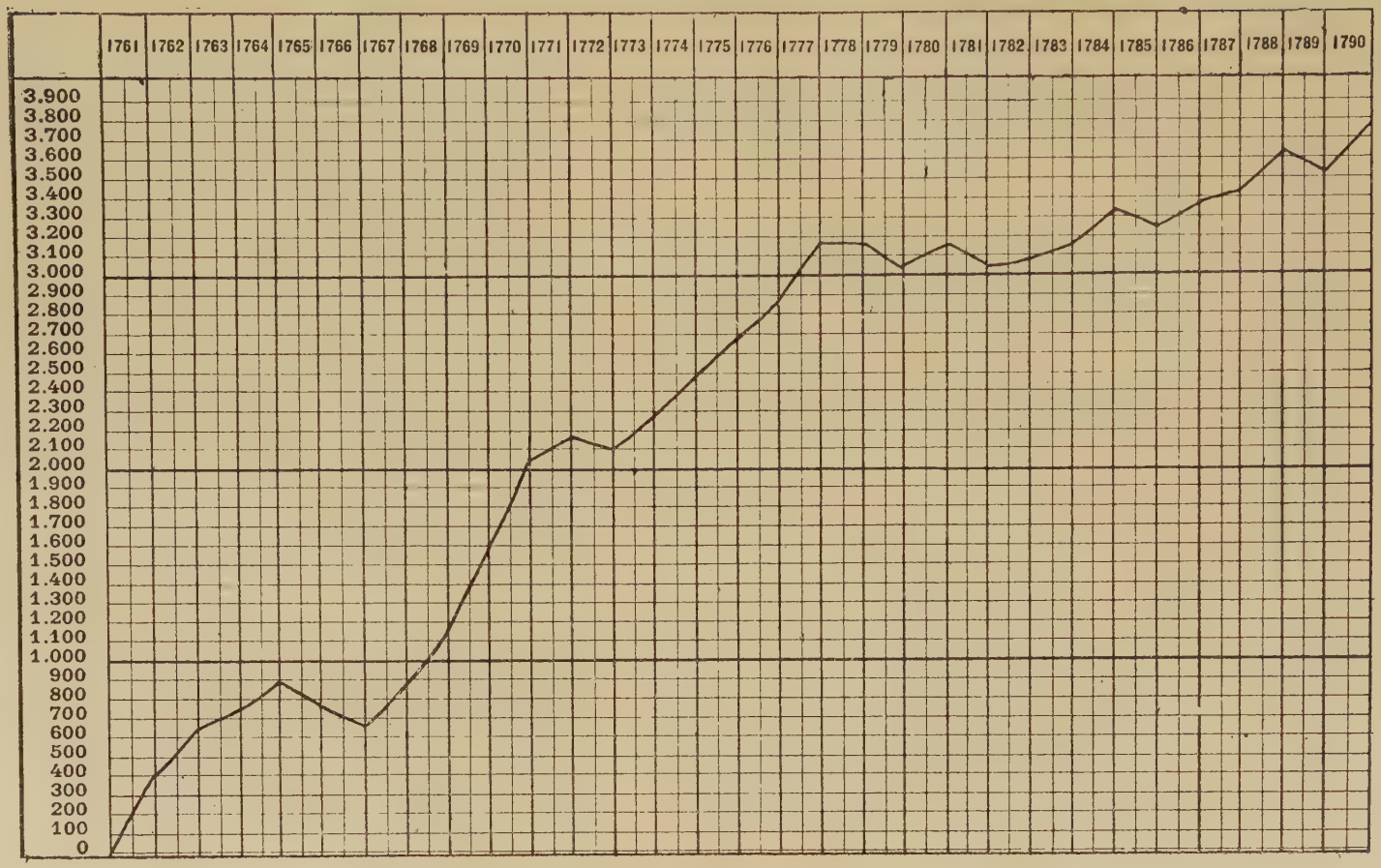

Tableau IV. — AGE MOYEN DE MORTALITÉ

PAROISSES	NOMBRE DE DÉCÈS	ANNÉES VÉCUES	AGE MOYEN
Beausse	198	7.081	36,26
Saint-Florent-le-Vieil	425	15.007	33,20
Bouzillé	370	13.781	37,24
Champtoceaux	343	13.461	39,24
St-Laurent-des-Autels	372	11.980	32,20
La Poitevinière	687	23.106	33,63
La Chapelle-du-Genet	318	10.573	33,21
Le Pin-en-Mauges	295	9.912	33,60
Montrevault	276	10.629	38,51
Le Puiset-Doré	414	12.974	31,33
La Chapelle-Rousselin	295	8.608	29,18
Neuvy-en-Mauges	322	10.932	33,95
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	305	9.436	30,90
Chaudefonds	383	13.715	35,81
La Salle-de-Vihiers	327	11.894	36,37
Saint-Macaire	403	12.305	30,53
La Romagne	359	11.264	31,37
Nuaillé	208	6.393	30,73
Le Voide	350	10.811	30,88
Montigné	297	10.442	35,16
Totaux	6.974	234.304	33,66

Tableau V. — MORTALITÉ

PAROISSES	Total.	Infantile.	1-10	10-20	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	plus de 80
Beausse	261	63	52	19	12	21	30	16	21	21	6
Saint-Florent-le-Vieil	545	93	155	31	29	32	51	46	61	37	10
Bouzillé	410	40	83	27	33	33	54	54	37	37	12
Champtoceaux	429	86	98	20	19	23	29	41	42	54	17
St-Laurent-des-Autels	477	105	122	37	18	29	52	42	28	33	10
La Poitevinière	820	133	207	67	60	53	63	77	77	64	19
La Chapelle-du-Genêt	394	76	92	40	19	31	33	33	24	38	8
Le Pin-en-Mauges	384	89	85	33	18	34	26	31	38	20	10
Montrevault	300	24	71	17	21	25	22	28	43	37	12
Le Puiset-Doré	507	93	144	33	31	33	52	38	34	34	15
La Chapelle-Rousselin	379	84	105	21	25	27	38	44	16	16	3
Neuvy-en-Mauges	412	90	93	28	28	24	39	33	39	30	8
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	398	93	98	19	23	43	40	32	32	15	3
Chaudefonds	505	122	95	29	24	41	52	52	53	33	4
La Salle-de-Vihiers	411	84	78	25	32	25	42	47	42	27	9
Saint-Macaire	547	146	134	32	31	50	48	37	32	35	4
La Romagne	438	79	111	28	33	29	54	47	32	22	3
Nuaillé	243	35	58	20	23	18	29	31	14	11	4
Le Voide	465	115	110	26	34	36	41	40	40	19	4
Montigné	355	58	86	25	24	17	38	24	40	30	13
Totaux	8.682	1.708	2.077	577	537	624	833	793	745	613	174

19,51 p. 100 de la population meurent avant l'âge d'un an; 23,70 p. 100 entre un an et dix; c'est-à-dire que presque la moitié, exactement 43,21 p. 100, de la population disparaît avant l'âge de dix ans.

Tableau VI. — MORTALITÉ - POURCENTAGES

PAROISSES	Infantile.	1-10	10-20	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80 et plus
Beausse	24,13	19,92	7,28	4,60	0,05	11,49	6,13	8,05	8,05	2,30
Saint-Florent-le-Vieil	17,06	28,44	5,69	5,33	5,87	9,36	8,44	11,19	6,78	1,84
Bouzillé	9,76	20,25	6,59	8,05	8,05	13,17	13,17	9,02	9,02	2,92
Champtoceaux	20,05	22,84	4,66	4,43	5,37	6,76	9,55	9,79	12,59	3,96
St-Laurent-des-Autels	22,01	25,58	7,75	3,73	6,38	10,90	8,80	5,85	6,91	2,09
La Poitevinière	16,22	25,24	8,17	7,32	6,46	7,68	9,39	9,39	7,81	2,32
La Chapelle-du-Genet	19,29	23,36	10,15	4,83	7,87	8,37	8,37	6,09	9,64	2,03
Le Pin-en-Mauges	23,18	22,14	8,59	4,69	8,85	6,77	8,08	9,89	5,21	2,60
Montrevault	8,00	23,66	5,66	7,00	8,33	7,33	9,33	14,33	12,33	4,00
Le Puiset-Doré	18,34	28,40	6,51	6,11	6,51	10,25	7,50	6,71	6,71	2,96
La Chapelle-Rousselin	22,17	27,70	5,54	6,59	7,13	10,03	11,61	4,22	4,22	0,79
Neuvy-en-Mauges	21,85	22,58	6,80	6,80	5,83	9,47	8,01	9,47	7,28	1,91
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	23,42	24,65	4,78	5,77	10,80	10,05	8,02	8,02	3,74	0,75
Chaudefonds	24,16	18,81	5,74	4,75	8,12	10,30	10,30	10,50	6,53	0,79
La Salle-de-Vihiers	20,44	18,98	6,08	7,78	6,08	10,22	11,44	10,22	6,56	2,19
Saint-Macaire	26,60	24,46	5,83	5,64	9,11	8,74	6,74	5,83	6,38	0,72
La Romagne	18,01	25 35	6,39	7,53	6,63	12,33	10,74	7,31	5,02	0,69
Nuaillé	11,40	23,87	8,23	9,47	7,42	11,93	12,75	5,76	4,52	1,65
Le Voide	24,74	23,65	5,59	7,32	7,74	8,82	8,60	8,60	4,08	0,86
Montigné	16,32	24,76	7,04	6,77	4,78	10,70	6,77	11,26	8,44	3,66
Pourcentages moyens	19,51	23,70	6,15	6,22	7,27	9,73	9,19	8,58	7,09	2,00

Ces chiffres crient la pauvreté des paysans, et les conditions désastreuses de leur vie. Ils prouvent que nous avions raison de supposer que l'hygiène est extrêmement mauvaise à la campagne, que leur nourriture est loin d'être suffisante, enfin, que les médecins et les sages-femmes ne sont point à la hauteur de leur tâche.

Remarquons la régularité des chiffres représentant le nombre de personnes qui meurent entre l'âge de dix et quatre-vingts ans et que très peu de gens dépassent cet âge?

CHAPITRE II

LA VIE MORALE

I

INSTRUCTION DES PAYSANS

Comment pouvons-nous nous faire une idée du degré d'instruction des classes rurales des Mauges? Très peu de documents au XVIIIe siècle traitent de cette question et parmi ceux-là certainement les plus importants sont les cahiers des paroisses. Vingt cahiers sur soixante expriment des vœux sur ce sujet : ce qui prouve l'importance que les paysans y attachent.

Ce qui ressort de la façon la plus nette de leurs remarques, c'est que le manque d'instruction dans les paroisses représente pour eux un de leurs plus grands malheurs [1]. « Une des parties la plus essentielle et la plus négligée, nous dit le cahier de Vihiers, est l'éducation des enfants dans les petites villes et dans les campagnes. » Faut-il entendre par cela que la plupart des paysans ne savent ni lire, ni écrire? Probablement. Nous estimons que le fait de voir signer la plupart des comparants aux assemblées municipales, qui précèdent la rédaction des cahiers, ne prouve rien. Il est certain qu'il y a une très grande irrégularité dans les assemblées électorales des Mauges, et de ce point de vue il ne faut pas leur attribuer une trop grande importance. Qui sait si beaucoup d'entre eux qui signent n'ont pas simplement copié leur nom d'après un modèle. Qui peut se fier aux signatures d'un procès-verbal, comme celui de Rablay, qui donne dix-huit signatures pour quinze

1. Aucune autre réforme, à part la demande de la suppression de la gabelle, ne réunit un plus grand nombre de « plaintes ».

comparants: qui peut se fier à ces signatures qui ne s'accordent pas avec les noms inscrits sur le procès-verbal? De même, qui peut se fier à la véracité de ces signatures qui, comme à la Salle-de-Vihiers, à Saint-Sauveur-de-Landemont, et à Montjean, sont très nombreuses et rangées par ordre alphabétique? Dans ce dernier cas, il est évident que le rédacteur ne fait que copier les noms des habitants compris aux rôles d'impositions et que la liste est déjà faite avant la réunion de l'assemblée.

Donc contentons-nous de dire que l'apposition de ces signatures prouve l'existence d'un certain pourcentage de gens sachant signer leur nom, mais quel pourcentage, il est impossible de le dire.

Il est avantageux à chaque paroisse d'avoir autant de signatures que possible pour appuyer les plaintes des cahiers. L'on fait ainsi preuve de l'approbation unanime des habitants. Raison de plus pour s'en méfier.

Nous avons donc préféré les registres paroissiaux pour établir des statistiques sur la proportion des paysans sachant signer. Ici, il n'y a aucune obligation; ils signent le plus souvent lorsqu'ils savent signer, mais pas toujours. Il y a des cas où les parties en question partent sans signer lorsqu'en réalité elles sauraient le faire. Les chiffres que nous ont fournis les registres sont donc certainement légèrement inférieurs à la réalité. Nous les donnons comme simple indication de l'état des choses.

POURCENTAGE DE SIGNATURES DES ACTES DES REGISTRES PAROISSIAUX

PAROISSES	NOMBRE DE SIGNATURES	NOMBRE POSSIBLE	POURCENTAGE
Beausse	111	1.078	10,29
Saint-Florent-le-Vieil	389	1.183	32,71
Bouzillé	167	1.010	16,73
Champtoceaux	167	1.387	12,04
St-Laurent-des-Autels	152	1.104	13,67
La Poitevinière	726	3.466	21,98
La Chapelle-du-Genet	244	1.085	22,49
Le Pin-en-Mauges	275	1.901	14,25
Montrevault	477	1.204	39,61
Le Puiset-Doré	69	1.083	6,37
La Chapelle-Rousselin	214	1.058	20,22
Neuvy-en-Mauges	179	1.022	17,51
Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde	235	1.106	21,24
Chaudefonds	150	1.453	10,32
La Salle-de-Vihiers	189	1.053	17,95
Saint-Macaire	347	2.022	17,16
La Romagne	328	1.375	23,85
Nuaillé	139	997	13,93
Le Voide	231	1.100	21,00
Montigné	177	1.059	16,71
Totaux et pourcentage moyen	4.968	26.746	18,51

De semblables recherches ont été faites pour d'autres parties de la France; des statistiques ont été dressées concernant les signatures des conjoints apposées sur les registres de mariages dans la période de 1786 à 1790. M. Maggiolo a établi d'après ces documents un tableau synoptique. Le Maine-et-Loire vient le 66e et la proportion des conjoints sachant signer est de 18 p. 100 pour les époux et de 12 p. 100 pour les épouses [2].

Nous avons dressé nos statistiques d'après l'examen de tous les actes des registres, de baptême, de sépulture, aussi bien que de mariage. De plus, nous l'avons fait sur une période de quinze ans.

Le résultat de 18,51 p. 100 sachant écrire est très satisfaisant et correspond bien avec les résultats de M. Maggiolo. Nous voyons qu'il n'existe aucune uniformité entre les diverses paroisses, et les chiffres varient de 6,37 p. 100 au Puiset-Doré, à 39,61 p. 100 à Montrevault. Les chiffres les plus élevés se trouvent justement pour les centres commerciaux comme Montrevault et Saint-Florent-le-Vieil; les chiffres les moins élevés pour les petites paroisses perdues au milieu de la campagne où il n'y a aucun établissement d'instruction. Le cahier du Puiset-Doré réclame la fondation d'une école. Dans les paroisses qui ont une école nous trouvons qu'environ 20 p. 100 de la population sait écrire.

Le fait qu'au moins 18,51 p. 100 de la population des Mauges savent signer leur nom, dénote, à la rigueur, un certain degré d'instruction; mais y a-t-il moyen de trouver s'ils savent davantage, s'ils savent lire? Il est probable que la plupart de cette élite de 18,51 p. 100 ont fait quelques études dans une école primaire et, par conséquent, savent lire un peu, les uns avec beaucoup de difficulté, les autres plus ou moins facilement. Il est aussi certain qu'une partie de cette même élite ne sait que signer. Cela se voit nettement par l'état de leur signature, une tâche bien difficile pour quelques-uns.

Peut-on avoir recours à l'exactitude de l'orthographe des cahiers de doléances pour savoir la valeur intellectuelle des paysans? Non ! puisque c'est presque toujours le président de l'assemblée électorale qui se charge de la rédaction du cahier ou, sinon lui, celui parmi les comparants qui sait le mieux lire et écrire. C'est ainsi que la rédaction est toujours confiée à quelqu'un qui a reçu une instruction bien supérieure à celle des paysans. Un cahier, cependant, celui de Saint-André-de-la-Marche est de première importance pour prouver le peu d'instruction reçue dans les paroisses. Dans cette paroisse le rédacteur lui-même n'a aucune

2. On y voit qu'avant 1790, comme cent ans plus tard, l'instruction est très inégalement répartie entre les diverses provinces. Tandis qu'en Lorraine la proportion est de 80 p. 100 pour les époux et de 65 p. 100 pour les épouses, dans le Nivernais la proportion n'est que de 13 p. 100 pour les hommes et de 6 p. 100 pour les femmes.

idée de l'orthographe; on peut donc s'imaginer l'état de l'instruction des autres paysans.

« Comme lemps, dit-il, n'es pas unes dettes de peuple à leurs chef, mais une contribution volontères de la société pour assurer la trantuillité personnelle et la propriété de ses biens, nul impo sans lavis de la nation. » Voilà le seul cahier dont l'orthographe puisse nous donner quelque idée du degré d'instruction des paysans des Mauges.

Les Écoles. — Nous savons déjà que toutes les paroisses des Mauges ne possèdent pas d'école au XVIIIe siècle. Célestin Port pense même que « les écoles manquent à peu près partout [3] ». Mais, d'autre part, M. Urseau, dans son ouvrage plus récent sur l'*Instruction Primaire en Anjou* nous prouve que le nombre d'écoles est même considérable, et il nous transmet la liste de celles dont il a pu trouver des traces. Il suggère qu'il y en a d'autres dont les preuves de l'existence ont disparu.

Dans la région, qui comprend aujourd'hui le canton de Cholet, à part les écoles « qui sont répandues dans tous les quartiers de la ville » il a trouvé l'existence de cinq écoles de garçons, aux Cerqueux, à Maulévrier, à la Séguinière, à Trémentines et à Vezins ; et de trois écoles de filles, à Trémentines, à Vezins et à Yzernay.

A Saint-Christophe-du-Bois, à la Tessoualle et à Mazières, il n'en existe pas, puisque dans leurs cahiers les habitants réclament l'établissement de « petites écoles pour l'instruction des deux sexes ».

Dans la région qui comprend aujourd'hui le canton de Beaupréau, on ne manque pas d'écoles. Beaupréau, au dire de l'abbé Urseau « est le centre d'un véritable mouvement intellectuel ». Le collège attire de toutes les parties de l'Anjou des élèves dont le nombre monte jusqu'à deux ou trois cents. Aux environs il y a des écoles de garçons dans les paroisses de la Chapelle-du-Genêt, de Gesté, de Jallais, de la Jubaudière, du May, des écoles de filles à Jallais, à Saint-Léger et à la Poitevinière. On trouve aussi une maîtresse d'école à Andrezé et à Bégrolles, mais à Villedieu il n'existe aucun établissement d'instruction.

Dans les neuf paroisses formant aujourd'hui le canton de Champtoceaux, trois seulement possèdent une école de garçons, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels. Il y en a une quatrième dans la ville.

Dans les dix paroisses du canton de Chemillé, il existe cinq écoles, à la Jumellière, à Sainte-Christine, à Neuvy, aux Gardes et à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde.

3. C. Port, *la Vendée Angevine*, t. II, p. 70-74.

A Saint-Florent-le-Vieil, il existait une école, mais depuis longtemps elle n'existe plus, grâce à l'indifférence de la crosse abbatiale [4]. Aux environs, seulement, deux petites fondations scolaires, une à Montjean, l'autre à la Boutouchère. Deux autres à la Pommeraye, et à Saint-Laurent-de-la-Plaine, fondées au début du siècle, n'ont été que de courte durée.

Dans le canton de Montfaucon (12 paroisses) il n'y a que quatre écoles, à Saint-André-de-la-Marche, à Saint-Macaire, à Montfaucon et à Roussay. Dans le canton de Montrevault (14 paroisses) seulement trois, à Chaudron, à Saint-Pierre-Montlimart et à Saint-Rémy-en-Mauges. Il y a cependant un petit collège à la Boissière.

Gratuité. — Toutes ces écoles ne sont gratuites que pour les familles indigentes. Ceux qui le peuvent, doivent payer. Les écoles sont généralement ouvertes à tous les pauvres sans aucune formalité; mais quelquefois le nombre d'enfants pauvres est déterminé par les fondateurs. A Sainte-Christine-en-Mauges « le chapelain doit enseigner gratis six pauvres de la dite paroisse ». Souvent le curé est chargé de constater l'indigence des parents. Par exemple à Notre-Dame-de-Beaupréau, « la maîtresse d'école est chargée d'enseigner gratuitement les filles qui seront pauvres et reconnues pour telles par le sieur curé [5] ».

Fondations. — Le plus souvent ces écoles doivent leur origine à quelque personne charitable ou laïque ou ecclésiastique. Il y en a qui ont été léguées. A Montjean en 1727 par exemple Mlle Hiron « par acte de charité et de piété » fonde une école. Il en est de même à Saint-Hilaire en 1725, à Thouarcé en 1728, et à la Pommeraye en 1738.

La petite école de Sainte-Christine doit son origine à la générosité de Claude Béhier, curé de Saint-Michel. En 1754, il cède à la fabrique une rente de 1.600 livres dont « les intérêts seront remis chacun an à la maîtresse d'école pour sa subsistance ». Une rente semblable crée l'école de Roussay.

A Saint-Macaire-en-Mauges les donations comprennent à la fois une maison, quelques pièces de terres et des rentes.

Quelquefois la fondation d'une école et d'un bénéfice vont ensemble. A Gesté, à Jallais, à Chaudefonds et à Montfaucon, le titulaire, d'après une clause de sa nomination, doit s'occuper de l'instruction de la jeunesse.

Au dire de M. Urseau [6], il arrive que des bénéfices ecclésias-

4. Cel. Port, *Vendée Angevine*, t. I, p. 21.
5. Bibl. municipale ms. 1031, f° 65.
6. *Op. cit.*, p. 176, 177.

tiques soient convertis en dotations séculaires pour former le revenu d'un maître d'école. Il cite comme exemple la fondation des écoles de la Chapelle-du-Genêt et de Jallais. Nous ajoutons que c'est toujours dans la réunion des bénéfices ecclésiastiques que les cahiers veulent trouver des fonds pour la fondation d'une école.

Les Maîtres. — Comme nous venons de le voir, les maîtres ne sont pas toujours laïques, mais il est certain que le nombre des maîtres laïques dépasse de beaucoup le nombre des maîtres ecclésiastiques dans les Mauges.

D'après les ordres du premier évêque d'Angers le clergé devrait s'occuper de l'instruction dans toutes les paroisses où il manque d'école. Lors du synode de 1677 il écrit : « Ordonnons que dans les paroisses où il y a plusieurs Prestres, le dernier reçu sera obligé de faire l'école, et que dans les paroisses où il n'y a qu'un curé et un vicaire, ils feront ladite instruction par semaine en cas que le vicaire ne la pust faire luy seul [7] ».

Et en 1707 les chanoines de la cathédrale exhortent les curés à fonder des écoles dans les paroisses où il en manque. « Nous exhortons les curés, disent-ils, dans les paroisses desquelles il n'y a point de petites écoles établies, de faire en sorte que les enfants ne soient pas tout à fait privéz de l'instruction qui leur est nécessaire [8]. »

Le grand dévouement des paysans envers les curés et les vicaires, dont les cahiers de 1789 font preuve, le grand nombre d'écoles dues à la générosité des curés, nous montrent clairement que les ordres de l'évêque et des chanoines sont, le plus souvent, observés dans les Mauges.

Le clergé joue un rôle si important dans l'instruction qu'il est impossible aux maîtres et aux maîtresses de pratiquer leurs fonctions sans la permission de l'évêque. « Nous avons été informez, écrit Michel Poncet de la Rivière dans un mandement du 6 mai 1718, que dans notre Diocèse, quelques personnes s'ingèrent de faire l'école sans aucune approbation de notre part... Nous défendons à toutes personnes de l'un et l'autre sexe de tenir de petites écoles dans toute l'étendue de notre Diocèse sans avoir la permission de nous, laquelle permission, nous n'accorderons que sur les certificats des Curez [9]. »

Capacité des Maîtres. — En ce qui concerne la capacité des maîtres il est certain que les ecclésiastiques sont bien supérieurs

7. *Statuts du Diocèse d'Angers*, p. 613.
8. Bibl. munic., ms. 895.
9. Bibl. munic., ms. 1030, f° 168.

aux laïques. Ces derniers, venant d'à peu près partout, n'ont presque jamais reçu une préparation suffisante.

Le poète Blanchard nous dépeint d'une façon très nette un de ces maîtres. « Je naquis, dit-il, dans un petit bourg, nommé les Gardes, près de Chemillé. Un tisserand, seul maître d'école qu'il y eut dans le village, homme de bon sens, mais dont l'éducation bornée ne lui permettait pas de donner à ses élèves une grande instruction, fut en quelque sorte le seul que j'aie jamais eu, la grammaire et les autres livres élémentaires de la langue lui étaient absolument inconnus, et après l'a-b-c étaient des livres de prières, et quelques vieux contrats qu'il avait lui-même bien de la peine à debrouiller. A dix ans, étant arrivé à la dernière période de son enseignement, je cessai d'y aller [10]. »

Ces maîtres et maîtresses jouissent néanmoins d'une grande considération dans la paroisse. Quelque ignorants qu'ils soient, leur instruction les élève fort au-dessus du niveau intellectuel des paysans. Les maîtresses sont d'autant plus estimées qu'elles joignent le plus souvent à leurs fonctions d'institutrices, celles de gardes-malades. Par les conditions de la fondation même, les maîtresses sont tenues de soigner gratuitement les pauvres malades et leur distribuer les remèdes mis à leur disposition. On lit par exemple dans la fondation de Sainte-Christine-en-Mauges : « La seconde condition est que la maîtresse d'écolle scaura la pharmacie, seigner et panser les playes, donnera des remèdes aux pauvres malades, fera le tout gratuitement [11]. »

La mort d'une maîtresse est un deuil public, tellement ses services sont appréciés dans la paroisse. Nous lisons dans le registre paroissial de 1751 de Saint-Hilaire-du-Bois que « le 5 novembre a été inhumé le corps de pieuse femme dame Marie Girard, veuve d'honnête homme Jean Cormeau, âgé de quatre-vingt-dix ans, dont la mémoire doit être précieuse à cette paroisse par l'établissement des écholes de charité pour les filles et du soin des pauvres malades [12] ».

De même à la Poitevinière en 1787, la maîtresse d'école Marie Souvestre est enterrée le 4 janvier. « Elle a rédigié la maison de la petite école des filles à ses dépens, on peut la regarder vraiment comme mère des pauvres [13]. »

Enseignement. — Peut-on se faire une idée du genre d'enseignement dans ces petites écoles de campagne. Les programmes sont forcément des plus élémentaires; l'on ne cherche point à

10. Bibliothèque municipale, ms. 1069.
11. Arch. dép. M.-et-L., G 2232.
12. *Ibid.*, registres.
13. *Ibid.*

faire des savants des élèves. L'important est que les élèves sachent lire et écrire en quittant l'école. Cette sorte d'enseignement est adapté aux besoins pratiques de ceux auxquels il s'adresse. En outre, à part un peu de calcul élémentaire [14], on donne la plus grande importance à l'instruction religieuse. C'est, le plus souvent, au moyen de la Sainte Écriture que l'on apprend à lire. L'évêque d'Angers, en 1678, s'oppose à l'emploi de tout autre livre. « Bannir des petites écoles, écrit-il, les livres de fables, les romans et toutes sortes de livres profanes ou ridicules dont on se sert souvent pour commencer à leur apprendre à lire, de peur que se remplissans la mémoire des choses qu'ils y lisent, ils ne prennent des impressions contraires aux sentiments de religion et de piété qu'on leur pourrait insinuer en ne leur donnant à lire que de bons livres [15]. »

Le clergé insiste toujours pour que l'enseignement religieux vienne tout d'abord et, le plus souvent, il en est de même des maîtres laïques. Parfois, même, c'est une condition qui est stipulée dans la fondation, comme à Saint-Florent où la maîtresse d'école, doit « faire le catéchisme aux élèves et leur apprendre leur religion deux à trois fois la semaine [16] ».

A Sainte-Christine la maîtresse est tenue par les conditions posées par le fondateur de l'école « d'enseigner gratuitement les filles pauvres qui auront au moins six ans, de leur apprendre à lire et à écrire, de leur faire faire la prière du soir et du matin, telles qu'elles sont dans le catéchisme du diocèse d'Angers, de leur faire le catéchisme deux fois par chaque semaine aux écolles du soir dans les jours marqués par ledit sieur curé de Sainte-Christine et de veiller sur leur conduite autant qu'elle pourra [17] ».

A Beaupréau, cependant, l'instruction est plus avancée. Les maîtres, qui dans ce cas sont des chanoines, doivent « bien soigneusement et déligemment instruire des arts libéraux et bonnes lettres 20 enfants pauvres; et quand desdits enfants il y en aura qui auront atteint l'âge de quatorze ans, en sera pris et choisi... jusqu'au nombre de neuf pour être mis en mestier et ès arts méchaniques, scavoir : trois au métier de tailleur et couturier, trois au métier de menuisier et trois au métier de serrurier audit lieu de Beaupréau pour apprendre les dits mestiers et y être en apprentissage chacun trois ans [18] ».

Les Bâtiments. — Grâce aux fondations provenant de la gé-

14. Urseau, *op. cit.*, p. 119.
15. Statuts du Diocèse d'Angers, p. 768 et 599.
16. Arch. dép. M.-et-L., G 2235.
17. Arch. dép. M.-et-L.
18. *Revue de l'Anjou*, 1859, p. 229.

nérosité de certains individus, bien des paroisses sont pourvues de maisons d'école : particulièrement à Beaupréau, à la Chapelle-du-Genêt, à Cholet, à Jallais, à la Jubeaudière, à Liré, au May, à Montfaucon, à Montjean, à la Poitevinière, à Saint-Hilaire-du-Bois, à Saint-Pierre-Montlimart [19].

Le May possède une « école fondée avec rente et logement pour le maître [20] ».

A la Jubeaudière l'école est installée à la cure vers 1762, puis transférée dans un local appartenant à la famille d'Andigné de Mayneuf. Elle reste là au moins jusqu'en 1790 [21].

Nous avons plus de détails sur l'école de Saint-Hilaire-du-Bois. Elle est composée de plusieurs « chambres basses, une chambre haute, et une petite étude exploitées par un escalier, une boulangerie, grenier, un toit à porcs, des latrines, le tout couvert de thuilles, un jardin dans lequel est un vivier [22] ». Cette maison passe d'abord entre les mains de trois demoiselles « comme tenantes les petites écoles et charités [23] ». Ces trois paroisses sont probablement parmi les mieux fournies de toutes les Mauges. Dans bien des paroisses les modestes établissements laissent trop souvent à désirer et pour la construction et pour l'hygiène.

En résumé, donc, toutes les paroisses ne sont pas pourvues d'école. L'entretien de celles qui existent dépend de la charité et non pas d'une organisation municipale. L'enseignement est très simple et profondément religieux. Les maîtres laïques eux-mêmes n'ont reçu très souvent qu'une instruction fort médiocre. L'enseignement des maîtres ecclésiastiques est de beaucoup le plus efficace. Le nombre de paysans qui savent lire et écrire est très limité et ne dépasse certainement pas 20 p. 100 de la population.

II

LE CARACTÈRE DES PAYSANS

Il est certainement bien plus difficile de se faire une idée de la condition morale des paysans que de leur vie matérielle. Nous n'avons à ce sujet que des données très peu précises.

Comment attribuer des caractéristiques générales aux paysans de toutes les Mauges? La région n'est pas grande, mais elle l'est

19. Urseau, *op. cit.*, p. 106.
20. C. Port, *Dict. de M.-et-L.*, t. II, p. 630.
21. Urseau, *op. cit.*, p. 256.
22. Arch. dép. M.-et-L., G 2247.
23. *Ibid.*

suffisamment pour que les conditions économiques ne soient pas uniformes dans toutes les parties du territoire.

S'il est imprudent de trop généraliser, l'on peut, cependant, discerner dans cette masse hétérogène de paysans, des traits que l'on peut qualifier plutôt de régionaux que d'individuels.

Dans l'ensemble la population est paysanne de corps et d'âme, et rien ne peut lui faire abandonner la terre. En face du grand élan que prend l'industrie de Cholet au début du XIXe siècle, le paysan reste fidèlement attaché au sol. Aux environs de Cholet même, il y a toujours assez de bras pour travailler la terre ingrate [1].

De certains points de vue le paysan des Mauges est un paysan typique, ayant beaucoup de qualités, mais aussi beaucoup de défauts.

Ils sont travailleurs acharnés [2], mais âpres au gain. Ils doivent l'être pour pouvoir vivre et en même temps acquitter tous leurs devoirs envers le roi, envers les seigneurs et envers le clergé. De plus, n'oublions pas que le grand désir de posséder les pousse continuellement à travailler et à faire des économies.

Comme tous les paysans, ils ont une tendance à exagérer. Le sol est partout infertile, les récoltes sont toujours mauvaises [3]. Ils ne diffèrent non plus de la majorité des paysans en détestant toute intervention de la part de l'État.

Mais les paysans des Mauges ont aussi des traits qui leur sont particuliers.

Ils ont, par exemple, un esprit d'indépendance bien marqué, lequel nous avons pu constater en traitant des différents modes de tenure dans la région. C'est cet esprit d'indépendance, le grand désir de pouvoir travailler leurs terres comme ils veulent, qui les empêche d'adopter le métayage comme mode général de location de leur ferme, quand les autres parties de la province le pratiquent presque à l'unanimité.

1. Pour faire ressortir ce point il est bien de faire une comparaison entre les réactions du paysan des Mauges et celles du paysan du Pays de Caux, en face du développement industriel au début du XVIIIe siècle. En Normandie, au dire de M. Sion, les paysans se font en masse des artisans, trouvant le travail moins dur et plus rémunérateur. La transformation est telle qu'il y a un danger réel pour l'agriculture du pays.

2. « On m'a présenté, écrit Du Cluzel à De l'Averdy, que les habitants des Mauges sont extrêmement laborieux et bons cultivateurs, mais que les impositions qu'ils supportent leur ôtent toute l'aisance dont ils devraient jouir et qui serait le prix juste et mérité de leur travail. » (Lettre publiée dans *l'Anjou Historique*, 1901-1902.)

De même en 1802 le Préfet du département de Maine-et-Loire loue l'assiduité des paysans des Mauges. C'est une population, dit-il, capable « d'une activité extraordinaire, telle et même plus remarquable que dans les États-Unis. (Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.)

3. Ce point ressort très nettement de l'Enquête de la Commission intermédiaire et des cahiers de 1789.

Rares sont les paroisses qui avouent avoir « de bons fonds ». La terre est certainement le plus souvent infertile, mais pas partout, comme ils tendent à le suggérer et même à l'affirmer.

Leur attitude envers les seigneurs, nous dit M. Le Moy [4], témoigne parfois de l'indépendance et de la hardiesse et cependant c'est dans les Mauges qu'il y a les seigneurs les plus puissants de tout l'Anjou [5].

Le paysan des Mauges est souvent lent et toujours routinier. Mais malgré cela, ou peut-être à cause de cela, il est capable de profondeur et de réflexion. De bonne foi innée, il hésite avant de prendre une décision ou de donner sa parole d'honneur. Mais cette décision une fois prise, il fait preuve d'une détermination et d'une fidélité admirables. Il a une aversion et une défiance prononcées pour tout ce qui est innovation [6].

Le paysan des Mauges, depuis la part qu'il prit aux guerres de Vendée, a souvent été un sujet de controverse. Les uns le traitent de sauvage, les autres le louent pour son courage et même pour son intelligence. M. H. Baquenier-Deshormeaux [7] est parmi ces derniers. Il élève la voix contre les écrivains qui se sont plu à dépeindre les Mauges en 1789 « comme une contrée barbare, sans civilisation, dont les habitants, sorte de sauvages, incultes et fanatiques, sont hostiles à tous les progrès. En un mot, dit-il, on a voulu en faire une espèce de pays étranger au milieu des autres provinces françaises. Rien n'est plus faux que cette idée. S'il est vrai que le pays, à cette époque, manque de routes bien tracées qui permettraient à ses habitants de communiquer plus facilement avec le dehors et de prendre un peu plus des habitudes et du genre de vie de leurs voisins, il n'en est pas moins certain que le paysan vendéen [8] est au moins l'égal comme intelligence, comme bien-être et comme civilisation, de ses compatriotes du reste de la France ».

4. *Cahiers de la Sénéchaussée d'Angers*, t. I. Introduction. « Les Mauges, d'ailleurs, ne suivaient pas servilement la cause des seigneurs et les défections, bien que peu nombreuses, avaient lieu de temps à autre. Ces défections montraient une liberté d'esprit extraordinaire parmi quelques-uns de ces paysans, ce qui se liait parfois avec des actes d'indépendance, qui témoignaient la hardiesse de ces gens. »

5. M. Le Moy ajoute, cependant, que la justice seigneuriale tient les habitants si bien en soumission que des voix faibles sont un signe caractéristique. Il est d'avis que si les propriétaires n'avaient pas pu tenir les paysans si bien en échec avec leur monopole de justice, les Mauges auraient été aussi bien que le Craonnais « un foyer de fermentation » bien avant la période électorale et le commencement de la Révolution.

6. Le général Dermoncourt, vainqueur des Vendéens en 1832 décrit le paysan vendéen ainsi : « La Vendée est grave, froide et silencieuse, tout projet se discute lentement et laborieusement parmi ses enfants, toutes chances de succès ou de revers sont tour à tour exposées; puis, lorsque les chances de succès paraissent l'emporter sur les autres, la Vendée tend la main, dit oui, et meurt pour accomplir sa promesse. Mais comme elle sait que « oui » et « non » sont pour elle des paroles de vie ou de mort, elle est lente à prononcer ces paroles ». (*La Vendée et Madame Paris*, 1833.) Ces quelques mots décrivent admirablement les paysans des Mauges dans une circonstance de grande importance.

7. *Bulletin de la Société de Lettres*, etc., de Cholet, 1885.

8. Le paysan vendéen est ici l'habitant des Mauges.

Si M. Deshormeaux tend légèrement à exagérer et qu'il se laisse emporter par son enthousiasme pour les guerriers des Mauges de 1793, il n'en a pas pour cela moins raison de défendre ces paysans, travailleurs et robustes, contre des calomnies d'ignorants. Les habitants des Mauges ne se montrent en aucune manière pendant tout le cours du XVIIIe siècle barbares ou sauvages. Nous n'avons cependant aucune preuve de leur intelligence prononcée. Ils restent pour nous des hommes extrêmement simples, travailleurs, très peu instruits, mais surtout très dévôts.

Les preuves de leur grande dévotion au culte catholique ne manquent pas. Ils sont fervents et souvent superstitieux [9]. Comme nous l'avons déjà remarqué dans un chapitre précédent, les curés et les vicaires jouissent sur le terrain spirituel d'une grande popularité. Tout pauvres qu'ils sont, les paysans viennent toujours à leur aide lorsque leurs maigres revenus ne suffisent pas [10].

Le préfet en 1802 attribue la ferveur religieuse des Mauges surtout au collège de Beaupréau. Il le regarde comme « une pépinière inépuisable pour le clergé ». L'éducation, dirigée par les Sulpiciens, est profondément religieuse. Il en est de même dans toutes les écoles primaires de la région [11].

En 1792 nous trouvons un très bon exemple de la dévotion superstitieuse des paysans. Un chêne, perdu au milieu des landes acquiert une célébrité presque égale à celui de Saint-Laurent-de-la-Plaine [12]. Une Vierge de faïence y attire un concours immense, surtout la nuit au clair de lune. On y voit des anges descendre du Ciel et célébrer la messe, la Vierge même donne le baiser aux dévots en état de grâce. « J'en ai vu, dit Savary, en cet état de béatitude. » La Vierge, portée à Cholet, y continue ses miracles. Le bruit se répand qu'elle revient chaque nuit à son chêne de Bégrolles, que le District fait abattre pour couper court à ces réunions nocturnes.

La catholicisme est si profondément enraciné dans toute la

9. Parlant de la dévotion des paysans de la région de Beaupréau, c'est-à-dire des paroisses de Beaupréau, de Pin-en-Mauges, de Sainte-Christine, de Chaudron et de Neuvy, Gellusseau dans son étude de l'Industrie de Cholet, fait ressortir très clairement que c'est : « Grâce à une piété sans bornes, à une atmosphère catholique, que les paysans se joignent avec tant d'enthousiasme à Cathelineau pour aller combattre les ennemis de la religion. » Il appelle cette région « un phalanstère religieux ».

10. La Pommeraye écrit en 1789, qu'il y a des charges qu'on peut dire « relatives à la piété de ses habitants; les quêtes faites par divers ordres religieux mendiants, et les glanes de messieurs les vicaires; et quoique ce genre de perception soit bien différent d'une imposition forcée, il n'en est pas moins une charge acquittée à la vérité avec le plus grand empressement par reconnaissance pour les bienfaits spirituels qui en sont le prix » (cahier).

11. Le préfet ajoute : « L'éducation se composait d'une multitude de pratiques auxquelles il n'est peut-être pas sans danger d'asservir l'enfance. » (Arch. dép. M.-et-L., 54, M 1.)

12. *Vide* Célestin Port, *Dict. de M.-et-L.*, article Saint-Laurent.

région qu'aucune place ne reste pour le protestantisme. Les quelques protestants qui existent se laissent généralement convertir au catholicisme [13].

Tous les habitants des Mauges, aussi, sont royalistes, mais à des degrés différents, degrés qui changent selon la région. Ainsi la population aux environs de Cholet est bien autrement royaliste que la population uniquement agricole des autres parties.

Les paysans choletais sont devenus de plus en plus royalistes sous les trois derniers règnes, s'attachant au trône par intérêt commercial et industriel. Ce royalisme grandit avec le développement de la prospérité commerciale. Les commerçants ont à recourir à chaque instant aux ministres du roi, à leurs agents subalternes; car dans ces temps d'absolutisme intégral l'obtention d'une faveur est le seul moyen d'accroître la sphère de ses intérêts. Pour l'industrie de Cholet, pour les commerçants, ces faveurs, qui les protègent parfois contre une concurrence dangereuse, sont de toute première importance; ces faveurs lient au gouvernement, au roi, chaque habitant de la région de Cholet qui a affaire à l'industrie de la ville [14].

Les habitants des autres parties des Mauges sont royalistes, mais c'est un royalisme sans enthousiasme et qui ressemble beaucoup à l'indifférence.

Nous parlons du paysan de Montrevault, de Beaupréau, de Saint-Florent-le-Vieil, du paysan occupé seulement à la culture de la terre et de l'élevage. Le roi représente pour lui ce corps qui intervient si souvent dans ses affaires personnelles, ce corps qui l'oblige à acheter du sel à des prix exorbitants, à payer presque la moitié de son revenu en impositions, à tirer au sort pour entrer

13. Nous trouvons quelques traces de ces conversions : Par exemple, nous lisons dans le registre paroissial de Bouzillé, le 4 septembre 1767, « a fait abjuration de la religion prétendue réformée et a été reconsilliée par nous François Honard, prêtre irlandais, Catherine Crugine femme de... Brevet ».

14. Cet esprit se montre dans un mémoire présenté à Monseigneur le garde des Sceaux par la municipalité de Cholet, quelque temps avant les élections des États généraux.

Voici son ton général : « La nation sera prochainement assemblée, elle sera régulièrement convoquée, nous en avons pour garant la parole du Roi. C'est là, sans doute, le plus grand bienfait qu'il ait pu nous accorder et nous lui en témoignerons d'éternelles actions de grâce.

« Etoit peu pour lui d'avoir octroyé à plusieurs provinces le rétablissement de leurs états, d'avoir établi dans d'autres des assemblées périodiques et organisées de manière à mériter la confiance publique, il a fallu que sa bienfaisance embrassât à la fois l'universalité de son royaume : il a voulu, en comblant les vœux (*sic*) de ses peuples paroître au milieu d'eux et s'environner selon ses propres expressions de leurs lumières et de leur amour. C'est dans le jour à jamais mémorable qu'il recevra de la nation le titre glorieux et mérité de restaurateur de la monarchie. »

Et plus loin : « Ce peuple idolâtre de ses Rois voit renaître dans le digne descendant de l'immortel Henri IV, les vues bienfaisantes dont il étoit animé pour lui. » Arch. dép. M.-et-L., C (supplément.)

dans la milice [15]. Et même en temps de disette, lorsque ce même corps diminue ses impositions, lui distribue du pain et du riz, il n'éprouve que peu de reconnaissance. Il est de nature trop fière pour accepter l'aumône de bon cœur. Qu'on abolisse la gabelle, qu'on fasse contribuer aux impôts les seigneurs et le clergé, il n'aura alors aucune difficulté à se nourrir et à lutter contre les disettes [15].

En 1788 quelques paroisses dans le nord des Mauges situées sur la Loire, semblent être sur le point de se révolter, contre le pouvoir royal.

Le contrôleur général, craignant des manifestations plus ou moins graves contre l'impôt sur le sel, ordonne aux paysans des deux rives de la Loire de laisser passer des bateaux de sel, qu'il fait venir de Nantes pour la consommation de l'Anjou. Les municipalités de Chalonnes, d'Ingrandes, de Saint-Germain et de Saint-Georges répondent dans un mémoire [16] très belliqueux. Ils refusent d'obéir aux instructions du Contrôleur général et menacent, d'une façon catégorique, de s'emparer des bateaux.

« Il nous reste, Monsieur, disent-ils, une grâce à vous demander, c'est d'exprimer au Roi bienfaisant, combien il nous est cher, combien nous sommes pénétrés d'amour, de respect et de dévouement pour son auguste personne, et qu'aucun sacrifice ne nous coûtera quand il s'agira de lui donner des preuves de notre fidélité et des sentiments que nous partageons avec la France entière. »

Nous voudrions savoir si nous avions là vraiment une manifestation sincère de leur dévouement, ou si ce n'est après tout que de simples formules de politesse.

Enfin les paysans des Mauges n'ayant que très peu de communications avec les autres parties de l'Anjou, ont un langage tout à fait particulier. Nous terminerons donc par quelques vers, écrits dans le patois des Mauges [17].

15. M. Gelusseau, *Cholet et son Industrie*, p. 135, t. II, est de la même opinion. « Les populations des villages des Mauges, dit-il, et rien n'est plus certain, quoi qu'on en puisse dire, n'avaient pas à cette époque de 1789, d'antipathies formelles pour le roi et pour son gouvernement, mais aussi elles n'avaient pour lui ni sympathie, ni affection ostensible. C'était de l'indifférence pour un pouvoir qui menaçait leur indépendance, l'amour du sol, par sa milice, et par ses recruteurs, leurs plus odieux ennemis. » Nous n'allons pas aussi loin que de dire avec lui que « cette indifférence ressemblait tellement à de l'hostilité, que pour ne pas l'exciter et lui mettre les armes à la main » ce gouvernement, lisons-nous dans un journal du temps, ne levait que très peu d'hommes pour la milice; il se contentait d'un conscrit sur 40 et même sur 50, et encore le tirage au sort ne se faisait-il point sans des rixes plus ou moins graves. Ce renseignement, dit Gelusseau, « émane d'une plume dévouée à la cause du roi, du neveu du subdélégué de Châtillon-sur-Sèvre ».

16. Arch. dép. M.-et-L., C 195.

17. *Rimiaux d'Anjou*, Marc Leclerc, p. 14. Angers, 1932.

Mais c' qui fesait plaisir à voér,
c'étaient les femm' et leûs cœffages,
chaqu'ein' portant l'sien d'son village;
cell de Torfou, et leû « bergot »
qu'à l'darrièr fait comme ein sabot;
et pis, evec tout'leûs ail' blanches
comm' des parpillons sur les branches
les « coeff à volant » des Ponts d'Cé,
De Saint-Florent, ou ben d'Thouarcé;
les laid' en étaient embellies,
et les bell' ein peu pûs jolies !

CONCLUSION

De toutes les périodes de l'histoire française le XVIIIe siècle est une des plus importantes et des plus intéressantes. Il marque la fin d'un grand régime, d'un régime qui a porté de beaux fruits à la France, mais aussi d'un régime trop ancien. Pendant tout le siècle et surtout à partir de 1760, la France se prépare à la Révolution, non sans résistance, car on voit se défendre héroïquement toutes les institutions politiques, sous la tutelle du roi, du conseil du roi et des intendants. Mais malgré cette résistance, on sent partout que toutes les institutions chancellent. Vers la fin du siècle personne ne se rend mieux compte que le gouvernement lui-même que de grandes réformes sont nécessaires pour sauver le régime. Le conseil du roi ne recule pas, dès 1787, à toucher à l'organisation politique, tâche très dangereuse et même fatale. Les réformes une fois commencées ne peuvent plus être arrêtées comme on le voudrait. C'est comme un beau et vieil édifice dont les murs commencent à tomber en ruines : dès que l'on touche à la première pierre tout le bâtiment s'écoule, et ne manque pas de tuer tous ceux qui sont auprès, y compris les ouvriers.

Il est toujours moins dangereux de réformer un système économique, pour peu que l'on y procède lentement. C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle bien avant 1787 le gouvernement cherche à améliorer l'économie rurale et industrielle du pays. Poussé par tous les économistes qui ont visité l'Angleterre le gouvernement encourage les transformations de l'agriculture et de l'industrie.

Dans les Mauges, ces tentatives de réformes économiques n'ont pas beaucoup de succès et ce ne sont que les classes aisées qui profitent de la générosité du gouvernement. Les paysans, trop routiniers, ne veulent pas changer. Ces paysans, qui sont généralement très pauvres, possèdent néanmoins presque le cinquième de la superficie totale de la région. Mais leurs possessions sont toujours infiniment petites. C'est, en effet, le morcellement qui caractérise la propriété paysanne, et la plus grande partie du sol

se trouve encore entre les mains des privilégiés. Ces derniers, cependant, n'exploitent directement que très peu de leurs biens. Ils préfèrent les diviser en petites fermes de vingt jusqu'à trente hectares et les louer à prix d'argent. Cette division des grandes propriétés a un effet très heureux pour l'économie rurale du pays : toutes ces exploitations familiales donnent à la région sinon une richesse du moins une grande activité agricole. Ici, sauf dans les parties favorisées par la nature spéciale de leur sol, la culture est délaissée. Généralement le fermier ne produit assez de blé que pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Sa grande industrie est celle de l'élevage du bœuf et du mouton, et chaque année les Mauges envoient à Paris un nombre considérable de bœufs pour l'approvisionnement des diverses villes du royaume. De tous les marchés de France, à part celui de la Villette, le marché de Cholet est le plus important pour la vente des bestiaux.

L'élevage des bestiaux, pratiqué sur une si grande échelle, est une des principales raisons pour le retardement des progrès agricoles dans toute la région. Les paysans ne veulent pas s'intéresser à la culture de la terre, et ils refusent de défricher les vastes étendues de landes. Ces espaces incultes représentent pour eux le pacage de leur bétail, et ils affirment presque tous que le défrichement de ces lieux amènerait une réduction considérable du nombre de bêtes dans chaque ferme. Le gouvernement a beau leur montrer les avantages des prairies artificielles; ils refusent d'accepter des méthodes si révolutionnaires. Le partage des communaux, si nombreux dans les Mauges, pourrait peut-être ébranler leur obstination; mais les paysans n'en veulent rien entendre. Cette attitude persiste jusqu'à la fin du siècle, et les progrès agricoles restent toujours minimes.

La condition des classes rurales pendant la première moitié du XVIIIe siècle n'est probablement pas trop misérable, mais cette condition s'aggrave à partir de 1750. C'est que les charges publiques que doivent payer les paysans augmentent rapidement dès ce moment; et leurs revenus ne suivent pas la même progression. Comme dans toutes les parties de la France, le tiers état doit supporter la presque totalité des impôts directs, malgré tous les efforts de l'intendant pour faire contribuer les privilégiés dans une proportion plus juste. Cependant vers 1789 beaucoup de seigneurs sont prêts à abandonner leurs anciens privilèges pécuniaires et à admettre que de payer proportionnellement à ses revenus est le seul principe équitable de répartir les impôts. Nombre d'autres sont prêts à lutter pour la conservation de leurs privilèges.

Ce qui est plus désastreux encore pour les paysans c'est que les impôts indirects augmentent en même temps que les impôts

directs. Ceci devient ruineux pour un pays de grande gabelle comme celui des Mauges. A partir de 1770, l'intendant se voit souvent obligé de venir à l'aide des paysans.

Et lorsque l'on pense qu'en même temps que toutes les charges royales, le pauvre paysan a encore certains droits seigneuriaux à acquitter, on se rend bien compte que leur sort est loin d'être enviable. Heureusement que beaucoup de ces droits qu'il doit payer au XVIe et au XVIIe siècles sont maintenant tombés en désuétude; mais nous avons maintes preuves que quelques-uns comme dîme, péages, banvin et chasse sont, le plus souvent, rigoureusement exigés jusqu'en 1789.

La vente des bêtes à cornes et l'exportation du vin constituent le commerce de la région; mais celui-ci se fait dans des conditions déplorables. En 1770, aucune grande route ne dessert les paroisses des Mauges, et en 1789 une seule des quatre routes approuvées est terminée. De plus, avant 1779, la navigation sur la Loire ne dépend d'aucune organisation.

De tout cela résulte pour beaucoup des paysans des Mauges la misère. C'est surtout le cas d'une grande partie de la classe des journaliers. La mendicité abonde; l'intendant a beau introduire des mesures très sévères pour punir le vagabondage, il a beau distribuer des secours en nature et en espèce aux familles indigentes; en 1789, la plupart des paroisses cherchent encore des moyens plus efficaces et durables pour remédier à ce grave problème. Elles désireraient toutes trouver des fonds pour l'établissement de bureaux de charité dans la suppression des bénéfices sans charge d'âmes. On ne s'étonne pas non plus d'apprendre que les fermes sont malpropres, que l'alimentation des paysans est loin d'être suffisante, que les épidémies sont nombreuses; tout cela fait partie de la vie de campagne du XVIIIe siècle. Mais malgré toute cette misère, les paysans des Mauges restent royalistes et s'accrochent avec plus de ferveur à l'église catholique.

En résumé, le sort du paysan des Mauges devient de plus en plus insupportable entre 1760 et 1789 : il attend la convocation des États généraux avec le plus grand espoir de voir disparaître tous les abus de l'Ancien Régime. Mais rien ne saurait faire prévoir les événements futurs — révolution ou antirévolution.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS D'ARCHIVES

Archives départementales de Maine-et-Loire.
Séries : C. E. H et M.
Archives départementales d'Indre-et-Loire.
Série : C.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

PH. SAGNAC. La division du sol pendant la Révolution française.
PH. SAGNAC. Législation civile de la Révolution française. Paris, 1898.
LAVISSE et RAMBAUD. Histoire générale de France, t. VIII. Paris, 1896.
DE TOCQUEVILLE. L'Ancien Régime.
J. JAURÈS. Histoire socialiste de la Révolution française. Paris, 1905.
J. LOUTSCHISKY. La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux. Paris, 1897.
J. LOUTSCHISKY. La Propriété paysanne en France à la veille de la Révolution. Paris, 1912.
ARTHUR YOUNG. Voyages en France, traduction H. Sée.
KAREIEW. Les Paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle. Paris, 1899.
E. BOCH. Études sur l'histoire économique de la France, 1760 à 1789. Paris, 1900.
E. TARLÉ. L'Industrie dans les campagnes en France à la fin de l'ancien régime. Paris, 1910.
P. DE VAISSIÈRE. Les Curés de campagne. Paris, 1933.

OUVRAGES SUR LE MAINE-ET-LOIRE

A. LE MOY. Cahiers de doléances de la Sénéchaussée particulière d'Angers. Angers, 1915.
H. ODE. Le Colonage partiaire en Anjou. Angers, 1910.
R. BEUCHER. Du Bail à complant dans le Maine-et-Loire. Paris, 1899.
E. DUMAS. La Généralité de Tours au XVIIIe siècle. (L'administration de Du Cluzel). Paris, 1894.
UZUREAU (Abbé). Tableau de la province d'Anjou (1762-1766). Angers, 1898.
P. MARCHEGAY. Archives de l'Ouest. Angers, 1843.

P. MARCHEGAY. Mémoire sur l'Anjou par M. de Miroménil, intendant de Tours.
J. DU RÉAU. La Commission intermédiaire, 1787-1790. Angers, 1911.
DE LA TRÉMOUÏLLE. L'Assemblée provinciale d'Anjou.
DE BEAUREGARD. Statistique du Département de Maine-et-Loire. Angers, 1850.
URSEAU (Abbé). L'Instruction primaire en Anjou, avant 1780. Paris, 1893.
A.-M. GELLUSSEAU. Histoire de Cholet et de son industrie. Angers, 1862.
LECLERC-THOUIN. L'Agriculture de l'ouest de la France. Angers, 1843.
HERVÉ BAZIN ET GASTÉ. Les grandes industries de l'Anjou. Angers, 1875.
C. PORT. Dictionnaire de Maine-et-Loire. Angers, 1878.
C. PORT. Souvenirs d'un nonagénaire. Angers. 1880.
C. PORT. La Vendée Angevine. Angers, 1889.
GUINHUT (Abbé) Saint-Laurent-de-la-Plaine. Angers, 1909.
D. COUFFON. Saint-Quentin-en-Mauges. Angers, 1911.
M. THOUIN. Rimiaux d'Anjou. Angers, 1932.
BARRE DE JALLAIS. Essai sur l'industrie, l'administration et les besoins de la Vendée. Paris, 1815.
CAVOLEAU et DE LA FONTENELLE DE VAUDORE. Statistique de la Vendée, 1844.

REVUES RÉGIONALES

L'Anjou historique.
La Revue d'Anjou.
Le Bulletin des Sciences, des Lettres et des Arts de Cholet.
Les Affiches d'Angers.
L'Almanach angevin.

OUVRAGES SUR D'AUTRES RÉGIONS DE LA FRANCE

F. LAUDE. Classes rurales en Artois à la veille de la Révolution. Lille, 1914.
J. SION. Les Paysans de la Normandie orientale. Paris, 1909.
H. SÉE. Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution. Paris, 1906.
R. DION. Le Val de Loire. Tours, 1934.

Vu le 9 mai 1935,

Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris,

H. DELACROIX.

Vu et permis d'imprimer,

Le recteur de l'Académie de Paris,

CHARLÉTY.

INDEX

A

Alfort, 134.
Alichoux (abbé), 212.
Amigné-Brezes (fief), 39, 40.
Amigné-Durtal (fief), 39, 40, 43.
Amigné-les-Noyers (fief), 39, 40.
Ancenis (baronnie), 69, 153, 159, 162.
Andrézé, 110, 131, 133, 153, 251.
Angers (juridiction d'), 80, 171, 172.
Angers (diocèse d'), 75, 172, 173, 178, 253, 255.
Angers (élection d'), 108, 167, 176, 177, 207, 209, 210.
Angers (sénéchaussée d'), 45, 167, 171, 178.
Appède (l'abbé), 79.
Arthur Young, 109, 143.
Aubigné (seigneurie), 40, 155.

B

Barboire (seigneurie), 10, 11, 15, 17, 19, 20, 21, 23.
Basse-Guerche (marquisat), 10, 11, 15 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 38, 40, 42, 43, 53, 54, 61, 71, 72.
Beasse, 61, 78, 85, 110, 138, 151, 163, 164, 165, 189, 213, 214, 234, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
Beaupréau, 29, 38, 85, 88, 89, 94, 98, 99, 100, 102, 103, 108, 110, 116, 125, 126, 130, 131, 145, 153, 155, 156, 160, 205, 210, 228, 251, 252, 255, 256, 259, 260.
Beauregard, 85, 89, 212.
Begrolles, 251, 121.
Benguet (contrôleur des vingtièmes), 198.
Bertin (cont. gén.), 140.
Besnard (nonagénaire), 41, 75, 92, 106, 211, 231, 232, 235, 237.
Blois, 127.
Bohardy (seigneurie), 48, 49, 65.
Bordeaux, 145, 148, 155.
Bosoches, 128.
Botz, 35, 36, 37, 61, 70, 85, 110.
Boulais (chevalier de), 46.
Bourgonnière (M. de la), 76, 78, 79.
Bouzillé, 4, 39, 48, 52, 61, 70, 85, 104, 110, 115, 116, 117, 153, 163, 164, 165, 181, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 260.
Bouzillé-Mélay (seigneurie), 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 48, 52.
Boylesve (M. de), 168.
Brignac (comte de), 82.
Brissac (duc de), 70.

C

Cailhava (dom), 76.
Calonne (cont. gén.), 201, 218.
Cancogné, 55.
Candé, 162.
Cernusson, 40, 55, 69, 206.
Chaudefonds, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 24, 38, 39, 43, 44, 85, 109, 111, 114, 115, 116, 118, 133, 152, 153, 164, 165, 205, 234, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 252.
Chaudron, 34, 35, 36, 37, 38, 81, 82, 110, 189, 205, 238, 239, 252, 259.
Chalonnes, 4, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 24, 39, 43, 44, 85, 102, 109, 111, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 127, 129, 142, 147, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 205, 211, 212, 214, 261.
Champtoceaux, 29, 30, 85, 94, 99, 100, 102, 103, 104, 108, 110, 115, 116, 117, 122, 123, 125, 126, 129, 130, 137, 138, 164, 165, 205, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
Chanteloup, 111, 133, 228, 234.
Chanzeaux, 109, 205.
Chateauneuf, 38.
Chateaupanne, 142.
Chatillon, 210, 223, 261.
Chemillé, 4, 16, 29, 30, 32, 38, 79, 81, 94, 97, 98, 111, 112, 119, 121, 125, 126' 127, 128, 129, 130, 153, 155, 156, 173, 178, 181, 205, 212, 228, 251, 254.
Chevalier (maître serrurier), 142.
Chevrerie (fief de la), 79.
Cholet, 4, 9, 12, 14, 16, 29, 30, 38, 43, 44, 85, 87, 88, 97, 100, 101, 111, 112, 119, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 134, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 160, 163, 168, 172, 182, 188, 205, 210, 211, 232, 257, 259, 260.
Cierzai (fief), 41, 43, 48, 49, 54, 61, 79.
Clisson, 128.
Clugny (cont. gén.), 199, 200.

Cluzel (du) (intendant de Tours), 70, 123, 131, 136, 138, 160, 186, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 239, 240, 257.
Colbert, 43, 44, 145, 189.
Cologne (électeur de), 44.
Cordeliers, 16.
Coron, 10, 11, 12, 133, 206.
Cossé, 85, 111, 133, 238.
Cossé-Brissac (comte de), 82, 232.
Cotelle (abbé), 143.
Cronchay (seigneurie), 40.

D

Damoreau (M.), 147.
Desmé de Puy-Gérault, 157.
Divatte (rivière), 4, 5.
Doué, 155, 156.
Drain, 85, 110, 115, 117, 133, 205, 251.

E

Evre (rivière), 4, 83, 122, 123, 158, 160.

F

Favraye, 206.
Felinniers (seigneurie), 40.
Fleury-Joly de (cont. gén.), 201.
Franc-Fief, 74, 217, 218, 219.
Fresche, 49.

G

Galissonnière (comte de), 62.
Gesté, 110, 115, 130, 131, 153, 155, 205, 234, 251, 252.
Gonnord, 10, 11, 39, 40, 43, 81, 82, 86, 109, 111, 115, 121, 153, 155, 205, 228, 232.
Guillonnière (fief de la), 79.

H

Harvoin (receveur général), 191, 195, 197, 229.
Herbergement, 128.

I

Ingrandes, 119, 162, 261.
Invau (D'), 199.

J

Jallais, 81, 86, 99, 100, 110, 155, 205, 238, 239, 251, 252, 253, 256.
Jaurès Jean, 50, 53.
Joué et Étiau, 205.

L

La Beauce, 88, 97.
La Blouère, 38.
La Boissière, 85, 86, 205, 252.
La Bourgonnière (fief), 55.
La Boutouchère, 61, 252.
La Chapelle-du-Genêt, 38, 110, 153, 154, 155, 164, 165, 205, 217, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 251, 253, 256.
La Chapelle-Rousselin, 99, 163, 164, 165, 178, 238, 241, 242, 243, 246, 247.
La Chapelle-Saint-Florent, 85, 86, 110, 115, 185, 205.
La Chaussaire, 110, 205, 223, 224, 238.
La Cornuaille, 46, 92.
La Fougereuse, 16, 206, 222.
La Gourdonnière (fief), 48.
La Grande-Guerche (seigneurie), 65, 70.
La Hinière (fief), 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 40, 43, 54.
La Hondrière (fief), 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 39, 43.
La Jubeaudière, 44, 62, 85, 110, 153, 163, 174, 176, 204, 205, 251, 256.
La Jumellière, 10, 11, 29, 43, 44, 85, 111, 127, 144, 157, 205, 238, 239, 251.
La Poitevinière, 10, 11, 44, 62, 110, 164, 165, 178, 205, 215, 223, 224, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 251.
La Pommeraye, 10, 11, 81, 110, 111, 115, 144, 153, 158, 162, 178, 205, 223, 224, 252.
La Poitinière (fief), 40.
La Roche-Coulant (fief), 54.
La Rochefferrière (seigneurie), 38.
La Regrippière, 155.
La Renaudière, 85, 110, 205.
La Rochelle (diocèse de), 75, 83.
La Rochelle, 145, 155.
La Romagne, 85, 110, 150, 164, 165, 184, 202, 204, 206, 223, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 247.
La Salle et Chapelle Aubry, 10, 11, 110, 153, 205.
La Salle-près-Vihiers, 10, 11, 12, 86, 111, 164, 165, 175, 179, 183, 187, 202, 205, 217, 224, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
La Sequinière, 85, 110, 206, 151.
La Séverie (fief), 49, 51, 52, 62.
La Tassonalle, 110, 150, 153, 183, 223, 238, 251.
La Touche-du-Rion (fief), 39, 40.
La Tourlandry, 110, 178, 206.
La Turpinière (fief), 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 39, 43.
La Varenne, 85, 86, 104, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 205.
L'Averdy (cont. gén.), 193, 257.
Lavoir (baronnie), 54.
Lavoisier, 68.
Laure (Claude), 159.
Layon (rivière), 4, 5, 101, 107, 114, 115, 123, 157, 158, 159, 160.
Le Cercueil-de-Maulévrier, 51, 52, 68, 110, 169, 206.
Le Fief-Sauvin, 38, 110, 130, 153, 205.
Le Fuilet, 110, 153, 158, 178, 182, 185, 205.
Le Grand-Montrevault, 30, 88, 205.
Le Grand-Pé (fief), 10, 11, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 43.
Le Grand-Riou (seigneurie), 40.
Le Gué-de-Vallée-et-du-Port (fief), 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23.

Le Haut-Pallucière (fief), 48.
Le Longeron, 10, 11, 110, 121, 185, 206.
Le Marillais, 61, 69, 85, 109, 110, 115, 122.
Le May, 93, 110, 150, 153, 156, 178, 179, 206, 219, 223, 251, 256.
Le Mesnil, 61, 85, 86, 92, 110, 115, 117, 118, 119, 127, 179, 205.
Le Petit-Riou (fief), 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 38.
Le Pineau (fief), 38, 52, 53.
Le Pineau-Gilbourg (fief), 39.
Le Pin-en-Mauges, 9, 10, 11, 85, 110, 138, 153, 163, 164, 165, 205, 215, 224, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 259.
Le Planty (fief), 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 38.
Le Plessis-Gobin (fief), 49.
Le Puiset-Doré, 85, 110, 121, 150, 153, 162, 163, 164, 165, 202, 205, 223, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 250.
Le Puy-de-la-Garde, 16, 85, 87, 110, 150, 161, 164, 165, 202, 206, 217, 218, 223, 238, 239, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 251.
Le Puy-Notre-Dame, 206.
Lescalopier (intendant), 100, 108, 115, 121, 123, 132, 136, 146, 147, 148, 176, 198, 220, 221, 222, 224, 232.
Les Gardes, 83, 251, 254.
Les Granges (fief), 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 40, 49, 53.
Les Sables-d'Olonne, 154.
Le Voide, 10, 11, 12, 29, 110, 163, 164, 165, 206, 224, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
Liré, 85, 86, 110, 115, 117, 122, 152, 153, 179, 202, 251.
Livonnière (Pocquet de), 80, 142.
Loches, 222.
Longhomme (fief), 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 40.
Lyon, 134.

M

Machault (cont. gén.), 193.
Maulévrier, 4, 16, 29, 38, 43, 44, 45, 81, 85, 110, 122, 145, 153, 157, 206, 232, 251.
Maurouzière (M. Boylesve de la), 3, 230.
Mazarin, 117.
Mazières, 9, 10, 11, 12, 14, 110, 206, 251.
Melay, 85, 110, 181, 220.
Miroménil (intendant de Tours), 145.
Moine (rivière), 4, 83, 145, 160.
Moresnières (fief de la), 79.
Mortagne, 10, 11, 133, 150, 156, 210, 214.
Monsoreau, 53.
Montaigu, 128.
Montaut-Désille, 97, 102, 105, 106, 114, 131, 143, 144, 158, 236, 237, 240, 257.
Montbault-Papin (seigneurie), 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 38.
Montfaucon, 4, 16, 45, 66, 85, 88, 102, 110, 112, 130, 131, 174, 178, 205, 252.
Montigné, 16, 110, 164, 165, 202, 206, 223, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
Montilliers, 10, 11, 12, 55, 206.
Montjean, 38, 81, 82, 85, 86, 101, 102, 110, 115, 117, 118, 119, 123, 152, 153, 159, 174, 177, 203, 205, 211, 252.
Montmoutier (seigneurie), 10, 11, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 40.
Montpellier, 148.
Montreuil-Bellay (élection), 133, 168, 170, 172, 176, 177, 190, 198, 208, 228.
Montrevault, 45, 79, 85, 94, 97, 99, 103, 107, 110, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 151, 164, 165, 166, 172, 231, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 250, 252, 260.
Mozé, 66, 93, 174, 217.

N

Nantes, 112, 115, 119, 149, 153, 155, 156, 159, 211, 214, 261.
Necker, 2, 68, 70, 194, 197, 199, 201, 204.
Neuvy-en-Mauges, 10, 11, 86, 111, 127, 164, 165, 205, 214, 238, 239, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 251, 259.
Nîmes, 148.
Noue (M. de la), 141.
Noë de l'Alleu (fief), 79.
Nuailly, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 75, 110, 153, 155, 158, 164, 165, 202, 206, 231, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.

O

Orléans, 127.
Ormesson (d'), 136, 201, 239.
Parigné (seigneurie), 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 38, 40.
Parigné-Fougerolles (fief), 40.
Poissy, 127, 132.
Pouzauges, 128.

P

Praslin (duc de), 2, 203, 212.
Prévost (François), 56, 57, 58, 73, 74, 75, 80, 184, 211, 212.
Puy-Saint-Bonnet, 98.

R

Rablay, 29, 70, 86, 113, 114, 115, 205, 248.
Ravallières (fief des), 79.
Ravenil (M. de), 187.
Razillé (seigneurie), 38, 40.
Régemorte (Noël de), 123.
Renolière (subdélégué), 25, 41, 42, 85, 87, 88, 97, 100, 101, 103, 105, 112, 113, 121, 126, 127, 129 134, 188.
Richelieu, 11.
Rochefort-sur-Loire, 62, 63, 119.
Ronceray (abbesse de), 44, 45, 53, 62, 64, 65, 93.
Rouen, 148, 151.
Rougé (M. de), 157.

Roussay, 85, 110, 180, 190, 202, 206, 207, 252.

S

Saint-André-de-la-Marche, 110, 158, 178, 180, 206, 250, 251, 252.
Saint-Aubin-de-Luigny, 45.
Saint-Benoit (ordre de), 16.
Saint-Crespin, 10, 11, 13, 41, 75, 92, 110, 113, 115, 116, 117, 179, 206, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249.
Saint-Christophe-de-la-Couperie, 38, 86, 110, 121, 153, 179, 205.
Saint-Christophe-du-Bois, 110, 214, 217, 219, 233, 251.
Sainte-Christine, 10, 11, 85, 86, 127, 205, 251, 252, 254, 255, 259.
Saint-Florent-le-Vieil, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 29, 30, 51, 54, 55, 60, 61, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 78, 79, 85, 87, 93, 94, 99, 102, 103, 107, 108, 110, 111, 115, 117, 118, 119, 120, 123, 126, 130, 137, 138, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 169, 172, 178, 179, 185, 205, 210, 211, 224, 238, 241, 242, 243, 346, 247, 249, 250, 252, 255, 260, 262.
Saint-Germain, 10, 11, 61, 110, 115, 130, 138, 161, 162, 205, 214, 223, 224, 231, 236, 261.
Saint-Germain (cont. gén.), 222.
Saint-Georges-Chatelaison, 153, 160, 169.
Saint-Hilaire-des-Échaubrognes, 10, 11, 158, 178, 206, 252.
Saint-Hilaire-du-Bois, 133, 255, 256.
Saint-Lambert-du-Lattay, 44, 62, 65, 85, 86, 93, 114, 115, 122, 153, 174, 179, 180, 205, 211.
Saint-Laurent-de-la-Plaine, 3, 10, 11, 85, 86, 100, 101, 110, 118, 127, 170, 175, 181, 205, 217, 219, 252, 259.
Saint-Laurent-des-Autels, 85, 86, 110, 121, 153, 164, 165, 179, 205, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 251.
Saint-Laurent-du-Mottay, 61, 71, 85, 86, 87, 110, 115, 179, 180, 205.
Saint-Léger-des-Bois, 121, 251.
Saint-Lézin-d'Aubance, 32, 75, 86, 99, 110, 178, 205, 224.
Saint-Macaire, 85, 110, 150, 153, 155, 164, 165, 205, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 252.
Saint-Maur, 162.
Saint-Mélaine, 178, 206.
Saint-Paul-du-Bois, 153.
Saint-Philbert-en-Mauges, 44, 46, 69, 110, 205, 215, 218.
Saint-Pierre-Montlimart, 85, 101, 110, 113, 115, 116, 151, 179, 205, 252, 256.
Saint-Prix (M. de), fermier gén. de la gabelle, 213.
Saint-Quentin-en-Mauges, 10, 11, 75, 86, 110, 115, 127, 174, 177, 205, 235, 236, 237.
Saint-Rémy-en-Mauges, 110, 115, 116, 175, 179, 205, 252.
Saint-Sauveur-de-Landemont, 54, 75, 86, 110, 115, 178, 185, 205.
Sartine (de), 203.
Sceaux, 127, 132.
Serrant, 2, 46, 65, 71, 143, 187, 202, 212.
Société d'agriculture d'Angers, 140, 141, 142, 143, 144.
Somloire, 51, 85, 111, 153, 158, 175, 190, 202, 206, 220.
Soulanger, 155.

T

Tancoigné, 184.
Terray (cont. gén.), 195, 196, 197, 199.
Thouarcé 10, 11, 14, 18, 38, 39, 52, 86, 99, 109, 113, 205, 227, 252, 262.
Thubert Jean-René, 45.
Tiffauges, 155, 210.
Tigny (seigneurie), 39, 40, 42, 43, 51, 52, 54, 55, 61, 69, 71, 72.
Tilliers 10, 11, 110, 115, 116, 117, 153, 205.
Torfou, 85, 93, 110, 206, 262.
Trémentines, 10, 11, 12, 14, 86, 110, 156, 162, 174, 206, 251.
Trémont, 71.
Trépas de Loire, 162.
Toutlemonde, 186.
Turtilly (marquis de), 143.
Turgot, 70, 199, 200, 203, 222.

U

Ussé (fief et seigneurie), 78.

V

Vezins, 9, 10, 11, 12, 38, 45, 110, 112, 122, 133, 153, 154, 156, 157, 176, 177, 179, 180, 181, 202, 203, 204, 206, 217, 218, 224, 232, 238, 239, 251.
Vihiers, 4, 10, 11, 12, 38, 45, 46, 66, 67, 71, 111, 129, 133, 147, 150, 154, 158, 168, 169, 172, 174, 175, 179, 180, 182, 183, 203, 204, 206, 210, 216, 218, 219, 222, 248.
Villedieu et La Blouère, 110, 133, 223, 224, 251.
Voyer (marquis de), 70.

Y

Yzernay, 51, 85, 110, 133, 158, 178, 189, 206, 207, 232, 251.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

LA TERRE

CHAPITRE PREMIER. — **La propriété rurale** 9

CHAPITRE II. — **La tenure du sol** 25
I. Le fermage, p. 25. — II. Le métayage, p. 31. — III. Le système de comptant, p. 38.

CHAPITRE III. — **Le régime féodal** 38
I. La propriété seigneuriale, p. 38. — II. L'administration seigneuriale, p. 43. — III. Les aveux, p. 46. — IV. Les rentes seigneuriales, p. 47. — V. Les droits de dîmes, terrage, vinage, p. 50. — VI. Les droits de rachat, lods et ventes, ventes et issues, p. 53. — VII. La taille et la corvée, p. 55.

CHAPITRE IV. — **Le régime féodal** (*suite*) 59
I. La justice seigneuriale, p. 59. — II. Les banalités, p. 67. — III. Les droits de péages et de foires et marchés, p. 69. — IV. Le droit de banvin, p. 72. — V. Le droit de chasse, p. 73.

CHAPITRE V. — **Le régime féodal** (*suite*) 78
I. La portée du régime féodal, p. 78.

CHAPITRE VI. — **La vie économique** 83
I. Structure, p. 83. — II. Les terres incultes, p. 84. — III. Les procédés de culture, p. 94. — IV. Les cultures, p. 108.

CHAPITRE VII. — **La vie économique** (*suite*) 124
I. L'élevage, p. 124. — II. Les progrès de l'agriculture, p. 135. — III. Les industries rurales, p. 144. — IV. Les moyens de communication, p. 154. — V. La composition des paroisses, p. 163.

DEUXIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — **Divisions administratives** 167
I. Administration politique, p. 167. — II. Administration juridique, p. 171. — III. Administration religieuse, p. 172. — IV. Défauts de l'administration et plaintes des paysans, p. 173.

CHAPITRE II. — **Les impôts directs** 186
I. La taille, p. 188. — II. La capitation, p. 191. — III. Les vingtièmes, p. 193. — IV. La corvée royale, p. 198.

CHAPITRE III. — **Les impôts indirects** 209
I. La gabelle, p. 209. — II. Les droits de contrôle, p. 215. — III. Les francs-fiefs, p. 217. — IV. Casernement des troupes, p. 219. — V. La milice, p. 220.

TROISIÈME PARTIE

LA VIE MATÉRIELLE ET MORALE

CHAPITRE PREMIER. — **La vie matérielle** 227
I. Pauvreté et mendicité, p. 227. — II. Conditions de vie, p. 235. — III. La population et la mortalité, p. 240.

CHAPITRE II. — **La vie morale** 247
I. L'instruction, p. 247. — II. Le caractère des paysans, p. 256.

CONCLUSION 263
BIBLIOGRAPHIE 267
INDEX 269
TABLE DES MATIÈRES 273

7701. — Tours, imp. ARRAULT ET Cie.